Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

RESEARCH AND
DEVELOPMENT
DIRECTORATE

SOUS-DIRECTION DE
LA RECHERCHE ET DU
DÉVELOPPEMENT

POLICY, PROGRAMS
AND RESEARCH
SECTOR

SECTEUR DE LA POLITIQUE,
DES PROGRAMMES ET DE LA
RECHERCHE

DOCUMENT DE TRAVAIL

LES AGRESSION SEXUELLES AVANT ET APRÈS LA RÉFORME DE 1983 : UNE ÉVALUATION DES PRATIQUES DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, QUÉBEC

Micheline Baril, Marie-Josée Bettez
Louise Viau

novembre 1988

WD1991 - 2b

Cette étude a été subventionnée par la Section de la recherche, ministère de la Justice, Canada.

Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du Ministère.

92-02950/

PREMIÈRE PARTIE: NOTIONS PRÉLIMINAIRES : L'ÉTAT DE LA QUESTION, LA PROBLÉMATIQUE DE L'ÉTUDE ET L'APPROCHE METHODOLOGIQUE 1

1.0 L'ÉTAT DE LA QUESTION : LE DROIT 2

1.1 L'état du droit à la veille de la réforme de 1983 2
1.1.1 La nature des délits 2
1.1.1.1 Les éléments constitutifs 2
1.1.1.2 Les jugements 3
1.1.2 La portée des changements législatifs 4
1.1.3 Le déroulement de l'audience 4
1.1.3.1 Les règles de preuve 5
1.1.3.2 La publicité 6

1.2 La portée des changements législatifs 6
1.2.1 La nature des délits 7
1.2.1.1 Les éléments constitutifs 7
1.2.1.2 Les jugements 9
1.2.2 Les parties à l'infraction 9
1.2.3 Le déroulement de l'audience 10
1.2.3.1 Les règles de preuve 10
1.2.3.2 La publicité 11

1.3 Conclusion 11

2.0 LES POLITIQUES ET LES RESSOURCES AU QUÉBEC 13

2.1 Les politiques provinciales et régionales relatives au traitement judiciaire des agressions sexuelles 13
2.1.1 Le rôle du substitut du procureur 13
2.1.2 La trousse médico-légale 14
2.1.2.1 L'ancienne trousse médico-légale 14
2.1.2.2 La nouvelle trousse médico-légale 16
2.1.3 La politique du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal 18

2.2 Les ressources psycho-sociales 18
2.2.1 Le Service aux victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu 18
2.1.1.1 Le premier volet 19
2.2.1.2 Le deuxième volet 20

2.2.1.3 Le troisième volet 20
2.2.2 Le Montreal General Hospital 20
2.2.3 Le Centre pour les victimes d'agression sexuelle au C.L.S.C. Métro 21
2.2.4 Le Mouvement contre le viol 21
2.2.5 La table de concertation sur les agressions sexuelles 22

2.3 Conclusion 23

3.0 LA PROBLÉMATIQUE DE L'ÉTUDE ET L'APPROCHE METHODOLOGIQUE 24

3.1 La problématique 24
3.1.1 L'étude descriptive 24
3.1.2 L'étude évaluative 25

3.2 L'approche méthodologique 28
3.2.1 Le comité consultatif de recherche 28
3.2.2 L'univers de recherche 29
3.2.3 Les techniques de recherche 29

3.3 Conclusion 29

DEUXIÈME PARTIE : L'ANALYSE DES DONNÉES QUANTITATIVES 30

4.0 LES DOSSIERS DE LA POLICE 32

4.1 L'approche méthodologique 33
4.1.2 La cueillette des données 37
4.1.3 L'analyse des données 40

4.2 Les données recueillies 40
4.2.1 Le délit 40
4.2.1.1 Les types de délit et leurs fréquences relatives . 40
4.2.1.2 Les actes perpétrés contre la victime 43
4.2.1.3 Les moyens de contrainte utilisés 46
4.2.1.4 Les blessures subies 48
4.2.1.5 Le lieu du délit 49
4.2.1.6 Quelques points saillants 51

4.2.2 La victime et le suspect 51
4.2.2.1 Les victimes 51
4.2.2.2 Les suspects 60
4.2.3 La communication du délit 66
4.2.3.1 La source de la communication du délit 66
4.2.3.2 Le moment de la communication du délit 67
4.2.3.3 Quelques points saillants 70
4.2.4 L'action policière 70
4.2.4.1 L'intervention immédiate 70
4.2.4.2 L'enquête 72
4.2.4.3 Quelques points saillants 74
4.2.5 Les résultats de l'enquête 74
4.2.6 Conclusion 80

5.0 LES DOSSIERS D'UN CENTRE D'AIDE 82

5.1 L'approche méthodologique 82
5.1.1 La population 82
5.1.2 La cueillette des données 83
5.1.3 L'analyse des données 83

5.2 Les données recueillies 83
5.2.1 Le délit 84
5.2.1.1 L'année du délit 84
5.2.1.2 Le lieu du délit 85
5.2.1.3 Les actes perpétrés contre les victimes 86
5.2.1.4 Les moyens de contrainte utilisés 88
5.2.1.5 Les blessures subies 89
5.2.1.6 Quelques points saillants 90
5.2.2 La victime et le suspect 91
5.2.2.1 L'âge et le sexe des victimes 91
5.2.2.2 L'occupation des victimes 93
5.2.2.3 La relation entre l'agresseur et la victime 93
5.2.2.4 Quelques points saillants 95

5.2.3 La consultation 95
5.2.3.1 L'année de la consultation 95
5.2.3.2 Le mois de la consultation 96
5.2.3.3 L'origine de la prise de contact avec le Centre 97
5.2.3.4 Les motifs de la consultation initiale 99

5.2.3.5 La plainte à la police 101
5.2.3.6 La nature de l'intervention du Centre 103
5.2.3.7 Quelques points saillants 104
5.2.4 Conclusion 105

6.0 LES DOSSIERS DE LA COUR 107

6.1 L'approche méthodologique 108
6.1.1 Les échantillons 108
6.1.1.1 L'échantillon de Gravel (1985) 108
6.1.1.2 L'échantillon spécifique de l'étude 108
6.1.1.3 L'échantillon total 112
6.1.2 La cueillette de données 112
6.1.3 L'analyse des données 113

6.2 Les données recueillies 114
6.2.1 Le délit 114
6.2.1.1 Les types de délits et leur fréquence relative 114
6.2.1.2 Les autres chefs d'accusation 115
6.2.1.3 Les actes perpétrés contre les victimes 117
6.2.1.4 Les moyens de contrainte utilisés 119
6.2.1.5 Les blessures subies 119
6.2.1.6 Le lieu du délit 120
6.2.1.7 Quelques points saillants 122
6.2.2 La victime et l'accusé 122
6.2.2.1 La victime 123
6.2.2.2 Les accusés 131
6.2.3 Le déroulement de la procédure judiciaire 139
6.2.3.1 Le moment de la communication du délit 139
6.2.3.2 Le moment de la dénonciation 139
6.2.3.3 Les premières dispositions 140
6.2.3.4 L'enquête pro forma 142
6.2.3.5 Enquête préliminaire 143
6.2.3.6 Le procès 145
6.2.3.7 Quelques points saillants 149
6.2.4 La conclusion de la procédure 150
6.2.4.1 L'issue finale 150
6.2.4.2 Les motifs de libération ou d'acquittement 151
6.2.4.3 Les plaidoyers de culpabilité 153
6.2.4.4 Les jugements 154
6.2.4.5 Quelques points saillants 160
6.2.5 Conclusion 161

TROISIÈME PARTIE : L'ANALYSE DES DONNÉES QUALITATIVES 163

7.0 LES ENTREVUES REALISÉES AUPRÈS DES POLICIERS 163

7.1 L'approche méthodologique : cueillette des données 163
7.1.1 Les guides d'entrevue 164
7.1.2 Le choix des sujets 164
7.1.3 Les interlocuteurs 165
7.1.4 La prise de contact 166
7.1.5 Le déroulement des entrevues 166

7.2 Les données recueillies 166
7.2.1 Le traitement de la plainte 167
7.2.1.1 La réponse à l'appel initial 168
7.2.1.2 L'enquête 170
7.2.1.3 La procédure judiciaire 176
7.2.1.4 Le réseau socio-sanitaire 180
7.2.2 La formation des policiers 183
7.2.2.1 Les dispensateurs de la formation 183
7.2.2.2 Le contenu de la formation 184
7.2.2.3 L'appréciation de la formation 185
7.2.3 Les opinions des policiers et leurs attitudes à l'égard des victimes 186
7.2.3.1 La perception qu'ont les policiers de la gravité du délit 186
7.2.3.2 Les opinions quant au rôle des femmes policières . 188
7.2.3.3 Les attitudes générales à l'égard des victimes d'agression sexuelle 189
7.2.4 L'évaluation globale et les suggestions 190
7.2.4.1 Les changements observés 190
7.2.4.2 Les suggestions 193
7.2.5 Conclusion 197

8.0 LES ENTREVUES REALISÉES AUPRÈS DES JURISTES 198

8.1 L'aproche méthodologique 198
8.1.1 Les guides d'entrevue 198
8.1.2 Le choix des sujets 198
8.1.3 Les interlocuteurs 199
8.1.4 La prise de contact 199
8.1.5 Le déroulement des entrevues 200

8.2 Les données recueillies 200
8.2.1 La plainte 201
8.2.1.1 Les protagonistes 201
8.2.1.2 L'agression 207
8.2.1.3 L'accroissement du nombre de plaintes 208
8.2.2 La prise en charge du dossier par un procureur 209
8.2.2.1 Les pratiques de la Couronne 209
8.2.2.2 Les usages de la défense 215
8.2.3 Le déroulement de l'audience 216
8.2.3.1 Le forum 217
8.2.3.2 La preuve à l'audience 218
8.2.3.3 Le caractère public de l'audience 244
8.2.4 La conclusion de la procédure judiciaire 246
8.2.4.1 Les plaidoyers de culpabilité 246
8.2.4.2 Les verdicts 249
8.2.4.3 Les jugements 250
8.2.4.4 L'appel 252
8.2.5 La formation dispensée aux juristes 253
8.2.5.1 Les procureurs de la Couronne 254
8.2.5.2 Les procureurs de la défense 254
8.2.5.3 Les juges 255
8.2.6 Conclusion 255
8.2.6.1 Les procureurs de la Couronne 256
8.2.6.2 Les procureurs de la défense 257
8.2.6.3 Les juges 258
8.2.6.4 Les juristes et la pratique 260

9.0 LES OBSERVATIONS À LA COUR 261

9.1 L'approche méthodologique 262

9.2 Les données recueillies 263
9.2.1 Les dossiers sélectionnés 263
9.2.2 Les requêtes présentées 264
9.2.2.1 Requête pour ajournement 264
9.2.2.2 Requête pour modification 264
9.2.2.3 Requête pour exclusion des témoins 265
9.2.2.4 Requête pour non-publication ou pour huis clos .. 265
9.2.3 Les témoins entendus 265
9.2.3.1 Observations générales 265
9.2.3.2 Les témoins âgés de moins de 14 ans 266

9.2.4 L'analyse de la preuve 266
9.2.4.1 Le témoignage de la victime 266
9.2.4.2 L'objet du contre-interrogatoire de la victime 267
9.2.4.3 La preuve du comportement sexuel du plaignant . 267
9.2.4.4 Les actes similaires 267
9.2.5 Les décisions et les jugements 268
9.2.6 Les rôles des intervenants 269

9.3 Conclusion 270

10.0 LES ENTREVUES REALISÉES AUPRÈS DES INTERVENANTS DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX 272

10.1 L'approche méthodologique 272

10.1.1 Le guide d'entrevue 272
10.1.2 Le choix des sujets 272
10.1.3 Les interlocutrices 273
10.1.4 La prise de contact 273
10.1.5 Le déroulement des interviews 274

10.2 Les données recueillies 274
10.2.1 Les perceptions qu'ont les intervenantes de leur clientèle . 274
10.2.2 Les opinions des intervenantes sur les ressources pour les victimes 276
10.2.2.1 Les principales ressources 276
10.2.2.2 La table de concertation 277
10.2.3 Le rôle des intervenantes en marge du système de justice . 277
10.2.3.1 L'information aux clientes 277
10.2.3.2 La trousse médico-légale 278
10.2.3.3 L'accompagnement des victimes 280
10.2.4 L'évaluation de la Loi C-127 par les intervenantes 284
10.2.4.1 Le texte de loi 284
10.2.4.2 Les répercussions concrètes 285
10.2.5 La vision qu'ont les intervenantes du système de justice ... 286
10.2.5.1 Les préjugés qui persistent 286
10.2.5.2 Les fondements du système de justice 288
10.2.6 Les suggestions formulées par les intervenantes 290

10.2.7 Conclusion 291
10.2.7.1 La clientèle et l'action des centres d'aide 292
10.2.7.2 La perception du système de justice 292
10.2.7.3 L'impact de la Loi C-127 292
10.2.7.4 Les suggestions 293

11.0 LES ENTREVUES REALISÉES AUPRÈS DES VICTIMES 294

11.1 L'approche méthodologique : cueillette des données 294
11.1.1 Le guide d'entrevue 294
11.1.2 Le choix des sujets 294
11.1.3 Les interlocutrices 296
11.1.4 La prise de contact 297
11.1.5 Le déroulement des entrevues 297

11.2 Les données recueillies 298
11.2.1 Les conséquences directes de l'agression sexuelle 298
11.2.2 La rencontre avec le système de justice pénale 298
11.2.2.1 Le traitement de la plainte par le service de police 298
11.2.2.2 L'enquête préliminaire et le procès 305
11.2.2.3 Les intervenants du système de justice 310
11.2.2.4 La conclusion de la procédure 315
11.2.2.5 Le constat global 318
11.2.3 Les attitudes des victimes à l'égard de la Loi C-127 318
11.2.3.1 La définition de l'agression sexuelle 319
11.2.3.2 Les parties à l'infraction 320
11.2.4 Les ressources 322
11.2.4.1 Les services médicaux 322
11.2.4.2 Les services de counselling 326
11.2.4.3 Les autres ressources 326
11.2.5 Conclusion 327

12.0 CONCLUSION 330

12.1 Les objectifs de la réforme de 1983 330

12.2 L'interprétation des résultats 331

12.3 Les principaux résultats obtenus 333
12.3.1 La communication du délit à la police 333
12.3.2 L'intervention policière 334
12.3.3 L'action des tribunaux 335
12.3.4 L'intervention médicale et psycho-sociale 337

12.4 Les conclusions générales 337
12.4.1 La réalisation des objectifs visés 337
12.4.2 Critiques et suggestions 340

ANNEXES

Nota : *La table des matières qui suit dresse la liste des annexes incluses dans la version originale du présent rapport. Afin d'épargner les frais de reproductions, seule l'annexe A a été reproduite dans la présente version. Des copies complètes des annexes sont disponibles sur demande, auprès du ministère de la Justice du Canada.*

ANNEXE A : Documents du programme d'évaluation sur l'agression sexuelle

ANNEXE B : Les dispositions législatives

ANNEXE C : Les procédures opérationnelles de la S.P.C.U.M. en matière sexuelle

ANNEXE D : La table de concertation sur les services aux victimes d'agression sexuelle

ANNEXE E : Les guides d'utilisation de la trousse

ANNEXE F : Les régions et les districts au S.P.C.U.M.

ANNEXE G : Les instruments de recherche - Analyse quantitative

ANNEXE H : Les instruments de recherche - Analyse qualitative
Les guides d'entrevue, Questionnaire - Observations à la Cour et Guide d'interprétation du Questionnaire - Observations à la Cour

ANNEXE I : Observations à la Cour: histoire de cas

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Les agressions sexuelles avant 1983 41

Graphique 2 : Les agressions sexuelles après 1983 42

Graphique 3 : Nombre d'agressions sexuelles avant et après 1983, selon la classification de la police 44

Graphique 4 : L'âge des victimes et celui des suspects (1981-1985) 63

Graphique 5 : Le résultat de l'enquête policière pour les agressions sexuelles de 1981 à 1985 79

Graphique 6 : L'âge des victimes et celui des suspects et accusés 135

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les délits sexuels sélectionnés pour l'étude 12

Tableau 2 : Plaintes de délits sexuels au S.P.C.U.M. pour les années 1981-1982-1984-1985 : La population 34

Tableau 3 : Plaintes de délits sexuels au S.P.C.U.M. pour les années 1981-1982-1984-1985 : L'échantillon 36

Tableau 4 : Écart entre la population et l'échantillon (SPCUM 1981-1985) 37

Tableau 5 : Les actes perpétrés contre les victimes 45

Tableau 6 : Les moyens de contrainte utilisés 47

Tableau 7 : Les blessures subies par les victimes 49

Tableau 8 : Le lieu du délit 50

Tableau 9 : Le nombre de victimes du délit 52

Tableau 10 : L'âge des victimes 53

Tableau 11 : La classification du délit selon l'âge 54

Tableau 12 : Les actes subis selon l'âge de la victime 56

Tableau 13 : Les actes subis selon l'âge des victimes (avant et après 1983) 56

Tableau 14 : Le sexe des victimes 57

Tableau 15 : Le lien entre l'agresseur et la victime 59

Tableau 16 : Le nombre de suspects impliqués 61

Tableau 17 : L'âge des suspects 62

Tableau 18 : L'occupation des suspects 64

Tableau 19 : La source de la communication du délit 66

Tableau 20 : La source de la communication du délit, avant et après 1983 (Données pondérées) 67

Tableau 21 : Le délai entre l'agression et la communication du délit 68

Tableau 22 : Les menaces après le délit 69

Tableau 23 : L'intervention de la police auprès des victimes avant et après 1983 .. 71

Tableau 24 : Le classement des dossiers de police, avant et après 1983 72

Tableau 25 : Le classement des dossiers de police, avant et après 1983 (Données pondérées) 73

Tableau 26 : Le résultat de l'enquête policière, avant et après 1983 77

Tableau 27 : Le résultat de l'enquête policière, avant et après 1983 (Données pondérées) 78

Tableau 28 : Le délai entre l'agression et la dénonciation 80

Tableau 29 : L'année de l'agression 85

Tableau 30 : Le lieu du délit 86

Tableau 31 : Les actes perpétrés contre les victimes 87

Tableau 32 : Les moyens de contrainte utilisés 88

Tableau 33 : Les blessures subies par les victimes 90

Tableau 34 : L'âge des victimes 92

Tableau 35 : L'occupation des victimes 93

Tableau 36 : Le lien entre l'agresseur et la victime 94

Tableau 37 : L'année de la consultation 96

Tableau 38 : Le mois de la consultation 97

Tableau 39 : L'origine de la prise de contact avec le Centre 98

Tableau 40 : Les demandes souvent formulées 101

Tableau 41 : Les services offerts par le Centre 103

Tableau 42 : Les services offerts et les services demandés au Centre 105

Tableau 43 : Premier motif d'inculpation pour délits sexuels pour les années 1981-1982-1984-1985 (La population) 110

Tableau 44 : Le type de délit selon les dossiers de la Cour pour les années 1981-1982-1984-1985 : L'échantillon 111

Tableau 45 : Écart entre la population et l'échantillon (Palais de Justice, 1981-1985) 112

Tableau 46 : La nature du second chef d'accusation 116

Tableau 47 : Les actes perpétriés contre les victimes 118

Tableau 48 : Les moyens de contrainte utilisés 119

Tableau 49 : Les blessures subies par la victime 120

Tableau 50 : Le lieu du délit 121

Tableau 51 : L'âge des victimes 124

Tableau 52 : Le motif d'inculpation selon l'âge de la victime 125

Tableau 53 : Le sexe des victimes 127

Tableau 54 : La situation personnelle des victimes 127

Tableau 55 : L'occupation des victimes 128

Tableau 56 : Le lien entre l'agresseur et la victimes 129

Tableau 57 : La consommation d'alcool ou de drogue 130

Tableau 58 : L'âge des accusés 133

Tableau 59 : L'occupation des accusés 136

Tableau 60 : La consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé 137

Tableau 61 : Les antécédents judiciaires de l'accusé 138

Tableau 62 : La détention préventive de l'accusé 140

Tableau 63 : Les variables associées à la détention préventive du prévenu (Source : Gravel, 1985) 141

Tableau 64 : Les résultats de l'enquête pro forma 142

Tableau 65 : Les résultats de l'endroit préliminaire 144

Tableau 66 : Les types de procès 146

Tableau 67 : La conclusion du procès 148

Tableau 68 : La conclusion de la procédure judiciaire 151

Tableau 69 : Les motifs de la libération du prévenu 152

Tableau 70 : Le jugment rendu pour le premier chef d'accusation 155

Tableau 71 : Les jugments rendus selon le type d'agression sexuelle 156

Tableau 72 : Les jugements rendus selon les moyens de coercition utilisés pour commettre le délit (années 1982 et 1984) 158

Tableau 73 : Les jugements rendus selon la présence de blessures (années 1982 et 1984) 158

Tableau 74 : Les jugements rendus selon la nature de l'agression 160

REMERCIEMENTS

Aux représentants du bailleur de fonds, le ministère de la Justice du Canada, à qui nous n'avons pas fait la vie facile; mais qui ont toujours su se montrer conciliants; mentionnons Madame Patricia Bégin et Monsieur Daniel Sansfaçon. Dans la même veine, soulignons la bonne collaboration de Madame Ann Samson du ministère des Approvisionnements et Services.

A tous nos interlocuteurs du ministère de la Justice du Québec, du Palais de Justice de Montréal et des Services de police de la Communauté urbaine de Montréal qui nous ont offert leur temps, des locaux de travail et une collaboration constante.

A nos collègues du centre d'aide aux victimes qui ont mis à notre disposition leurs dossiers et leur expertise et qui ont facilité nos entrevues avec les victimes.

A nos collaborateurs, André Berger, Nicole Boudreau et Pierre Pinsonneault, qui ont assumé le traitement informatique des données ou qui ont révisé et corrigé les textes.

Aux secrétaires, en particulier Marie-Christine Cohen et Nicole Pinsonneault, pour leur patience, leur soutien et leur compétence.

A toutes les personnes qui ont accepté de consacrer du temps à cette recherche, en qualité de spécialistes, pour faire connaître leurs expériences ou leurs points de vue, ou pour nous faciliter l'accès aux données.

INTRODUCTION

La Loi C-127 est entrée en vigueur le 4 janvier 1983. Elle introduisait des changements importants au Code criminel relativement aux agressions sexuelles. Ces changements sont décrits au premier chapitre du rapport.

Notre mission était d'évaluer l'impact de ces changements, impacts tant négatifs que positifs, aussi bien sur les victimes que sur les agresseurs ou sur les intervenants et ce, dans le district judiciaire de Montréal. Ce mandat nous a été confié par le ministère de la Justice du Canada qui commanditait des études similaires dans d'autres villes canadiennes.

Il s'agissait :

1) de décrire l'agression sexuelle et ses protagonistes;

2) de décrire les pratiques du système de justice et des services sociaux tant avant la Loi qu'après;

3) d'évaluer l'impact de la Loi C-127 sur ces pratiques;

4) de recueillir les points de vue des victimes;

5) d'analyser les opinions des principaux intervenants auprès des victimes.

Le cahier des charges présenté par le ministère faisait appel à plusieurs techniques de recherches (sondage, observations, entretiens en profondeur, analyses de contenu) relevant tant de l'approche quantitative que de l'approche qualitative. Chacune de ces techniques fut retenue.

Le rapport présente d'abord un état de la situation (juridique et en matière de services psycho-sociaux) de même que la problématique d'ensemble de l'étude et des considérations générales touchant la méthodologie. La description des résultats suit l'ordre suivant : en premier lieu, on décrit les données quantitatives obtenues par l'étude des dossiers de la police, d'un centre d'aide aux victimes et de la Cour; dans un second temps, sont présentées les données qualitatives résultant d'entrevues et d'observations. En conclusion, nous avons tenté, en plus de résumer et d'organiser l'information recueillie, de porter un jugement sur l'impact de la Loi C-127. Nous avons aussi attiré l'attention sur les résultats qui semblaient les plus importants ou les plus frappants.

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS PRÉLIMINAIRES : L'ÉTAT DE LA QUESTION, LA PROBLÉMATIQUE DE L'ÉTUDE ET L'APPROCHE METHODOLOGIQUE

Pour bien situer le cadre dans lequel cette étude évaluative a été réalisée, il importe d'abord de préciser l'état du droit au Canada avant et après la réforme de 1983 et d'estimer la portée des changements législatifs introduits par la Loi C-127. Une telle analyse fournit le cadre général des études canadiennes en matière d'impact de la Loi C-127.

En ce qui concerne plus particulièrement le district judiciaire de Montréal, il nous a semblé important aussi de voir quelles étaient les ressources psycho-sociales mises à la disposition des victimes. Non seulement le cahier des charges auquel nous avons souscrit demandait cette information mais la planification même de l'étude l'exigeait. Les résultats de nos investigations sont exposés au chapitre II.

La problématique a été précisée à partir des considérations susmentionnées sur l'état du droit et des ressources, des écrits pertinents, et des attentes du bailleur de fonds. Dans un troisième chapitre, nous exposons très brièvement les orientations méthodologiques générales. Dans les chapitres subséquents, on trouvera des exposés détaillés des techniques utilisées pour chacune des cueillettes de données de même que pour les analyses.

1.0 L'ÉTAT DE LA QUESTION : LE DROIT

Pour bien situer la problématique, il y a lieu de procéder d'abord à l'analyse succincte des modifications apportées au Code criminel par la réforme de 1983. L'objet premier de ces modifications était d'abroger les infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur pour les remplacer par diverses infractions d'agression sexuelle. Ce faisant, le législateur mettait désormais l'accent sur l'atteinte à l'intégrité physique de la personne. L'exposé qui suit ne constitue donc pas une évaluation exhaustive des articles du Code criminel en matière d'infractions sexuelles puisque seules les dispositions pertinentes à l'étude du ministère de la Justice ont été examinées.

Nous étudierons, en premier lieu, l'état du droit à la veille de la réforme et soulignerons les insatisfactions que la législation de l'époque suscitait. Nous nous pencherons ensuite sur certains des importants changements apportés par l'adoption du projet de loi C-127.

1.1 L'état du droit à la veille de la réforme de 1983

Cette analyse se fera en trois temps. Les principes concernant la nature même des délits retiendront d'abord notre attention. Nous verrons ensuite les règles relatives aux parties à l'infraction et, finalement, celles régissant le déroulement du procès.

1.1.1 La nature des délits

1.1.1.1 Les éléments constitutifs

Les infractions sexuelles se retrouvaient à la partie IV du Code criminel sous le titre : «Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs et inconduite». Les principaux délits de cette nature étaient le viol, la tentative de viol et l'attentat à la pudeur.

L'article 143 définissait le viol comme un rapport sexuel non consensuel ou faisant suite à un consentement vicié par certaines circonstances spécifiquement énumérées. Pour obtenir une condamnation, la poursuite se devait donc de faire la preuve de deux éléments essentiels :

- premièrement, qu'il y avait eu pénétration du vagin par le pénis, même à un moindre degré. Cette exigence découlait de la définition que donnait aux termes «rapport sexuel» l'article 3(6) du Code criminel. Etaient donc exclues de ce concept les pénétrations orales ou anales ainsi que les pénétrations vaginales par un doigt ou des objets. Il est facile d'imaginer les difficultés de preuve générées par l'article 3(6). Les auditions en

étaient compliquées et retardées, évidemment, mais surtout, l'étalage à l'audience de détails aussi intimes embarrassait souvent la plaignante et donnait parfois lieu à des contre-interrogatoires impitoyables;[1]

- deuxièmement, que la plaignante n'avait pas consenti aux relations ou alors que son consentement était vicié. Notons à cet égard que, puisque le législateur n'avait pas cru bon d'élaborer sur la notion de consentement, son interprétation était, en définitive, abandonnée aux tribunaux.

A l'inverse du crime de viol, une multitude de gestes à connotation sexuelle étaient susceptibles de constituer un attentat à la pudeur en vertu des articles 149 et 156 du Code criminel. L'alinéa (2) de l'article 149 prévoyait néanmoins le cas du consentement vicié de la victime de façon semblable à ce qu'édictait l'article 143 en matière de viol, ce qui suscitait les difficultés d'interprétation déjà soulevées. L'on se doit également de mentionner l'article 140 qui stipulait que si le délit d'attentat à la pudeur était commis à l'encontre d'une personne de moins de 14 ans, le fait qu'elle ait consenti ne constituait pas une défense contre l'inculpation.

La tentative de viol, finalement, était prévue à l'article 145 du Code criminel. Le but de cette incrimination spécifique de la tentative de viol était uniquement de l'assortir d'une peine plus grave que celle généralement prévue pour les tentatives.[2]

1.1.1.2 Les jugements

L'individu déclaré coupable de viol était passible de l'emprisonnement à perpétuité.[3]

La tentative de viol, pour sa part, était punissable d'au plus 10 années d'emprisonnement.[4]

---

[1] Pour un exemple de contre-interrogatoire, lire : Christine Boyle, «Sexual Assault and the Feminist Judge», (1985) 1 Canadian Journal of Women and the Law, 93, 96.

[2] Voir l'article 421 C.cr. et comparer à l'article 145 C.cr.

[3] Article 144 C.cr.

[4] Article 145 C.cr.

Quant à l'attentat à la pudeur, il était traité de façon différente selon qu'il était commis sur une personne de sexe féminin ou masculin.[5] Dans le premier cas, la peine maximale s'élevait à cinq années de prison, alors que, dans le second, le coupable était passible d'un emprisonnement de 10 ans.

1.1.2 La portée des changements législatifs

Les dispositions du Code criminel témoignaient d'une discrimination certaine, basée sur le sexe et l'état matrimonial.

En effet, en vertu de l'article 143 dudit Code, la dynamique du viol impliquait nécessairement un homme-agresseur (la femme risquant tout au plus d'être inculpée par le biais de la complicité) et une victime de sexe féminin.

Par ailleurs, le conjoint bénéficiait de l'immunité dans les poursuites en cette matière : la Couronne en était réduite à n'accuser le mari de viol que s'il avait participé à l'agression de sa femme par un autre homme.

Soulignons enfin que, même si le Code prohibait l'attentat à la pudeur d'une femme, sans aucune considération du sexe du contrevenant,[6] seul un homme pouvait être poursuivi pour le même crime commis à l'encontre d'un autre homme.[7]

1.1.3 Le déroulement de l'audience

Nous exposerons ici quelques-unes des règles de preuve en vigueur à l'époque, ainsi que les restrictions qu'apportait le Code au caractère public de l'audience.

1.1.3.1 Les règles de preuve

La corroboration

En 1976, l'article 142 du Code criminel avait été modifié de façon à permettre que soit rendu un verdict de culpabilité quant à certaines infractions sexuelles, dont le viol et l'attentat à la pudeur, en l'absence de preuve

---

[5] Articles 149 et 156 C.cr.

[6] Article 149 C.cr.

[7] Article 156 C.cr.

corroborant les dires de la victime. Cependant, cette modification n'avait pas produit les résultats escomptés puisque certains juges, s'en remettant aux règles de la common law, exigeaient quand même une corroboration ou alors, mettaient en garde le jury contre la précarité d'une condamnation en l'absence d'une telle preuve.

Par ailleurs, le Code criminel à l'article 139 exigeait clairement une preuve corroborante pour certains autres délits sexuels (par exemple : les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, l'inceste ...).

La plainte spontanée

Une telle plainte était recevable dans la mesure où elle avait été faite par la victime à un tiers à la première occasion raisonnable après que l'agression se fut produite et où elle n'avait pas été obtenue à la suite de questions suggestives.

Bien que cette règle de preuve, issue de la common law, ne constituât pas une exception à l'exclusion du ouï-dire, elle ajoutait de la crédibilité à la version de la victime. A contrario, le fait de ne pas porter plainte immédiatement pouvait mener à la présomption qu'il y avait eu consentement. De par ce fait même, cette doctrine qui ne s'appliquait d'ailleurs qu'aux procès en matière d'infractions sexuelles, était susceptible de causer de graves injustices.

Le comportement sexuel de la plaignante

La modification, en 1976, de l'article 142 du Code criminel avait également pour objet de restreindre le droit de l'accusé de mettre en cause le comportement sexuel de la plaignante[8] avec d'autres personnes. On entendait ainsi mettre fin aux abus créés par l'ancienne disposition.

Le prévenu désirant, au cours du procès, poser des questions sur ce sujet devait produire un avis écrit à cet effet. Une audition à huis clos était alors tenue, en l'absence du jury, pour déterminer si les questions allaient être permises.

---

[8] L'ancien article 142 C.cr. s'appliquait uniquement aux infractions de viol, tentative de viol, relations sexuelles illicites avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans et attentat à la pudeur d'une femme. Il n'existait pas de disposition semblable régissant l'admissibilité de la preuve dans le cas d'attentat à la pudeur commis à l'encontre d'un homme.

L'article 142 avait cependant été interprété par les tribunaux[9] comme rendant la plaignante témoin contraignable à ce huis clos. Au surplus, la preuve du comportement sexuel antérieur de la victime servait, selon les termes mêmes du Code criminel, à ébranler la crédibilité de la plaignante plutôt qu'à évaluer l'existence ou non du consentement.

1.1.3.2 La publicité

L'article 442(1) du Code criminel permettait d'exclure le public de la salle d'audience dans certaines circonstances.

Au surplus, en vertu des alinéas (2) et (3) de la même disposition, une ordonnance de non-publication qui couvrait non seulement l'identité de la plaignante mais aussi le contenu de sa déposition pouvait être rendue, dans les cas de viol et d'attentat à la pudeur.

1.2 La portée des changements législatifs

La réforme de 1983 a été élaborée autour de quatre principes fondamentaux que l'on se doit de mentionner afin de mieux saisir la portée des nouvelles dispositions et les objectifs que l'on entendait ainsi atteindre. Il s'agit, pour reprendre les termes de Jean Chrétien,[10] alors ministre de la Justice de :

- la protection de l'intégrité de la personne : chaque personne a droit de contrôle sur son corps; la loi doit donc mettre l'accent sur l'atteinte à l'intégrité physique qu'implique une agression sexuelle plutôt que de n'y voir qu'une violation de la moralité publique.

- La protection des enfants et de groupes particuliers (i.e. «certains adultes qui sont incapables de comprendre leur comportement sexuel et de prendre des décisions en la matière») : des peines plus sévères doivent être prévues quant aux infractions commises à l'encontre de ces catégories d'individus.

---

[9] Notamment : R. c. Forsythe [1980] 2 R.C.S. 268.

[10] Ministère de la Justice du Canada, Document d'information : infractions sexuelles contre la personne et protection des jeunes, Ottawa, 1980; pp. 4-6.

- La sauvegarde des bonnes moeurs publiques : la loi doit être conçue pour une société dont les membres n'ont pas à craindre d'être sexuellement agressés. Cependant, elle doit aussi permettre aux adultes consentants d'agir à leur guise.

- L'élimination de la discrimination selon le sexe : les délits sexuels doivent s'appliquer également aux personnes des deux sexes et ce, sans égard à leur état civil.

Dans l'étude du Code criminel dans sa version modifiée de 1983 pour répondre à ces quatre objectifs, nous respecterons le plan déjà utilisé à la première partie.

1.2.1 La nature des délits

1.2.1.1 Les éléments constitutifs

Depuis le 4 janvier 1983, c'est à la partie VI du Code criminel qui traite des «Infractions contre la personne et la réputation», que se retrouvent les infractions sexuelles. La volonté du législateur de créer des parallèles entre ce type de délit et les crimes de voies de fait est très nette : le nouvel article 244(2) précise bien que les éléments constitutifs de l'un et de l'autre sont les mêmes.

Les dispositions concernant le viol,[11] la tentative de viol[12] et l'attentat à la pudeur[13] donc ont été abrogées et remplacées par les délits d'«agression sexuelle»,[14] d'«agression sexuelle armée...»[15] et d'«agression sexuelle grave».[16]

La gravité de l'infraction est fonction de la violence subie et non plus de la conduite sexuelle. Ainsi, le concept de pénétration, élément essentiel de l'ancien crime de viol, ne revêt plus autant d'importance. Alors qu'il était nécessaire d'en

---

[11] Article 143 C.cr.

[12] Article 145 C.cr.

[13] Article 149 C.cr.

[14] Article 246.1 C.cr.

[15] Article 246.2 C.cr.

[16] Article 246.3 C.cr.

faire la preuve pour toute condamnation en vertu de l'article 143, cette notion n'est actuellement pertinente qu'à l'étape de la détermination du jugement.

Quant au consentement, on le retrouve défini au nouvel article 244(3). Le législateur entendait par cette disposition clarifier le droit sur ce point. Dans les faits, une comparaison avec l'ancien texte nous pousse plutôt à croire que l'article 244 (3) en est plus qu'une simple reformulation puisque le remplacement de la notion de fausse représentation relative à la nature ou à la qualité de l'acte par celle de «fraude» est susceptible de donner lieu à un élargissement des situations visées par la définition. Cette modification a tout de même un avantage : la nouvelle définition du consentement s'applique à tous les délits d'ordre sexuel, tandis que celle de l'article 143 n'était pertinente qu'en matière de viol.

Le paragraphe 4 de l'article 244 traite de l'erreur sur le consentement. Cette disposition codifie le principe édicté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Pappajohn c. La Reine,[17] et stipule expressément que l'on peut tenir compte du caractère raisonnable de l'erreur pour déterminer la bonne foi de l'accusé et le juge présidant un procès par jury doit en informer ce dernier.

L'article 246.1(2),[18] qui ne s'applique qu'en matière de délits sexuels, énonce que le consentement ne constitue en aucun cas une défense, lorsque le plaignant est âgé de moins de 14 ans, à moins que l'accusé ne soit de trois ans ou moins son aîné. Il s'agit ici d'une modification à l'ancien article 140.

Quant à la notion même d'agression sexuelle, notons qu'en 1984 la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire Chase c. La Reine[19] en avait grandement restreint la portée en jugeant qu'il n'y avait pareil délit que dans la mesure où certaines parties du corps de la victime, en particulier ses parties génitales, étaient sollicitées. Selon ce point de vue, des attouchements à la poitrine ne pouvaient justifier une condamnation en vertu de l'article 246(1). Cette interprétation, qui signifiait un net recul par rapport au droit antérieur (l'infraction d'attentat à la pudeur ayant toujours été définie plus libéralement), n'avait cependant que peu ou pas été suivie par les instances judiciaires des autres provinces et a tout récemment été rejetée par la Cour suprême du Canada.[20]

---

[17] [1980] 2 R.C.S. 120.

[18] Cet article a été abrogé par le projet de loi C-15 et remplacé par l'article 139(1) C.cr.

[19] (1984), 13 C.C.C. (3d) 187.

[20] R. c. Chase [1987] 2 R.C.S. 293.

Cette dernière a, en effet, clairement tranché la question en énonçant que le critère de reconnaissance de l'agression sexuelle est la perception qu'aurait une personne raisonnable des gestes posés, en tenant compte de toutes les circonstances en jeu. Ce n'est pas le contact avec certaines parties précises de l'anatomie qui importe mais, plus généralement, le contexte sexuel, charnel de l'acte. L'intention de l'agresseur est également un élément de détermination pertinent. La Cour a conclu cet énoncé de droit en spécifiant que l'intention requise pour ce type d'infraction est générale.

1.2.1.2 Les jugements

L'agression sexuelle simple est une infraction mixte punissable de six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende, ou d'un maximum de 10 années d'emprisonnement, selon le mode de poursuite privilégié.[21]

L'agression sexuelle armée entraîne une peine d'emprisonnement d'au plus 14 ans.[22]

L'agression sexuelle grave, en dernier lieu, est sanctionnée par l'emprisonnement à perpétuité.[23]

1.2.2 Les parties à l'infraction

La réforme législative a entraîné une «désexualisation» des infractions. Ainsi, depuis 1983, hommes et femmes se partagent les rôles d'agresseurs et de plaignants, sans discrimination.

Au surplus, le nouvel article 246.8 du Code criminel a mis fin à l'immunité des époux dans les poursuites judiciaires, écartant ainsi l'élément de soumission sexuelle longtemps associé aux liens conjugaux.

---

[21] Article 246.1 C.cr.

[22] Article 246.2 C.cr.

[23] Article 246.3 C.cr.

1.2.3 Le déroulement de l'audience

1.2.3.1 Les règles de preuve

La corroboration

L'article 246.4 du Code criminel stipule expressément que la corroboration n'est pas requise pour que soit prononcé un verdict de culpabilité en matière d'agression sexuelle. De plus, le juge au procès n'est pas tenu à l'obligation de mise en garde. Il est donc possible pour un jury de condamner une personne sur la seule version du plaignant.

La plainte spontanée

Les règles relatives à la plainte spontanée ont été abolies par le nouvel article 246.5. C'est donc maintenant le régime général de preuve qui prévaut.

Le comportement sexuel du plaignant

La volonté du législateur de protéger la victime se manifeste clairement par les nouvelles règles de preuve relatives au comportement sexuel de la partie plaignante. Ce type de preuve était susceptible d'être utilisé abusivement par la défense; les conditions de son admissibilité ont donc été resserrées.[24] Cependant, à la suite d'un récent jugement de la Cour d'appel d'Ontario[25] où la constitutionnalité de cet article était mise en doute, il a été décidé que la liste de ces conditions n'était pas exhaustive, puisque dans certaines situations l'application de cette disposition rendait impossible une défense pleine et entière. Pour tous ces cas, l'article devra être déclaré inopérant. C'est lors d'un voir-dire (où le plaignant n'est plus un témoin contraignable), que l'on décidera si cette preuve du comportement sexuel est empêchée par l'une des conditions de l'article 246.6 ou si elle est nécessaire à un procès juste et équitable. Il existe donc, toujours, une très vaste discrétion judiciaire à ce niveau.

---

[24] Article 246.6 C.cr.

[25] R. c. Seaboyer and Gayme, (1988) 37 C.C.C. (3d), 55.

1.2.3.2 La publicité

En vue de concilier les deux impératifs que sont la protection de la vie privée et la liberté de presse, le législateur a décrété que, désormais, l'identité de la partie plaignante seule devra demeurer secrète, tandis que les faits de la cause pourront être dévoilés.[26]

1.3 Conclusion

Pour plus de clarté, nous reprenons ici, sous forme de tableau - synthèse (tableau 1) la nomenclature des délits pertinents et les peines prévues pour ceux-ci par le Parlement.

---

[26] Article 442(2), (3), (3.1), C.cr.

Tableau 1 : Les délits sexuels sélectionnés pour l'étude

DISPOSITIONS ANTÉRIEURES À LA REFORME DE 1983

- Viol (art. 143) : punissable de l'emprisonnement à perpétuité - abrogé en 1983.

- Tentative de viol (art. 145) : punissable de 10 ans d'emprisonnement - abrogé en 1983.

- Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans (art.146(1))* : punissable de l'emprisonnement à perpétuité*

- Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans (art. 146(2))* : punissable de cinq ans d'emprisonnement*

- Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (art. 149) : punissable de cinq ans d'emprisonnement - abrogé en 1983.

- Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (art. 156) : punissable de 10 ans d'emprisonnement - abrogé en 1983.

DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA REFORME DE 1983

- Agression sexuelle simple (art. 246.1) : punissable de six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende, ou de 10 ans d'emprisonnement, selon le mode de poursuite.

- Agression sexuelle armée... (art. 246.2) : punissable de 14 ans d'emprisonnement.

- Agression sexuelle grave (art. 246.3) : punissable de l'emprisonnement à perpétuité.

- Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans (art. 146(1)) : punissable de l'emprisonnement à perpétuité.

- Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans (art. 146(2)) : punissable de cinq ans d'emprisonnement.

* Ces infractions ont existé pendant toute la durée de l'étude. Elles ont toutefois été remplacées aux termes du projet de loi C-15 entré en vigueur le 1er janvier 1988. Pour plus de concision dans la suite du présent rapport nous nous référerons à ces infractions sous le vocable «relations sexuelles illicites».

2.0 LES POLITIQUES ET LES RESSOURCES AU QUÉBEC

L'administration de la justice et la prestation de services sociaux sont de compétence provinciale. Dans ce chapitre, nous entendons traiter des particularités du système québécois et de la région de la Communauté urbaine de Montréal/Laval. Avant de décrire les ressources psycho-sociales offertes dans cette région, voyons d'abord quelles sont les politiques provinciales et régionales en matière de traitement de l'agression sexuelle.

2.1 Les politiques provinciales et régionales relatives au traitement judiciaire des agressions sexuelles

Le ministère québécois de la Justice a élaboré une série de directives adressées aux substituts du procureur général quant au traitement des dossiers de délits sexuels. Il s'agit en réalité d'une politique assez souple. Elle n'est, en effet, applicable que dans la mesure où les ressources et l'achalandage de chacun des districts judiciaires le permettent.

2.1.1 Le rôle du substitut du procureur

Aux termes de cette politique, c'est le même procureur qui agira pour la poursuite tout au long de la procédure. Il verra à rencontrer le plaignant et il lui expliquera le fonctionnement du système judiciaire en insistant particulièrement sur le contre-interrogatoire. Il évitera de faire venir le plaignant à la Cour indûment en recourant aux procédures appropriées et notamment à l'article 476 du Code criminel.[1] Finalement, si cela est pertinent en l'espèce, il utilisera le protocole médical pour étoffer sa preuve.

A Montréal, on s'est également imposé une ligne de conduite pour le règlement de ces dossiers, politique qui s'apparente d'ailleurs à plus d'un niveau aux directives provinciales.

Mentionnons d'abord qu'au palais de justice de Montréal, depuis les trois ou quatre dernières années, certains procureurs, en majorité des femmes, s'étaient d'eux-mêmes spécialisés dans les poursuites en matière de délits sexuels impliquant des enfants.

---

[1] Cette disposition permet le renvoi à procès d'un prévenu, avec le consentement des parties, alors que l'enquête préliminaire n'est pas complétée ou même qu'elle n'a pas eu lieu.

Dans le cadre d'une récente restructuration à la Couronne, les autorités compétentes ont choisi d'officialiser cette répartition des tâches en mettant sur pied une équipe de six substituts, dont un procureur masculin, qui se consacreront désormais exclusivement à toute la gamme des affaires à connotation sexuelle. Notons que de semblables équipes existent également dans d'autres champs de pratique et que cette réorganisation générale doit prendre effet à compter du mois de septembre 1988.

Par ailleurs, les directives du Ministère sont respectées de sorte qu'un seul procureur sera dorénavant assigné du début de la procédure (et parfois dès le stade de l'enquête policière) jusqu'à la fin. Ce substitut établira un contact avec la partie plaignante dès l'enclenchement de la procédure judiciaire et la préparera à son intervention en cour.

2.1.2 La trousse médico-légale

La trousse médico-légale existe au Québec depuis 1984 et elle a été allégée en 1987. La première version de la trousse a été élaborée sous la direction du gouvernement du Québec, soit avec le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice ainsi qu'avec le Conseil du statut de la femme. On avait aussi obtenu la collaboration de la Corporation professionnelle des médecins du Québec. Quant à la nouvelle version, elle a été améliorée en fonction des recommandations des mêmes organismes et après consultation avec des spécialistes en matière d'agression sexuelle.

La trousse, scellée et numérotée, est disponible en permanence dans les hôpitaux désignés pour recevoir les personnes agressées sexuellement. Pour ce qui est des hôpitaux situés en région, ce sont les policiers qui leur fournissent la trousse. Le but de la trousse était de systématiser les examens médico-légaux à la grandeur de la province et de recueillir les éléments de preuve permettant de faciliter l'enquête et éventuellement, la poursuite devant le tribunal.

Avant de procéder aux examens médico-légaux, on doit établir un climat de confiance et d'empathie avec la victime, lui expliquer la nature et l'utilité des examens et lui demander de signer le consentement à l'examen médico-légal.

2.1.2.1 L'ancienne trousse médico-légale

En plus du consentement usuel aux examens et aux traitements, la personne agressée sexuellement devait signer un consentement aux examens. médico-légaux en deux parties : A et B.

Le premier volet autorisait le médecin à effectuer les prélèvements afin d'établir la nature de l'agression et l'identité de l'agresseur. Le deuxième volet donnait l'autorisation d'aviser un policier de l'agression et de lui remettre les prélèvements et les informations. En signant cette deuxième partie, la personne portait plainte à la police, ce qui permettait de débuter l'enquête.

A une personne déjà décidée à déposer une plainte, on faisait signer les deux parties avant de commencer les examens médico-légaux. A une autre victime qui paraissait hésitante, on demandait de signer la première partie avant les prélèvements et le second volet une fois les examens terminés.

La première étape des examens consistait à recueillir les vêtements de la victime afin de les examiner pour en vérifier l'état, d'analyser les taches qui pouvaient s'y trouver et de déceler la présence de cheveux, de poils et de toute autre matière susceptible de permettre l'identification de l'agresseur. La personne se dévêtait sur un grand papier blanc numéroté (1-A), lequel était soigneusement plié afin de recueillir tout élément pertinent.

Chaque pièce de vêtements jugée pertinente aux analyses était placée, séparément, dans des sacs de papier déjà numérotés (1-B à 1-M). La feuille de papier et les sacs étaient déposés dans un grand sac de polythène, lequel devait être scellé.

La seconde étape consistait à prélever toutes les matières présentes sur le corps de la victime. On ne faisait que les prélèvements jugés pertinents d'après le récit de la personne agressée. Ainsi, on recueillait toutes les substances étrangères sur le corps de la victime ainsi que les dépôts de sperme sur la peau. Il était spécifié de récupérer environ douze cheveux appartenant à la victime. S'il y avait eu fellation, on prenait un échantillon buccal, sinon, seul un échantillon de la salive de la personne victimisée était pris. Tous ces prélèvements étaient déposés dans des enveloppes prévues à cet effet, puis, placés dans le sac identifié au numéro 2.

La troisième et dernière étape comprenait les prélèvements dans les régions et les cavités vaginales et anales. Il s'agissait de couper et de recueillir les poils pubiens qui pouvaient contenir des dépôts; de peigner les poils pubiens pour récupérer les cheveux ou les fibres pouvant s'y trouver. On recherchait dans le vagin : les corps étrangers pouvant s'y trouver, du liquide séminal, du sperme à l'état frais et des spermatozoïdes. S'il y avait eu pénétration anale, on prélevait un échantillon dans cette région. On prenait aussi un échantillon d'urine pour la recherche d'alcool et de drogues. On terminait les examens par une prise de sang. Tous ces éléments de preuve, placés dans des enveloppes, des éprouvettes ou des porte-lames, étaient groupés dans le sac numéro 3.

La trousse médico-légale contenait tous les instruments nécessaires aux différents prélèvements : peigne, écouvillons et éprouvettes, lames et porte-lames, seringues et cathéters, papier, sacs en papier, enveloppes et sac de polythène. En plus des différents formulaires, on y retrouvait aussi une formule à remettre à la personne examinée et sur laquelle étaient inscrits les renseignements dont elle pouvait avoir besoin.

Une fois les examens terminés et la partie B du consentement signée par la victime, le médecin paraphait les scellés de la trousse et du sac de polythène en présence de l'agent de la paix. On remettait au policier toutes les pièces à conviction ainsi que les feuillets 1, 3 et 4 des formulaires 1, 3, 5, 6, 7 et 8. L'agent de la paix s'occupait de faire parvenir le tout au laboratoire de police scientifique avec une demande d'expertise qu'il avait remplie.

Pour de plus amples détails, nous prions le lecteur de se reporter à l'annexe D de l'ancien guide.

2.1.2.2 La nouvelle trousse médico-légale

Par rapport à l'ancienne, la nouvelle version de la trousse médico-légale est allégée, ce qui explique, sans doute qu'elle ne contienne pas les notes explicatives pour le guide d'intervention.

Nous ne ferons pas la description détaillée de cette nouvelle trousse. Nous ne soulignerons que les aspects nouveaux ou différents, ou les éléments qui ont été abandonnés.

Donc, si la victime d'agression sexuelle est seule, il est suggéré de lui proposer de faire appel à une autre personne qui pourrait l'accompagner. Si la victime est d'accord, l'intervenante peut communiquer elle-même avec la personne désignée.

On fera les examens médico-légaux à une victime déjà décidée porter plainte à la police et consentante à subir les examens. Dans ce cas, elle signera le consentement prévu à cet effet, à un seul endroit et non plus en deux parties comme dans l'ancienne version.

La trousse ne contient plus le grand papier prévu pour faire placer la victime lorsqu'elle se déshabille. Les sacs de papier destinés à recueillir les vêtements tachés et déchirés sont moins nombreux; il n'y en a plus que six alors que dans l'ancienne trousse, il y en avait 12.

Dans la nouvelle trousse, on ne spécifie plus de récupérer des cheveux de la victime, de lui couper des poils pubiens présentant des dépôts ni de peigner les poils pubiens. La trousse ne contient plus de peigne.

Les analyses demandées s'avèrent sensiblement les mêmes, sauf dans le cas des analyses de sang et d'urine : on ne recherche plus la présence d'alcool et de drogues. Par contre, à partir du prélèvement urinaire, on fera le test de grossesse au laboratoire de l'établissement où on a fait les examens; le laboratoire de police scientifique n'a plus à faire les analyses d'urine. En ce qui concerne les analyses de sang, le laboratoire de police ne recherchera que le groupe sanguin si des prises de sang ont été effectuées.

Dans la nouvelle version de la trousse médico-légale nous retrouvons à peu près les mêmes instruments médicaux que ceux inclus dans l'ancienne. Cependant, la trousse actuelle contient un spéculum en plus.

Quant aux procédures pour faire parvenir la trousse médico-légale au laboratoire de police scientifique, elles sont pratiquement les mêmes. La seule chose qui est différente, c'est qu'il n'est plus spécifié au médecin de parapher aussi le scellé du sac de polythène contenant les vêtements de la victime. De plus, les trois copies des formulaires remises à l'agent de la paix portent de nouveaux numéros, soit 1a, 1b, 3, 4, 5a, 5b, 5c et 7 et il y en a huit au lieu de six comme dans l'ancienne trousse.

La nouvelle version de la trousse médico-légale a été d'abord évaluée dans trois régions de la province de Québec, soit Laval, Lanaudière et La Mauricie. Ce projet pilote s'est terminé en février 1988.

En même temps que se faisait l'évaluation dans les régions désignées, les hôpitaux utilisaient l'ancienne trousse afin d'écouler les stocks. Au fur et à mesure que les réserves s'épuisaient, on se servait de la nouvelle trousse pour procéder aux examens médico-légaux.

Actuellement, il semble que la nouvelle version soit disponible à l'échelle de la province.

2.1.3 La politique du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

Le Service de police s'est également doté d'une politique d'intervention dont nous traiterons plus loin dans la troisième partie du rapport. Essentiellement, on a orienté l'action des policiers vers une relation d'aide et de soutien auprès des personnes victimisées : transport vers les hôpitaux désignés, méthodes d'enquête, etc.

2.2 Les ressources psycho-sociales

Cette section décrit les différentes ressources disponibles dans le district judiciaire de Montréal, pour la population adulte victime d'agression sexuelle. Dans un premier temps, nous donnerons la description des cliniques médicales désignées, soit le Service aux victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu et le Montreal General Hospital. Soulignons que deux centres s'adressent aux enfants et aux adolescents victimes d'abus sexuels, soit le Centre hospitalier Sainte-Justine et l'Hôpital de Montréal pour les enfants. Ces deux ressources ne seront pas décrites puisque la recherche ne porte pas sur les enfants. Dans un deuxième temps, nous décrirons les services d'aide aux victimes, soit le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal du C.L.S.C. Métro et le Mouvement contre le viol.

Au moment où nous terminions l'enquête, en mai 1988, un nouveau service d'aide aux victimes d'agressions sexuelles était mis sur pied dans l'Est de Montréal : Trève pour Elle. Ce service, actuellement disponible, n'était pas inclus dans l'univers de recherche. En revanche, le Centre de prévention et d'intervention pour victimes d'agressions sexuelles (C.P.I.V.A.S.) de Laval a dû fermer ses portes avant que nous puissions contacter les responsables.

En terminant, nous traiterons de la table de concertation sur les agressions sexuelles, de la région montréalaise.

2.2.1 Le Service aux victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu

La clinique pour les victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu a été fondée en 1977. Ce service s'adresse à la population adulte et francophone de la Communauté urbaine de Montréal. On y accueille en moyenne 150 personnes par année qui ont subi une agression récente et parfois, quelques victimes agressées antérieurement. Jusqu'à maintenant, on n'a reçu que des femmes. La clientèle est adressée à la clinique par la police, les groupes communautaires et

le réseau socio-sanitaire. Il arrive aussi que des personnes viennent consulter seules ou accompagnées de parents ou d'amis.

Le but de l'intervention est d'offrir aux bénéficiaires des services médicaux et psycho-sociaux complets au moment où ils en ont besoin. Il s'agit d'une intervention de première ligne, accessible à la clientèle sept jours par semaine, 24 heures par jour. On y offre aussi l'écoute téléphonique de jour et de nuit.

Un médecin de l'urgence prodigue les soins urgents à la clientèle et deux médecins, spécialement affectés aux cas d'agressions sexuelles, assurent le suivi médical. De plus, trois psychologues oeuvrent au sein du service; elles assurent un service de garde et l'une d'entre elles est toujours disponible sur appel. Elles veillent à dispenser le suivi psycho-social à la cliente. L'intervention, dans ce milieu hospitalier, comporte trois volets.

2.2.1.1 Le premier volet

Ainsi, dès son arrivée à l'hôpital, la victime est dirigée par le personnel dans une salle spécialement prévue pour les cas d'agression sexuelle. L'infirmière se charge de prendre les signes vitaux de la patiente et de lui donner les premiers soins physiques, si nécessaire. Entre-temps, le service de messages a contacté l'intervenante qui se rend immédiatement sur les lieux, soit à l'urgence le soir, la nuit ou les fins de semaine, soit, si c'est le jour, au centre de médecine.

Tout de suite en arrivant, l'intervenante se présente à la victime et lui explique son rôle et ses objectifs. En gros, elle encourage la personne agressée à verbaliser l'agression et à exprimer ses sentiments à l'égard des événements. La thérapeute prévient la victime des différentes réactions possibles, elle la renseigne sur les examens médico-légaux et lui explique leur utilité. Afin d'éviter à la cliente de répéter son histoire, l'intervenante informe le médecin de la nature de l'agression et elle l'assiste pendant les examens.

C'est aussi l'intervenante qui voit à ce qu'une demande d'indemnisation à l'IVAC[2] soit remplie. De plus, la thérapeute s'assure que la personne agressée sexuellement pourra se retrouver dans un lieu sécuritaire après son départ de l'hôpital. Elle remet à la victime ses ordonnances médicales, ses rendez-vous ainsi qu'un numéro de téléphone qui permettra à la personne de la contacter en tout temps.

---

[2] Indemnisation des victimes d'actes criminels. Il s'agit d'un programme établi par le Gouvernement québécois en application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., chapitre I-6.

2.2.1.2 Le deuxième volet

Il s'agit d'un suivi médical et psycho-social à court terme qui comprend des rencontres hebdomadaires avec la cliente. L'intervention consiste à aider la victime à se reprendre en main et à organiser sa vie quotidienne. On offre, de plus, l'accompagnement à la Cour.

2.2.1.3 Le troisième volet

Il s'agit d'un suivi psycho-social à long terme qui s'adresse aux victimes qui présentent des sentiments persistants de peur et d'angoisse.

Précisons que la description de l'intervention faite à l'Hôtel-Dieu est présentée ici de façon très succincte. A cette clinique, on offre aussi d'autres services tels que la diffusion d'informations, des conférences, la formation de stagiaires, la recherche et les statistiques, des références et des expertises médico-légales. Un centre de documentation est aussi disponible.

2.2.2 Le Montreal General Hospital

La clinique médicale du Montreal General Hospital, créée en 1977, s'adresse à la population adulte et anglophone. Elle reçoit environ 50 clientes, récemment agressées, chaque année. La police et le réseau socio-sanitaire adressent la clientèle à ce centre. Les bénéficiaires ont accès aux services offerts par la clinique les soirs de semaine de 20 h à 8 h 30 et pendant 24 heures les fins de semaine. La clinique du Montreal General Hospital travaille en collaboration avec le centre d'aide pour les victimes d'agression sexuelle du C.L.S.C. Métro. Ainsi, une cliente, agressée le soir ou la nuit, bénéficiera des soins médicaux du Montreal General Hospital et elle sera orientée vers le C.L.S.C. Métro pour le suivi psycho-social. Lorsque l'agression se produit pendant la journée, la victime anglophone sera conduite au C.L.S.C. Métro qui dispose d'une équipe pour les examens médicaux.

L'intervention et le suivi médical, offerts par cette clinique médicale, sont donnés à la personne par un médecin de médecine familiale disponible sur appel.

On y offre aussi des services d'information, de formation de stagiaires, de recherche et statistiques, de références et d'expertise médico-légale.

2.2.3 Le Centre pour les victimes d'agression sexuelle au C.L.S.C. Métro

Le centre d'aide aux victimes du C.L.S.C. Métro accueille des femmes francophones et anglophones depuis son ouverture en 1980. Environ 400 victimes bénéficient des services offerts par ce centre chaque année. Dernièrement, la politique du C.L.S.C. Métro a changé. Auparavant, on n'acceptait que les femmes victimes, mais présentement, le centre est aussi accessible aux hommes victimisés. On accueille les clients qui ont subi une agression récente, antérieure ou incestueuse dans le passé et parfois, des mères d'enfants victimes d'agressions sexuelles ainsi que des femmes brutalisées. Les bénéficiaires sont référées au C.L.S.C. Métro par le réseau socio-sanitaire, la communauté et la police. Parfois, les victimes qui viennent consulter ont appris l'existence de ce service par le bulletin du centre, ou par l'intermédiaire de parents ou d'amis.

Les services sont dispensés aux victimes, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 20 h. De plus, une écoute téléphonique est continuellement accessible aux victimes. Après les heures de fermeture du centre, la ligne d'urgence est tenue par des bénévoles.

Les soins médicaux d'urgence et le suivi sont donnés aux victimes par le médecin du centre d'aide, disponible sur place. Quant au suivi psycho-social, il est assuré par une intervenante à plein temps et une autre à demi-temps et également par quatre stagiaires.

L'intervention psycho-sociale peut être individuelle ou en groupe. Le centre fournit aussi des services de prévention, d'informations sur demande, de conférences, de formation de stagiaires, de recherche, de références et il dispose aussi d'un centre de documentation de même que d'un service d'expertise médico-légale.

Cet organisme est subventionné par le ministère de la Santé et des Services sociaux et par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration.

En résumé, la vocation du centre d'aide C.L.S.C. Métro est d'offrir, aux victimes d'agression sexuelle et aux «survivantes» d'inceste, des services de qualité, gratuits et bilingues.

2.2.4 Le Mouvement contre le viol

Ce centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle a été créé en 1980 pour les femmes francophones et anglophones. Les intervenantes qui travaillent au Mouvement contre le viol ont des contacts avec 500 victimes annuellement, en personne ou par téléphone. Le service à la clientèle est assuré par trois

intervenantes psycho-sociales. Quant aux bénévoles, elles n'agissent pas auprès des bénéficiaires; elles aident plutôt à l'administration du centre.

On reçoit les victimes d'agression récente ou antérieure, les personnes qui ont subi l'inceste pendant leur enfance, les mères d'enfants dont on a abusé et les femmes qui ont subi de la violence.

Les groupes communautaires et le réseau socio-sanitaire réfèrent les femmes à cet organisme. Il peut aussi arriver que des femmes qui ont vu la publicité du centre viennent consulter.

Le Mouvement contre le viol est accessible aux personnes victimisées du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, plus deux soirs par semaine. Une écoute téléphonique est assurée de 9 h 30 à 16 h 30 en semaine.

A ce centre d'aide, on ne donne pas de soins médicaux aux clientes. Pour ce qui est de l'intervention en situation de crise et du suivi psycho-social, trois intervenantes permanentes s'en chargent; la même thérapeute suit la femme du début à la fin de la thérapie.

Le Mouvement contre le viol donne aussi des sessions d'information dans les écoles, les cegeps, les universités et les centres communautaires. Un mini-centre de documentation est mis à la disposition des victimes, des gens qui font de la recherche, des parents qui désirent se renseigner et de toutes les personnes intéressées par le sujet des agressions sexuelles. Récemment, on a aussi formé un groupe de «survivantes» d'inceste. On prépare les stagiaires et, à l'occasion, on donne des conférences. On offre aussi des services de prévention, de recherches et de références.

Cet organisme est subventionné par le ministère de la Santé et des Services sociaux et par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration. On a aussi recours à des campagnes de financement.

Le Mouvement contre le viol est donc un service direct à la clientèle victime de violence sexuelle.

2.2.5 La table de concertation sur les agressions sexuelles

La table de concertation sur les services aux victimes d'agression sexuelle a été mise sur pied en avril 1980 par le Montreal General Hospital. Cette table se voulait l'occasion de rencontres entre les personnes préoccupées du sort des victimes d'agression sexuelle. A ses débuts, elle avait pour objectifs de faciliter les échanges entre les membres et d'encourager la mise en place de nouveaux

services pour les victimes. Ces objectifs étant largement dépassés, on a décidé de les réviser en 1983.

Dans le but d'améliorer les soins aux victimes d'agression sexuelle on a donc proposé de nouveaux objectifs, à savoir partager l'information, encourager la création de nouvelles ressources, assurer l'évaluation des programmes existants et partager les expertises.

Vu que les préoccupations de la table de concertation continuaient d'être l'amélioration du traitement des victimes d'agression sexuelle, le partage des acquis et la concertation entre les ressources, le besoin d'assurer une plus grande cohésion du groupe et une meilleure visibilité de la table, on a redéfini le mandat de la table de concertation en avril 1988.

Actuellement, vingt membres assurent la représentation des différents établissements.

2.3 Conclusion

Les descriptions qui précèdent indiquent dans quel cadre et dans quel contexte s'est déroulée l'étude. On voit que les politiques actuelles en matière de traitement judiciaire de l'agression sexuelle ont suivi l'adoption de la Loi C-127 ou ont coïncidé avec l'adoption de ces mesures législatives. Par ailleurs, les services d'aide aux victimes de même que la table de concertation avaient vu le jour bien avant la Loi C-127.

3.0 LA PROBLÉMATIQUE DE L'ÉTUDE ET L'APPROCHE METHODOLOGIQUE

Aussi bien la problématique que les techniques d'enquête ont été élaborées en vue de respecter les «termes de référence» définis par le ministère de la Justice du Canada. L'étude des ouvrages[1] portant sur le sujet et une recherche antérieure (Gravel, 1985) ont permis de préciser davantage et de structurer les objectifs spécifiques et les stratégies.

3.1 La problématique

Le but de la recherche était d'«obtenir une base de données la plus complète possible permettant d'évaluer les impacts des dispositions concernant les agressions sexuelles de la Loi C-127».[2]

Considérant que les impacts d'une nouvelle législation peuvent être multiples et diversifiés, désirés ou non, coûteux ou non, généraux ou spécifiques, variables selon les districts judiciaires, nous avons cerné quelques champs plus particuliers d'investigation tout en essayant d'inclure le mieux possible les interrogations présentées dans les termes de référence.

L'étude comportait deux dimensions, l'une descriptive, l'autre évaluative.

3.1.1 L'étude descriptive

Elle avait pour objectifs :

- de décrire le cheminement des plaintes et les motifs qui sous-tendent divers types de cheminement;
- de cerner les besoins et les problèmes des victimes eu égard à l'appareil de justice;
- de présenter les recours et les services offerts aux victimes (y compris les regroupements, tables de concertation, politiques québécoises);

---

[1] Le rapport de Stanley (1985), sous l'égide du ministère de la Justice du Canada, nous est malheureusement parvenu à la fin de notre enquête.

[2] Termes de référence - contrat du ministère de la Justice du Canada.

- de mettre en évidence, lorsqu'une comparaison «avant-après» ne peut être effectuée, les motifs de prise de décision qui prévalent actuellement;
- de servir de toile de fond à l'étude évaluative.

Il s'agit d'une étude très factuelle ne reposant sur aucune théorie ou hypothèse spécifiques, mais décrivant la réalité actuelle des conséquences de l'agression sexuelle et de son traitement judiciaire et psycho-social. Elle touche surtout les secteurs pour lesquels une comparaison «avant-après» ne peut être effectuée de façon suffisamment rigoureuse ou n'est pas pertinente.

Par exemple, on peut décrire le cheminement actuel d'une plainte à partir de la dénonciation, selon que la victime est majeure ou mineure, selon son degré de crédibilité et celui de son agresseur. Mais on ne pourra pas nécessairement évaluer ce cheminement en 1986 et le comparer à celui de 1981 puisque la plupart des décisions sont laissées au bon jugement des décideurs qui enregistrent rarement leurs motifs.

La concertation actuelle, au Québec et à Montréal, est-elle le fruit du changement législatif? Sachant que l'étude ne pouvait répondre à cette question, nous avons opté pour l'approche descriptive. Nous avons vu plus haut que l'émergence et la survie de services psycho-sociaux d'aide aux victimes semblent avoir été peu influencées par la législation de 1983. Il n'en était pas moins important de connaître l'état du dossier.

En somme, lorsqu'il est impossible de connaître la situation antérieure, on doit se contenter d'une description de la réalité actuelle et des appréciations subjectives des personnes concernées par la question.

La dimension descriptive sera appréhendée surtout par les techniques suivantes : étude bibliographique, entrevues avec les décideurs et les victimes, analyse des politiques écrites, observations à la Cour.

3.1.2 L'étude évaluative

Elle constituait le principal volet de la recherche et avait pour objectifs :

- d'investiguer la nature des changements apportés par la Loi C-127;
- d'en mesurer l'ampleur, dans la mesure du possible;
- de préciser la direction de ces changements;
- de mettre en évidence les sources et les cibles de ces changements;
- de voir quelles lacunes subsistent.

Pour évaluer l'impact des changements, nous avions déterminé quatre thèmes principaux qui feraient l'objet d'une investigation «avant-après».

1) Les pratiques des diverses composantes du système de justice et des centres d'aide.
2) Les mentalités et les attitudes des divers intervenants, des victimes et de la presse.
3) Les comportements des victimes (dénonciation, collaboration, etc.).
4) L'adéquation entre les besoins et les ressources.

Idéalement, une étude évaluative devrait être mise sur pied avant même que l'élément déclencheur de changement n'intervienne et ce, afin de bien maîtriser la situation antérieure. Dans le cas présent, la législation qui a pu être un facteur de changement a été adoptée trois ans avant le début de l'évaluation. L'étude a donc été réalisée a posteriori et elle a une maîtrise imparfaite de l'élément «avant».

Le cadre de référence est contenu dans l'analyse de la législation présentée au chapitre premier : les changements apportées par la Loi C-127 quant à la nature des délits, les parties à l'infraction et le déroulement de l'audience. Ce cadre a été élargi pour comprendre également les principes et les considérations qui ont guidé le législateur.

La Loi C-127 était fondée sur trois principes reconnus par la Commission de réforme du droit en 1978 : la protection de l'intégrité de la personne; la sauvegarde des enfants et autres personnes vulnérables; le maintien de l'ordre public. Un quatrième principe a été ajouté : l'élimination de la discrimination sexuelle.

Par ailleurs, durant les 10 années qui précédèrent l'adoption de la loi, de nombreux groupes et personnes ont fait savoir au Parlement les motifs de leur adhésion ou de leur divergence quant aux projets de modifications proposés. De ces opinions, il faut peut-être surtout retenir, au chapitre des craintes : la banalisation de l'aspect sexuel de la violence infligée et une érosion de la notion de viol. Au chapitre des espoirs, on approuvait au contraire une volonté d'abolir la discrimination entre les sexes en matière d'agression contre la personne et l'accent mis sur la violence plutôt que sur la sexualité.

Tant les principes qui ont guidé le législateur que les réactions des groupes et des individus aux divers projets de loi ont animé notre démarche d'évaluation. Les uns comme les autres, cependant, ont été énoncés comme jugements de valeurs et ont requis une transposition compatible avec la recherche.

Nous avons fait cette traduction de façon très simple, à partir de huit hypothèses qui ont servi à élaborer les premiers instruments de recherche.

a) Les victimes d'agressions sexuelles ont davantage accès à la justice :
- Taux de dénonciation accru
  - globalement;
  - selon les types d'agressions;
  - selon les caractéristiques des victimes (ex. : hommes, femmes victimes de leurs conjoints).

- Pourcentage plus élevé de plaintes au tribunal :
  - pratiques de la police, de la poursuite et des centres d'aide aux victimes.

b) Les plaidoyers de culpabilité ont augmenté lorsqu'il s'agit :
- de victimes mineures (procureurs spécialisés);
  - d'agressions en l'absence de témoins;
  - d'agressions causant des blessures physiques.

c) Les taux de condamnation ont diminué :
- absence de preuve médicale;
  - diminution des filtrages de la part de la police;
  - possibilité d'obtenir des peines plus sévères.

d) Les jugements sont plus cléments :
- lien entre agresseur et victime;
  - absence du témoignage de la victime.

e) Les services d'aide aux victimes se font plus rares :
- traitement plus humain à la police et à la Cour;
  - diminution des subventions.

f) La presse ne s'intéresse qu'aux cas spectaculaires qui lui sont souvent difficilement accessibles ou pour lesquels sa liberté de publication est limitée.

g) La violence à caractère sexuel constitue une infraction contre la personne au même titre que toute autre agression :
- banalisation du «viol»;
  - preuve identique à celle présentée pour les autres types de voies de fait.

h) Les victimes d'infractions sexuelles ont maintenant l'impression d'obtenir justice devant le tribunal.

Ces hypothèses ont été présentées au ministère de la Justice du Canada lors du projet initial. Il n'a jamais été question de les vérifier de façon rigoureuse mais il s'agissait plutôt de les utiliser comme guides dans l'élaboration des instruments de recherche.

Enfin, nous voulions aussi savoir dans quelle mesure et avec quels résultats les politiques provinciales et régionales en matière de traitement de l'agression sexuelle étaient appliquées.

3.2 L'approche méthodologique

Dans une très large mesure, les techniques de recherche ont été dictées par les «termes de références» élaborés par le ministère de la Justice du Canada, la recherche étant menée dans cinq autres villes canadiennes. Nous en donnons ici un aperçu général, une description détaillée apparaissant dans chacune des parties du rapport.

3.2.1 Le comité consultatif de recherche

Le ministère de la Justice avait prévu qu'un comité consultatif de recherche, composé de représentants locaux des organismes concernés, assiste et oriente les enquêtrices. Ce comité «donne l'expertise nécessaire pour faciliter le processus de recherche et dispense l'information nécessaire aux enquêtrices. Le comité examine les outils de recherche et s'assure qu'ils répondent adéquatement aux objectifs régionaux».[3]

Ce comité n'a pas vraiment été formé à Montréal parce qu'il existait déjà un comité de liaison réunissant magistrature, Couronne, police, probation, services judiciaires, lequel comité était parfaitement apte à orienter et à assister l'équipe de recherche. Le 4 juin 1987, le comité de liaison a examiné le projet en présence des enquêtrices, des représentants de Justice Canada et de deux spécialistes en intervention auprès des victimes d'agression sexuelle au Québec. Il a donné une opinion et offert son appui et sa collaboration. Dès lors, toutes les consultations ultérieures ont été menées individuellement et non en comité.

---

[3] Extrait du procès-verbal de la réunion du comité de liaison de la Cour des Sessions de la Paix de Montréal, 4 juin 1987.

3.2.2 L'univers de recherche

Le projet a été réalisé dans le district judiciaire de Montréal, comprenant la Communauté urbaine de Montréal et la ville de Laval où habitent près de la moitié des justiciables québécois (environ trois millions).

Les agressions sexuelles visées par l'étude étaient celles qui avaient fait l'objet d'un changement législatif (tableau 1).

Lorsque la comparaison «avant-après» est appropriée, il s'agit toujours des années 1981-1982 et 1984-1985.

3.2.3 Les techniques de recherche

La description des résultats fera une nette distinction entre les données quantitatives et les données qualitatives. Ces deux démarches n'ont pas été étanches, loin de là, elles s'alimentaient l'une l'autre.

L'étude quantitative s'est adressée aux dossiers. Elle a recueilli des données factuelles dans les archives de la police, des Palais de Justice de Montréal et d'un centre d'aide. Elle correspond surtout au volet évaluatif.

Quant à l'étude qualitative, elle était orientée surtout vers l'aspect descriptif de la recherche et elle a été réalisée au moyen d'entrevues et d'observations présentées dans la troisième partie du rapport.

Nous avions convenu de recueillir des coupures de journaux pertinentes à l'étude. Vu sa faible pertinence, cette démarche fut interrompue après quelques mois et toutes les copies d'articles acheminées au ministère.

3.3 Conclusion

Il s'agit d'une étude évaluative a posteriori dont les limites seront précisées au fur et à mesure de la description des résultats. Les cadres de la recherche de même que les techniques utilisées ont été essentiellement définis par le ministère de la Justice du Canada et, il va de soi, par la nature des changements introduits par la Loi C-127.

DEUXIÈME PARTIE

L'ANALYSE DES DONNÉES QUANTITATIVES

Une approche quantitative a été privilégiée pour la cueillette et le traitement de données provenant des dossiers de trois composantes des systèmes judiciaire et parajudiciaire, à savoir le S.P.C.U.M., la Cour (Cour supérieure de juridiction criminelle et Cour des sessions de la paix[1] - district judiciaire du Montréal) ainsi que le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal.

Pour chacune de ces sources d'informations, un processus d'échantillonnage systématique a été établi et appliqué; les données pertinentes ont été consignées sur une grille précodifiée puis analysées selon les techniques quantitatives usuelles.

Ces diverses opérations nous ont permis de réaliser la dimension évaluative de l'étude puisque nos investigations ont porté sur des dossiers ouverts antérieurement et postérieurement à la mise en vigueur de la Loi C-127. Ce volet comparatif de la recherche sera bien sûr complété par l'analyse des variables qualitatives qui font l'objet de la troisième partie du rapport.

La quête d'informations quantitatives aura duré approximativement huit mois. Les infractions à caractère sexuel sélectionnées pour l'étude sont celles visées par les modifications législatives de 1983. Nous avons déjà exposé au chapitre premier la nature des modifications apportées au Code criminel par la réforme.

Remarquons que nous avons choisi d'inclure également parmi les infractions à l'étude les articles 146(1) et 146(2) du Code criminel qui impliquent nécessairement des victimes mineures. Du fait que le législateur a rendu non pertinent le consentement de la victime, il n'est pas exclu que des cas de viol aient pu faire l'objet de poursuites selon ces dispositions.[2] Par ailleurs, nos résultats révèlent que dans les faits, une proportion importante de victimes ayant subi un viol, une tentative de viol, un attentat à la pudeur ou une agression sexuelle sont également âgées de moins de 18 ans. Nous pensons que la problématique entourant la commission d'un crime sexuel est différente selon que la victime est mineure ou adulte. Notre propos n'est pas de discuter spécifiquement des

---

[1] Tout au long de notre étude, nous parlerons de la Cour des sessions de la paix malgré le fait qu'en septembre 1988, en raison d'une réorganisation des tribunaux québécois, elle soit devenue la chambre criminelle de la Cour du Québec.

[2] R. c. Kienapple [1975] R.C.S., 729.

conséquences d'un tel délit sur les enfants et les adolescents. La complexité du sujet demande qu'une étude y soit exclusivement consacrée. En 1984, le comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes - le Comité Badgley - a publié un rapport détaillé sur le sujet. Cependant, pour des motifs essentiellement méthodologiques, nous n'éliminerons pas de notre échantillon les dossiers concernant les victimes mineures. Une totale épuration était impossible et aurait risqué même de biaiser nos conclusions, notamment parce que l'information relative à l'âge de la victime n'est pas disponible dans tous les cas.

Nous débuterons l'analyse quantitative par l'examen des dossiers de la police et nous poursuivrons avec l'étude des données du centre d'aide puis de celles de la Cour. Nous développerons ces rubriques par la description de la méthodologie appliquée et par l'exposé des variables obtenues.

4.0 LES DOSSIERS DE LA POLICE

En matière criminelle, la procédure judiciaire commence généralement par la plainte d'un citoyen auprès des services policiers. La réception de cette plainte détermine l'intervention d'une équipe de patrouilleurs qui, dès lors, procède à une enquête sommaire du présumé crime. A cette étape, les agents de la paix apprécient, prima facie, le bien-fondé de la communication du délit. S'il est opportun d'y donner suite, le cas est alors confié à un enquêteur pour une investigation plus approfondie.[1]

Dans l'éventualité où l'enquête permettrait l'identification d'un suspect et sa mise en accusation par le ministère public, une «Demande d'intenter des procédures» est rédigée. L'approbation du contenu de cette demande par les autorités policières compétentes entraîne l'élaboration d'une dénonciation. Ce dernier document doit cependant recevoir l'aval d'un procureur de la Couronne avant d'être déposé en bonne et due forme. On peut ici constater, incidemment, que les policiers disposent d'une certaine latitude à ce niveau.

Les démarches accomplies et les résultats obtenus dans le cadre de ce processus d'enquête sont consignés dans les rapports d'événements et les rapports d'enquête. Divers autres documents peuvent compléter les dossiers, notamment les déclarations des victimes, des suspects et des témoins; des photos (de blessures, de participants à une parade d'identification, etc.); des résultats de laboratoire; une «Demande d'intenter des procédures», etc. Les dossiers du S.P.C.U.M. constituent donc une source importante de renseignements en ce qui a trait aux caractéristiques des victimes et des suspects, aux circonstances des délits et au cheminement des plaintes (mécanismes d'enquête, motifs des décisions, etc.).

Au cours des pages qui suivent, nous nous efforcerons surtout de mettre en lumière l'incidence de la Loi C-127 sur les comportements des victimes d'agression sexuelle et sur les pratiques policières.

---

[1] Notons qu'en vertu de l'article 128 du Code criminel une accusation de méfait public peut être portée en tout temps à l'encontre d'une personne qui aurait déposé une plainte volontairement mensongère.

4.1 L'approche méthodologique

Le processus méthodologique peut être subdivisé en deux étapes principales. Nous les présentons en respectant leur chronologie.

4.1.1 L'échantillonnage

Au même titre que la collecte de données, le processus d'échantillonnage des dossiers du S.P.C.U.M. a nécessité une collaboration constante des autorités policières dont la bonne volonté, à cet égard, ne s'est jamais démentie.

Dans un premier temps, le service de police a extrait de son fichier tous les dossiers de plaintes à connotation sexuelle pour les années 1981, 1982, 1984 et 1985. Il était impossible, à cause du mode de classification des délits, d'obtenir une liste des seules infractions faisant l'objet de l'étude évaluative. Tous les dossiers apparaissant dans cette liste globale ont été sortis des archives, année par année, district par district,[2] et acheminés au quartier général. Nous avons ainsi obtenu 4603 cas.

Les enquêtrices ont alors examiné tous les dossiers pour déterminer lesquels étaient pertinents à l'étude. Il fallait, par exemple, éliminer les plaintes d'inceste, de sodomie ou de grossière indécence. Cette vérification a permis de déterminer le volume de la population et de fixer des critères d'échantillonnage. Sur les 4603 dossiers obtenus, 3144 se sont avérés pertinents. Le tableau 2 rend compte de la répartition des plaintes (en nombre réel et en pourcentage) par année pour chaque type de crimes sexuels.

---

[2] Pour connaître l'étendue du territoire soumis à la juridiction du S.P.C.U.M. ainsi que les limites de ses vingt-quatre (24) districts.

Tableau 2 : Plaintes de délits sexuels au S.P.C.U.M. pour les années 1981-1982-1984-1985 : La population

Années	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
Types	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Attentat à la pudeur d'une femme	393	53,5	380	53,1	773	53,3							773	24,6
Attentat à la pudeur d'un homme	77	10,5	86	12	163	11,2							163	5,2
Tentative de viol	46	6,3	35	4,9	81	5,6							81	2,6
Viol	209	28,5	208	29,1	417	28,8							417	13,3
Relations sexuelles illicites : 146(1)*	5	0,7	5	0,7	10	0,7	6	0,8	6	0,7	12	0,7	22	0,7
Relations sexuelles illicites : 146(2)**	4	0,5	2	0,3	6	0,4	3	0,4	4	0,4	7	0,4	13	0,4
Agression simple							639	80,9	782	86,5	1421	83,9	1421	45,2
Agression armée							111	14,1	104	11,5	215	12,7	215	6,8
Agression grave							31	3,9	8	0,9	39	2,3	39	1,2
TOTAL	734	100	716	100,1	1450	100	790	100,1	904	100	1694	100	3144	100

* Avec une mineure âgée de moins de 14 ans
** Avec une mineure âgée de 14 ans à 16 ans de moeurs antérieurement chastes

Comme il avait été convenu avec le ministère de la Justice, notre bailleur de fonds, nous avions prévu de retenir toutes les plaintes relativement rares, notamment les viols, les agressions sexuelles armées et graves, et de sélectionner au hasard un dossier sur deux parmi les infractions sexuelles les plus fréquentes de manière à obtenir un échantillon total d'environ 600 cas. Après avoir procédé, pour l'année 1981, à l'analyse des dossiers de 13 des 24 districts de la Communauté urbaine de Montréal, nous avons constaté que cette façon de faire était inutilement lourde et coûteuse. La cueillette des données de l'année 1981 fut donc interrompue et une méthode nouvelle fut adoptée. Ainsi, pour l'année 1982, nous nous sommes résolus à ne conserver qu'un cas sur deux de viol et de relations sexuelles illicites et qu'un cas sur six pour les autres agressions. L'expérience des années 1981 et 1982 aidant, l'échantillonnage de 1984 et 1985 fut, à notre avis, adéquat. Pour chacune de ces deux années, nous avons retenu toutes les agressions sexuelles graves et tous les cas de relations sexuelles illicites, le tiers des agressions sexuelles armées et le dixième des agressions sexuelles simples. De cette façon, nous avons obtenu une quantité suffisante d'agressions peu fréquentes tout en retenant un bon volume des plaintes courantes qui s'avèrent quand même diversifiées.

Finalement, 740 dossiers ont fait l'objet de la cueillette de données, ce qui représente presque le quart de la population. Il y a eu suréchantillonnage pour les années 1981 et 1982 (respectivement 243 et 209 plaintes sélectionnées pour 149 en 1984 et 135 en 1985) ce qui a été corrigé au moment du traitement des données par une pondération différentielle, lorsqu'il y avait lieu.

Le tableau 3 détaille notre échantillon en indiquant pour chaque année, par type de plainte, le nombre de cas retenus aux fins d'analyse. Précisons que, pour déterminer la nature des délits, nous avons respecté la classification de la police, même si à l'occasion, après lecture des faits en cause, il nous semblait qu'une autre nomenclature aurait été plus appropriée (l'analyse fera ressortir, par exemple, que certaines agressions «simples» auraient pu être qualifiées de «graves» ou «armées»). Par contre, dans les cas où la classification policière était ambiguë, les caractéristiques de l'infraction ont été considérées et nous ont permis de trancher.

Comme mentionné précédemment, le mode d'échantillonnage a surreprésenté les plaintes rares et sous-représenté les délits qui se produisent plus fréquemment; le tableau 4 en fait état. L'écart le plus considérable se produit aux rubriques «viol» et «agression sexuelle simple».

Tableau 3 : Plaintes de délits sexuels au S.P.C.U.M. pour les années 1981-1982-1984-1985 : L'échantillon

Années	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
Types	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Attentat à la pudeur d'une femme	96	39,5	74	35,4	170	37,6							171	23,1
Attentat à la pudeur d'un homme	13	5,3	19	9,1	32	7,1							32	4,4
Tentative de viol	24	9,9	6	2,9	30	6,6							30	4,1
Viol	105	43,2	107	51,2	212	46,9							214	28,8
Relations sexuelles illicites : 146(1)*	4	1,6	2	1	6	1,3	6	4	5	3,7	11	3,9	17	2,3
Relations sexuelles illicites : 146(2)**	1	0,4	1	0,5	2	0,7	3	2	4	3	7	2,5	9	1,2
Agression simple							72	48,3	85	63	157	55,3	157	21,3
Agression armée							39	26,2	32	23,7	71	25	71	9,7
Agression grave							29	19,5	9	6,7	38	13,4	38	5,2
TOTAL	243	99,9	209	100,1	452	100,2	149	100	135	100,1	284	100,1	739***	100,1

* Avec une mineure âgée de moins de 14 ans
** Avec une mineure âgée de 14 ans à 16 ans de moeurs antérieurement chastes
*** On ignore l'année de la communication du délit dans un cas

Tableau 4 : Écart entre la population et l'échantillon (SPCUM 1981-1985)

Plaintes	Total SPCUM (%)	Total Échantillon (%)	Écart Échantillon/ SPCUM
Attentat à la pudeur d'une femme	24,6	23,1	- 1,5
Attentat à la pudeur d'un homme	5,2	4,4	- 0,8
Tentative de viol	2,6	4,1	+ 1,5
Viol	13,3	28,8	+ 15,5
Relations sexuelles illicites	1,1	3,5	+ 2,4
Agression simple	45,2	21,3	- 23,9
Agression armée	6,8	9,7	+ 2,9
Agression grave	1,2	5,2	+ 4,0
TOTAL	100	100	

4.1.2 La cueillette des données

La cueillette s'est effectuée au quartier général du S.P.C.U.M. et a duré deux mois. L'opération a exigé le double du temps anticipé, ce qui s'explique par les nombreuses manipulations requises pour obtenir un chantillon scientifiquement valable et par le nombre considérablement plus élevé que prévu

de cas retenus pour analyse.[3] Si le travail s'est révélé extrêmement fastidieux, en revanche il n'a pas présenté de difficultés majeures.

Le relevé des variables obtenues s'est fait sur une grille codifiée dont un exemplaire a été annexé au rapport. La structure générale de ce questionnaire s'apparente à celle de la grille de codification que l'on retrouve dans le mémoire de maîtrise de Mme Sylvie Gravel.[4] Ce dernier document qui est consacré au traitement judiciaire des infractions de nature sexuelle à Montréal nous a d'ailleurs été fort précieux tout au long de cette recherche, que ce soit à titre de texte de référence ou même de source de données. Nous y reviendrons plus loin.

Avant d'établir la version finale de notre instrument de travail, nous avons pris soin de consulter des rapports d'événements et d'enquête pour nous assurer que l'information sollicitée était potentiellement disponible.

Le questionnaire compte 12 pages et comprend 52 questions. Quatre thèmes principaux y sont abordés :

1) Le délit : la nomenclature juridique de l'agression; les caractéristiques du délit et les circonstances de sa commission; la communication du délit à la police.

2) La victime : les caractéristiques socio-démographiques de la victime; ses liens avec le suspect; sa consommation d'alcool ou de drogue; la consultation médicale.

3) Le suspect : les caractéristiques socio-démographiques du suspect; sa consommation d'alcool ou de drogue; ses antécédents judiciaires.

4) L'enquête : les délais; les techniques utilisées; la conclusion du processus; la nature de l'intervention policière auprès de la victime.

---

[3] Nous avions grandement sous-estimé le nombre total de plaintes de délits sexuels à la S.P.C.U.M. et nous prévoyions en conséquence un échantillon d'environ 550 cas. Or, ainsi que nous l'avons mentionné précédemment, c'est plutôt 740 dossiers qu'il nous a fallu finalement analyser.

[4] Sylvie Gravel, Le traitement judiciaire des délits d'agression sexuelle dans le district de Montréal, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1985, 241 p.

Des politiques précises de collecte de données durent être arrêtées pour les cas de victimes, de suspects ou de délits multiples. Nous nous devons d'en faire brièvement état.

Lorsque plusieurs agressions (déterminant des accusations différentes) avaient été commises à l'encontre d'une même personne, seul le plus grave des délits était pris en considération. Ainsi, un crime de viol était préféré à un attentat à la pudeur. Cependant, lorsqu'il y avait plus d'une victime dans un événement et que les gestes subis par chacune d'elle constituaient des actes criminels distincts, nous n'écartions aucune des accusations et remplissions une quantité de questionnaires correspondant au nombre de victimes en cause. Nous nous ajustions en cela au procédure judiciaire où pareille situation risque d'entraîner la confection d'autant d'actes d'accusation différents.

Lorsque plusieurs noms de victimes étaient mentionnés dans un même rapport et que les agressions reprochées étaient toutes semblables, seules les informations concernant les deux premières[5] de ces victimes étaient comptabilisées. Des motifs évidents d'efficacité justifient cette décision. Par ailleurs nos résultats n'en sont d'aucune façon biaisés. Des prétests nous ont en effet permis de constater que la majorité de ces dossiers concernent des victimes mineures et que les données qui nous intéressent ne diffèrent pas sensiblement d'un individu à l'autre.

Le même principe a été retenu pour les cas d'agresseurs multiples : nous avons limité notre cueillette de données à la recension des caractéristiques de deux suspects seulement.[6] Encore là, c'est un souci d'efficacité qui a motivé notre choix.

Concluons cette rubrique en mentionnant que, tout au long du processus de collecte des variables, nous avons tenu à jour un guide d'interprétation dans lequel nous indiquions les modifications apportées au questionnaire et les précisions qui s'imposaient. Ce guide est donc essentiel à une juste compréhension de la grille de codification.

---

[5] A cet égard, le rang attribué à chacune dans le dossier de police fut respecté.

[6] Il s'agissait également des deux premiers suspects selon l'ordre assigné à chacun dans le rapport policier.

4.1.3 L'analyse des données

Autant pour les dossiers de la police que pour ceux des centres d'aide aux victimes et de la Cour, le mode d'analyse a été assez traditionnel et rudimentaire.

Après les vérifications d'usage relatives à la cueillette et à la codification, nous avons épuré, organisé et, dans certains cas, regroupé les données.

Pour le traitement, le logiciel SPSS a été utilisé. Les dossiers sont essentiellement traités de façon descriptive. A l'occasion, nous avons exploré les corrélations. L'échantillon des dossiers de police étant assez particulier, comme nous l'avons vu, il a fallu aussi avoir recours à la pondération et aux mesures statistiques d'inférence. Rappelons que l'année 1981 pose d'insurmontables difficultés de pondération puisque seulement 13 des 24 districts de police ont fait l'objet de cueillette.

4.2 Les données recueillies

Cette section présente les résultats obtenus à partir des questionnaires adressés aux dossiers de police. Y seront décrits successivement la nature et les circonstances du délit, les caractéristiques des protagonistes, la communication du délit et ses suites et, enfin, le résultat du processus.

4.2.1 Le délit

Les dossiers du S.P.C.U.M. donnent un certain nombre d'informations sur la nature du délit, sa classification légale et les circonstances qui l'ont entouré.

4.2.1.1 Les types de délit et leurs fréquences relatives

Nous examinerons d'abord, pour l'ensemble des délits signalés à la police durant les quatre années à l'étude, leur volume et leur répartition selon la nature de l'infraction.

Il nous faut ici retourner au tableau 2. En premier lieu, on remarque que le total des communications du délit est passé de 1450 en 1981 et 1982, à 1694 en 1984 et 1985.

Si on considère l'année 1981 comme point de référence, on observe une augmentation de 23 pour cent en 1985, ce qui est assez considérable mais non spectaculaire vu l'accroissement général des crimes violents. Ce qui laisse plus songeur, c'est le saut de près de 15 pour cent entre 1984 et 1985. En 1987, le volume aurait grimpé à 1231.[9]

	N	Variance
1981	734	--
1982	716	- 2,7 %
1984	790	+ 6,8 %
1985	904	+ 23,0 %

Graphique 1 : Les agressions sexuelles avant 1983

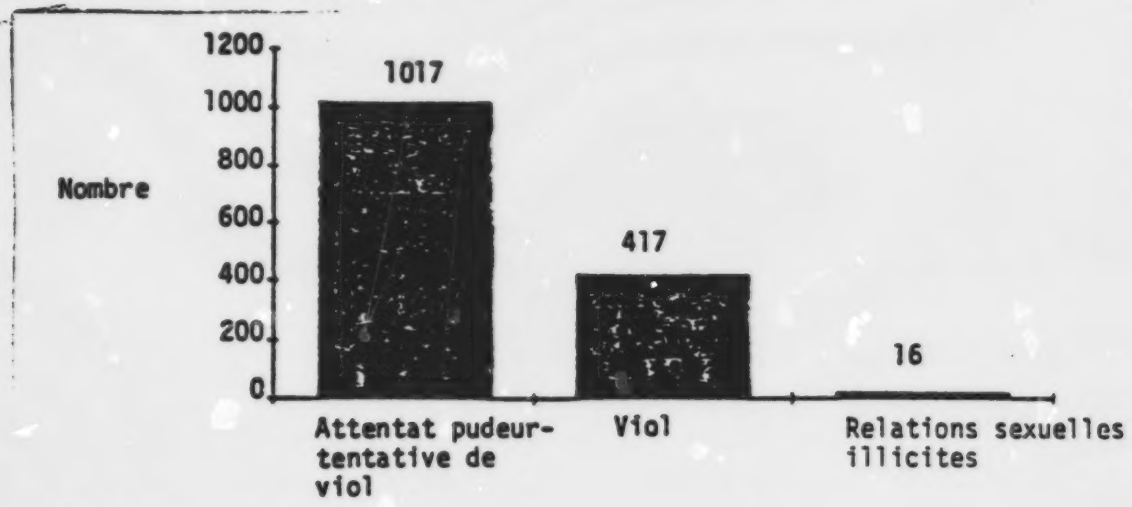

[9] Statistiques de la criminalité, S.P.C.U.M., 1988. Ce chiffre ne comprend que les infractions visées par l'étude. Il n'était pas accessible pour l'année 1986.

Graphique 2 : Les agressions sexuelles après 1983

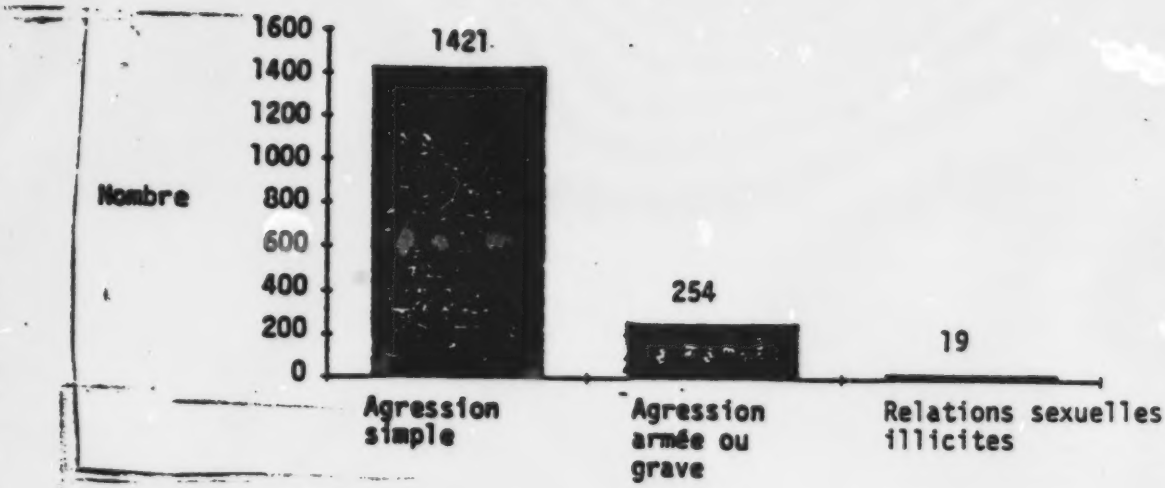

Dans l'ensemble, les statistiques témoignent d'une augmentation constante et supérieure à celle des autres crimes contre la personne.[10] Il est donc permis de supposer que l'agression sexuelle est plus souvent signalée à la police mais l'hypothèse d'un accroissement réel de ces agressions ne peut être écartée. On ne saurait, du fait même, induire une influence de la Loi C-127 sur le volume des communications du délit.

De quel genre d'agression s'agit-il? Avant la réforme de 1983, 65 pour cent étaient classifiées par la police d'attentats à la pudeur (53 pour cent contre une femme et 12 pour cent contre un homme). Les viols représentaient 29 pour cent et les tentatives de viol six pour cent. En 1984 et 1985, 84 pour cent des agressions ont reçu la qualification «simple». La crainte, exprimée par certains groupes, d'une banalisation du viol aurait peut-être quelque fondement. Nous y reviendrons. Ajoutons qu'en 1987, 92 pour cent des agressions sexuelles ont été qualifiées de simples.[11]

---

[10] Statistiques de la criminalité, S.P.C.U.M., 1988. Ce chiffre ne comprend que les infractions visées par l'étude. Il n'était pas accessible pour l'année 1986.

[11] Statistiques de la criminalité, S.P.C.U.M., 1988.

Non seulement les relations sexuelles illicites (146.1 et 146.2 C.C.) constituent-elles une infraction rarement signalée, ou rarement commise, mais son taux d'incidence est demeuré identique durant les années à l'étude. Cela peut aussi s'expliquer par le fait que cette même conduite constitue une agression sexuelle, la victime de moins de 14 ans étant réputée ne pas consentir à moins que son partenaire ne soit plus âgé qu'elle d'au plus trois ans.

Jusqu'à maintenant, il a été question des statistiques globales. Voyons maintenant ce qui ressort de l'étude plus approfondie d'un échantillon de dossiers.

4.2.1.2 Les actes perpétrés contre la victime

La classification légale, surtout après 1983, nous renseigne peu sur la nature des gestes présumément posés. Pour en savoir davantage, nous avons donc relevé les descriptions contenues dans les dossiers de police et nous les avons classées selon l'acte qui apparaissait le plus grave. Il est assez fréquent en effet que les victimes soient contraintes à plus d'une sorte de relations. Nous avons ensuite pondéré les données compte tenu du suréchantillonnage pour certaines catégories légales. Rappelons que pour l'année 1981, l'étude n'a été réalisée que dans treize des vingt-quatre districts policiers.

Il apparaît clairement au tableau 5, que les victimes sont agressées de maintes façons. Dans plus du quart des cas, pour chacune des périodes à l'étude, il y a eu pénétration du vagin par le pénis ou par un objet quelconque. Les actes les plus fréquents sont les attouchements (plus de 40 pour cent des agressions). Ces attouchements vont des caresses non autorisées à la torture; il est difficile d'en établir une échelle de gravité. La catégorie «autres», au tableau 4, recouvre une grande variété d'abus : forcer la victime à se dévêtir, se masturber devant elle, lui faire avaler des excréments, etc. Cette catégorie n'est pas un indice de gravité moindre; elle reflète plutôt la diversité des actes d'agression.

Graphique 3 : Nombre d'agressions sexuelles avant et après 1983, selon la classification de la police

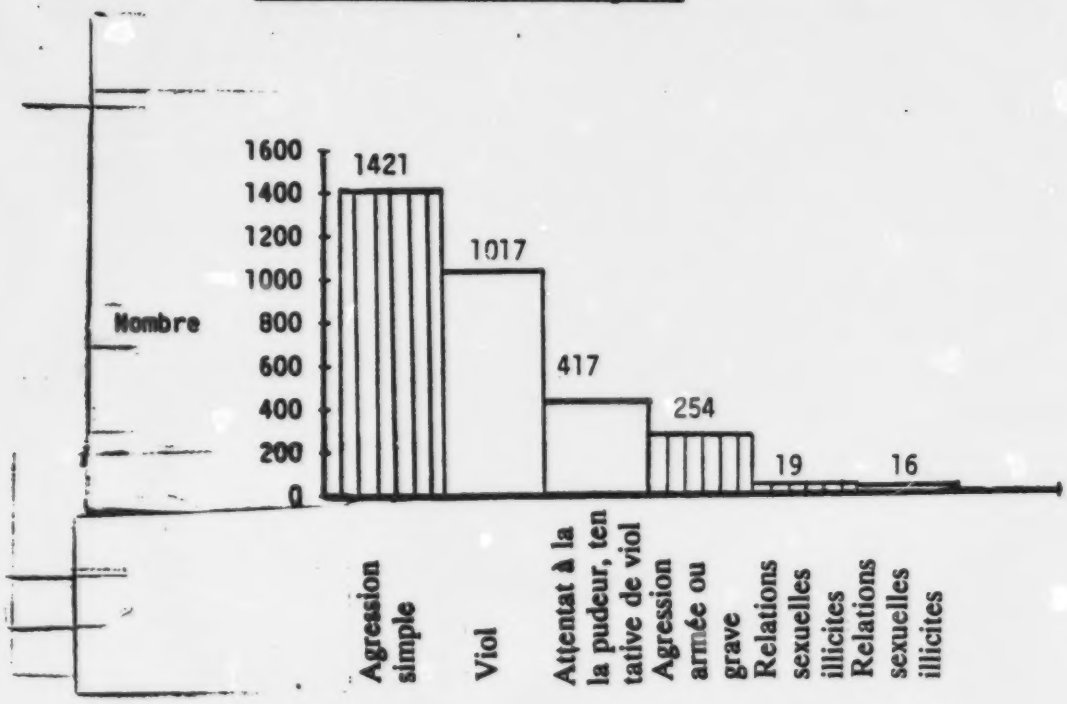

Tableau 5 : Les actes perpétrés contre les victimes*

Années	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
Types	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Viol**	92	24,3	160	19,7	252	21,1	172	19,9	187	20,5	359	20,2	611	20,6
Viol répété***	15	3,9	44	5,4	59	4,9	86	9,9	48	5,3	134	7,6	193	6,5
Tentative de viol	29	7,7	18	2,2	47	3,9	80	9,3	48	5,3	128	7,2	175	5,9
Attouchement	160	42,3	336	41,4	496	41,7	317	36,7	445	48,8	762	42,9	1258	42,4
Fellation/Cunnilingus	13	3,4	74	9,1	87	7,3	102	11,8	91	9,9	193	10,9	280	9,4
Sodomie et tentative	7	1,9	8	0,9	15	1,3	17	1,9	11	1,2	28	1,6	43	1,5
Autres	58	15,3	172	21,2	230	19,3	90	10,4	82	8,9	172	9,7	402	13,6
Ne sait pas	4	1,1	0	0	4	0,3	0	0	0	0	0	0	4	0,1
TOTAL	378	100	812	100	1190	100	864	100	912	100	1776	100	2966	100

* Les fréquences ont été ajustées pour tenir compte des disproportions créées par l'échantillon. L'année 1981 ne correspond donc qu'à 13 districts de police sur 24.

** Pénétration par le pénis ou par des objets divers.

*** Pénétrations répétées par un ou plusieurs agresseurs.

Jusqu'en 1983, la classification légale par la police correspondait d'assez près aux actes supposément subis.[10] Après 1983, on observe un certain flottement ou une difficulté à définir l'agression simple en rapport avec les catégories antérieures. Ainsi, 17 pour cent des cas où il y a eu pénétration ont été qualifiés d'agressions simples parce que l'agresseur n'était pas armé ou parce qu'il n'a pas blessé gravement sa victime. Quant à la nature des abus, cependant, on peut voir qu'elle n'a pas changé avec le temps. Seules les appellations ont été modifiées.

4.2.1.3 Les moyens de contrainte utilisés

Le tableau 6 complète la section précédente. On y observe que 21 pour cent des agressions sexuelles relevées dans l'échantillon ont été perpétrées à l'aide d'armes (N=150). Avant l'entrée en vigueur de la Loi C-127, cette proportion était de 17 pour cent alors qu'elle grimpe à 28 pour cent après 1983. Nous avons donc cherché la source de cette disparité. Le mode d'échantillonnage en semble être la cause. Pour les années 1984 et 1985, les agressions armées étaient surreprésentées. En pondérant les données pour cette période, on constate qu'en réalité 10 pour cent des agressions ont été perpétrées à l'aide d'armes. Notons toutefois que seulement sept pour cent du total des dossiers de police, pour ces deux années, sont étiquetés «agressions armées» même si le rapport de police fait mention de la présence d'armes. La mention de la présence d'une arme dans le rapport de police ne correspond pas nécessairement à l'étiqette «agression armée».

---

[10] Certaines agressions sexuelles auraient été classifiées sous d'autres titres comme : méfait, introduction par effraction, vol, bris de probation, etc. Notre investigation ne s'étendait pas à ces cas.

Tableau 6 : Les moyens de contrainte utilisés nécessairement à l'étiquette «agression armée».

Moyens	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Aucun	98	22,8	47	17,2	146	20,8
Menaces verbales	23	5,4	9	3,3	32	4,6
Violence physique	231	53,8	138	50,5	369	52,5
Arme à feu	14	3,3	8	2,9	22	3,1
Autres armes	60	14,0	68	24,9	128	18,2
Autres	3	0,7	3	1,1	6	0,9
TOTAL	429	100	273	100	703*	100

* Valeurs manquantes : 37 cas.

Les restrictions budgétaires et temporelles n'ont pas permis une analyse détaillée des relations entre les moyens de contrainte utilisés, les actes perpétrés et la classification du délit par la police. Une telle analyse peut constituer une étude en soi et on ne saurait trop la recommander. Notons cependant que la violence physique semble le moyen d'intimidation le plus fréquemment utilisé. Enfin, dans 20 pour cent des cas de l'échantillon, il semble que l'agresseur soit facilement parvenu à ses fins, soit en n'exerçant que son autorité, lorsque la victime est très jeune par exemple, ou en abusant de sa naïveté ou de sa terreur. Encore ici, des analyses plus détaillées s'imposent, tenant compte de l'âge des protagonistes, des faits en cause, des blessures subies et de la nomenclature retenue par la police.

Retenons toutefois que le moyen de contrainte le plus fréquemment utilisé demeure la violence physique : giffles, coups, strangulation, liens, etc.

4.2.1.4 Les blessures subies

Selon les dossiers de la police, 57 pour cent des victimes n'auraient subi aucune blessure physique ou psychologique. Il est intéressant de noter que cette proportion est passée de 61 pour cent avant 1983 à 51 pour cent après. Compte tenu des résultats décrits aux sections précédentes, il est permis de croire à une plus grande sensibilité de la part des policiers à l'égard des traumatismes éprouvés par les victimes. Les dossiers plus récents tiennent compte davantage des impacts du crime sur la victime comme en témoigne aussi la diminution d'informations manquantes (tableau 7).

Il faut bien voir que les rapports de police ne font état que des blessures observables à très court terme par des policiers qui ne sont ni médecins ni spécialistes en santé mentale. Partant des commentaires ou observations au dossier, les enquêtrices ont tenté de mesurer ou de mettre en évidence les blessures subies; notre classification est d'autant plus fragile que l'information manque dans 210 cas.

Le tableau 7 fait néanmoins ressortir qu'à première vue, les policiers estiment que 75 pour cent des agressions n'entraînent aucune séquelle grave chez les victimes.

Tableau 7 : Les blessures subies par les victimes

Nature	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Aucune	196	60,9	106	51,0	302	56,9
Graves	21	6,5	12	5,8	33	6,2
Légères	64	19,9	54	26,0	118	22,3
Psychologiques	13	4	15	7,2	28	5,3
Multiples	24	7,5	17	8,2	41	7,7
Autres	4	1,2	4	1,9	8	1,5
TOTAL	322*	100	208**	100	530***	100

* Valeurs manquantes : 132
** Valeurs manquantes : 77
*** Valeurs manquantes : 210

4.2.1.5 Le lieu du délit

Plus de 43 pour cent des agressions auraient eu lieu à l'un ou l'autre des domiciles des protagonistes, chiffre qui est légèrement supérieur aux résultats rapportés par d'autres chercheurs ayant aussi travaillé à partir des dossiers de la police (Gravel, 1985). Pour sa part, le sondage canadien de victimisation (Solliciteur général du Canada, 1985) conclut à une proportion de 32 pour cent d'agressions sexuelles à domicile; 68 pour cent ayant eu lieu à l'extérieur ou dans des endroits publics.

On croyait que les victimes agressées chez elles ou au domicile de leur agresseur signalaient moins souvent que celles agressées dans des endroits publics le délit à la police, par crainte d'être blâmées. Nos résultats n'appuient pas cette

hypothèse à ce stade de l'étude. Nous verrons d'ailleurs plus loin que la moitié des clientes du centre d'aide aux victimes avaient été agressées ailleurs qu'à domicile. Les résultats ne divergent donc pas tellement.

Soulignons enfin qu'il n'existe aucune différence entre les deux moments de l'étude. La Loi C-127, à première vue, n'aurait pas incité les personnes agressées chez elles à signaler davantage le délit.

Tableau 8 : Le lieu du délit

Lieu	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Domicile de la victime	111	24,7	52	18,4	163	22,2
Domicile de l'agresseur	72	16,0	56	19,8	128	17,5
Domicile de la victime et de l'agresseur	10	2,2	18	6,4	28	3,8
Véhicule	62	13,8	27	9,5	90	12,3
Bar-Cabaret-Disco	1	0,2	1	0,4	2	0,3
Rue	65	14,5	28	9,9	93	12,7
Autre endroit public	99	22,0	75	26,5	174	23,7
Autre endroit privé	29	6,5	26	9,2	55	7,5
TOTAL	449	100	285	100	733*	100

* Valeurs manquantes : 7

4.2.1.6 Quelques points saillants

La plupart (70 pour cent) des agressions rapportées à la police sont de peu de gravité si on considère objectivement la nature des actes subis par la victime et décrits au précis de police. L'utilisation d'armes est relativement peu fréquente (10 pour cent) mais il y a eu violence physique dans environ la moitié des cas. Pourtant, selon les dossiers de police, les trois-quarts des victimes n'auraient subi aucune blessure ou encore des blessures légères. En général, la classification de la police correspond d'assez près aux descriptions contenues dans le rapport. Lorsqu'il y a écart, c'est généralement à la baisse : certaines agressions armées, par exemple, étant qualifiées de «simples».

Nous verrons plus loin, dans le discours des victimes, que l'attentat à la pudeur ou l'agression simple peuvent être vécus comme des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique des personnes qui les subissent. Dans une zone aussi intime que l'abus sexuel, l'interprétation subjective du policier a libre cours (réticences de la victime à décrire les faits précis, sa volonté de faire bonne figure à tout prix, préjugés du policier, etc.). Même les données quantitatives mettent en relief la difficulté de préciser, à l'étape de l'enquête policière, la nature et la gravité des faits allégués.

Quant aux différences entre les années antérieures et postérieures à la Loi C-127, nous n'en avons constaté aucune en ce qui regarde la nature des agressions dénoncées à la police, et très peu relativement aux moyens de contrainte utilisés. Cependant, les dossiers de police font davantage état des blessures subies, après 1983. Par contre, la classification du délit utilisée par la police laisse croire, à première vue, à une diminution de la gravité des actes.

4.2.2 La victime et le suspect

Cette section décrit les informations disponibles aux dossiers du S.P.C.U.M. concernant les parties à l'infraction. Nous commençons par les renseignements relatifs aux victimes.

4.2.2.1 Les victimes

Dans 95 pour cent des cas (N=705), il n'y avait qu'une personne victime du délit. Les descriptions qui suivent portent sur ces cas et, dans les situations de victimes multiples, sur ce que nous avons convenu d'appeler la «première»

victime. L'échantillon est donc de 740. A la fin de cette section sera présenté un bref commentaire quant aux données recueillies sur les «deuxièmes» victimes.

Tableau 9 : Le nombre de victimes du délit

Nombre de Suspects	N	%
1	705	95,3
2	28	3,8
3	5	0,7
5	2	0,3
TOTAL	740	100

L'âge des victimes

Les victimes d'agression sexuelle sont jeunes. C'est une particularité de ce type de délit. Comme en fait foi le tableau 10, près de 40 pour cent ont moins de 18 ans; les données permettent de préciser que 254 (34 pour cent) ont même moins de 16 ans dont une dizaine sont d'âge préscolaire. Il importe de rappeler que lorsque les victimes sont des personnes mineures, la cause est entendue par le Tribunal de la jeunesse si l'accusé est également un mineur. De telles situations dont est saisie la police échapperont à notre analyse ultérieure du procédure judiciaire limitée à la Cour des sessions de la paix.

On peut être agressé sexuellement à tout âge, bien sûr, comme ce fut le cas d'une septuagénaire de notre échantillon. Cependant, après 25 ans, les probabilités diminuent sensiblement. Près des trois-quarts des victimes qui se sont adressées à la police étaient âgées de vingt-cinq ans ou moins. La moyenne d'âge était de 22 ans avant 1983 et de 21 ans pour les années 1984 et 1985. La différence est minime et non significative. Quant à la catégorie modale, elle s'établit à 18 ans avant 1983 et à 15 ans après. Les données non regroupées nous permettent d'ailleurs de constater une augmentation importante des moins de 16 ans parmi les victimes.

Tableau 10 : L'âge des victimes

Age	AVANT 1983*		APRÈS 1983		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Moins de 18 ans	167	36,8	123	43,2	291	39,3
de 18 à 20 ans	80	17,6	35	12,3	115	15,5
de 21 à 25 ans	87	19,2	44	15,4	131	17,7
de 26 à 30 ans	43	9,5	34	11,9	77	10,4
de 31 à 35 ans	28	6,2	29	10,2	57	7,7
de 36 à 40 ans	16	3,5	9	3,2	25	3,4
de 41 à 45 ans	10	2,2	3	1,1	13	1,8
de 46 à 50 ans	9	2,0	2	0,7	11	1,5
51 ans et plus	14	3,1	6	2,1	20	2,7
TOTAL	454	100	285	100	740*	100

* L'année est inconnue dans un dossier.

D'autre part, toujours dans ce domaine de l'âge, nous avons voulu voir si la nomenclature légale du délit variait selon l'âge de la victime. A cette fin, nous avons procédé à certains regroupements que l'on retrouve dans le tableau 11.

Tableau 11 : La classification du délit selon l'âge

Délit	ÂGE - de 16 ans N	%	17 - 20 N	%	21 - 25 N	%	26 - 35 N	%	36 et plus N	%	Total N	%
Attentat à la pudeur	96	37,9	37	24,3	34	25,9	17	12,7	19	27,5	203	27,5
Viol	37	14,6	60	39,5	46	35,1	46	34,3	25	36,2	214	28,9
Relations sexuelles illicites	26	10,3	--	--	--	--	--	--	--	--	26	3,5
Tentative de viol	4	1,6	6	3,9	7	5,3	8	5,9	5	7,2	30	4,1
Agression sexuelle simple	72	28,5	28	18,4	19	14,5	31	23,1	7	10,1	157	21,2
Agression sexuelle armée	11	4,3	15	9,9	19	14,5	21	15,7	5	7,2	71	9,6
Agression sexuelle grave	7	2,8	6	3,9	6	4,6	11	8,2	8	11,6	38	5,1
TOTAL	253*	100	152	100	131	100	134	100	69	100	739*	100

* Valeur manquante : 1

Nous pouvons ainsi constater que la gravité du délit semble augmenter avec l'âge. C'est ainsi qu'en avançant en âge les victimes semblent subir des délits plus graves alors que, en contrepartie, elles apparaissent moins souvent la cible de délits peu graves. A titre d'exemple, les agressions sexuelles armées ou graves suivent une courbe ascendante lorsque l'âge des victimes augmente et d'autre part les attentats à la pudeur de leur côté semblent obéir à la règle inverse en apparaissant de moins en moins fréquemment.

Plusieurs raisons peuvent expliquer ce phénomène. Ainsi on peut avancer que les personnes d'âge mur, agressées sexuellement, seraient tentées de ne rapporter à la police que les attentats les plus graves négligeant ainsi ce qui leur apparaît moins important, comme par exemple des attentats à la pudeur. On peut également invoquer le fait qu'une victime adulte aurait plus tendance à se défendre, ce qui pourrait entraîner des conséquences plus lourdes au moment de l'incident.

La police serait-elle portée à minimiser les agressions subies par les jeunes? Le tableau 12 n'appuie pas cette hypothèse. En utilisant comme variable dépendante la nature des actes subis, on obtient une répartition semblable à celle du tableau 11 dans lequel on croisait l'âge de la victime avec la classification attribuée par la police. Soulignons qu'on retrouve des pourcentages assez élevés dans la rubrique «autres» chez les victimes les plus jeunes et les plus âgées. Mis à part les cas pour lesquels le précis de police ne permettait pas à l'enquêtrice de qualifier l'attentat, on a retrouvé, pour les moins de 16 ans, ce type de description : «Le suspect l'a déshabillée et a pris un bain avec elle»; «L'agresseur a assis la petite fille sur ses genoux et a regardé dans ses petites culottes»; «Le suspect a montré son pénis à l'enfant.» Chez les femmes plus âgées, les gestes suivants ont été allégués : «Le suspect a uriné dans la bouche de la victime»; «L'agresseur saisit la victime par le bras en la menaçant d'un couteau et il exhibait en même temps son pénis»; «L'agresseur a enlevé le chandail de la victime mais il n'a pas eu le temps d'en faire plus, car...»; «Le suspect a traîné la victime entre deux autos, l'a jetée par terre et a tenté de déchirer sa blouse mais elle (la victime) criait si fort qu'il s'est sauvé.»

Tableau 12 : Les actes subis selon l'âge de la victime

Délit	ÂGE - de 16 ans N	%	17 - 20 N	%	21 - 25 N	%	26 - 35 N	%	36 et plus N	%	Total N	%
Viol (pénétration)	53	21,2	60	39,5	41	32,3	61	46,6	35	50,7	250	34,3
Viol répété	21	8,4	17	11,3	20	15,7	6	4,6	3	4,3	67	9,2
Tentative de viol	9	3,6	8	5,3	8	6,3	11	8,4	1	1,4	37	5,1
Attouchement	101	40,4	44	29,1	30	23,6	30	22,9	13	18,8	218	29,9
Fellation/cunnilingus	23	9,2	6	4,0	11	8,7	12	9,2	0	--	55	7,5
Sodomie et tentative	6	2,4	3	2,0	1	0,8	3	2,3	0	--	15	2,1
Autres	37	14,8	17	7,9	16	12,6	8	6,1	9	13,0	85	11,7
TOTAL	250	100	151	100	127	100	131	100	69	100	729*	100

* Valeurs manquantes : 11

Tableau 13 : Les actes subis selon l'âge des victimes (avant et après 1983)

	ÂGE - de 16 %	17-20 %	21-25 %	26-35 %	36 + %	- de 16 %	17-20 %	21-25 %	26-35 %	36 + %
Viol (pénétration)	20,1	45,6	38,8	52,1	49,0	22,9	27,1	19,0	39,3	55,0
	27,8	56,3	49,4	59,2	51,0	32,4	39,6	45,2	40,9	65,0
Viol répété	7,6	10,7	10,6	7,0	2,0	9,5	12,5	26,2	1,6	10,0
Tentative de viol	4,2	2,9	4,7	5,6	2,0	2,9	10,4	9,5	11,5	--
Attouchement	43,1	28,2	25,9	21,1	16,3	37,1	31,3	19,0	24,6	25.0
Fellation/cunnilingus	6,9	2,9	5,9	4,2	2,0	12,4	6,3	14,3	14,7	10,0
Sodomie et tentative	1,4	1,0	--	1,4	4,1	3,8	4,2	2,4	3,3	--
Autres	16,7	7,8	14,1	7,0	24,5	11,4	8,3	9,5	4,9	--

Depuis 1983, y a-t-il un rapport différent entre la nature des gestes et l'âge de la victime? On constate en premier lieu, au tableau 13, que la relation claire entre l'âge et la gravité du délit démontrée aux tableaux précédents (chi-carré significatif à 0,001) n'est plus aussi apparente lorsqu'on compare les deux périodes. Telle relation subsiste pour les années 1981 et 1982 mais s'embrouille quelque peu par la suite. Ceci pourrait être dû tout simplement au fait que les policiers sont plus explicites dans leur description du délit. Par exemple, si on regroupe «viol» et «viol répété», la relation entre l'âge et la gravité du délit se maintient, accentuée toutefois, durant la deuxième période.

Le sexe des victimes

En dépit de la Loi C-127 qui a aboli les discriminations selon le sexe, le nombre de plaignants de sexe masculin n'a pas augmenté. Il se situe toujours bien en deçà de 10 pour cent. Lorsqu'on pondère les données pour compenser les disparités d'échantillonnage, on constate que la proportion est demeurée relativement stable à environ sept pour cent. Le tableau 14 indique que les femmes constituent toujours plus de 90 pour cent des victimes qui signalent une agression sexuelle à la police.

Tableau 14 : Le sexe des victimes

Sexe	AVANT 1983*		APRÈS 1983		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Féminin	414	91,4	266	93,3	680	92,2
Masculin	39	8,6	19	6,7	58	7,8
TOTAL	453	100	285	100	738	100

* Valeurs manquantes : 2

La plupart des victimes de sexe masculin sont des mineurs; les autres sont de jeunes adultes. L'âge moyen est plus bas que chez les femmes : 17 ans.

La situation personnelle et l'occupation

Vu leur jeune âge, les victimes sont majoritairement célibataires et vivent avec un membre de leur famille. Près de 45 pour cent font des études. Aucune différence n'a été observée après la loi de 1983.

La relation entre l'agresseur et la victime

Voilà un sujet qui cause bien des maux de tête aux enquêtrices. Dès ses débuts, il y a plus de quarante ans, la victimologie a attiré l'attention sur le lien entre les protagonistes d'un événement criminel. Cependant, à l'exception des sondages de victimisation, peu d'instruments ont été conçus pour mesurer cette dimension. Les dossiers de la police et de la Cour, nous le verrons, sont peu fiables pour recueillir ce genre de données.

Selon le tableau 15, 77 pour cent des agressions auraient été commises par des personnes inconnues de la victime ou par quelqu'un qu'elle connaissait vaguement. Ce résultat va à l'encontre de toutes les données publiées dont nous avons pris connaissance. Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain (Solliciteur général du Canada, 1985) rapporte une proportion de 45 pour cent d'agressions sexuelles commises par des étrangers. Chez la plupart des auteurs, ce pourcentage est encore plus faible. Comment expliquer cette disparité? Nous proposons trois hypothèses complémentaires : a) l'inceste était exclu de notre champ d'étude; b) les personnes victimisées par des proches répugnent à faire appel à la police; c) les policiers patrouilleurs sont laconiques dans la rédaction de leurs rapports quant à la nature ou à l'étendue des liens entre les protagonistes. Enfin, notre codification est peut-être différente de celle des autres auteurs d'études sociologiques car nous avons regroupé dans une même catégorie les cas où l'agresseur était un parfait étranger et ceux où les protagonistes semblaient se connaître vaguement.

Tableau 15 : Le lien entre l'agresseur et la victime

L'agresseur est ...	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Conjoint (légal ou de fait)	0	0	3	1,1	3	0,4
Ex-conjoint	1	0,2	2	0,7	3	0,4
Ami ou ex-ami (de coeur)	10	2,2	7	2,5	17	2,3
Membre de la famille	6	1,3	10	3,6	16	2,2
Connaissance	58	13,0	51	18,4	110*	15,2
Inconnu ou vague connaissance	362	81,2	196	70,8	558	77,1
TOTAL	446	100	277	100	724**	100

* L'année est inconnue dans un cas
** Valeurs manquantes : 16; 8 pour chaque période

Le tableau 15 permet aussi de constater que même si l'immunité du conjoint a été abolie par la Loi C-127, bien peu de plaintes ont été déposées pour agression sexuelle de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint. Cette constatation statistique sera d'ailleurs confirmée par nos interlocuteurs dans la troisième partie, chapitres un et deux.

Il semble que les mineurs soient plus souvent victimisés par des proches que les adultes, mais la différence n'est pas statistiquement significative. On ne décèle, non plus, aucune différence avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi quant à la nature du lien entre les protagonistes et ce, même en contrôlant les biais introduits par la méthode d'échantillonnage.

La consommation d'alcool ou de drogue

Cette variable est généralement introduite dans les études de victimisation pour vérifier dans quelle mesure la victime a pu contribuer à son malheur. C'est une information qui a une valeur limitée ici parce que basée, le plus souvent, sur l'appréciation subjective des patrouilleurs.

Dans 103 cas (14 pour cent), le rapport de police fait état d'intoxication; dans 524 cas (70 pour cent), il est précisé que la victime ne semble pas avoir consommé d'alcool; aucune information n'était disponible dans les autres dossiers (16 pour cent). On ne relève aucun changement entre les deux périodes à l'étude.

La présence ou l'absence de signes d'intoxication, rapportée dans le précis de police, ne saurait être interprétée comme une donnée fiable telle qu'elle est établie, par exemple, lors d'un test d'alcoolémie. Il est permis de croire que le policier prendra note d'une consommation d'alcool lorsqu'il estime que cette information pourra étayer la décision de poursuivre ou non.

Les victimes multiples

Nous avons vu que dans cinq pour cent des agressions (N=35), il y avait plus d'une victime. A cause du faible nombre de cas, il est impossible de dessiner un profil de ces «deuxièmes» victimes. Presque toutes étaient des femmes; toutes étaient jeunes. C'est aussi ce qui a été dit des victimes uniques, ou des «premières» victimes.

4.2.2.2 Les suspects

Des agressions de groupe se sont produites dans 12 pour cent des cas étudiés; 88 pour cent des attentats à caractère sexuel seraient donc le fait d'un seul individu. Les tableaux qui suivent présentent les résultats des compilations pour les suspects uniques ou, dans le cas de suspects multiples, des «premiers», autrement dit, un suspect par dossier. Ajoutons que les résultats sont demeurés constants durant les quatre années à l'étude.

Tableau 16 : Le nombre de suspects impliqués

Nombre de Suspects	N	%
1	645	87,5
2	51	6,9
3	26	3,5
4	7	0,9
5	6	0,8
6	2	0,3
TOTAL	737*	100

* Valeurs manquantes : 3

L'âge et le sexe des suspects

L'âge des suspects est considérablement plus élevé que celui les victimes : 54 pour cent d'entre eux ont plus de 25 ans. La catégorie modale se situe entre 21 et 25 ans; cependant la médiane se place à 27 ans. Le graphique 4 illustre la disparité d'âge entre victimes et suspects. A l'âge de 18 ans, les probabilités d'être victime sont beaucoup plus élevées que celles d'être agresseur. Au début de l'âge adulte, les risques de victimisation décroissent de façon spectaculaire alors que les probabilités de devenir agresseur augmentent considérablement.[11]

[11] Le lecteur devra tenir compte, au graphique 4, du fait que l'apparente augmentation entre 18 et 25 ans est surtout due à la répartition inégale des groupes d'âge.

Tableau 17 : L'âge des suspects

Age	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Moins de 18 ans	32	7,4	29	10,5	61	8,6
de 18 à 20 ans	53	12,3	29	10,5	82	11,6
de 21 à 25 ans	119	27,5	62	22,5	182	25,7
de 26 à 30 ans	98	22,7	61	22,2	159	22,5
de 31 à 35 ans	35	8,1	35	12,7	70	9,9
de 36 à 40 ans	30	6,9	26	9,5	56	7,9
de 41 à 45 ans	19	4,4	11	4,0	30	4,2
de 46 à 50 ans	21	4,9	4	1,5	25	3,5
de 51 à 54 ans	13	3,0	7	2,5	20	2,8
de 55 ans et plus	12	2,8	11	4,0	23	3,2
TOTAL	432*	100	275**	100	708	100

* Valeurs manquantes : 22
** Valeurs manquantes : 10

Graphique 4 : L'âge des victimes et celui des suspects (1981-1985)

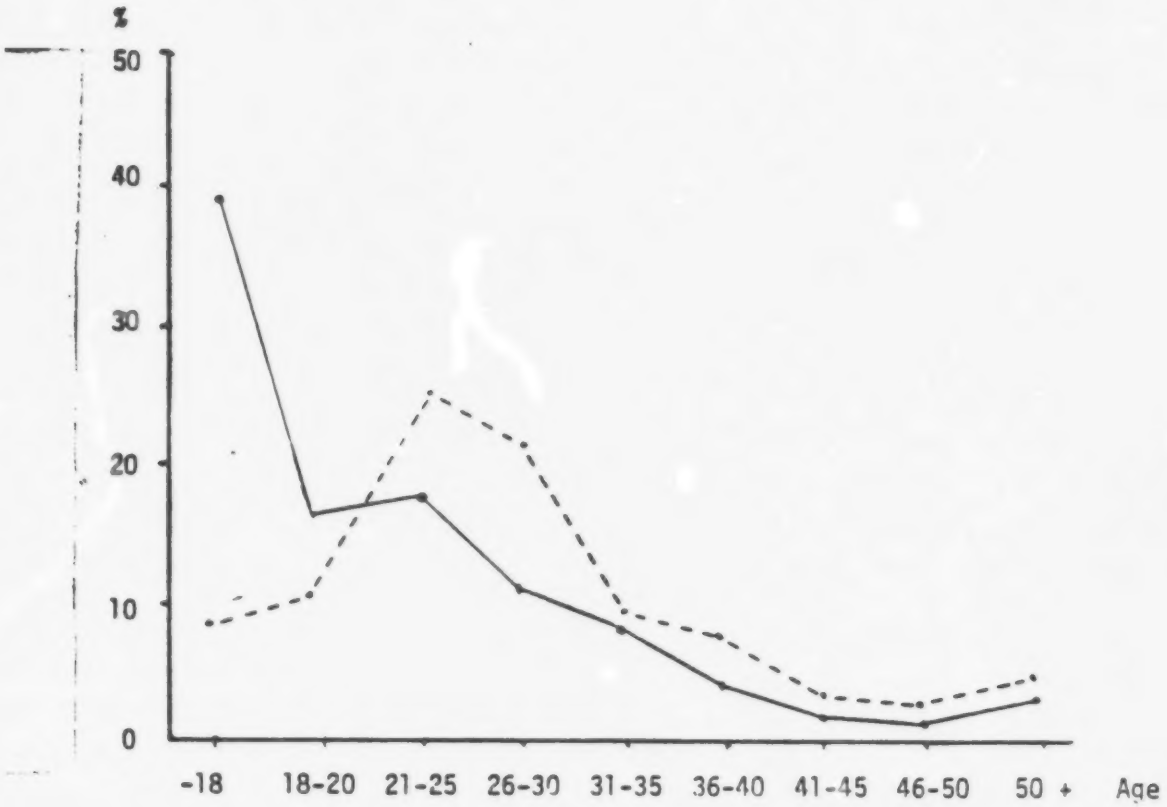

Victimes : _____ Suspects : ————

Ce résultat nous semble particulièrement important à retenir. Il faut ajouter que presque tous les suspects étaient de sexe masculin : 99,6 pour cent. Dans notre échantillon de 740 dossiers, huit femmes seulement ont été identifiées comme auteures présumées ou complices d'agressions sexuelles.

La situation personnelle et l'occupation

Nous ignorons l'état civil des trois-quarts des suspects. Parmi les 278 cas pour lesquels les données existaient, on voit que le tiers des suspects étaient mariés ou vivaient en union de fait.

Environ 46 pour cent des présumés agresseurs seraient sans emploi. A ceci s'ajoute un fort pourcentage (40 pour cent) d'ouvriers non spécialisés. Le tableau 18 rend compte de cette situation. Il semble donc, à première vue, que les suspects proviennent de couches défavorisées. Cette constatation appelle deux réserves : premièrement, le nombre de valeurs manquantes est très élevé (60 pour cent) et l'information obtenue n'est donc pas scientifiquement valable;deuxièmement, il n'est question que des agressions déclarées à la police. Il n'y a aucune différence significative statistiquement après et avant l'entrée en vigueur de la Loi C-127.

Tableau 18 : L'occupation des suspects

Occupation	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Chômage, études, retraite, aide sociale	79	42,0	54	54,5	133	45,9
Métier non spécialisé	74	40,2	41	38,3	115	39,4
Métier spécialisé	21	11,4	10	9,3	31	10,6
Professionnel	10	5,4	2	1,9	12	4,1
TOTAL	184*	100	107**	100	292	100

* Valeurs manquantes : 270
** Valeurs manquantes : 178

La consommation de drogue et d'alcool

Encore ici, nos données reposent sur la perception des policiers patrouilleurs qui ne se sont prononcés de toute façon que dans moins de 50 pour cent des cas (tableau A-4). Selon cette source, 55 pour cent des présumés agresseurs auraient manifesté des signes d'intoxication au moment de l'agression

ou de l'intervention policière. Cette information doit donc être interprétée avec la plus grande prudence. Cependant, la même source nous informait des traces plus rares d'intoxication chez les victimes. Manifestement, cette recherche-ci ne pourra évaluer la contribution de la consommation de drogue ou d'alcool à l'agression sexuelle.

Les antécédents judiciaires

Cette information manque dans 465 dossiers (63 pour cent). Dans les 275 données où elle est disponible, 127 (46 pour cent) suspects sont décrits comme ayant des antécédents judiciaires et, parmi eux, un peu plus du tiers (36 pour cent) auraient été poursuivis antérieurement pour agression sexuelle. On ne saurait tirer de conclusions de ces chiffres, étant donné le volume élevé d'informations non disponibles dans les dossiers consultés.

Les agresseurs multiples

Dans au moins 87 pour cent des dossiers étudiés, il n'y avait qu'un agresseur. Les 95 viols de groupe ont mis en cause 250 suspects mais seulement deux suspects par plainte étaient investigués par l'étude. Ce qu'il faut mettre en relief dans le cas de viols de groupe, c'est que les suspects semblent être âgés de 25 à 30 ans, le plus souvent, et qu'ils échappent davantage à la justice. Le bassin de cas à l'étude est trop faible pour dégager des tendances fiables.

Quelques points saillants

Selon les dossiers de police, les victimes d'agression sexuelle sont beaucoup plus jeunes que leurs agresseurs. Ce sont d'autre part presque toujours des femmes alors que l'agresseur lui est de sexe masculin. Souvent étudiantes, célibataires et vivant avec un membre de leur famille, les victimes se différencient encore de leurs agresseurs qui eux seraient surtout des gens sans emploi ou exerçant des métiers non spécialisés. De plus, certains d'entre eux posséderaient, toujours selon les dossiers de police, des antécédents judiciaires. On a noté la présence d'alcool ou de drogue dans la moitié des délits.

4.2.3 La communication du délit

Qui appelle la police, quand, et avec quels résultats?

4.2.3.1 La source de la communication du délit

Shapland et al. (1981) ont été parmi les premiers chercheurs à mettre en évidence que la victime immédiate n'est pas l'unique source de communication du délit. Nos entrevues avec les victimes appuieront cette constatation. Le tableau 19 indique que seulement 60 pour cent des délits sont signalés par la victime, alors que 37 pour cent ont été signalés par des plaignants, autres que la victime (témoins, membres de la famille, etc.).

Le plus souvent, les plaignants sont des proches de la victime : parents, conjoints ou, parfois, des professionnels. Il n'est donc pas surprenant de constater que ces plaignants interviennent très majoritairement (77 pour cent) dans le cas de victimes mineures.

Tableau 19 : La source de la communication du délit

Délai	N	%
Victime	438	60,3
Témoin	14	1,9
Informateur	7	1,0
Plaignant	267	36,8
TOTAL	726*	100

* Valeurs manquantes : 14

Nous avons voulu vérifier si les sources de communication du délit avaient changé durant les années à l'étude et, pour ce faire, nous avons analysé les données brutes et les données pondérées. Le tableau 20 présente une comparaison «avant-après» fondée sur une projection pour l'ensemble des dossiers du S.P.C.U.M. Dans une certaine mesure, on y corrige les biais introduits par la méthode d'échantillonnage. Ainsi, on constate, corrections faites, qu'à peine plus de la moitié des victimes dénonceraient elles-mêmes le crime subi. Il semble que, depuis 1983, les victimes soient un peu plus actives, ce qui est surprenant puisqu'elles sont plus jeunes.

Tableau 20 : La source de la communication du délit, avant et après 1983 (données pondérées)

Source	AVANT 1983		APRÈS 1983		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Victime	358	43,6	1030	56,2	1388	52,3
Témoin	23	2,8	35	1,9	58	2,2
Informateur	16	1,9	20	1,1	36	1,4
Plaignant	425	51,7	747	40,8	1172	44,2
TOTAL	822*	100	1832	100	2654**	100

* Pour l'année 1981, la pondération n'est faite que pour 13 districts de police sur 24

** Valeurs manquantes : 6

4.2.3.2 Le moment de la communication du délit

Dans 80 pour cent des cas, le délit a été signalé à la police le jour même ou le lendemain. Même dans les autres cas, le délit a été signalé assez rapidement sauf pour sept pour cent des cas où il a été signalé plus de quinze

jours après l'agression. Ces dernières situations mettaient presque toutes en cause des enfants victimes d'abus pendant une période de temps assez longue (jusqu'à deux ans).

Tableau 21 : Le délai entre l'agression et la communication du délit

Délai	N	%
Jour même ou lendemain	597	80,9
De 2 à 15 jours	69	9,3
De 8 à 15 jours	20	2,7
16 jours ou plus	52	7,0
TOTAL	738*	100

* Valeurs manquantes : 2

Voici, plus précisément, les principales raisons qui ont été notées pour les délais :

«Il y avait plus d'un an que la victime masturbait régulièrement l'agresseur lorsque, un jour, une copine les a surpris.»

«Les infractions se sont déroulées sur deux années.»

«Les parents ayant constaté que quelque chose n'allait pas ont demandé à la victime qui leur a raconté que les relations sexuelles duraient depuis plus de deux ans.»
«Un an plus tard, en surprenant une conversation téléphonique entre le suspect et la victime, le plaignant fut mis au courant des événements.»

«Il y a quelques années que cela dure, mais la victime a décidé d'en parler à sa mère aujourd'hui.»

Chez les victimes adultes, il est arrivé que la victime ne porte plainte qu'au moment où elle constate des séquelles : infections vaginales, troubles émotifs, grossesse, etc. Les rapports de police sont peu explicites.

On a constaté que dans près de 25 pour cent des cas, la victime avait été menacée de représailles si elle signalait le délit (tableau 22). Ceci pourrait aussi expliquer les délais.

Tableau 22 : Les menaces après le délit

Menances	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Oui	91	21,9	66	25,4	157	23,2
Non	324	78,1	194	74,6	519	70,8
TOTAL	415	100	260	100	676*	100

* Valeurs manquantes : 64

A-t-on observé des changements après l'entrée en vigueur de la Loi C-127? Ni les données brutes ni les données pondérées ne livrent le moindre indice.

4.2.3.3 Quelques points saillants

Alors qui signale l'agression et quand? Les renseignements issus des données policières nous permettent d'avancer que très souvent (48 pour cent) ce n'est pas la victime elle-même qui appelle la police à la suite de l'incident, mais plutôt des proches ou des professionnels de la santé. Ce fait se comprend

d'autant mieux que beaucoup de victimes, comme nous l'avons vu, sont très jeunes. D'autre part, le temps qui s'écoule entre l'incident et sa communication à la police est généralement assez bref. Quand il est plus long c'est que souvent de jeunes enfants sont concernés et que l'agression sexuelle a été découverte après un certain temps.

4.2.4 L'action policière

Lorsque le délit est signalé immédiatement après l'agression, des patrouilleurs se rendent au domicile de la victime ou d'un autre plaignant, ou sur les lieux du crime. Lorsque le délit est signalé après un certain temps, les formalités se font généralement au poste de police. Dans la troisième partie du rapport, les policiers décriront plus précisément leurs interventions immédiates qui touchent l'aide à la victime et les démarches relatives à l'identification d'un suspect ou à la recherche de preuves.

4.2.4.1 L'intervention immédiate

Plus des deux-tiers des victimes n'auraient reçu aucune assistance concrète de la part des policiers (tableau 23). Ce résultat est très étonnant en regard de la politique d'orientation immédiate vers les hôpitaux désignés. Toutefois, on s'en souviendra, 20 pour cent des victimes n'ont pas signalé immédiatement leur agression; dans ces cas, les référer aux hôpitaux était moins approprié. Il n'en demeure pas moins que seulement le quart des victimes ont été conduites à l'hôpital en dépit des directives émises par le S.P.C.U.M. Certaines victimes (quatre pour cent) ont refusé l'assistance des policiers ou des membres de leur famille l'ont fait à leur place. Dans un faible pourcentage de cas, les policiers ont dit avoir référé la victime à un centre d'aide ou offert un transport. Tant dans les données brutes que dans les données pondérées, on n'observe aucun changement après l'entrée en vigueur de la Loi C-127. Il semble même que les policiers aient réduit leurs interventions depuis 1984. Les résultats ne sont cependant pas significatifs.

Tableau 23 : L'intervention de la police auprès des victimes avant et après 1983

Type d'intervention	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Envoi à un centre d'aide	3	0,8	0	–	3	0,4
Transport à l'hôpital	121	28,3	69	25,9	190	27,5
Transport à l'hôpital offert mais refusé	13	3,2	12	4,4	25	3,6
Transport chez parents, amis, au domicile	9	2,2	2	0,7	11	1,6
Autres	8	1,8	2	0,9	10	1,4
Aucune intervention	271	63,8	180	68,1	451	65,4
TOTAL	425	100	265	100	690*	100

* Valeurs manquantes : 50

Les types d'intervention enregistrés sous la rubrique «autres», peu nombreux, comprennent surtout des conseils à la victime ou à son entourage : intenter une action civile, déménager, accompagner l'enfant à l'école, etc.

Enfin, il faut bien voir que l'absence de mention à un type d'intervention ne signifie pas que les policiers n'ont rien fait. C'est plutôt qu'ils n'ont pas consigné par écrit leur intervention dans un certain nombre de cas.

Tableau 24 : Le classement des dossiers de police, avant et après 1983

Classement	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Suspect identifieé/ classé sans mise en accusation	1	0,2	--	--	1	0,1
Plainte non fondée	2	0,4	--	--	2	0,3
Enquête ultérieure non recommandée	38	8,5	18	6,3	56	7,6
Accusation de méfait public contre plaignant	--	--	2	0,7	2	0,3
Enquête requise	408	91,0	267	93,0	675	91,7
TOTAL	449	100	287	100	736*	100

* Valeurs manquantes : 4

4.2.4.2 L'enquête

L'enquête policière a pour objectifs d'identifier des suspects et de recueillir des éléments de preuve. L'enquêteur saisi du dossier est confié doit prendre une décision dans les quelques heures ou jours qui suivent la connaissance du délit. Essentiellement, il poursuit ou non l'enquête. Dans 92 pour cent des cas de l'échantillon, une enquête plus approfondie fut requise. Seulement deux plaintes furent considérées comme non fondées dès les premiers stades de l'enquête. Dans huit pour cent des cas, on n'a pas jugé bon de poursuivre l'enquête pour des raisons souvent non précisées. Parfois, il est fait mention qu'une des parties a quitté la ville ou la province, ou que la victime refuse de coopérer. Il n'y a

aucune différence significative entre les deux périodes. Cela pourrait être dû à la façon de constituer l'échantillon. Nous avons donc pondéré les données et nous présentons les résultats de cette opération au tableau 25.

Tableau 25 : Le classement des dossiers de police, avant et après 1983 (Données pondrérées)

Classement	AVANT 1983 %	APRÈS 1983 %	TOTAL %
Suspect identifieé/ classé sans mise en accusation	0,2	--	0,1
Plainte non fondée	4,1	--	1,6
Enquête ultérieure non recommandée	7,4	8,3	7,9
Accusation de méfait public contre plaignant	0,2	0,5	0,4*
Enquête requise	88,1	91,2	90,0
TOTAL	100	100	100

* Projection basée sur 2 cas

Le seul changement à signaler entre les deux périodes, selon les données pondérées, touche les plaintes non fondées. En 1981 et 1982, 49 plaintes (quatre pour cent) auraient été déclarées non fondées dès le début de l'enquête policière, et aucune ne l'a été en 1984 et 1985. Il peut s'agir d'un changement réel, mais il est également possible qu'à la suite de directives, les policiers aient tendance à classer les plaintes non fondées comme des cas qui ne requièrent pas d'enquête; leurs propos, nous le verrons, suggèrent cette seconde hypothèse.

Enfin, l'écart entre les proportions de plaintes non fondées dans les données réelles et dans les projections s'explique du fait qu'il s'agissait de délits mineurs sous-représentés dans l'échantillon.

En principe, une plainte abusive pourrait entraîner une accusation de méfait public contre le plaignant. Les données ne révèlent que deux cas où une telle accusation a été portée durant les quatre années à l'étude.

Les techniques d'enquête peuvent comprendre : le dépôt d'un rapport médical, l'utilisation du polygraphe, l'identification du suspect au moyen de photographies, empreintes, parades d'identification.

Alors que les dossiers de police indiquent que la victime a consulté un médecin dans au moins 52 pour cent des cas, un rapport médical n'a été versé qu'à 20 de ces dossiers (cinq point six pour cent). On peut se demander si l'absence de constatation médicale ne nuirait pas à l'enquête policière.

Aucune mention n'a été faite de l'utilisation du polygraphe, que ce soit pour le suspect ou pour la victime. Lorsqu'un suspect est identifié, c'est, dans 63 pour cent des cas, parce que la victime connaissait son agresseur. Quant aux autres modes d'identification, il s'agit des albums de photos (22 pour cent), des parades d'identification (neuf pour cent), de la découverte en flagrant délit (quatre pour cent) ou de la comparaison des empreintes digitales (un seul cas).

4.2.4.3 Quelques points saillants

Il est surprenant de constater que, d'après leurs propres rapports, les policiers n'assistent les victimes d'une façon ou d'une autre, que dans moins du tiers des cas. Par la suite, l'intervention policière se fait plus pressante puisque dans plus de 90 pour cent des cas une enquête est recommandée, ce qui appuie les dires des policiers en entrevues (chapitre 7.0, partie III) à l'effet que toutes les plaintes sont considérées comme fondées. Tout cela cependant, n'est pas nouveau puisqu'on remarque les mêmes attitudes dans les deux périodes que nous avons étudiées.

4.2.5 Les résultats de l'enquête

Un suspect n'a été identifié que dans environ 30 pour cent des dossiers (quelques informations manquent). Il est évident qu'aucune poursuite ne peut

être entreprise s'il n'y a pas d'accusé. Si l'on exclut les 60 cas pour lesquels une enquête n'a pas été recommandée, on constate que 31 pour cent des causes se sont soldées par une mise en accusation et que, dans la grande majorité de ces causes (61 pour cent), la victime connaissait son agresseur. En fait, il y a eu accusation dans 94 pour cent des cas où les protagonistes se connaissaient, ce qui irait à l'encontre des croyances voulant que ces cas soient traités à la légère.

Quarante-huit plaintes (sept pour cent) ont été déclarées non fondées, ce qui est très différent des résultats de Clark & Lewis (1977) qui avaient obtenu, à Toronto, un pourcentage de 64 pour cent de plaintes non fondées. Les deux principales raisons invoquées pour rejeter la plainte ont été : 1) un aveu subséquent de la part de la victime; 2) le manque de crédibilité de la victime. En voici des illustrations tirées des dossiers.

Aveu subséquent :

> «La victime avait inventé toute cette histoire pour expliquer son retard au travail.»
>
> «La victime et l'agresseur sont mentalement dérangés. La victime a avoué qu'il n'y avait pas eu d'agression.»
>
> «La victime a finalement avoué avoir demandé à l'un des agresseurs d'avoir des relations sexuelles avec elle.»

Manque de crédibilité de la victime :

> «La victime n'est pas cohérente dans sa version et change lorsqu'en présence de son ami. Ce semble une histoire inventée pour ne pas être renvoyée par son ami.»
>
> «La victime était profondément droguée lors de l'incident.»
>
> «La jeune victime est une fille à problèmes. Elle a donné deux versions différentes de l'incident et les détails de son histoire sont démentis par les faits.»
>
> «La victime est une prostituée. Elle était complètement droguée lors du délit. Ses dépositions changent continuellement.»

Dans 18 pour cent des cas (N=119), le dossier a été classé sans mise en accusation pour les raisons suivantes :

	N	%
Manque de preuves	21	19,6
Absence de collaboration de la victime	29	24,4
Retrait de la plainte	53	44,5
Autres (suicide ou décès de l'accusé, non crédibilité du plaignant, etc.)	16	13,4

La rubrique «manque de preuves», on a relevé que l'absence d'antécédents judiciaires du suspect venait renforcer la décision de l'enquêteur quant à la pénurie de preuves. L'inverse se produit : lorsque le suspect a été accusé d'un délit semblable, la crédibilité de la victime augmente.

Le désir de la victime ou du plaignant de retirer sa plainte semble poser problème. Parfois la victime veut oublier l'affaire le plus tôt possible; le plus souvent, elle craint des représailles. Dans ces cas, il arrive que victimes ou policiers sollicitent un avis légal. Les recommandations des conseillers juridiques sont contradictoires. Les juristes amis des victimes ou des plaignants ont conseillé le retrait de la plainte (deux cas relatés aux dossiers). Quand les policiers consultent un procureur de la Couronne relativement au désir de la victime de retirer sa plainte par crainte de représailles, ils se font dire tantôt de produire une dénonciation, tantôt de cesser les procédures.

Tableau 26 : Le résultat de l'enquête policière, avant et après 1983

Résultat : plainte	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Classée par mise en accusation	110	26,7	97	36,9	297	30,7
Classée sans mise en accusation	83	20,1	36	13,7	119	17,6
Non fondée	24	5,8	24	9,1	48	7,1
Inactive	195	47,3	106	40,3	301	44,6
TOTAL	412	100	263	100	675*	100

* Soixante et un (61) cas ont été abandonnés antérieurement, en pré-enquête; 4 valeurs manquantes.

Quant aux plaintes inactives, il s'agit presque toujours de cas où aucun suspect n'a été identifié. Selon le tableau 26, l'efficacité de la police se serait accrue au cours des dernières années : un peu plus d'accusations ont été portées. Tout porte à croire que, pendant les deux années qui ont suivi l'adoption de la Loi C-127, la police a procédé à des enquêtes plus précises, minutieuses et objectives. Le tableau 27 appuie aussi une telle assertion, cette fois sur la base de données pondérées. On y voit que plus de cas se règlent par mise en accusation mais aussi que les plaintes jugées non fondées ont augmenté. Néanmoins, les différences observées sont trop faibles pour être considérées comme significatives.

Nous avions espéré pouvoir dégager les facteurs les plus significatifs dans la décision de la police d'acheminer une plainte ou non. Or, il appert que la variable la plus importante dans cette décision est la capacité d'identifier un suspect. Lorsque cette variable est contrôlée, il est impossible de dégager des tendances parmi les autres facteurs de décisions car le nombre de cas dans chaque case est trop faible.

Tableau 27 : Le résultat de l'enquête policière, avant et après 1983 (Données pondérées)

Résultat : plainte	AVANT 1983 %	APRÈS 1983 %	TOTAL %
Classée par mise en accusation	27,2	31,6	29,9
Classée sans mise en accusation	21,5	19,7	20,4
Non fondée	4,4	8,8	7,1
Inactive	46,9	39,8	42,6
TOTAL	100	100	100

Combien s'écoule-t-il de temps entre l'agression et le dépôt d'une dénonciation formelle devant le tribunal? Fort peu. Dans 63 pour cent des cas, la demande d'intenter des procédures a été présentée dans les sept jours suivant l'agression; au cours des trois semaines suivantes dans 17 pour cent des cas; au cours des 11 mois suivants, 16 pour cent du temps; après plus d'un an, pour quatre pour cent des dossiers. Autrement dit, les enquêtes se règlent rapidement, sinon elles ont peu de probabilités d'aboutir. Ce résultat vient corroborer le fait que les cas élucidés sont surtout ceux où la victime connaissait son agresseur.

Il arrive que les motifs des délais apparaissent au dossier. Outre les cas où victime et suspect se connaissaient, on retrouve surtout des situations d'identifications fortuites :

> «La victime a identifié l'agresseur un an après lorsqu'elle a vu sa photo dans le journal.»

«Le suspect a été arrêté pour une autre agression sexuelle et a avoué avoir commis ce viol.»

«L'alibi du suspect a été démenti au moment de l'enquête sur ... (autre dossier).»

Graphique 5 : Le résultat de l'enquête policière pour les agressions sexuelles de 1981 à 1985 (Données pondérées)

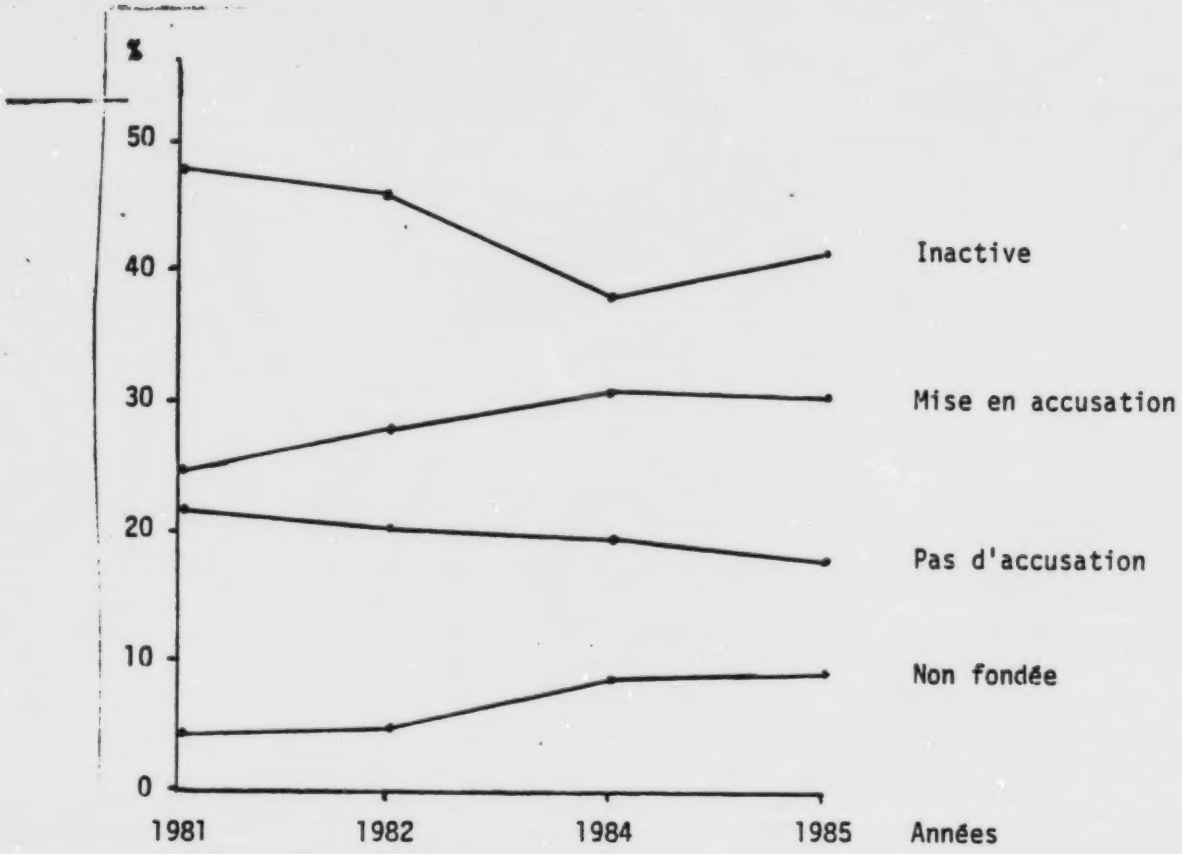

Un cas sort un peu de l'ordinaire. La victime a 75 ans. Son présumé agresseur la disait mentalement dérangée. On a fait passer des tests psychologiques à la victime qui a été jugée saine d'esprit. La dénonciation a été acheminée au substitut du procureur général après réception du rapport des psychologues.

Tableau 28 : Le délai entre l'agression et la communication du délit

Délai	N	%
Dans la semaine qui suit	126	62,7
Dans le mois qui suit	35	17,4
Dans l'année qui suit	32	15,9
Plus d'un an après	8	4,0
TOTAL	201*	100

* Valeurs manquantes : 7

La seule différence qu'on peut observer depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-127, tant dans les données réelles que dans les données pondérées, est un ralentissement des enquêtes. Est-ce dû à des investigations plus soignées ou à des changements d'ordre administratif? Lorsqu'ils sont justifiés aux dossiers, les retards sont attribués : 1) à la difficulté de retrouver un suspect; 2) aux réticences des victimes.

4.2.6 Conclusion

Les données relatives au délit et aux protagonistes seront mises en perspective dans les chapitres qui suivent.

Il importe, à ce moment-ci, de retenir quatre facteurs à considérer :

1) les pratiques policières semblent avoir peu changé entre les deux périodes à l'étude;

2) les victimes ont peut-être été un peu plus actives, même lorsque leurs causes étaient douteuses;

3) les policiers utilisent peu le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré de procéder ou non à l'enquête et d'acheminer une dénonciation;

4) depuis 1981, il y aurait peu de fondements aux accusations de sexisme proférées à l'égard des policiers. Avouons ici que l'étude ne permet pas véritablement d'évaluer un changement. Par exemple, autrefois, combien de plaintes d'agressions sexuelles étaient enregistrées sous d'autres vocables (trouble de l'ordre public, introduction par effraction, voies de fait, etc.)?

Bref, il faut étudier les autres données avant de porter un jugement.

5.0 LES DOSSIERS D'UN CENTRE D'AIDE

Au chapitre traitant des ressources, nous avons vu qu'il existe quatre centres d'aide à l'intention des adultes victimes d'agressions sexuelles dans la Communauté urbaine de Montréal : deux hôpitaux et deux centres communautaires. Ils ont ouvert leurs portes à peu près en même temps. L'un d'eux, le Mouvement contre le viol, a changé un peu de vocation au cours des années. Au moment de l'étude, la clinique de l'Hôtel-Dieu s'apprêtait à mettre au point un système de cueillette de données. Pour sa part, le Montreal General Hospital travaille en étroite collaboration avec le Centre du C.L.S.C. Métro. Ces considérations nous ont amené à choisir ce dernier Centre comme lieu de cueillette des données.

Après avoir décrit la procédure de recherche, nous présenterons les résultats obtenus.

5.1 L'approche méthodologique

Comme pour la présentation des dossiers de police, nous suivrons l'ordre chronologique des démarches.

5.1.1 La population

Une première rencontre avec les responsables du Centre nous a appris qu'elles disposaient de 730 dossiers depuis l'ouverture en 1980, que ces dossiers n'étaient pas classés selon l'année de l'agression ni selon le type de délit subi et que, en général, ils ne contenaient que des notes d'entretiens. Il fut donc décidé de ne pas tirer d'échantillon mais de prendre tous les cas pertinents à l'étude.

Nous nous attendions à obtenir de 400 à 500 cas, mais la population totale finalement n'en comporte que 144. Les intervenantes ont examiné chacun de leurs dossiers et ont effectué le tri en regard des critères suivants :

1) l'agression en cause devrait correspondre aux types d'infractions retenues pour la recherche;

2) le dossier devait contenir suffisamment de précisions pour que le questionnaire soit rempli dans sa totalité ou presque;

3) la cueillette se terminait au 1er juin 1987.

Il s'est avéré que de très nombreux cas ne correspondaient pas aux infractions à l'étude; notamment, un grand nombre de clientes avaient été victimes d'inceste. Parfois, ce sont les mères des victimes qui consultent. De plus, en conformité avec les objectifs et la philosophie du Centre, plusieurs dossiers étaient incomplets du point de vue de la recherche. Lorsqu'une cliente ne demande que de l'écoute, on n'essaie pas de connaître ses coordonnées ou des informations sur l'agression. Dans ces cas, le dossier était inutilisable aux fins de la recherche.

5.1.2 La cueillette des données

La cueillette des données a été réalisée par deux intervenantes du Centre et non par les enquêtrices et ce, pour deux raisons :

1) le dossier devant être consulté dans son entier, il fallait préserver la confidentialité des informations;

2) les intervenantes étaient plus en mesure d'assurer l'exactitude des données.

La grille de cueillette d'information, précodifiée, a été élaborée en tenant compte du mandat confié à l'équipe de recherche et des possibilités de cueillette au Centre. Elle fut soumise aux intervenantes, corrigée en fonction de leurs commentaires, prétestée et corrigée à nouveau. Elle comprend quatre thèmes : l'agression, la victime, l'agresseur, l'action du Centre.

5.1.3 L'analyse des données

Comme ce fut le cas pour les autres questionnaires, une grille d'interprétation et de codification fut préparée. Dans toute la mesure du possible, les codes des questions ouvertes furent harmonisés avec ceux des questionnaires des dossiers de la police et de la Cour. L'analyse est limitée à la description des résultats.

5.2 Les données recueillies

Dans cette section, nous allons présenter les résultats obtenus à partir des dossiers du centre d'aide aux victimes du C.L.S.C. Métro. Ces dossiers portent sur 144 cas depuis l'ouverture du Centre en 1980. Y sont répertoriées des

données relatives à l'agression comme telle - moment et lieu de l'agression -, ainsi que les moyens utilisés par l'agresseur et les blessures subies par la victime. On y fait mention également des types d'actes sexuels perpétrés, ce sera notre premier sujet d'analyse. Nous possédons aussi, et cela fera l'objet d'une seconde section, quelques données sur les caractéristiques socio-démographiques des victimes telles l'âge, le sexe et l'occupation et, dans une faible mesure, sur l'agresseur. D'autre part, nous connaissons les relations qui les relient l'un à l'autre, indépendamment évidemment de l'agression. Enfin, dans une dernière partie nous nous arrêterons aux relations particulières entre la victime et le centre d'aide : qui l'a adressée au centre, pourquoi a-t-elle consulté, quelle a été la nature de l'intervention du centre dans son cas et avait-elle fait des démarches préalables?

5.2.1 Le délit

Où, quand et comment a eu lieu l'agression? Quels actes a eu à subir la victime et quelles en furent les conséquences? En quoi les victimes qui s'adressent à un centre d'aide présentent-elles des analogies ou des différences par rapport à celles que nous avons rencontrées dans les dossiers de police? C'est ce que nous allons décrire dans les lignes qui suivent.

5.2.1.1 L'année du délit

Bien que le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle du C.L.S.C. Métro ne soit entré en activité qu'en 1980, il a dû s'occuper de certaines victimes qui avaient été antérieurement agressées; certains cas remontant même à plus de vingt ans. On peut, pour les besoins d'une répartition temporelle, distinguer trois époques : la période d'avant l'ouverture du Centre, la période d'avant la Loi C-127, et finalement la période la plus rapprochée de nous. D'autre part, il faut garder à l'esprit que, puisqu'il arrive que des victimes consultent longtemps après l'agression, l'année de la consultation ne correspond pas nécessairement à celle du délit.

Tableau 29 : L'année de l'agression

Années	N	%
1959-1979	11	7,7
1980-1982	51	35,7
1983	21	14,7
1984 à juin 1987	60	42,0

- Valeur manquante : 1

On constate que 43 pour cent des agressions s'étaient produites avant l'entrée en vigueur de la Loi C-127 et que 15 pour cent sont survenues au cours de la première année d'application.

5.2.1.2 Le lieu du délit

Comme nous l'avons souligné précédemment dans la section consacrée aux dossiers policiers, le lieu où se déroule l'agression peut permettre, quoiqu'imparfaitement, d'évaluer la «faute lourde» de la victime ou ses réticences à saisir la police du délit.

Si le pourcentage des agressions qui se sont produites à l'intérieur d'un véhicule automobile est à peu près similaire dans les données du centre d'aide et celles de la police, ces dernières en revanche relèvent un taux beaucoup plus élevé d'agressions qui ont été perpétrées dans des endroits publics (37 pour cent contre 27 pour cent chez les clientes du centre d'aide).

Donc les clientes du centre d'aide ont été moins souvent agressées dans des endroits publics. Il n'est donc pas surprenant de constater que presque la moitié de ces dernières (49 pour cent) ont été soit à leur domicile soit à celui de l'agresseur, alors que des situations semblables se retrouvent, toutes proportions gardées, en moins grand nombre dans les dossiers policiers, soit dans 44 pour cent des cas.

Mais la différence majeure entre les deux catégories de victimes agressées en privé réside surtout dans le fait que les victimes du centre d'aide l'ont été plus souvent à leur propre domicile (38 pour cent contre 22 pour cent dans les dossiers policiers) et un peu moins fréquemment (11 pour cent par rapport à 18 pour cent) au domicile de l'agresseur.

Tableau 30 : Le lieu du délit

Lieux	N	%
Domicile de la victime	38	38
Domicile de l'agresseur	11	11
Véhicule	14	14
Bar-cabaret-disco	1	1
Rue	16	16
Autre endroit public	10	10
Autre endroit privé	10	10
TOTAL	100*	100

* Valeur manquante : 44

Vu le nombre élevé de valeurs manquantes, le tableau 30 doit être interprété avec prudence. Il suggère néanmoins qu'une victime attaquée sexuellement chez elle aurait plus de réticences à faire appel à la police du fait que l'agresseur est probablement un proche ou une connaissance récente.

5.2.1.3 Les actes perpétrés contre les victimes

Il semble exister un décalage marqué entre les actes rapportés dans les rapports de police et ceux relevés dans les dossiers du centre d'aide. On constate en effet que la presque totalité des femmes qui font appel à ce dernier ont été victimes d'abus sexuels plus graves. C'est ainsi, par exemple, que plus des trois quarts d'entre elles ont été violées tandis que dans les dossiers de police on ne relève une situation analogue que dans à peine un quart des cas.

Tableau 31 : Les actes perpétrés contre les victimes

Actes	N	%
Viol	91	78,4
Viol répéte	7	6,0
Tentative de viol	9	7,8
Attouchements	4	3,4
Fellation/cunnilingus	2	1,7
Sodomie et/ou tentative	2	1,7
Autres	2	0,9
TOTAL	116*	100

* Valeur manquante : 28

A l'inverse, les agressions sexuelles qui nous apparaissent les moins graves, les attouchements, sont peu souvent répertoriées dans le centre d'aide (trois pour cent des cas) alors qu'ils apparaissent quatorze fois plus souvent dans les dossiers de police (42,4 pour cent). Rappelons que dans chacun des cas, nous retenions le geste qui semblait le plus grave.

Peut-on déduire de ces comparaisons que les victimes qui ont recours au centre d'aide ont subi en plus grand nombre des torts plus graves que celles que nous présentent les rapports de police? On est porté à le croire d'autant plus que cette impression est corroborée par le fait que les actes qui apparaissent les moins graves, c'est-à-dire les attouchements, sont rarement mentionnés par le centre d'aide contrairement aux rapports de police.

En d'autres mots, les femmes agressées sexuellement, qui ont fait appel à un centre d'aide, l'ont fait parce qu'elles étaient plus sérieusement atteintes que d'autres. Cette assertion sera renforcée par les analyses qui suivent quant aux moyens de contrainte utilisés et surtout aux blessures subies.

5.2.1.4 Les moyens de contrainte utilisés

La majorité des victimes qui sont entrées en contact avec le centre d'aide tout comme celles qui nous sont connues par la police partagent le sort d'avoir été la cible de violence physique. Si la violence physique semble être le moyen d'intimidation le plus fréquemment utilisé et ce, contre les deux groupes de victimes, les agresseurs font souvent appel à la menace d'une arme quelconque (arme à feu ou arme blanche), et parfois droguent même leurs victimes.

Tableau 32 : Les moyens de contrainte utilisés

Moyens	N	%
Menances verbales	16	23,9
Violence physique	37	55,2
Armes à feu	3	4,5
Autres armes	11	16,4
TOTAL	67*	100

* Valeur manquante : 77

Donc si jusqu'ici nos deux groupes de victimes ont, dans des proportions similaires, été soumises à des moyens de pression assez identiques, à savoir la violence physique ou la violence armée, le tableau 32 nous permet, dans le domaine de la violence verbale ou si on préfère des menaces verbales, de constater que beaucoup plus de victimes du centre d'aide (24 pour cent) ont été menacées verbalement que celles qui se sont rapportées uniquement à la police, soit cinq pour cent à peine.

Il ne faudrait pas en conclure, ipso facto, que les victimes des centres d'aide soient plus vulnérables à la menace verbale que les autres, car l'interprétation de ces dernières données est malaisée et il nous faut ici être très prudentes, et cela pour plusieurs raisons. Il y a d'abord le fait que, sur la question des moyens de contrainte, nos données provenant du centre d'aide sont

loin d'être complètes (valeurs manquantes : 74). D'autre part, dans ce domaine de la source des données, la police de son côté n'a, d'une part peut-être pas accordé assez d'importance aux menaces verbales comme telles, ou encore les a colligées dans la catégorie «aucune menace», catégorie qui regroupe le cinquième de son échantillon. En revanche, il semble logique que, compte tenu du fait qu'une plus grande proportion des victimes du centre d'aide aient été agressées à leur domicile, elles puissent avoir été l'objet de menaces verbales.

5.2.1.5 Les blessures subies

Nous avons souligné précédemment que, selon les dossiers de police, une très grande proportion (75 pour cent) des agressions n'entraînaient pas de séquelles physiques graves chez les victimes, et chez très peu d'entre elles (5 pour cent) des séquelles psychologiques. Quelles que soient les raisons qui expliquent ces données - nous en avons évoquées quelques-unes plus haut - il n'en demeure pas moins que selon les intervenantes du centre d'aide huit clientes sur dix subiraient des désordres psychologiques par suite de l'agression sexuelle dont elles ont été victimes. Il faut évidemment, à la décharge des rapports policiers, tenir compte ici du fait que les policiers ne sont pas des spécialistes en santé mentale et que, de surcroît, les séquelles psychologiques d'une agression n'apparaissent pas sur le champ tout comme certaines séquelles physiques comme c'est le cas pour le diagnostic d'une grossesse ou d'une maladie vénérienne. Quand on consulte, comme c'est le cas dans le centre d'aide, des mois ou des années plus tard, les blessures physiques ont souvent disparu, ce qui reste c'est le mal de vivre. Il apparaît donc logique qu'on y constate un plus grand nombre de séquelles psychologiques.

Tableau 33 : Les blessures subies par les victimes

Nature	N	%
Blessures physiques légères	6	6,1
Blessures physique graves ou multiples	7	7,1
Blessures psychologiques	79	79,2
Autres	7	7,1
TOTAL	99*	100

* Valeur manquante : 45

5.2.1.6 Quelques points saillants

Dans le tableau que nous venons de brosser de l'agression sexuelle telle qu'elle est rapportée par les victimes, soit à la police soit à un centre d'aide, on peut dire que nous avons retrouvé certaines similarités et quelques différences importantes.

Essentiellement les différences peuvent s'expliquer par la nature des deux interventions : policière ou d'aide. En effet une victime qui vient d'être agressée sexuellement, même s'il s'agit d'une agression bénigne, peut, sous le coup d'une colère bien justifiée, ou parce qu'elle a besoin de protection, faire appel à la police. Les avantages apparaissent évidents. L'intervention est immédiate, mais par contre on ne constate que ce qui est visible, comme les blessures corporelles, par exemple, et, facteur également important, la victime ne se sent pas trop coupable, elle a fait quelque chose, même si ce n'est que déléguer le problème à d'autres. En somme, le profil des victimes qui ne font affaire qu'avec la police semble bien différent de celui des victimes qui sentent le besoin d'une consultation psychologique. Ces dernières en effet ont été plus souvent attaquées à leur propre domicile et elles ont très fréquemment fait les frais d'agressions graves. Elles sont donc très souvent blessées psychologiquement.

La suite nous permettra d'étoffer un peu ces hypothèses.

5.2.2 La victime et le suspect

Nous aurions désiré dans cette section brosser un portrait des deux protagonistes de l'agression sexuelle, mais puisque le centre d'aide est par définition axé sur la victime nous ne possédons pas d'information valide sur l'agresseur, sauf le fait qu'il est presque toujours de sexe masculin.

En revanche, les informations colligées sur les victimes à partir des dossiers du centre d'aide nous permettent de connaître leur âge, leur sexe, leur occupation ainsi que la relation qu'elles entretenaient avec leur agresseur.

5.2.2.1 L'âge et le sexe des victimes

Comme le centre s'adresse par définition à une clientèle féminine il n'y a donc pas de discrimination possible au niveau du sexe dans les dossiers : toutes les victimes sont des femmes. Mais quel âge avaient ces femmes victimes au moment de l'agression sexuelle? Le tableau 34 nous en donne la distribution.

Les victimes qui consultent le service d'aide semblaient, d'après les données que nous possédons, légèrement plus âgées au moment du délit que celles que nous retrouvons à travers les dossiers de police. D'ailleurs, la moyenne d'âge chez les victimes aidées se situe à près de 27 ans (26,6) alors qu'à la police, elle oscille entre 21 et 22 ans selon les périodes étudiées. De plus, la courbe des âges des victimes du centre d'aide présente une grande homogénéité et est presque parfaite. Mode, médiane et moyenne concordent parfaitement à un peu plus de 25 ans.

Tableau 34 : L'âge des victimes

Age	N	%
Moins de 18 ans	19	17,0
de 18 à 20 ans	16	14,3
de 21 à 25 ans	36	32,1
de 26 à 30 ans	19	17,1
de 31 à 35 ans	12	10,7
de 36 à 40 ans	4	3,6
de 41 à 45 ans	3	2,7
de 46 à 50 ans	1	0,9
51 et plus	2	1,8
TOTAL	112*	100

* Valeur manquante : 32

Si c'est surtout dans les catégories d'âge qui vont de 21 ans à 35 ans que l'on note une différence appréciable entre les deux groupes (60 pour cent du groupe aidé comparativement à 36 pour cent de l'autre), ce contraste se répercute également chez les plus jeunes. En effet on retrouve beaucoup moins de jeunes de moins de vingt ans dans la clientèle du centre d'aide (31,3 pour cent) que dans celle de la police (54,8 pour cent). Et même parmi ce dernier groupe d'âge, on relève encore moins de jeunes victimes de moins de 16 ans au C.L.S.C. (13 pour cent des cas) qu'à la police où ils constituent plus du tiers des cas (34 pour cent). Ces dernières différences peuvent cependant s'expliquer par le fait qu'en principe le Centre ne reçoit que des victimes majeures et ce, pour ne pas empiéter sur la Direction de la protection de la jeunesse et d'autres organismes spécialisés dans les problèmes des jeunes. Comme nous tenons compte ici plutôt de l'âge au moment de l'agression que de l'âge au moment de la consultation, il est fort possible qu'une personne adulte consulte aujourd'hui pour un incident arrivé dans sa jeunesse.

5.2.2.2 L'occupation des victimes

Si la clientèle du centre d'aide est composée d'une très grande proportion d'étudiantes (47 pour cent) ce phénomène ne semble pas être exceptionnel puisqu'on le retrouve dans une proportion similaire (45 pour cent) au sein des dossiers de police. Ce phénomène occupationnel peut être lié à l'âge des victimes, qui, comme nous l'avons vu, sont souvent assez jeunes.

Tableau 35 : L'occupation des victimes

Occupation	N	%
Métier non spécialisé	18	20,9
Métier spécialisé	9	10,5
Professionnel	3	3,5
Étudiante	40	46,5
Femme au foyer	1	1,2
Autres	15	17,4
TOTAL	86*	100

* Valeur manquante : 58

En ce qui concerne les autres catégories occupationnelles des victimes, les données policières semblent correspondre assez bien avec celles que nous avons relevées au centre d'aide.

5.2.2.3 La relation entre l'agresseur et la victime

D'après les données que nous possédons, provenant soit du centre d'aide, soit des dossiers policiers, peu de victimes d'agression sexuelle auraient été attaquées par des personnes qui sont ou auraient été très proches tels conjoint ou ex-conjoint, ami ou ex-ami de coeur, ou encore un quelconque membre de la famille.

La présence dans les dossiers du centre d'aide d'aucun conjoint et d'une seule ex-conjointe pourrait s'expliquer par le fait que certaines victimes se sont plutôt retrouvées dans des maisons d'hébergement pour femmes battues. De plus, l'absence de la proche famille dans ces derniers dossiers est peut-être attribuable au fait que l'inceste était exclu de notre recherche. Or, selon les intervenantes du centre d'aide, une bonne partie de leur clientèle est composée de «survivantes» d'inceste.

Presque la moitié (46 pour cent) des victimes aidées avouent connaître ou croient connaître leur agresseur. Ce taux deux fois plus élevé que celui de la police (23 pour cent) peut être attribuable au fait qu'il est quelquefois gênant, lorsque l'agression a lieu chez la victime, de faire appel à la police quand on a invité son agresseur chez soi.

Tableau 36 : Le lien entre l'agresseur et la victime

L'agresseur est...	N	%
Conjoint	–	–
Ex-conjoint	1	0,8
Ami ou ex-ami (de coeur)	5	4,0
Membre de la famille	2	1,6
Connaissance	39	31,5
Vague connaissance	10	8,1
Étranger	67	54,0
TOTAL	124*	100

* Valeur manquante : 20

Presque la moitié (46 pour cent) des victimes aidées avouent connaître ou croient connaître leur agresseur. Ce taux deux fois plus élevé que celui de la police (23 pour cent) peut être attribuable au fait qu'il est quelquefois gênant lorsque l'agression a lieu chez la victime de faire appel à la police quand on a invité son agresseur chez soi.

L'agression serait donc, semble-t-il, beaucoup plus le fait d'étrangers : dans plus de trois quarts des cas (77 pour cent) selon les dossiers de police et dans plus de la moitié des cas (54 pour cent) selon les victimes du centre d'aide.

5.2.2.4 Quelques points saillants

Les quelques données que nous possédons sur les victimes d'agression sexuelle nous permettent d'avancer que celles qui ne se rapportent qu'à la police sont relativement plus jeunes que celles qui font affaire avec un centre d'aide. Dans un cas comme dans l'autre, les étudiantes représentent une proportion appréciable de la clientèle. Les différentes autres catégories occupationnelles s'équivalent entre les deux échantillons. Enfin, il semble que beaucoup plus de victimes aidées semblent connaître, au moins un peu, leur agresseur par rapport à celles qui ont signalé le délit à la police.

5.2.3 La consultation

Il était important de connaître quand, comment et pourquoi s'est faite la première prise de contact avec le Centre et, dans la mesure du possible, quels en ont été les résultats.

Les 144 cas retenus pour l'étude ne représentent que 20 pour cent environ de la clientèle du Centre. Le reste est formé de victimes d'inceste, de parents de victimes, et de clientes qui ne requièrent que des informations ou une écoute téléphonique. Cette section ne prétend donc pas évaluer l'action du Centre; elle vise plutôt à donner un éclairage sur les suites de l'agression sexuelle chez les personnes qui consultent.

5.2.3.1 L'année de la consultation

Dans cette optique, on peut difficilement offrir des commentaires quant au tableau 37, sur l'année de la consultation. Une remarque s'impose toutefois. Même si nous n'avons pas réussi à croiser de façon satisfaisante l'année de l'agression et celle de la prise de contact avec le Centre, il semble que les victimes, en très grande majorité, consultent tardivement.

Tableau 37 : L'année de la consultation

Années	N	%
1980	22	15,3
1981	27	18,8
1982	17	11,8
1983	22	15,3
1984	13	9,0
1985	11	7,6
1986 à juin 1987	29	20,1
TOTAL	141*	100

* Valeur manquante : 3

5.2.3.2 Le mois de la consultation

Selon le tableau 38, les mois les plus achalandés seraient janvier, mai, juin et juillet.

Tableau 38 : Le mois de la consultation

Mois	N	%
Janvier	16	11,1
Février	12	8,3
Mars	13	9,0
Avril	11	7,6
Mai	16	11,1
Juin	17	11,8
Juillet	16	11,1
Août	10	6,9
Septembre	8	5,6
Octobre	6	4,2
Novembre	11	7,6
Décembre	8	5,6
TOTAL	144*	100

En effet, le décompte des consultations pour les sept années et demie d'existence du Centre nous permet de constater que ces périodes sont les plus actives. Influence du printemps, de l'été, conséquences des Fêtes, ou autre chose? Nous ne saurions répondre ici. A l'inverse, la période creuse de consultation correspond aux mois d'automne et d'hiver, comme si c'était une période d'hibernation.

Il faut reconnaître que le nombre de cas est insuffisant pour dresser une courbe valide de la consultation au Centre.

5.2.3.3 L'origine de la prise de contact avec le Centre

La victime d'agression sexuelle peut être venue au départ d'elle-même, parce qu'elle connaissait ce service du C.L.S.C., qu'elle en avait entendu parler par les médias d'information ou par des connaissances ou encore parce qu'elle a

pu être dirigée par des intervenants du système judiciaire, des services sociaux ou hospitaliers. Comment les victimes sont-elles venues au Centre?

Tableau 39 : L'origine de la prise de contact avec le Centre

Orientation par	N	%
Police	5	4,1
Centre hospitaliers	14	11,5
Médias d'information	8	6,6
Services sociaux	33	27,0
Connaissance	20	16,4
Aucune (est venue d'elle-même)	33	27,0
Autres	9	7,4
TOTAL	122*	100

* Valeurs manquantes : 22

De tous les milieux institutionnels, ce sont, selon nos données, les services sociaux qui alimentent en plus grand nombre le Centre, soit plus du quart de sa clientèle. Cette orientation de la part des services sociaux nous apparaît tout à fait normale puisque le Centre travaille étroitement avec le Montreal General Hospital. Viennent ensuite, par ordre d'importance, les centres hospitaliers qui lui fournissent une cliente sur dix, puis enfin dans une moindre mesure le milieu judiciaire.

Les intervenants du système judiciaire semblent très peu alimenter le Centre (4,1 pour cent des personnes adressées), cette faible proportion provient uniquement de la police. En effet, personne n'a été envoyé par un procureur de la Couronne.

Si, comme nous venons de le voir le milieu institutionnel contribue dans son ensemble à acheminer quatre patientes sur dix au service, beaucoup d'entre elles ont appris son existence par d'autres sources : soit par les médias d'information (6,6 pour cent), soit surtout par le biais de connaissances (16,4 pour cent).

Enfin, plus du quart des victimes (27 pour cent) ont affirmé être venues d'elles-mêmes, ce qui nous inciterait à croire qu'elles ont appris l'existence du service indépendamment du milieu institutionnel. Il est arrivé aussi que des organismes communautaires orientent la victime vers le Centre.

5.2.3.4 Les motifs de la consultation initiale

Pour quelles raisons les victimes d'agression sexuelle s'adressent-elles au Centre? La grille de cueillette de données permettait des choix multiples de sorte que des codes géométriques avaient été prévus. Nous verrons d'abord les situations où un motif unique a incité à la consultation. Nous regarderons ensuite les combinaisons de motifs pour enfin dégager les demandes les plus fréquemment adressées au Centre.

Le motif unique

Lorsqu'une victime ne consulte que pour une seule raison, c'est presque toujours parce qu'elle veut obtenir un soutien moral (91 pour cent des consultations pour un seul motif). Dans quatre cas, les clientes recherchaient une thérapie personnelle et dans une autre situation, une thérapie de couple.

La combinaison de motifs

Il arrive souvent que lorsqu'elle s'adresse au Centre, la victime ait plusieurs besoins à combler, et celui-ci doit tenter d'y répondre. Les dossiers nous indiquent que lorsque plusieurs motifs de consultation sont invoqués, on retrouve le plus fréquemment les combinaisons qui suivent :

- soutien moral et consultation médicale : 24 cas
- soutien moral et thérapie : 17 cas
- soutien moral et conseils juridiques : 14 cas

Les demandes souvent formulées

Sur l'ensemble des diverses demandes adressées au Centre, quelles sont celles qui sont les plus fréquemment rencontrées? C'est, comme nous pouvions le prévoir, la demande d'un soutien moral qui revient le plus souvent. Elle accapare plus de la moitié de l'ensemble des demandes adressées au Centre. Viennent ensuite, par ordre décroissant, des demandes de consultation médicale (16,5 pour cent) ou encore une aide psychologique sous forme de thérapie ou de consultation (11,4 pour cent).

En plus de ces demandes qui visent à améliorer, compte tenu des circonstances, le bien-être physique ou mental, d'autres questions sont adressées au Centre, qui portent sur des aspects plus pratiques de la réalité vécue par les victimes. C'est ainsi qu'un peu plus de dix pour cent de l'ensemble des demandes des victimes portent sur des renseignements d'ordre juridique; les demandes d'assistance dans diverses démarches, tel l'accompagnement à la Cour arrivent ensuite. Enfin, il est surprenant de constater que les demandes les moins souvent formulées ont trait à l'indemnisation.

Les demandes formulées par les victimes d'agression sexuelle peuvent être regroupées sous deux chefs d'inégale importance. Vient en premier lieu un ensemble de demandes concernant le bien-être immédiat des victimes qui nécessitent souvent le concours des professionnels de la santé physique ou mentale (médecin, psychologue), puis un groupe d'attentes pratiques qui visent des aspects terre à terre de la réalité vécue : conseils d'ordre juridique, assistance dans certaines démarches, renseignements sur l'indemnisation.

Tableau 40 : Les demandes souvent formulées

Demandes	N	%
Soutien moral	129	54,4
Conseils juridiques	26	10,9
Assistance dans diverses démarches	9	4,8
Thérapie ou consultation psychologique	27	11,4
Indemnisation	3	1,3
Consultation médicale	39	16,5
Autre	4	1,7
TOTAL	237	100

5.2.3.5 La plainte à la police

Ce ne sont pas toutes les victimes d'agression sexuelle qui portent plainte à la police, c'est un fait bien connu sur lequel nous nous arrêterons plus loin. Au moment de la consultation initiale, la majorité des victimes (53,6 pour cent) avaient déjà porté plainte. Nous avons voulu savoir si les intervenantes encourageaient ou non leurs clientes à signaler le délit à la police, et avec quels résultats.

Plus des trois quarts des femmes (80,4 pour cent) qui n'avaient pas porté plainte ont été informées de leur possibilité de le faire et les intervenantes ont même dans 91,7 pour cent des cas discuté avec elles à ce sujet. Ces informations et, le cas échéant, la discussion qui s'ensuivit ont-elles incité la victime d'agression sexuelle à porter plainte contre son agresseur?

Il ne semble pas qu'à la suite de cet échange, beaucoup de victimes se soient décidées à porter plainte. En effet, alors que la moitié d'entre elles refusaient carrément de porter plainte ce n'est qu'une mince proportion de 15 pour cent qui passaient à l'action et se plaignaient à la police après leur

conversation avec l'intervenante. Un certain nombre hésitaient toujours à le faire. Voici comment se présente leur cheminement décisionnel :

Cheminement décisionnel des victimes qui n'avaient pas porté plainte

51 victimes (46,4 pour cent) n'avaient pas porté plainte
(33 valeurs manquantes)

36 d'entre elles (80,4 pour cent) ont été informées de leur droit
(5 valeurs manquantes)

33 des précédentes (91,7 pour cent) ont discuté de la question
(1 valeur manquante)

17 victimes (50 pour cent) n'ont pas porté plainte

5 victimes (14,7 pour cent) l'ont fait

11 victimes (35,3 pour cent) étaient indécises

Donc la moitié des victimes refusent de porter plainte. Pourquoi? Les raisons qui expliquent ce refus sont multiples et varient d'une victime à l'autre. Mises à part certaines situations où il est à toutes fins pratiques presque impossible de porter plainte - l'incident s'est produit il y a de nombreuses années alors que la victime était très jeune, l'incident a eu lieu à l'étranger, ou bien l'agresseur a quitté le pays, par exemple, on peut cependant dégager des dossiers consultés un certain nombre de constantes. Ainsi, plusieurs victimes ont avoué avoir peur, peur de représailles dans certains cas et peur de ne pas être prises au sérieux dans d'autres cas. Dans de nombreuses situations également la victime a refusé de porter plainte parce qu'elle connaissait bien son agresseur, qu'il était parmi ses proches et qu'elle craignait les conséquences sociales d'une plainte. Enfin, à quelques reprises, il a été fait allusion au fait que la victime était si perturbée émotionnellement et psychologiquement que la décision de porter plainte ou non était bien la dernière de ses préoccupations.

Rappelons la position adoptée par le centre d'aide du C.L.S.C. Métro au sujet de la communication du délit. Les intervenantes nous ont affirmé à plusieurs reprises qu'elles ne voulaient aucunement influencer la décision de leurs clientes mais que, chaque fois que la situation s'y prêtait, elles discutaient avec elles sur les avantages et les inconvénients de la plainte. Les données recueillies aux dossiers confirment cette orientation.

5.2.3.6 La nature de l'intervention du Centre

Nous avons vu dans les pages précédentes quels étaient les motifs pour lesquels les victimes consultaient le Centre. Il importe maintenant de voir comment on répond aux demandes présentées. Comme en fait foi le tableau 41, le Centre offre de nombreux services. Dans 70 pour cent des cas, plus d'un mode d'intervention est assuré. Lorsqu'un seul service est accordé il s'agit presque toujours de soutien moral (N=38), de consultation médicale (N=36) et parfois de thérapie (N=5).

Tableau 41 : Les services offerts par le Centre

Services	N	%
Support moral	135	45,0
Consultation psychologique	37	12,3
Conseils juridiques	19	6,3
Renvoi à la police	17	5,6
Renvoi à la l'IVAC	12	4,0
Assistance dans les démarches	20	6,6
Renvoi à d'autres organismes	16	5,3
Accompagnement à la Cour	8	2,6
Consultation médicale	36	12,0
TOTAL	300	100

Les combinaisons de services les plus fréquentes sont :

- le soutien moral et la thérapie;
- le soutien moral et l'assistance dans diverses démarches;
- le soutien moral et les conseils d'ordre juridique.

Très nettement, le Centre joue un rôle important de soutien auprès de ses clientes et ce rôle correspond à la demande. On voit aussi qu'il dispense des services qui n'ont pas nécessairement été demandés formellement : orientation vers l'IVAC, la police, d'autres organismes.

La présente recherche n'avait aucunement comme objectif d'évaluer le Centre. Il n'en demeure pas moins intéressant, dans le cadre de nos objectifs généraux, d'évaluer, même très vaguement, dans quelle mesure les besoins des victimes sont comblés. Le tableau 42 esquisse un début de réponse à cette question. Il se passe de commentaires. Mentionnons simplement qu'il y a une étroite correspondance entre la demande et l'offre.

5.2.3.7 Quelques points saillants

Il semble que les personnes qui consultent le Centre le fassent bien après l'agression sexuelle dont elles ont été victimes. Ces gens qui se présentent sont surtout renvoyés par des services sociaux ou hospitaliers, par des connaissances, mais plusieurs viennent d'eux-mêmes. De son côté, le système judiciaire alimente très peu le Centre. Les victimes semblent rechercher surtout un support moral quoique diverses autres demandes soient adressées aux intervenantes.

Tableau 42 : Les services offerts et les services demandés au Centre

Services	Offerts		Demandés	
	%	Rang	%	Rang
Support moral	45,0	1	54,4	1
Consultation psychologique	12,3	2	11,4	3
Consultation médicale	12,0	3	16,5	2
Assistance dans les démarches	6,6	4	4,8	5
Conseils juridiques	6,3	5	10,9	4
Renvoi à la police	5,6	6	--	--
Renvois à d'autres organismes	5,3	7	--	--
Indemnisation - IVAC	4,0	8	1,3	7
Accompagnement à la Cour	2,6	9	--	--
Autres	--	--	1,7	6
	N(300)		N(237)	

Ainsi, des services très diversifiés sont offerts pour répondre à des demandes également diversifiées. Au C.L.S.C. Métro, offres et demandes se rejoignent bien et se situent en grande majorité dans le domaine socio-sanitaire. Le secteur judiciaire apparaît moins présent, tant dans les besoins exprimés que dans les services offerts.

5.2.4 Conclusion

Les données présentées dans cette section l'ont été sous toutes réserves en raison du faible nombre de dossiers analysés. Il s'agissait toutefois de la population complète du Centre, telle que déterminée par les critères de l'étude.

Retenons que nombre de clientes consultent longtemps après l'agression, qu'elles sont jeunes et étudiantes, mais plus âgées que celles qui sont répertoriées dans les dossiers de police. Les agressions subies sont graves et

incluent souvent une pénétration vaginale. On a fait ressortir également la présence très marquée de troubles psychologiques et donc de demandes de soutien émotif. A ces demandes, le Centre semble répondre très adéquatement, d'autant plus que son action est concertée avec celle du Montreal General Hospital. On peut néanmoins se demander si les victimes sont suffisamment bien assistées dans le dédale judiciaire, la gamme de services offerts, tant par le Centre étudié que par les autres milieux consultés, relevant surtout de la perspective socio-sanitaire.

6.0 LES DOSSIERS DE LA COUR

C'est sans contredit les pratiques du système judiciaire qui furent les plus directement atteintes par la réforme de 1983. Et puisque c'est à ce niveau que l'impact de la Loi C-127 s'est d'abord manifesté, nous avons accordé une attention très particulière à l'analyse comparative des dossiers de la police et de la Cour.[1] Cette seule démarche, cependant, n'apporte qu'une vision parcellaire de la réalité judiciaire. Nous l'étofferons, en troisième partie du rapport, par la relation des perceptions et des réactions de quelques juristes praticiens à l'égard de ces importantes modifications du Code criminel.

A cette étape de notre étude, nous entendions apporter des réponses satisfaisantes à de nombreuses questions. Ainsi, l'incidence de la réforme sur le déroulement des audiences et sur leurs conclusions nous préoccupait grandement. Il nous importait également de connaître les caractéristiques propres aux plaignants et aux accusés, la nature des gestes donnant lieu à des poursuites judiciaires et les circonstances entourant la perpétration des crimes.

Dans cette optique, les dossiers sélectionnés furent littéralement passés au crible par les enquêtrices de façon à en extraire toutes les données pertinentes. L'étendue et la qualité des informations recueillies sont cependant tributaires des renseignements consignés dans chaque dossier. Or, les documents qui les composent diffèrent de l'un à l'autre. Ainsi, si l'on y retrouve obligatoirement les actes de procédures à partir desquels les enquêtes ou procès ont eu lieu, on est moins sûr d'y voir, par exemple, le rapport d'événement rédigé par les policiers, les déclarations extra-judiciaires de l'accusé et de la partie plaignante, la transcription des témoignages entendus à l'enquête préliminaire[2] ou le rapport présentenciel. Cette situation explique la grande proportion de valeurs manquantes et notre décision de ne pas faire état des tests statistiques de signification et de corrélation.

---

[1] Comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agit des dossiers de la Cour supérieure de juridiction criminelle et de la Cour des sessions de la paix. Les cas analysés relèvent du district judiciaire de Montréal, lequel comprend la Communauté urbaine de Montréal et la ville de Laval. Ils ne correspondent donc pas entièrement aux dossiers de la police qui ne touchent que le territoire de la C.U.M.

[2] Ce document est une source précieuse de renseignements mais n'existe que dans la mesure où l'un des procureurs au dossier en a fait la demande pour se préparer au procès.

Nous ferons état aux paragraphes suivants de l'approche méthodologique privilégiée et exposerons ensuite les résultats de nos investigations à la Cour.

6.1 L'approche méthodologique

Deux sources de données ont été sollicitées lors de la cueillette des variables de la Cour. Les dossiers des années 1981 et 1985 ont directement été consultés par les enquêtrices au greffe criminel du Palais de justice de Montréal. Par contre, les valeurs des années 1982 et 1984 proviennent de l'étude réalisée sur la question en 1985 par Madame Sylvie Gravel.[3] Nous distinguerons, bien sûr, les méthodes d'échantillonnage et de collecte selon qu'elles s'appliquent à l'une ou l'autre de ces sources.

6.1.1 Les échantillons

L'étude de Gravel porte sur le même type de délits que la nôtre. Les techniques utilisées sont toutefois différentes.

6.1.1.1 L'échantillon de Gravel (1985)

La population a été constituée au moyen des rôles quotidiens du Palais de Justice de Montréal. C'est un procédé laborieux et qui manque de fiabilité. On a ainsi répertorié 605 causes d'agression sexuelle et un peu plus de la moitié d'entre elles ont été sélectionnées au hasard simple. Pour les années retenues ici, 1982 et 1984, l'échantillon est de 142 et 140 cas respectivement.

6.1.1.2 L'échantillon spécifique de l'étude

Puisque Gravel n'avait pas étudié les années 1981 et 1985, il fallait répertorier les causes entendues durant ces années et tirer un échantillon qui soit le plus compatible possible avec celui de l'étude antérieure. Nous avons fait appel à l'informatique des Services à la Cour pour obtenir une liste complète de tous les dossiers ouverts durant les quatre années à l'étude. En raison de toutes sortes de difficultés, que nous ne pouvions prévoir, non plus que les services judiciaires, cette liste nous a été acheminée sept mois plus tard. En

---

[3] Sylvie Gravel, op. cit.

compensation de ce grave retard, nous avons finalement abouti à une population fiable de laquelle pouvait être tiré un échantillon statistiquement représentatif. Le tableau 43 présente l'ensemble de la population recensée par repérage informatique. Aux fins de l'échantillonnage, nous n'avons considéré que le premier chef d'accusation pertinent à l'étude, les autres accusations étant généralement de moindre gravité ou encore des délits qui ont accompagné l'agression sexuelle, comme l'introduction par effraction au domicile, qui n'étaient pas compris dans l'univers de la recherche.

L'échantillon des années 1981 et 1985 comporte respectivement 141 et 150 cas pour un total de 291 s'ajoutant aux 282 cas de l'étude antérieure. Nous comptions obtenir la population entière des délits les plus rares (tentative de viol et agression sexuelle grave), la moitié des délits peu fréquents (agression sexuelle armée et relations sexuelles illicites) et le tiers des autres types d'agression. C'est ainsi que fut tiré l'échantillon; cependant, comme on peut le voir au tableau 44, le résultat final ne correspond pas entièrement à la planification. Il nous semble néanmoins très satisfaisant, ne fut-ce que parce qu'il comporte 41 pour cent de la population.

Tableau 43 : Premier motif d'inculpation pour délits sexuels pour les années 1981-1982-1984-1985 (La population)

Années	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
Types de délits	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Attentat à la pudeur d'une femme	122	41,4	134	49,3	256	45,1							256	18,4
Attentat à la pudeur d'un homme	58	19,7	33	12,1	91	16,0							91	6,6
Tentative de viol	11	3,7	12	4,4	23	4,1							23	1,6
Viol	83	28,1	82	30,1	165	29,1							165	11,9
Relations sexuelles illicites	21	7,1	11	4,0	32	5,6			4	0,8	4	0,05	36	2,6
Agression simple							281	81,4	387	81,1	688	81,3	668	48,1
Agression armée							52	15,1	74	15,5	126	15,3	126	9,1
Agression grave							10	2,9	4	0,8	14	1,7	14	1,0
Autre							2	0,6	8	1,7	10	1,2	10	0,7
TOTAL	295	100	272	100	567	100	345	100	477	100	822	100	1389	100

Tableau 44 : Le type de délit selon les dossiers de la Cour pour les années 1981-1982-1984-1985 : L'échantillon

Années	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
Types	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Attentat à la pudeur d'une femme	79	56,0	83	58,9	162	57,4							162	29,3
Tentative de viol	11	7,8	9	6,4	20	7,1							20	3,5
Viol	38	27,0	49	34,8	87	30,8	4*	2,9			4	1,4	91	15,9
Relations sexuelles illicites :	13	9,2			13	4,7			4	2,7	4	1,4	17	2,9
Agression simple							101	72,1	84	56,0	185	63,8	185	32,3
Agression armée							28	20,0	59	39,3	87	30,0	87	15,2
Agression grave							7	5,0	3	2,0	10	3,4	10	1,7
TOTAL	141	100	141**	100	282	100	140	100	150	100	290	100	572**	100

* Délits commis avant 1983
** Valeur manquante: 1

Tableau 45 : Écart entre la population et l'échantillon (Palais de Justice, 1981-1985)

Inculpation	Total SPCUM (%)	Total Échantillon (%)	Écart Échantillon/ Population
Attentat à la pudeur	25,0	28,3	+ 3,3
Tentative de viol	1,6	3,5	+ 1,9
Viol	11,9	15,9	+ 4,0
Relations sexuelles illicites	2,6	2,9	+ 0,3
Agression simple	48,1	32,5	- 15,6
Agression armée	9,1	15,2	+ 6,1
Agression grave	1,0	1,7	+ 0,07
TOTAL	100	100	

6.1.1.3 L'échantillon total

Au total, 573 dossiers ont été étudiés, soit 50 pour cent de la population «avant 1983» et 35 pour cent de la population subséquente. Il faudra se rappeler aussi que l'échantillon surreprésente les délits rares, particulièrement en 1981 et en 1985.

6.1.2 La cueillette de données

La cueillette des données des dossiers de la Cour s'est déroulée au Palais de Justice du district judiciaire de Montréal à l'aide d'une grille précodifiée.

Cette dernière a été conçue pour correspondre le plus étroitement possible à celle rédigée par Madame Gravel en 1985 et aux deux autres questionnaires décrits dans les chapitres précédents. Elle comprend cinq parties :

1) la classification juridique : chefs d'accusation, modifications apportées à ces chefs;

2) les caractéristiques du délit : lieux, moyens utilisés, conséquences, type d'actes perpétrés;

3) les caractéristiques socio-démographiques de la victime et le type de relation qu'elle entretenait, le cas échéant, avec l'agresseur;

4) les caractéristiques socio-démographiques de l'agresseur;

5) la procédure judiciaire : enquête pro forma, enquête préliminaire, procès, jugement.

Bien sûr, il arrive qu'il y ait plus d'une victime dans une même cause. Dans de tels cas, nous n'avons retenu que la première victime mentionnée au dossier. La plupart du temps, il s'agissait d'enfants et les données variaient peu d'une victime à l'autre.

Le guide d'interprétation précise nos choix et les motifs qui les ont guidés.

Comme nous le verrons plus tard, les procès sont peu fréquents. Or, il n'y a que dans ces causes que le dossier est assez complet. Il a donc fallu composer avec un grand nombre de valeurs manquantes.

6.1.3 L'analyse des données

Pour la nouvelle collecte portant sur les années 1981 et 1985, on a dû procéder à plusieurs vérifications et épurations, ce qui était normal puisqu'on avait affaire à des dossiers assez disparates.

L'analyse est essentiellement descriptive, pour le moment du moins. Elle est basée sur un traitement de données effectué à l'aide du logiciel SPSS. Contrairement à l'analyse des dossiers de police, il est rare qu'on ait dû avoir recours à la pondération puisque l'échantillon était élevé et représentait bien la population.

6.2 Les données recueillies

Comme les résultats des enquêtes à partir des dossiers de police et d'un centre d'aide ont déjà été exposés, la présente section mettra en relief, dans la mesure du possible, les différences et les similarités observées dans chaque milieu. Nous traiterons de la nature des délits, des caractéristiques des victimes et des accusés et des procédures judiciaires, de la comparution aux dispositions finales.

6.2.1 Le délit

Avant d'analyser les données de l'échantillon, nous verrons comment se répartissent les accusations pour l'ensemble de la population du district judiciaire de Montréal.

6.2.1.1 Les types de délits et leur fréquence relative

Au cours des quatre années qui nous intéressent, 3 144 plaintes ont été déposées à la police. Pendant cette même période, la Cour recevait 1 389 dénonciations. A première vue, on conclut à un taux de succès de 44 pour cent. Cependant, selon les dossiers de la police, seulement 31 pour cent des plaintes s'étaient soldées par une mise en accusation (tableau 26). Cet écart s'explique surtout du fait que la police n'ouvre qu'un dossier par délit, indépendamment du nombre de victimes concernées ou de suspects impliqués, alors que, selon la décision prise par le substitut du Procureur général, le tribunal porte des accusations conjointes ou séparées dans le cas de complices ou joint ou non divers chefs d'accusation dans un même dossier. Au surplus, l'écart peut s'expliquer par le fait que la ville de Laval fait partie du district judiciaire de Montréal et que, conséquemment, le greffe reçoit aussi les dénonciations émanant des dossiers préparés par cette municipalité. Soulignons par ailleurs que dans certaines causes, le délit avait été commis des années avant que les poursuites ne soient intentées.

Le total des causes est passé de 567 en 1981 et 1982 à 822 en 1984 et 1985. En prenant l'année 1981 comme référence, on constate la même courbe qu'à la police : légère diminution en 1982 et accroissement assez considérable en 1985.

	Police		Cour	
1981	734	-	295	-
1982	716	- 2,7 %	272	- 2,1 %
1984	790	+ 6,8 %	345	+ 6,7 %
1985	904	+23,0 %	477	+12,6 %

Si on compare la nature des délits dans chacune des deux populations, on constate que plus l'agression est grave plus elle a de probabilités d'aboutir en Cour. Cependant, tout compte fait, la répartition des délits est assez semblable, à la police et au tribunal, et ce, à travers les années.

6.2.1.2 Les autres chefs d'accusation

Selon nos données, il est arrivé très rarement que le chef d'accusation soit modifié dès le début de la procédure ou qu'il y ait divergence entre le contenu de la dénonciation et celui de la citation à procès (huit pour cent des cas). Lorsque le fait s'est produit, c'était généralement pour modifier l'ordre des chefs d'accusation ou pour en diminuer la gravité. Il est arrivé, au moins une fois, qu'on ait à trancher entre «introduction par effraction» et «agression sexuelle simple», la dénonciation faisant état de ces deux délits dans cette séquence; ici, la poursuite a inversé l'ordre.

Tableau 46 : La nature du second chef d'accusation

Services	N	%
Délit à caractère sexuel	155	50,5
Séquestration, enlèvement	35	11,4
Vol qualifié	33	10,7
Introduction par effraction	26	8,5
Voies de fait	26	8,5
Infractions afférentes (complot, arme, etc. ...)	32	10,4
Sous-total	307	100
Chef d'accusation unique	263	(46 %)
TOTAL	570*	100

* Valeurs manquantes : 3

Dans 54 pour cent des cas, l'accusation d'agression sexuelle est accompagnée d'autres chefs. Il s'agit, le plus souvent, d'autres délits à caractère sexuel, par exemple viol et attentat à la pudeur, agression sexuelle simple et sodomie, attentat à la pudeur et actes de grossière indécence. Suivent, dans l'ordre, comme seconds chefs d'accusation, séquestration et enlèvement, vol qualifié, introduction par effraction, voies de fait et diverses infractions afférentes. Dans 20 pour cent des cas, il y a un troisième chef d'accusation et, très rarement (0,5 pour cent) un quatrième chef. Aucune différence entre les périodes à l'étude ne vaut d'être soulignée.

6.2.1.3 Les actes perpétrés contre les victimes

Dans 39 pour cent des causes entendues par le Tribunal, il y a eu pénétration vaginale (viol). Dans les dossiers de la police, rappelons-le, le taux était de 27 pour cent et au centre d'aide il est de 84 pour cent. La proportion d'attouchements est à peu près identique à la police et au tribunal. Alors que les dossiers de police sont relativement explicites quant à la nature des gestes posés, ceux de la Cour ne comportent aucune mention à cet égard dans 28 pour cent des causes.

Une comparaison des tableaux 44 et 47 appuie l'hypothèse de la banalisation du viol avec l'entrée en vigueur de la Loi C-127 si, bien entendu, on conserve le critère de «pénétration» pour définir le viol. Or, comme le voulait le législateur, il est impératif d'ajouter un autre critère : la violence utilisée. Cependant, les groupes et les individus qui ont fait connaître au législateur leurs craintes de la banalisation de viol étaient d'avis qu'une pénétration sans consentement comportait un élément de violence susceptible de constituer une cause d'aggravation du crime, même si aucun coup n'était porté ou aucune menace explicite formulée.

Puisque le nombre de valeurs manquantes était très élevé, nous n'avons pas cru utile de reproduire les résultats du croisement entre le motif d'inculpation et la nature de l'acte perpétré. Cependant, les données partielles dont nous disposons indiquent qu'il y a eu pénétration dans 36 pour cent des agressions sexuelles simples et dans près de huit pour cent des attentats à la pudeur.

Tableau 47 : Les actes perpétriés contre les victimes

Années	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
Types	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Viol	29	25,4	41	36,3	70	30,8	37	38,9	33	37,9	70	38,5	140	34,2
Viol répété*	17	14,9	–	–	17	7,5	–	–	1	1,1	1	0,5	18	4,4
Tentative de viol**	7	6,1	–	–	7	3,1	–	–	–	–	–	–	7	1,7
Attouchements	41	36,0	54	47,8	95	41,9	46	48,4	29	33,3	75	41,2	170	41,6
Fellation/Cunnilingus	17	14,9	12	10,6	29	12,8	11	11,6	17	19,5	28	15,4	57	13,9
Sodomie et tentative	2	1,8	–	–	2	0,9	–	–	6	6,9	6	3,3	8	1,9
Autres	1	0,9	6	5,3	7	3,1	1	1,1	1	1,1	2	1,1	9	2,2
TOTAL	114	100	113	100	227	100	95	100	87	100	182	100	409**	100

* Pour les années 1982 et 1984, cette catégorie a été intégrée dans «viol».
** Pour les années 1982 et 1984, cette catégorie a été intégrée à «attouchements».
*** Valeurs manquantes : 164

6.2.1.4 Les moyens de contrainte utilisés

Tant pour les cas signalés à la police que pour ceux qui sont déférés au tribunal, le moyen de contrainte privilégié demeure la violence physique dans plus de la moitié des cas. On observe une ressemblance étonnante, presque parfaite, entre les dossiers de la police et ceux de la Cour.

Précisons qu'on ignore la nature des moyens utilisés dans le quart des agressions simples et dans 60 pour cent des attentats à la pudeur.

Tableau 48 : Les moyens de contrainte utilisés

Moyens	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Aucun	46	22,9	35	19,1	81	21,1
Menaces verbales	8	3,9	7	3,8	15	3,9
Violence physique	113	56,2	89	48,6	202	52,6
Arme à feu	11	5,5	6	3,3	17	4,4
Autres armes	23	11,4	45	24,6	68	17,7
Autres (combinaisons des moyens précédents)	–	–	1	0,5	1	0,3
TOTAL	201	100	183	100	384*	100

* Valeurs manquantes : 189 cas.

6.2.1.5 Les blessures subies

Malheureusement, nous n'avons pas pu harmoniser la codification de cette question avec celle qui était posée au questionnaire visant les dossiers de police ou à celui qui a été appliqué au centre d'aide. Le tableau 49 suggère néanmoins

que les causes qui aboutissent au tribunal impliquent plus souvent des séquelles physiques, même temporaires, que celles qui ne franchissent pas l'étape de la dénonciation.

Tableau 49 : Les blessures subies par la victime

Types	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Aucune	69	40,6	53	37,6	122	39,2
Violence sans séquelles physiques	83	48,8	60	42,6	143	45,9
Blessures nécessitant un traitement	15	8,8	25	17,7	40	12,9
Blessures nécessitant une hospitalisation	3	1,8	3	2,1	6	1,9
TOTAL	170	100	141	100	311*	99,9

* Valeurs manquantes : 262 cas.

6.2.1.6 Le lieu du délit

Près de 60 pour cent des agressions se sont produites au domicile de l'une ou l'autre des parties (contre 42 pour cent dans le cas des dossiers de la police), ce qui n'a rien d'étonnant puisque les probabilités de donner suite à une agression sont liées aux possibilités qu'a la victime d'identifier son agresseur.

Les délits de relations sexuelles illicites ont été commis au domicile de l'agresseur de même que près de la moitié des autres agressions perpétrées à l'endroit de victimes mineures. Dans le même ordre d'idée, les agressions simples et les attentats à la pudeur ont plus souvent lieu à la maison alors que les

agressions graves et armées se produisent à l'extérieur (rue, endroit public, véhicule). Notons toutefois que le lieu du délit est inconnu dans 33 pour cent des cas.

Tableau 50 : Le lieu du délit

Lieu	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Domicile de la victime	52	22,0	57	27,5	109	24,6
Domicile de l'agresseur	64	27,1	54	26,1	118	26,6
Domicile de la victime et de l'agresseur	15	6,4	14	6,8	29	6,5
Véchicule	29	12,3	16	7,7	45	10,2
Rue	22	9,3	17	8,2	39	8,8
Autre endroit public	35	14,8	30	14,5	65	14,7
Autre endroit privé	19	8,1	19	9,2	38	8,6
TOTAL	236	100	207	100	443*	100

* Valeurs manquantes : 130

Il y a très peu de différences entre les deux périodes à l'étude.

6.2.1.7 Quelques points saillants

Au niveau des délits nous avons constaté dans les pages précédentes que le volume de causes parvenues au niveau du tribunal obéissait, d'une année à l'autre, à une courbe assez semblable à celle que nous avons remarquée dans les dossiers de police. Soulignons également que nos observations nous ont permis de constater que plus l'agression est grave, plus elle a de probabilités d'aboutir en Cour, et que dans plus de la moitié des cas, l'accusation principale est accompagnée d'autres chefs d'accusation.

D'autre part, comme la violence physique est le moyen le plus fréquemment utilisé pour soumettre la victime, on n'est pas surpris de voir que ce sont surtout les cas qui impliquent des séquelles physiques qui sont déférés au tribunal. Enfin, ce sont dans une large mesure les agressions qui ont eu lieu au domicile de l'une ou l'autre des parties qui se retrouvent en Cour.

En comparant les résultats obtenus dans les dossiers de la Cour avec ceux de la police, on observe une ressemblance marquée, ce qui infirme pour le moment, nos attentes ou hypothèses fondées sur la recherche bibliographique. Tant les nombreuses études américaines que les quelques études canadiennes (Clark et Lewis, 1976 et 1977; Gibson et Johnson, 1980; Stanley, 1985) ont rapporté un pourcentage élevé de filtrage des plaintes de la part du service de police, filtrage basé en partie sur la nature et les caractéristiques de l'acte rapporté. Les seules différences que notre étude met en lumière -- et ces différences sont faibles[4] -- se situent au niveau de la gravité de l'agression et des lieux de l'agression. Avant de tirer quelque conclusion que ce soit de ces résultats, il faut voir les caractéristiques des parties à l'agression.

6.2.2 La victime et l'accusé

Nos relevés à la Cour nous ont permis d'isoler certaines des caractéristiques socio-démographiques des victimes et des accusés. En voici quelques-unes.

---

4 Les tests sont significatifs à $p < ,01$ mais les valeurs manquantes sont très élevées.

6.2.2.1 La victime

Nous retrouverons dans les pages qui suivent différentes caractéristiques des victimes qui se sont présentées à la Cour. Nous tenterons dans la mesure du possible de les comparer avec celles que nous avons relevées dans les dossiers de police.

Nombre de victimes

Parmi les causes que nous avons retenues à des fins d'étude, certaines ne comprenaient qu'une seule victime tandis que d'autres en comportaient plusieurs. Pour simplifier l'analyse, nous avons décidé, dans les situations complexes où le nombre de victimes variait de deux à huit, de ne retenir que le cas de l'une de ces victimes, en l'occurrence celle dont le nom apparaissait en premier dans le dossier du procureur.

Ainsi, parmi les 573 causes retenues, 474 (83 pour cent) ne comptaient qu'une seule victime, alors que pour les 99 restantes, soit 17,3 pour cent de l'échantillon, nous avons privilégié le cas de la première victime.

L'âge des victimes

Comme il n'existe pas de variations sensibles dans la distribution de l'âge des victimes entre la période d'avant 1983 et d'après 1983, on doit constater que le profil d'âge des victimes qui se présentent à la Cour n'a pas varié sensiblement avec l'introduction de la nouvelle loi.

Le profil de l'ensemble des victimes qui ont porté plainte à la police et celui que l'on retrouve dans les cours de justice sont également sensiblement analogues. A une exception près, à savoir qu'on retrouve un pourcentage légèrement supérieur de moins de 25 ans en Cour (78 pour cent contre 73 pour cent à la police). Dans ce sens, le groupe des mineurs constitue la seule exception digne de mention, car il est proportionnellement plus important à la Cour qu'il n'apparaît dans les dossiers de police. En somme, une plus grande proportion de causes, dont les victimes sont des mineurs, se retrouvent en Cour que dans le cas des autres groupes d'âge. Enfin, il va de soi que les victimes que l'on retrouve en Cour sont également fort différentes, en terme de groupes d'âge, de celles que l'on a rencontrées au centre d'aide, qui, nous l'avons vu, sont nettement plus âgées.

Tout comme on l'a déjà constaté dans les dossiers de la police, la gravité de l'agression (selon la classification légale) tend à augmenter avec l'âge, du moins jusqu'à l'âge de 35 ans. Cette tendance apparaît encore plus clairement

dans les dossiers de la Cour, mais il faut répéter que les causes des victimes mineures sont plus souvent déférées au tribunal que ne le sont celles impliquant des personnes de 18 ans ou plus. Même si le mode de classification des données ne permettait pas d'inclure au tableau 52 les résultats de Gravel (1985), on observe les mêmes tendances dans cette étude antérieure.

Cette constatation s'atténue quelque peu lorsqu'on tient compte de la nature des gestes posés et non uniquement de leur étiquette légale. Par exemple, on voit que chez 34 pour cent des victimes mineures, il y a eu pénétration vaginale par le pénis ou par un objet; chez les victimes majeures, il y a eu pénétration dans 50 pour cent des causes. Est-ce à dire que, si les causes des jeunes sont plus souvent entendues, on a tendance, par ailleurs, à minimiser la gravité des gestes qu'ils subissent?

Probablement à cause de la présence plus importante des victimes masculines à la Cour qu'à la police, les cas de pénétration anale sont plus élevés et, encore ici, visent surtout des mineurs. Le libellé de telles agressions était non pas «sodomie» (exclues de l'étude) mais «attentat à la pudeur» ou «agression sexuelle simple».

Tableau 51 : L'âge des victimes

Âge	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Moins de 18 ans	82	60,7	46	37,7	128	49,8	55	43,3	56	47,9	111	45,5	239	47,7
de 18 à 20 ans	18	13,3	17	13,9	35	13,6	22	17,3	10	8,5	32	13,1	67	13,4
de 21 à 25 ans	19	14,1	29	23,8	48	18,7	20	15,7	18	15,4	38	15,6	86	17,2
de 26 à 30 ans	7	5,2	10	8,2	17	6,6	15	11,8	14	12,0	29	11,9	46	9,2
de 31 à 35 ans	4	3,0	8	6,6	12	4,7	9	7,1	9	7,7	18	7,4	30	5,9
de 36 à 40 ans	2	1,5	3	2,5	5	1,9	4	3,1	5	4,3	9	3,7	14	2,8
de 41 à 45 ans	2	1,5	4	3,3	6	2,3	1	0,8	1	0,9	2	0,8	8	1,6
de 46 à 50 ans	1	0,7	3	2,5	4	1,6	–	–	1	0,9	1	0,4	5	0,9
51 ans et plus	–	–	2	1,6	2	0,8	1	0,8	3	2,6	4	1,6	6	1,2
TOTAL	135	100	122	100	257	100	127	100	117	100	244	100	501*	100

* Valeurs manquantes : 72

Tableau 52 : Le motif d'inculpation selon l'âge de la victime*

EN 1981

Délit	- de 18		18-20		21-25		26-35		36 et +		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Attentat à la pudeur	53	64,6	8	44,4	9	47,4	3	27,3	2	40	75	55,6
Viol	16	19,5	7	38,9	7	36,8	6	54,5	1	20	37	27,4
Relations sexuelles illicites	13	15,8	0	0	0	0	0	0	0	0	13	9,6
Tentative de viol	0	0	3	16,7	3	15,8	2	18,2	2	40	10	7,4
Agression sexuelle simple	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Agression sexuelle armée	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Agression sexuelle grave	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
TOTAL	82	100	18	100	19	100	11	100	5	100	135	100

(suite)

EN 1985

Délit	- de 18		18-20		21-25		26-35		36 et +		Total		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Attentat à la pudeur	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	75	29,8
Viol	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	37	15,7
Relations sexuelles illicites	3	5,4	0	0	0	0	0	0	0	0	3	2,6	16	6,3
Tentative de viol	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	10	4,0
Agression sexuelle simple	43	76,8	5	50	7	38,9	7	30,4	4	40	66	56,4	66	26,2
Agression sexuelle armée	9	16,1	5	50	10	55,6	16	69,6	6	60	46	39,3	46	18,3
Agression sexuelle grave	1	1,8	0	0	1	5,6	0	0	0	0	2	1,7	2	0,8
TOTAL	56	100	10	100	18	100	0	100	10	100	117	100	252**	100

* On n'a pu comparer avec les années 1982 et 1984.

** Valeurs manquantes : 39

Le sexe des victimes

Le sexe des victimes d'agression sexuelle représente une donnée intéressante au niveau comparatif. En effet, si pour l'ensemble de la période étudiée on constate à la Cour peu de différences dignes d'être signalées entre le sexe des victimes d'avant ou d'après 1983, il n'en va pas de même quand on compare à ce sujet les dossiers de la police et ceux de la Cour.

En effet, la proportion de plaintes entendues en Cour et concernant des victimes de sexe masculin est plus du double de celles enregistrées par la police. Plus précisément, bien que les policiers enregistrent pour l'ensemble de la période retenue un peu moins de un cas sur dix de plaintes provenant d'hommes agressés sexuellement, c'est presque un cas sur cinq qui retient finalement l'attention du tribunal. Ceci pourrait s'expliquer du fait que les victimes masculines sont surtout des jeunes garçons et qu'ils connaissent leur agresseur.

La situation personnelle des victimes

Est-ce que les victimes d'agression sexuelle qui se présentent à la Cour vivent seules ou avec d'autres? Sont-elles plus isolées, vulnérables? Nos données concernant la situation personnelle des victimes ne nous permettent malheureusement pas de répondre précisément à ces questions. On constate cependant à la lecture du tableau 54 qu'une victime sur cinq pourrait être dans une situation semblable. Il s'agit de victimes majeures vivant seules ou partageant un appartement.

L'immense majorité des victimes (88 pour cent) dont la cause est entendue vivent donc avec quelqu'un. En fait, deux victimes sur trois vivaient avec leurs parents au moment où elles se sont présentées en Cour. Ceci est fort compréhensible compte tenu, comme nous l'avons vu précédemment, de leur jeune âge. Le fait que les jeunes victimes demeurent avec leur famille pourrait contribuer à expliquer pourquoi elles sont si fortement représentées en Cour. Enfin, un peu plus de 10 pour cent des victimes adultes vivaient matrimonialement.

L'occupation des victimes

On sait qu'à certains types de crimes correspond souvent une victime type. Est-ce vrai pour les agressions sexuelles? Est-ce que certaines catégories occupationnelles sont plus souvent la cible de ce genre de criminalité? La distribution des occupations recensées dans les dossiers de la Cour nous fournit-elle un indice en ce sens?

Tableau 53 : Le sexe des victimes

Sexe	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Féminin	101	72,1	122	85,9	223	79,1	121	13,6	124	82,7	245	84,5	468	81,8
Masculin	39	27,9	20	14,1	59	20,9	19	86,4	26	17,3	45	15,5	104	18,2
TOTAL	140	100	142	100	282	100	140	100	150	100	290	100	572*	100

* Valeur manquante: 1

Tableau 54 : La situation personnelle des victimes

Situation	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Vit avec un conjoint ou concubin	11	10,8	9	11,1	20	10,9	17	16,8	8	9,8	25	13,7	45	12,3
Vit seul ou avec quelqu'un qui n'est pas conjoint, concubin ou parents	5	4,9	33	40,7	38	20,8	31	30,7	10	12,2	41	22,4	79	21,6
Mineure	79	77,5	39	48,1	118	64,5	53	52,5	57	69,5	110	60,1	228	62,3
Majeure vit avec parents	7	6,9	--	--	7	3,8	--	--	7	8,5	7	3,8	14	3,8
TOTAL	102	100	81	100	183	100	101	100	82	100	183	100	366*	100

* Valeur manquante: 207

Le fait que les deux tiers des victimes qui se présentent à la Cour ne soient pas, à strictement parler, sur le marché du travail est-il une indication qui mérite d'être retenue? En effet, exception faite des enfants de cinq ans ou moins, une victime sur cinq est soit en chômage (six pour cent), soit absente du marché du travail (10 pour cent) ou encore ménagère (sept pour cent). D'autres, et elles représentent plus de 40 pour cent de celles qui se présentent à la Cour comme victimes d'agression sexuelle, sont encore étudiantes.

Le petit nombre de victimes d'agression sexuelle qui font partie de la population active (31 pour cent) occupent surtout des métiers non spécialisés, quelques-unes des métiers spécialisés (10 pour cent). Les professionnels, enfin, sont très peu présents et l'une des raisons pourrait être que les professionnels travaillent généralement dans des conditions plus protégées.

Tableau 55 : L'occupation des victimes

Occupation	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Victime âgée de 5 ans ou moins	3	2,3	4	3,4	7	2,8	3	2,5	1	1,1	4	1,9	11	2,4
N'est pas sur le marché du travail	9	7,0	22	18,6	31	12,6	3	2,5	13	14,4	16	7,7	47	10,3
En chômage	1	0,8	12	10,2	13	5,3	13	10,9	--	--	13	6,2	26	5,7
Métier non spécialisé	26	20,3	25	21,2	51	20,7	20	16,8	20	22,2	40	19,1	91	20,0
Métier spécialisé	12	9,4	13	11,0	25	10,2	13	10,9	8	8,9	21	10,9	46	10,1
Profession	--	--	2	1,7	2	0,8	1	0,8	2	2,2	3	1,4	5	1,1
Demeure au foyer (ménagère)	6	4,7	11	9,3	17	6,9	9	7,6	6	6,7	15	7,2	32	7,0
Aux études	71	55,5	29	24,6	100	40,7	57	47,9	40	44,4	97	46,4	197	43,3
TOTAL	128	100	118	100	246	100	119	100	90	100	209	100	455	100

* Valeurs manquantes : 94

La relation entre l'agresseur et la victime

Dans les chapitres précédents, nous avons vu que selon les déclarations faites à la police et au centre d'aide, bien peu de victimes semblaient connaître leur agresseur. Pour mémoire, rappelons que dans le premier cas les trois quarts, et dans le second la moitié des victimes d'agression sexuelle déclaraient ignorer l'identité de l'agresseur. Qu'en est-il à la Cour? Est-ce que le témoin victime et l'agresseur sont aussi fréquemment de purs étrangers l'un pour l'autre?

Tableau 56 : Le lien entre l'agresseur et la victimes

L'agresseur est...	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Conjoint, concubin, ami, ex-conjoint, ex-concubin, ex-ami	7	3,5	20	11,0	27	7,0
Membre de la famille	14	6,9	23	12,4	37	9,5
Connaissance	61	30,2	61	32,8	122	31,4
Vague connaissance	67	33,2	38	20,4	105	27,1
Étranger	53	26,2	44	23,7	97	25,0
TOTAL	202	100	186	100	388*	100

* Valeurs manquantes : 185

Le tableau 56 qui nous décrit le type de relation, antérieure à l'agression, entre la victime et son agresseur nous apprend que rendus à la Cour les protagonistes du drame n'en sont généralement pas à leur première rencontre. En effet, presque la moitié (48 pour cent) des cas déférés à la Cour comprennent des gens qui ont vécu ensemble, sont membres de la même famille, ou encore se connaissent bien. Il s'ensuit donc que, puisque dans ces cas l'identification de l'agresseur est facilitée d'autant, on se retrouve un peu en famille ou entre connaissances à la Cour.

Serait-ce que dans tous les autres cas on se retrouve entre étrangers? Non, puisque les dossiers consultés nous apprennent que souvent (27 pour cent des cas), même si les victimes déclarent ne pas bien connaître l'agresseur, elles ont quand même consenti au contact précédant l'agression. Donc, en toute logique, elles voulaient faire connaissance avant que les choses ne tournent au vinaigre. Enfin, 25 pour cent des victimes semblaient totalement étrangères à leur agresseur (l'exemple type étant la personne agressée dans la rue, subitement, par un parfait inconnu).

En somme, si trois victimes sur quatre ont déclaré à la police tout ignorer de leur agresseur, la situation semble complètement renversée quand le tribunal est saisi de la cause puisque les trois quarts des protagonistes se connaissent au moins vaguement. Rappelons que la plupart des dénonciations reposent sur la capacité de la victime à identifier son ou ses agresseurs.

La consommation d'alcool ou de drogue

Bien que de nombreuses réserves puissent être formulées à ce sujet, on considère souvent, dans les études sur les victimes, que la consommation d'alcool ou de drogue peut avoir contribué à la victimisation. Quoi qu'il en soit, il semble que dans au moins un tiers des cas présentés à la Cour, l'alcool ou la drogue était présent au moment du délit ce qui, toutes proportions gardées, représente deux fois plus de cas d'intoxication qu'on en relève dans les rapports de police.

Tableau 57 : La consommation d'alcool ou de drogue

Consommation	AVANT 1983		APRÈS 1983		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	41	36,6	42	31,6	83	33,9
Non	71	63,4	91	68,4	162	66,1
TOTAL	112	100	133	100	245	100

Valeurs manquantes : 328

Mais dans ce domaine, il nous paraît opportun de faire une mise en garde et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord l'information que nous possédons par les rapports de police s'appuie sur l'appréciation subjective des patrouilleurs, non confirmée par des tests d'alcoolémie ou de détection de drogue. L'agent n'a peut-être même pas cru bon de consigner au rapport sa perception à cet égard. Ensuite, rappelons de nouveau que dans les cas déférés à la Cour on trouve une plus grande proportion de gens qui se connaissent et qui peuvent donc exprimer une opinion quant aux substances ingurgitées ou non par l'autre partie. En troisième lieu, l'information que nous possédons par le biais des dossiers de la Cour est, d'une part, fort incomplète puisque nous n'avons aucune information dans plus de la moitié des cas (valeurs manquantes : 328), et d'autre part, laconique quant aux quantités d'alcool ou de drogue consommées. Enfin, compte tenu de leurs différents effets, peut-on amalgamer toutes les drogues, certaines inhibant la libido et l'agressivité alors que d'autres exacerbent ces pulsions?

Rappelons enfin le jeune âge des victimes. On ne se tromperait sans doute pas en avançant que bien peu des moins de 16 ans étaient intoxiquées au moment du délit.

Quelques points saillants

Exception faite des cas où les victimes sont des mineures, proportionnellement plus importants à la Cour que dans les dossiers de police, le profil d'âge de l'ensemble des victimes est assez identique dans un cas comme dans l'autre. Bien que l'on retrouve en général plus de femmes victimes, la proportion d'hommes victimes double cependant entre les deux niveaux. Soulignons également que la très grande majorité des victimes qui se présentent en Cour vivent avec quelqu'un qui n'est pas un conjoint et qu'elles ne sont pas, dans une large mesure, sur le marché du travail (beaucoup sont étudiantes). D'autre part, contrairement à ce qu'on a pu constater dans les dossiers de police, en Cour les protagonistes de l'agression sexuelle ne sont pas des inconnus l'un pour l'autre. Enfin, toujours à titre comparatif, on souligne beaucoup plus souvent la présence d'une intoxication (alcoolique ou autre) en Cour que dans les rapports de police.

6.2.2.2 Les accusés

On aurait pu croire que les dossiers de la Cour contiendraient plus d'information sur les accusés qu'ils n'en colligent sur les victimes. Comme c'est à peine le cas, nous devrons également composer avec un grand nombre de valeurs manquantes dans cette section.

Le nombre d'accusés

Dans 84 pour cent des causes, il n'y a qu'un accusé. Dans les autres causes, le nombre d'accusés peut varier de deux à huit. Pour l'ensemble des quatre années, au moins 657 personnes furent accusées des délits faisant l'objet de l'étude. Dans 34 causes, on ignore le nombre d'inculpés tout en sachant qu'il est de deux ou plus.

Le plus souvent, lorsque plus d'un accusé est inculpé, des procès séparés ont intentés (71 pour cent des cas). Notre échantillon, dans cette partie, n'en demeure pas moins basé sur le nombre de causes - 573, le premier accusé dans chaque cause faisant l'objet de l'investigation.

Le sexe des accusés

Seulement 1,4 pour cent des accusés étaient de sexe féminin (3 personnes avant 1983, 5 après). A la police, 99,6 pour cent des accusés étaient des hommes; au tribunal, leur proportion était de 98,6 pour cent.

L'âge des accusés

En principe, tous les accusés jugés par une Cour d'assises pour adultes doivent être âgés de plus de 18 ans. Un seul cas de l'échantillon déroge à cette règle, ayant sans aucun doute été déféré à la juridiction des adultes par le Tribunal de la jeunesse.

Tableau 58 : L'âge des accusés

Âge	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
de 18 à 20 ans	32	11,3	25	8,6	57	9,9
de 21 à 25 ans	74	26,1	58	20,0	132	23,0
de 26 à 30 ans	70	24,7	60	20,7	130	22,7
de 31 à 35 ans	39	13,8	51	17,6	90	15,7
de 36 à 40 ans	25	8,8	40	13,8	65	11,3
de 41 à 45 ans	14	4,9	22	7,6	36	6,3
de 46 à 50 ans	14	4,9	10	3,5	24	4,2
de 51 à 54 ans	15	5,3	23	7,9	38	6,6
TOTAL	283	100	290	100	572*	100

* Un accusé était âge de moins de 18 ans

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-127, l'âge des accusés a augmenté. Avant 1983, 62 pour cent des accusés étaient âgés de 30 ans ou moins. Depuis, seulement 49 pour cent appartiennent à ce groupe d'âge. La proportion pour l'échantillon total est de 56 pour cent. La moyenne d'âge est passée de 30 à 34 ans et, surtout, la médiane s'est déplacée de 28 à 31 ans.

Une comparaison des tableaux 17 et 58 révèle également que les accusés sont plus âgés que les suspects. Si on enlève les moins de 18 ans des dossiers de la police, puisque ces derniers sont déférés au Tribunal de la Jeunesse, on constate que les suspects de 18 à 30 ans constituent 65 pour cent de l'échantillon (67 pour cent avant 1983 et 62 pour cent après 1983). On voit en premier lieu que les suspects sont plus jeunes que les accusés. Deux hypothèses peuvent expliquer cette différence : a) les suspects ont vieilli entre le moment de l'infraction et leur comparution; b) les jeunes trouvent plus facilement grâce devant les policiers. En résumant l'information, il apparaît clairement que dans chacune des instances, le nombre des moins de 30 ans chez les suspects et les accusés a diminué après 1983 mais c'est nettement à la Cour que l'écart est marqué.

	AVANT 1983 %	APRÈS 1983 %	TOTAL %
Dossiers de la police	67	62	65
Dossiers de la Cour	62	49	56

Pourquoi? Sachant que, après 1983, les agressions entre personnes qui se connaissent ont été davantage portées à la connaissance du Tribunal (tableau 56), nous avons croisé les variable «âge», «lien avec l'agresseur», «avant-après 1983», et «dénonciation». Vu le nombre de valeurs manquantes un peu partout et le caractère relativement restreint de l'échantillon, les données qui ont résulté de nos calculs sont peu révélatrices mais n'en indiquent pas moins que lorsque la victime et l'agresseur se connaissent, ce dernier tend à être plus âgé. Après 1983, plus d'agressions de la part d'un proche de la victime ont été signalées à la police et ces agressions sont presque toujours portées à la connaissance du Tribunal puisque le suspect est connu.

Pour clore la discussion sur l'âge des victimes et des agresseurs, nous les avons comparés graphiquement, regroupés par catégories, au moment de l'agression et au moment du procès. Il ressort du graphique 6 une nette similitude entre les catégories d'âge des victimes au moment où elles rapportent l'agression à la police et au moment où elles se présentent en Cour. En effet, exception faite des moins de 18 ans dont il a été question plus haut, la courbe d'âge des victimes témoins correspond presque parfaitement à celle des victimes au moment de l'agression.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les suspects et les accusés. En effet, une comparaison de ces groupes nous indique qu'après 25 ans la proportion d'accusés dépasse légèrement celle des suspects, cet écart s'accentue davantage par la suite et on retrouve une nette surreprésentation d'accusés par rapports aux suspects après la trentaine et cela jusqu'à la cinquantaine. Il semble que les autorités judiciaires soient moins tolérantes avec les agresseurs d'âge mûr qu'avec les plus jeunes. Le fait que beaucoup d'accusés d'agression sexuelle aient des antécédents de violence, comme nous le verrons plus loin, explique peut-être cette attitude.

Graphique 6 : L'âge des victimes et celui des suspects et accusés

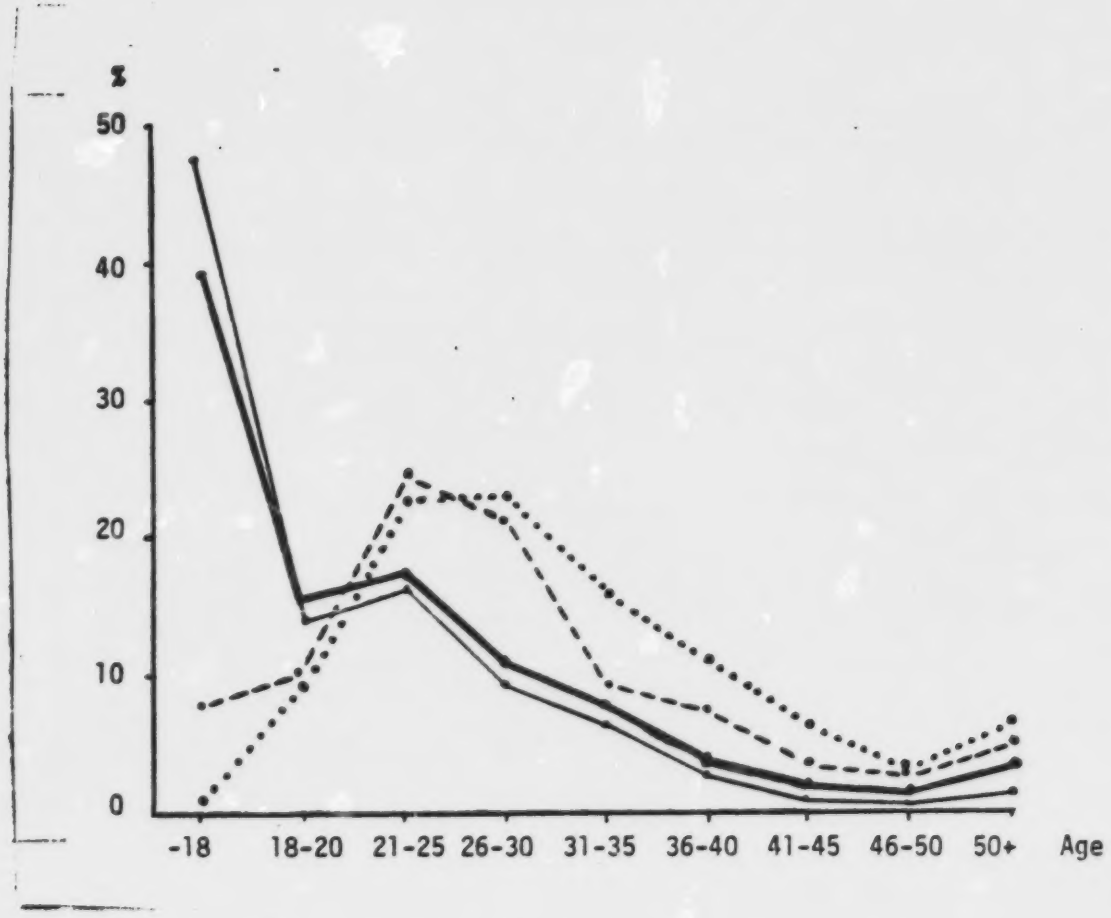

Victimes (Police) : _____

Suspects (Cour) : ----------

Suspects : - - - - - - -

Accusés : .....

La situation personnelle et l'occupation des accusés

Parmi les 333 cas pour lesquels l'information est disponible (58 pour cent), 132 accusés (40 pour cent) vivaient avec une conjointe; cette proportion est légèrement plus élevée que celle qui a été constatée dans les dossiers de police. Elle est assez constante au fil des années.

Les dossiers de la Cour, tout comme ceux de la police, n'offrent pas beaucoup d'informations sur l'occupation de l'accusé (les données manquent dans 31 pour cent des cas). Dans près de la moitié des cas, l'accusé n'est pas sur le marché du travail. Il est en chômage, reçoit des prestations d'aide sociale ou, très rarement, il est étudiant. Dans 40 pour cent des cas environ, il occupe un métier non spécialisé. Ces données diffèrent peu d'une période à l'autre, ou entre les dossiers d'un organisme ou de l'autre.

Tableau 59 : L'occupation des accusés

Occupation	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Sans emploi (chômage, BES, études)	86	39,6	75	41,9	161	40,7
Métier non spécialisé	78	36,0	76	42,4	154	38,9
Métier spécialisé	41	18,9	23	12,8	64	16,2
Professionnel	12	5,5	5	2,8	17	4,3
TOTAL	217	100	179	100	396*	100

* Valeurs manquantes : 177

La consommation d'alcool et de drogue

Dans plus des deux tiers des cas, on ignore si les accusés avaient consommé de l'alcool ou de la drogue au moment du délit qui leur était reproché. Les documents de la Cour font rarement mention de cet aspect et c'est souvent à partir du rapport de police déposé au dossier que les enquêtrices ont recueilli l'information.

Lorsqu'il est fait mention explicite d'alcool ou de drogue, soit dans 32 pour cent des dossiers, huit accusés sur dix auraient consommé immédiatement avant le délit. La recherche réalisée à partir des dossiers de police révélait qu'un suspect sur deux semblait intoxiqué. On peut se demander si les accusés, en disant ne pas avoir été en pleine possession de leurs moyens au moment du délit, n'espéraient pas ainsi atténuer la portée de leurs gestes. Ce n'est qu'une hypothèse, nos sources d'informations étant quantitativement et qualitativement peu fiables. L'intoxication volontaire n'étant cependant pas une défense valable à l'encontre des infractions visées par l'étude, cela pourrait expliquer l'écart marqué entre les données recueillies à la Cour et à partir des dossiers de la police à ce chapitre.

Tableau 60 : La consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé

Consommation	AVANT 1983		APRÈS 1983		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	84	80,8	59	74,7	143	78,1
Non	20	19,2	20	25,3	40	21,9
TOTAL	104	100	79	100	183*	100

* Valeurs manquantes : 390

Les antécédents judiciaires de l'accusé

Presque les deux tiers (64 pour cent) des accusés d'agression sexuelle qui se sont présentés en Cour depuis 1981 possédaient des antécédents judiciaires.

On remarque d'autre part une légère augmentation de ces cas depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En effet, de 61 pour cent de l'ensemble des accusés qu'ils constituaient avant 1983, les repris de justice composaient 69 pour cent de ce groupe dans les années subséquentes. Doit-on y voir un début de durcissement au niveau des accusations? On ne saurait y répondre ici, l'hypothèse inverse étant également plausible : des jugements non privatifs de liberté pouvant permettre la commission de nouveaux délits.

Tableau 61 : Les antécédents judiciaires de l'accusé

Antécédents	AVANT 1983		APRÈS 1983		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Oui	144	61,0	125	68,7	269	64,4
Non	92	38,9	57	31,3	149	35,6
TOTAL	236	100	182	100	418	100

* Valeurs manquantes : 155

Mais de quels types d'antécédents judiciaires s'agit-il? Nous avons tenté d'isoler, pour les besoins de la recherche, trois catégories d'infractions, à savoir les crimes contre la personne, les délits de nature sexuelle et les autres crimes. Bien que ces données apparaissent plus souvent dans les dossiers de la Cour que dans ceux de la police et soient, de surcroît, plus fiables, nous n'avons pu malheureusement obtenir des renseignements dans tous les cas.

Il ressort cependant des informations disponibles que les trois quarts des accusés d'agression sexuelle qui avaient déjà eu maille à partir avec la justice possédaient un dossier faisant état de délits contre la personne - délits de nature sexuelle (35 pour cent) ou autres types de crimes contre la personne (40 pour cent). En somme, quand l'accusé a des antécédents, il y a plus de possibilités que ce soit dans le domaine des crimes contre la personne que dans d'autres catégories de délits.

Quelques points saillants

Presque toujours des hommes, très souvent plus âgés que leurs victimes, souvent en chômage, bénéficiaires de l'aide sociale ou étudiants (40 pour cent), occupant surtout un métier non spécialisé (39 pour cent) quand ils travaillent, vivant quelquefois avec une conjointe (40 pour cent), ayant fréquemment (65 pour cent) des antécédents judiciaires et avouant souvent avoir consommé de l'alcool ou de la drogue au moment du délit, tels nous apparaissent dans leur ensemble les accusés d'agression sexuelle. Selon les informations que nous possédons, la différence majeure entre les suspects appréhendés par la police et les accusés, se situerait au niveau de l'âge. Alors que les plus jeunes parmi les suspects se retrouvent moins souvent en Cour au banc des accusés, leurs aînés, souvent des récidivistes, y échappent moins fréquemment puisqu'on constate une certaine surreprésentation d'agresseurs d'âge mûr au tribunal par rapport à ceux qui ont été interceptés par la police.

6.2.3 Le déroulement de la procédure judiciaire

A l'aide de la grille de cueillette d'information, nous avons tenté de voir, dans l'ordre chronologique, le déroulement des procédures, à partir de la plainte à la police.

6.2.3.1 Le moment de la communication du délit

Nous avions vu dans les dossiers de la police que 81 pour cent des délits étaient signalés en deçà de 48 heures. Parmi les causes déférées au tribunal, toutefois, seulement 56 pour cent des délits avaient été signalés le jour même ou le lendemain; 24 pour cent l'ont été dans les 15 jours suivants et 19 pour cent dans un délai de 16 jours et plus. Ces retards s'expliquent surtout du fait que la victime qui connaît son agresseur tarde à saisir le police du délit; or, ces cas se retrouvent plus souvent au tribunal parce que l'identité du suspect est connu.

6.2.3.2 Le moment de la dénonciation

Les données de la police et celles de la Cour divergent entièrement. Selon les premières, la dénonciation serait, le plus souvent (62 pour cent), déposée dans la semaine qui suit l'agression. Au tribunal, on note que moins de la moitié des dénonciations (35 pour cent) ont été enregistrées dans les sept jours suivant le délit; la plupart le sont au cours de l'année (63 pour cent) et très peu le sont au-delà de ce délai.

6.2.3.3 Les premières dispositions

Par premières dispositions, nous entendons la comparution et l'enquête sous cautionnement, les décisions relatives à la détention préventive de l'accusé et l'enquête pro forma.

La comparution

Un peu plus des deux tiers des accusés (N=389) étaient détenus lors de la première comparution. L'enquête sur cautionnement, qui a généralement lieu à cette étape a permis la mise en liberté provisoire, moyennant garanties de façon générale, de 164 accusés (42 pour cent).

La détention préventive

Un accusé peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure judiciaire, mais cette décision est presque toujours prise au tout début. Par ailleurs, l'individu qui comparaît alors qu'il est en liberté ne peut être détenu que s'il omet de se présenter à une audience du tribunal. Dès lors, à partir des données présentées à la section 3.3.1 (184 accusés en liberté et 164 libérés à la comparution), on s'attendrait à ce qu'au moins 60 pour cent des prévenus aient été libres pendant la plus grande partie de la procédure. En réalité, comme on le voit au tableau 62, ce pourcentage est de 67 pour cent. On n'observe pas de différences entre les deux périodes mais il faut remarquer que, durant l'année 1981, les détentions préventives étaient moins fréquentes.

Tableau 62 : La détention préventive de l'accusé

Statut	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
En détention	39	27,9	49	34,5	88	31,2	52	37,1	49	32,7	101	34,8	189	33,0
En liberté	101	72,2	93	65,5	194	68,8	88	62,9	101	67,3	189	65,2	383	66,8
TOTAL	140	100	142	100	282	100	140	100	150	100	290	100	572*	100

* Valeur manquante : 1

Tableau 63 : Les variables associées à la détention préventive du prévenu (Source : Gravel, 1985)

Autres chefs d'accusation

Détention préventive	Oui	Non	
Oui	133	104	237
	51,6 %	30,3 %	
Non	125	239	364
	48,4 %	69,7 %	
	258	343	601
	100 %	100 %	

Utilisation d'une arme

Détention préventive	Oui	Non	
Oui	103	80	183
	57,9 %	30,0 %	
Non	75	187	262
	42,1 %	70,0 %	
	178	267	445
	100 %	70,0 %	

Valeurs manquantes : 156 cas.

Blessures (agressions sexuelles)

Détention préventive	Oui	Non	
Oui	53	28	81
	43,4 %	28,0 %	
Non	69	71	141
	56,6 %	72,0 %	
	122	100	222
	100 %	100 %	

Valeurs manquantes : 129 cas

Antécédents judiciaires de l'accusé

Détention préventive	Oui	Non	
Oui	152	38	190
	53,1 %	18,9 %	
Non	134	163	297
	46,9 %	81,1 %	
	286	201	487
	100 %	70,0 %	

Valeurs manquantes : 114 cas

Dans la présente étude, nous n'avons pas cherché à connaître les variables associées à la détention préventive. Gravel (1985) l'avait fait et nous reproduisons ses résultats au tableau 63. Selon l'auteure, les prévenus accusés d'agression sexuelle sont gardés en détention préventive aussi souvent que les prévenus accusés de voies de fait mais moins souvent que ceux qui sont accusés de tentatives de meurtre. C'est en pratique la gravité du délit, combinée aux antécédents judiciaires de l'accusé, qui motive le juge à détenir provisoirement le prévenu, pour la protection de la société.

6.2.3.4 L'enquête pro forma

L'enquête pro forma a pour objectif officiel de déterminer une date de procès. En réalité, dans le district judiciaire de Montréal, elle sert au moins à deux autres fins : a) la communication de la preuve entre les parties; b) et de ce fait, les négociations quant aux chefs d'accusation, les dates d'audience, les jugements, les admissions de faits, etc.

En vertu de l'article 476 C.cr., l'accusé peut, à ce moment, renoncer à l'enquête préliminaire. Il peut aussi, dès lors, enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux accusations portées ou à des accusations moindres. Dans ces derniers cas, il est possible qu'un jugement soit rendu sur-le-champ, terminant dès lors la procédure. Le tableau 63 expose les principaux résultats de cette étape. L'année 1981 n'y apparaît pas car, à cette époque, le processus tait encore très informel et non consigné aux dossiers.

Tableau 64 : Les résultats de l'enquête pro forma

Résultat	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Plaidoyer de culpabilité (négocié ou non)	–	–	11	7,7	11	7,7	11	8,2	2	1,7	13	5,2	24	6,1
Retrait de la plainte	–	–	2	1,4	2	1,4	–	–	2	1,7	2	0,8	4	1,0
Assignation à l'enquête préliminaire	–	–	122	86,0	122	86,0	121	90,2	104	88,1	225	89,3	347	88,1
Citation à procès	–	–	6	4,2	6	42	1	0,6	8	6,8	9	3,6	15	3,8
Autres (arrêt des procédures, etc.)	–	–	1	0,7	1	0,7	1	0,6	2	1,7	3	1,2	4	1,0
TOTAL	–	–	142	100	142	100	134	100	118	100	252	100	394*	100

* Valeurs manquantes : 179, dont 141 cas pour l'année 1981

Nous avons constaté que 88 pour cent des accusés avaient subi une enquête préliminaire. Diverses hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cela. Certaines sont purement juridiques, d'autres plus prosaïques. Du strict point de vue juridique, notons que l'enquête préliminaire fournit au procureur de la défense l'occasion de vérifier la solidité de la preuve de la Couronne et plus particulièrement la crédibilité de la victime. D'autre part, la renonciation à la tenue d'une telle enquête requiert le consentement du procureur de la Couronne. Nos données ne nous permettent pas de savoir dans quelle proportion de dossiers l'offre de la défense aurait été refusée. Par ailleurs, au cours de la période visée, tous les avocats oeuvrant en matière criminelle ont eu recours, à un moment ou l'autre, à la tenue systématique d'enquêtes préliminaires (ce qui a pour effet d'engorger les rôles des tribunaux) comme moyen de pression dans leurs négociations avec le gouvernement. Les entrevues de la section suivante (partie III) sont plus explicites à ce sujet. De toutes manières, chaque fois que la preuve de la poursuite n'est pas étanche, il y avantage pour l'accusé à cheminer dans la procédure judiciaire. L'agression sexuelle a généralement lieu hors de la présence de témoins; la condamnation ou l'acquittement peuvent reposer sur le seul témoignage de la victime, crédible ou non, présente ou non à l'enquête ou au procès.

Dans quelques cas (sept pour cent), la cause se règle à l'enquête pro forma par un plaidoyer de culpabilité ou un retrait de la plainte et, dans d'autres cas plus rares (3,8 pour cent), on passe tout de suite au procès.

6.2.3.5 Enquête préliminaire

Dans notre échantillon, au moins 47 causes se sont terminées avant l'enquête préliminaire.[5] Pour les 526 causes qui restent, on sait que 82 d'entre elles ont été acheminées directement à procès, en vertu de l'article 476 C.cr et dans 14 cas, on ignore s'il y a eu enquête préliminaire.

A l'enquête préliminaire, presque toutes les victimes ont été assignées comme témoins mais seulement 54 pour cent d'entre elles ont dû témoigner effectivement.

Dans 35 pour cent des cas, le huis clos a été demandé par une des parties, presque toujours la Couronne (85,9 pour cent), et il a été accordé sauf dans six causes. Les requêtes de non-publication par les médias provenaient dans

[5] L'information n'était pas disponible pour l'années 1981.

97 pour cent des cas de la poursuite; dans 84 pour cent de ces demandes, on sollicitait l'anonymat des victimes. Le tribunal a presque toujours statué en faveur de la non-publication.

Peu de personnes témoignent à l'enquête préliminaire, l'agression sexuelle se déroulant le plus souvent en l'absence de témoins. Les victimes sont les personnes les plus souvent assignées. Suivent dans l'ordre : les policiers (12 pour cent des témoins); les membres de la famille (neuf pour cent); les représentants des services socio-sanitaires (quatre pour cent).

Tableau 65 : Les résultats de l'endroit préliminaire

Résultats	AVANT 1983		APRÈS 1983		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Plaidoyer de culpabilité	25	11,4	26	12,4	51	11,9
Libération	43	19,6	24	11,5	67	15,6
Retrait de la plainte	11	5,0	5	2,4	16	3,7
Arrêt de la procédure	1	0,4	1	0,4	2	0,5
Citation à procès	140	63,9	154	73,7	294	68,7
TOTAL	220	100	210	100	430*	100

* Valeurs manquantes : 14

Sur les 430 causes qui se sont rendues à l'enquête préliminaire, 68 pour cent ont donné lieu à une citation à procès. Quelques accusés (12 pour cent) ont plaidé coupable au moment de l'enquête préliminaire et 16 pour cent ont été libérés à cette étape. Enfin, la plainte a été retirée dans quatre pour cent des cas. La plupart du temps, lorsque la plainte était retirée ou lorsque l'accusé était libéré, c'était parce que la victime refusait de témoigner. Il est arrivé dans quelques cas que l'absence de l'enquêteur à l'audience justifie ces décisions ou que la poursuite estime que la preuve était insuffisante.

Depuis 1983, l'enquête préliminaire aboutit plus souvent qu'antérieurement à une citation à procès. Corrélativement, les libérations sont moins nombreuses, de même que les retraits de plainte.

6.2.3.6 Le procès

A partir des tableaux qui précèdent, on pourrait croire que 376 causes se sont rendues à procès : 294 après l'enquête préliminaire et 82 dans des étapes antérieures. Cependant, nos données font état de 405 causes entendues à procès. La différence peut être attribuable au fait qu'il arrivait que les dossiers de la Cour ne permettaient pas de savoir à quelle étape certaines décisions avaient été prises.

Les causes terminées avant procès l'ont été pour les motifs et aux moments suivants :

	Retrait de la plainte ou arrêt des procédures	Libération	Plaidoyer de culpabilité	Total
Enquête pro forma	6	2	24	32
Enquête préliminaire	18	67	51	136

On peut donc dire qu'environ 30 pour cent des affaires se règlent avant procès et ceci pour deux raisons principales : l'accusé plaide coupable ou il est libéré et, dans ce cas, c'est généralement à cause de l'absence de la victime ou d'un autre témoin important pour la poursuite. Il est assez rare que la cause se termine, avant procès, pour insuffisance de preuves (seulement 12 des 168 cas en faisaient mention).

Dans 89 pour cent des cas, l'accusé a choisi d'être jugé par un juge seul (tableau 66). En fait, comme nous le verrons plus loin, à l'étape du procès, l'accusé pouvant encore s'avouer coupable, ce pourcentage a été modifié dans les faits. Des seize accusés qui avaient initialement choisi l'option «juge et jury», la moitié n'ont pas modifié leur choix. Les procès devant juge et jury sont donc très rares; Gravel (1985) avait fait la même constatation pour les causes de voies de fait et de tentatives de meurtre.

Tableau 66 : Les types de procès

Type de procès	AVANT 1983 N	%	APRÈS 1983 N	%	TOTAL N	%
Juge seul	83	92,2	93	86,9	176	89,3
Juge et jury	4	4,4	4	3,7	8	4,1
Magistrat ou juge de la Cour provinciale	3	3,3	6	5,6	9	4,6
Cour des poursuites sommaires	–	–	4	3,7	4	2,0
TOTAL	90	100	107	100	197	100

* Valeurs manquantes : 4

Lorsqu'arrive le moment du procès, plusieurs accusés décident de plaider coupable. Selon notre échantillon, ce fut le cas de 44 pour cent d'entre eux (N=177). Il n'y a donc eu procès que dans environ 56 pour cent des causes qui s'étaient rendues à cette étape. Aux fins de l'étude, il importait aussi de voir dans quelles mesure on avait eu recours au huis clos et aux ordonnances de non-publication.

Le huis clos a été accordé dans 97 procès au moins; l'absence d'informations au dossier ne signifie pas nécessairement que le huis clos n'a pas été demandé ou accordé. La plupart du temps (80 pour cent) c'est à la demande de la Couronne que la procédure se déroule à huis clos et lorsqu'il est demandé, le huis clos est rarement refusé.

Quant aux requêtes de non-publication, 77 ont été soumises et acceptées par le tribunal. Elles visent surtout à taire l'identité de la victime. Les ordonnances de non-publication ont nettement augmenté depuis 1983. En fait, on en retrouve dix fois plus mais les fréquences totales ne sont quand même pas très élevées (sept avant 1983 et 70 après).

Pour les causes étudiées, 618 personnes ont rendu témoignage : des victimes (27 pour cent), des accusés (21 pour cent), des policiers (20 pour cent), des représentants de la profession médicale (huit pour cent), d'autres témoins (23 pour cent) le plus souvent assignés par la Couronne.

Comment se terminent les causes acheminées à procès? Le tableau 67 en rend compte. On constate que le juge – ou parfois le jury – n'a eu à se prononcer que dans 56 pour cent de ces causes, les accusés ayant plaidé coupable dans les autres cas. Les verdicts de culpabilité représentent 23 pour cent du total des causes qui se sont rendues à procès et près de la moitié des décisions prises par la Cour. En additionnant les verdicts et les plaidoyers de culpabilité, on constate que 67 pour cent des causes se rendant à procès donnent lieu à une condamnation. Dans 20 pour cent des cas, l'accusé a été acquitté. Cette décision est rendue par le juge (ou par le jury) lorsqu'il n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Un présumé agresseur peut aussi être libéré à toutes les étapes du procès sans être, pour autant, innocenté. Ceci s'est produit dans sept pour cent des causes. Dans la très grande majorité des cas, c'est le refus de la victime de témoigner qui entraîne une libération, le témoignage de la partie agressée étant essentiel à la preuve de la poursuite. Enfin, la plainte a été retirée dans 19 cas (5 pour cent). Au total, 32 pour cent des procès se sont terminés autrement que par une condamnation ou un acquittement.

Les différences entre les deux périodes à l'étude sont assez marquées comme nous l'illustrons ici :

	AVANT 1983 %	APRÈS 1983 %
Plaidoyers de culpabilité	46,3	40,2
Verdicts de culpabilité	27,4	17,7
Acquittements	17,9	24,3
Autres	8,4	16,2

Avant l'entrée en vigueur de la Loi C-127, les condamnations étaient plus nombreuses (plaidoyers et verdicts) : 73,7 pour cent contre 57,9 pour cent. Depuis, non seulement le taux d'acquittement a augmenté, mais les libérations et retraits de plaintes ont doublé. Ce résultat était inattendu vu qu'il est maintenant plus facile de faire la preuve d'un délit d'agression sexuelle.

Tableau 67 : La conclusion du procès

Conclusion	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL		
	1981		1982		Total		1984		1985		Total				
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	
Plaidoyer de culpabilité	36	40,0	48	48,0	84	44,2	41	39,0	42	39,3	83	39,3	167	41,5	)
Plaidoyer à infraction moindre et incluse	1	1,1	3	3,0	4	2,1	5	4,8	1	0,9	6	2,8	10	2,5	) 44,0
Verdict de culpabilité	24	26,7	25	25,0	49	25,8	19	18,1	18	16,8	37	17,5	86	21,4	)
Verdict à infraction moindre et incluse	--	--	3	3,0	3	1,6	4	3,8	1	0,9	5	2,4	8	2,0	) 23,4
Acquittement	21	23,3	13	13,0	34	17,9	20	19,0	26	24,3	46	21,8	80	20,0	
Acquittement pour aliénation mentale	--	--	--	--	--	--	--	--	1	0,9	1	0,5	1	0,2	)
Libération	6	6,7	3	3,0	9	4,7	14	13,3	4	387	18	8,5	27	6,7	)
Retrait de la plainte	2	2,2	4	4,0	6	3,2	1	1,0	12	11,2	13	6,2	19	4,7	) 12,3
Inaptitude à subir le procès	--	--	1	1,0	1	0,5	--	--	1	0,9	1	0,5	2	0,5	)
Arrêt des procédures	--	--	--	--	--	--	1	1,0	--	--	1	0,5	1	0,2	)
TOTAL	90	100	100	100	190	100	105	100	107	100	212	100	401	100	

* Valeurs manquantes : 4

La première explication qui vient à l'esprit, c'est que, depuis 1983, les délits portés à l'attention du tribunal sont de gravité moindre et, du fait, entraîneraient moins de condamnations. Toutefois, nos données n'appuient pas cette assertion (tableaux 47, 48, 49). Bien sûr, l'enquête ne permettait pas d'évaluer précisément la gravité des préjudices subis. Cependant, sauf pour l'agression avouée où les taux de condamnation semblent avoir augmenté, nous n'avons décelé aucune différence entre les deux périodes, selon la gravité de l'acte. Au contraire, il semble même que les acquittements soient plus fréquents lorsque la victime a dû recevoir des traitements médicaux ou être hospitalisée. Gravel (1985) avait fait la même observation. Dans son étude, les facteurs reliés à un verdict d'acquittement étaient les suivants :

- agression de groupe;
- sans l'aide d'armes;
- blessures nécessitant traitements médicaux.

Il nous était impossible de vérifier toutes les variables pouvant être associées aux changements constatés entre les deux périodes, à cause des limites financières et temporelles de l'étude. Retenons que le fait que plus de victimes aient dénoncé une agression de la part d'un proche n'est probablement pas étranger aux résultats obtenus. De surcroît, la Loi C-127 est entrée en vigueur très peu de temps après le rapatriement de la Constitution et l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés a donné aux accusés des moyens accrus pour contester la preuve du ministère public. Or, notre étude ne pouvait consigner toutes les variables relatives aux accusés.

6.2.3.7 Quelques points saillants

Même si l'étude des dossiers de la Cour représente un défi de taille aux enquêtrices en raison des multiples filtres qui opèrent à chaque étape de la procédure et du fait que les données ne relatent pas tout, on peut néanmoins affirmer que la Loi C-127 n'a pas vraiment modifié le déroulement de la procédure judiciaire en matière d'agression sexuelle. Les causes se rendent un peu plus souvent à procès et les ordonnances de non-publication sont plus nombreuses.

Par ailleurs, si les causes sont plus souvent entendues en procès, ou du moins parviennent jusqu'à cette étape, plus d'accusés sont acquittés ou libérés au moment du procès. Tout se passe comme si la nouvelle loi avait formalisé, mais sans la changer, la procédure judiciaire. La prochaine section soutiendra quelque peu cette hypothèse.

Précisons cependant que nous ne traitons ici que des changements quantifiables et ce à travers une très courte durée. L'analyse des données qualitatives viendra nuancer ces résultats.

6.2.4 La conclusion de la procédure

Nous avons vu qu'un certain nombre de causes se règlent avant procès et ce, à diverses étapes de la procédure. Avant d'aborder la question des jugements, voyons les résultats de l'ensemble des causes étudiées dans l'échantillon.

6.2.4.1 L'issue finale

Comme l'indique le tableau 68, 45 pour cent des causes se sont réglées par un plaidoyer du culpabilité et ce, presque toujours à l'accusation telle qu'elle a été portée; dans 16 pour cent des cas, l'accusé a été reconnu coupable, ce qui porte à 61 pour cent le nombre de condamnations. Les acquittements se chiffrent à 81, soit 14 pour cent du total des causes déférées au tribunal. Enfin, dans 24 pour cent des cas, la procédure judiciaire se termine autrement que par une condamnation ou un acquittement : retrait de la plainte, libération, arrêt de la procédure.

Les juristes interrogés (partie III du rapport) avaient une perception différentes de la conclusion de la procédure. Il semble qu'ils aient minimisé le nombre de causes terminées sans plaidoyer ou verdict et surévalué le nombre de plaidoyers de culpabilité.

En ce qui concerne la comparaison entre les deux périodes à l'étude, les données du tableau 68 répondent en partie aux questions soulevées par les modes de conclusion du procès (tableau 67). En effet, lorsqu'on regarde la procédure judiciaire dans son ensemble, et non seulement le procès, la différence entre les deux périodes apparaît beaucoup moins prononcée. Avant 1983, un peu plus de causes se sont réglées avant procès, notamment par la libération de l'accusé.

Tableau 68 : La conclusion de la procédure judiciaire

	AVANT 1983		APRÈS 1983		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Plaidoyer du culpabilité	128	45,2	128	44,1	256	44,7
Verdict de culpabilité	52	18,4	42	14,5	94	16,4
Acquittement	34	12,0	47	11,7	81	14,1
Retrait de la plainte	19	6,7	20	6,9	39	6,8
Arrêt de la procédure	2	0,7	5	1,7	7	1,2
Libération	47	16,6	47	11,7	94	16,4
Autres	1	0,4	1	0,3	2	0,3
TOTAL	283	100	290	100	573	100

6.2.4.2 Les motifs de libération ou d'acquittement

On a souvent affirmé que le taux de condamnation des accusés d'agression sexuelle était faible comparativement à celui des personnes accusées d'autres types de délit. Les études récentes ne confirment ni n'infirment cette assertion (Gravel, 1985; MacDonald, 1985). Toutefois, un examen des variables liées à la libération ou à l'acquittement peut jeter un certain éclairage sur les décisior du tribunal.

C'est la victime, semble-t-il, qui amène le tribunal à libérer l'accusé, le plus souvent parce qu'elle est absente au moment de l'audience, et souvent parce qu'elle refuserait de collaborer avec la poursuite (tableau 69). Crainte du tribunal, peur des représailles, état dépressif? Les données recueillies ne donnent pas lieu à interprétation. Bien entendu, le juge pourrait contraindre la victime à témoigner. Dans un cas de notre échantillon, le juge a menacé la victime de sanctions si elle persistait dans son refus de témoigner; cette victime s'est alors ravisée; ceci s'est passé en 1984. Dans une cause entendue en 182, la

victime a été condamnée à 100 $ d'amende pour refus de témoigner même si elle avait informé le procureur de ses réticences. Son présumé agresseur fut libéré à l'enquête préliminaire.

Tableau 69 : Les motifs de la libération du prévenu

	AVANT 1983 %	APRÈS 1983 %	Total %
Absence de la victime	22	16	38
Requête du procureur pour retirer l'accusation	19	16	35
Preuves insuffisantes (enquête préliminaire)	3	6	9
Rejet d'une demande de remise	2	3	5
TOTAL	46	41	87

* Valeurs manquantes : 4

Dans le district judiciaire de Montréal, les cas de condamnation de victimes pour refus de témoigner semblent avoir été très rares. La tolérance de la magistrature serait-elle reflétée dans l'opinion du juge Girouard de la Cour des Sessions de la paix :

> «... le droit de ne pas accuser, et même celui de se taire, pour une victime, devraient être considérés comme partie de ceux que garantit la Charte, qui fait par ailleurs un devoir aux Tribunaux de protéger l'image de la justice».[6]

[6] «Deux victimes se défilent le même jour et les prévenus sont donc libérés». La Presse, 2 décembre 1983; p. A 10.

Le plus souvent, les dossiers de la Cour ne permettent pas de connaître les raisons pour lesquelles les victimes retirent leur participation. Nous avons donc tenté de vérifier les caractéristiques du délit, de l'accusé ou de la victime, reliées à la libération. Une seule variable semble associée à la libération du prévenu : le nombre d'agresseurs. Il y a plus de libérations (et d'acquittements aussi) lorsque plusieurs personnes sont accusées du même délit. La victime pourrait alors se sentir menacée ou elle pourrait se retirer à la suite de la libération ou de l'acquittement d'un des accusés (Giroux et al., 1981). Un des procureurs que nous avons rencontrés mentionnait aussi que, dans les cas de «viols de groupe», la crédibilité de la victime diminue au fur et à mesure des procès, puisque tant sa mémoire que son équilibre émotif se détériorent au fil de procès multiples.

Quant aux facteurs d'acquittement, la présente étude n'a pas réussi à les cerner clairement. La gravité de l'accusation ne semble pas jouer, sauf lorsqu'il y a présence d'armes, cette situation ne donnant presque jamais lieu à acquittement. Deux autres facteurs, en plus de l'absence d'armes, semblent liés à l'acquittement : il y a deux accusés ou plus, les victimes sont mineures. Il est possible que certaines circonstances du délit entrent en ligne de compte, par exemple le lieu où s'est déroulé l'incident ou la consommation d'alcool ou de drogue par la victime. Cependant, le faible nombre de cas, lié à la quantité d'information manquante, rendrait difficiles les vérifications.

6.2.4.3 Les plaidoyers de culpabilité

Les accusés ont plaidé coupable à diverses étapes du processus. Puisque c'est la catégorie dans laquelle on retrouve le plus de cas, nous avons tenté d'identifier les variables reliées à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. Tout comme dans l'étude de Gravel (1985), c'est l'âge de la victime qui semble le facteur le plus déterminant. Les personnes accusées d'agression sexuelle à l'égard d'enfants ou d'adolescents plaident coupables presque deux fois plus souvent que celles dont les victimes sont des adultes et cette situation n'a pas changé durant les périodes étudiées.

Plaidoyers de culpabilité	Victimes mineures N	%	Victimes adultes N	%
Oui	170	74,8	56	21,6
Non	57	25,2	203	78,4

Dès lors, on peut s'attendre à ce qu'un plus grand nombre d'attentats à la pudeur et d'agressions simples aient donné lieu à plaidoyer, ces délits impliquant surtout des jeunes. Rappelons que ces mêmes cas entraînent aussi, plus fréquemment, une libération ou un acquittement de l'accusé. Autrement dit, lorsque l'accusation est de faible gravité et qu'elle concerne une victime mineure, on va moins souvent à procès mais, lorsqu'on le fait, les probabilités d'acquittement sont plus élevées.

Gravel (1985) avait aussi trouvé que plus l'agression avait été violente, plus on se rendait à procès.

6.2.4.4 Les jugements

Chaque fois qu'il y a plaidoyer ou verdict de culpabilité (350 cas de notre échantillon), le juge doit rendre jugement. Le Code criminel prévoit déjà des peines maximales, tant avant 1983 qu'après (tableau 1). Dans 37 pour cent des cas, le juge a demandé un rapport présentenciel.

Comme on le voit au tableau 70, dans plus de la moitié des cas (59 pour cent), le jugement prononcé a été une peine d'emprisonnement[7] et les durées se répartissent ainsi pour le total des cas :

[7] Nous ne tiendrons pas compte ici des jugements associés aux deuxième et troisième chefs d'accusation. Ces situations sont plus nombreuses.

Tableau 70 : Le jugment rendu pour le premier* chef d'accusation

Jugement	AVANT 1983						APRÈS 1983						TOTAL	
	1981		1982		Total		1984		1985		Total			
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Amende	12	15,0	29	29,6	41	23,0	4	5,1	4	5,1	8	5,1	49	14,6
Emprisonnement	48	60,0	47	47,9	95	53,4	49	62,1	53	67,9	102	64,9	197	58,8
Probation	20	25,0	20	20,4	40	22,5	25	31,6	21	26,9	46	29,3	86	25,7
Sursis de sentence	--	--	2	2,0	2	1,1	1	1,3	--	--	1	0,6	3	0,9
TOTAL	80	100	98	99,9	178	100	79	100	78	99,9	157	99,9	335**	100

* Nous parlons de premier chef et non de chef principal car, à des fins d'uniformité, nous retenions toujours la première accusation pertinente à l'étude apparaissant sur l'acte d'accusation.

** Valeurs manquantes : 15 (il s'agit possiblement de sursis de jugement).

Moins d'un mois	4,4 %
de 1 à 6 moi	16,3 %
de 6 à 12 mois	10,3 %
de 1 à 2 ans	24,6 %
de 2 à 5 ans	30,0 %
de 5 à 10 ans	10,8 %
de 10 à 15 ans	2,5 %
15 ans et plus	0,9 %

On peut voir que les peines à purger dans une prison provinciale représentent plus de la moitié des cas (56 pour cent) et que les peines de 10 ans et plus sont très rares (trois pour cent).

L'amende est infligée dans 15 pour cent des cas et il s'agit d'une somme de moins de 300 $ dans 40 pour cent des situations. Neuf accusés ont dû débourser 1 000 $ ou plus.

Quant à la probation, elle fut l'unique peine dans le quart des cas et peine complémentaire dans un autre quart. Elle dure en moyenne trois ans.

Il semble que, depuis 1983, les peines soient devenues plus sévères. L'amende a chuté considérablement alors que le nombre de peines de détention a augmenté sans toutefois que leur durée ne soit allongée. En constatant cela, il nous faut cependant garder à l'esprit le fait que notre échantillon a surreprésenté les crimes les plus graves.

Les jugements et la nature de l'agression

Selon les juristes rencontrés (partie III du rapport), la gravité objective du délit est l'un des principaux facteurs de la détermination de la peine. Or, cette gravité s'évaluerait surtout par la sévérité des blessures infligées à la victime et par le recours à une arme ou à une autre forme démesurée d'abus de pouvoir. De plus, la nature du geste posé (pénétration ou non) continuerait à influencer le juge et le procureur. Nous y reviendrons plus loin, mais citons dès maintenant les propos d'un juge :

> «... la différence entre le viol consommé et non consommé continue toujours d'exister dans la tête de bien des gens. L'effet psychologique de la pénétration est encore un facteur important.»

Les données présentées au tableau 71 appuient l'hypothèse de jugements plus sévères rattachées à des accusations plus graves. Comme il fallait s'y attendre, ce lien (significatif à < 0,001) est beaucoup plus apparent pour la période antérieure à la Loi C-127 qu'il ne l'est depuis.

Tableau 71 : Les jugments rendus selon le type d'agression sexuelle*

Jugement	Viol (art.143)		Attentat à la pudeur (art.149-156)		Agression sexuelle simple (art.246.1)		Agression sexuelle armée (art.246.2)		Agression sexuelle grave (art.246.3)		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Prison	51	85,0	37	38,5	50	43,5	53	91,4	6	100	107	58,8
Autre	9	15,0	59	61,4	65	50,5	5	8,6	0	0	138	41,2
TOTAL	60	100	96	100	115	100	58	100	6	100	335**	100

* Nous n'avons pas tenu compte ici des «relations sexuelles illicites».
** Valeurs manquantes : 15.

Avant 1983, 85 pour cent des accusés reconnus coupables de viol étaient condamnées à l'emprisonnement alors que 40 pour cent de ceux qui étaient condamnés pour attentat à la pudeur recevaient un tel châtiment. Il semble y avoir une relation claire entre la gravité de l'acte (définie par la présence ou l'absence de pénétration) et la sévérité de la peine.

La Loi C-127 rend difficile, malgré l'intention du législateur, l'évaluation de la gravité du délit. Pour l'ensemble des quatre années à l'étude, les agressions sexuelles simples représentaient 83 pour cent des causes; les agressions sexuelles armées 16 pour cent; et les agressions sexuelles graves moins de 2 pour cent (tableau 43). Bref, à peu près toutes les infractions sexuelles sont classées comme simples sauf lorsqu'il y a présence d'armes. Le tableau 71 indique qu'il y a peine d'emprisonnement dans 43 pour cent des cas d'agression simple et 91 pour cent lorsque le délit est jugé comme agression armée.[8] Quant à l'agression sexuelle grave, 14 causes ont été enregistrées au total en 1984 et 1985, dont 10 faisaient partie de notre échantillon et six d'entre elles ont donné lieu à condamnation; il y eut peine d'emprisonnement dans chaque cas.

Puisque que la nomenclature légale renseigne peu sur la gravité du délit, il faut tenter de compléter les informations par d'autres indices de gravité : les moyens utilisés pour perpétrer le délit, les blessures subies par la victime, la présence ou non de pénétration.

Gravel (1985) fait état d'une relation significative entre le degré de coercition exercé et la sévérité du jugement (tableau 72). On remarquera que la présence d'armes a une influence considérable sur la peine. Il apparaît aussi que des peines d'emprisonnement sont plus fréquemment prononcées lorsque la victime a été blessée et que, présumément, preuve de ces blessures a été portée à la connaissance du tribunal.

---

[8] Nous avons vu précédemment qu'une agression commise à l'aide d'une arme n'est pas nécessairement étiquetée «agression armée».

Tableau 72 : Les jugements rendus selon les moyens de coercition utilisés pour commettre le délit* (années 1982 et 1984)

Jugement	Aucun		Violence physique		Arme		Total
	N	%	N	%	N	%	N
Prison	17	34,7	52	58,4	26	86,7	95
Autre	32	65,3	37	41,6	4	13,3	73
TOTAL	49	100	89	100	30	100	168**

* Source : Gravel (1985)
** Valeurs manquantes : 55

Tableau 73 : Les jugements rendus selon la présence de blessures* (années 1982 et 1984)

Jugement	Non		Oui		Total
	N	%	N	%	N
Prison	27	39,7	52	66,7	79
Autre	41	60,3	26	33,3	67
TOTAL	68	100	78	100	146**

* Source : Gravel (1985)
** Valeurs manquantes : 77

Au coeur des dix années de débats qui ont précédé l'adoption de la Loi C-127 se trouvait la question de savoir quelle importance accorder à la pénétration vaginale. La plupart de nos interlocuteurs (partie III) ont traité de ce sujet. Le tableau 74 présente un exposé quantitatif. Il faudra bien voir que, vue la grande quantité d'informations manquantes relativement à la nature des gestes posés contre les victimes, ce tableau ne peut servir que d'indicateur ou de piste d'investigation.

Sur les 158 cas pour lesquels on sait qu'il y a eu pénétration, au moins 117 ont donné lieu à une condamnation et dans 80 pour cent des cas, la peine infligée a été la détention, alors que lorsqu'il n'y a pas eu pénétration vaginale, le taux de condamnation à l'emprisonnement est deux fois moindre (38 pour cent).

Les autres facteurs liés à la détermination de la peine

Les autres facteurs liés au jugement n'ont pas été vérifiés pour les années 1981 et 1985. Pour les causes de 1982 et 1984, on sait que 70 pour cent des individus qui possédaient des antécédents judiciaires (N = 121) ont dû purger leur peine en prison alors que seulement le tiers de ceux qui n'en possédaient pas ont été détenus. Dans un même ordre d'idée, on a vu aussi que 87 pour cent des personnes détenues provisoirement durant la procédure judiciaire ont par la suite été condamnées à l'emprisonnement.

Il y a aussi une relation, statistiquement non significative, entre le degré de connaissance des protagonistes et la sévérité du jugement. Les peines de détention seraient plus fréquentes et plus longues lorsque victimes et agresseurs étaient inconnus l'un de l'autre.

Enfin, il semble que les agresseurs qui s'en prennent à des victimes mineures se voient plus souvent imposer des mesures alternatives à la détention; ce sont aussi les personnes qui plaident le plus souvent coupable et celles qui connaissaient leur victime. Il faudrait combiner ces diverses variables pour discerner l'orientation et l'ampleur des influences, ce que l'étude ne permettait pas de faire.

Tableau 74 : Les jugements rendus selon la nature de l'agression

Jugement	Viol*		Autres types d'agression		Total	
	N	%	N	%	N	%
Prison	94	80,3	74	37,7	168	53,7
Autre	23	19,7	122	62,3	145	46,3
TOTAL	117	100	196	100	313**	100

* Le terme viol signifie ici pénétration vaginale
** Valeurs manquantes : 37

6.2.4.5 Quelques points saillants

Lorsqu'on examine l'ensemble de la procédure judiciaire, de la comparution initiale à la conclusion du procès, on décèle peu de différences entre les périodes antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la Loi C-127. Si les condamnations sont plus nombreuses avant 1983, les libérations le sont aussi. En fait, plus de causes se terminent avant procès dans la première partie de l'étude que durant la seconde.

Puisque moins de causes se clôturent maintenant par une libération de l'accusé, un retrait de la plainte ou un arrêt des procédures, on peut supposer que les victimes sont plus fermes dans leur intention de se rendre jusqu'à la fin du processus et que le système judiciaire prend davantage au sérieux les accusations d'agression sexuelle.

Nous avons vu ainsi que la gravité de l'accusation était un facteur déterminant de la peine, particulièrement si on tient compte des conséquences subies par la victime. Même en 1984 et 1985, le facteur «pénétration» semble avoir exercé une grande influence sur le prononcé du jugement. Les autres variables importantes sont la présence d'antécédents judiciaires chez l'accusé et l'âge de la victime.

6.2.5 Conclusion

En dépit de toutes les difficultés et incertitudes inhérentes au nombre de données manquantes et aux variables qui ne pouvaient faire l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente étude, il y a lieu de faire un certain nombre de constatations en ce qui a trait à la gravité du délit et à la preuve de celui-ci.

Quant à la gravité du délit, il est ressorti que plus l'infraction est grave, plus les chances qu'une accusation soit portée sont élevées. Parmi les facteurs à retenir pour déterminer la gravité de l'infraction, il faut bien sûr retenir ceux qui sont privilégiés par le législateur au terme du projet de loi C-127, tels l'infliction de lésions corporelles ou l'utilisation d'une arme comme moyen de coercition à l'endroit de la victime. Cependant, on note également des facteurs liés à la gravité subjective de l'acte. L'étude de l'âge de la victime, en corrélation avec le nombre de condamnations et la peine imposée, nous a permis de constater que plus la victime est jeune, plus il y a condamnation (plaidoyer et verdict du culpabilité combinés).

Par ailleurs, l'âge des victimes semble à priori constituer un facteur d'atténuation de la peine. Divers facteurs peuvent être évoqués pour expliquer ce phénomène. D'abord, si l'infraction commise est objectivement peu sérieuse, la peine infligée reflétera cette situation. Ensuite, le fait qu'accusé et victime se connaissent pourra être pris en considération, surtout si la victime indique qu'elle ne souhaite pas que l'agresseur soit sévèrement puni.

Dans l'étude des caractéristiques de l'accusé, on a constaté que l'âge jouait un rôle inverse. En effet, plus l'auteur de l'agression était âgé, plus il était susceptible d'être traduit devant les tribunaux. On a également constaté que, tant avant qu'après l'entrée en vigueur du projet de loi C-127, environ deux tiers des accusés avaient des antécédents judiciaires. Ces antécédents étaient composés dans 35 pour cent des cas de délits de nature sexuelle et dans 40 pour cent des cas d'autres crimes contre la personne. Il se dégage donc très nettement que les auteurs de crimes sexuels traduits devant les tribunaux sont des personnes qui ont des comportements violents et que leurs traits de personnalité s'accentuent avec l'âge.

Par ailleurs, si le législateur a voulu mettre davantage l'accent sur l'atteinte à l'intégrité physique plutôt que sur la nature des actes sexuels, la pénétration vaginale demeure un facteur d'aggravation du crime. On a en effet constaté que le nombre de jugements d'emprisonnement est deux fois plus important lorsqu'il y a eu pénétration. Le projet de loi C-127 ne semble donc avoir rien changé aux perceptions quant à la gravité subjective des gestes posés.

Quant à la preuve du délit, le projet de loi C-127 n'a rien modifié à la situation qui prévalait dans les années précédant immédiatement son entrée en vigueur. Avant comme après son adoption, on constate que les causes entendues devant les tribunaux ont plus souvent trait à des délits commis au domicile de la victime ou de l'agresseur et que les parties se connaissaient. A cet égard, on a pu noter une nette différence entre les dossiers de la police et ceux donnant lieu à des accusations, différence qui s'explique par le fait qu'il est plus difficile pour la police de solutionner un crime commis par un inconnu et en un lieu public ou non identifiable. On constate également que la victime demeure le principal témoin de la poursuite et qu'en son absence, les chances de condamnation sont à peu près nulles. De plus, l'augmentation marquée de la mention de consommation d'alcool ou de drogue par cette dernière dans les dossiers de la Cour par rapport à ceux de la police s'explique sans doute comme nos observations à la Cour nous ont permis de la constater, par le fait que les avocats de la défense cherchent ainsi à attaquer la crédibilité des victimes afin de susciter un doute quant à leur consentement aux actes sexuels, ou du moins quant à la croyance erronée de l'accusé à cet égard.

Certes, il eût été très intéressant d'étudier le cheminement des cas, de la plainte à la police jusqu'à la conclusion de la démarche judiciaire, et de voir comment opère le processus d'attrition. Pour ce faire, il aurait été nécessaire de tripler l'échantillon des dossiers de police, c'est-à-dire examiner plus de 2 000 dossiers de police en vue d'obtenir environ 500 causes déférées à la Cour des Sessions de la Paix, le pourcentage de mises en accusations n'étant que de 30 pour cent et un certain nombre de celles-ci étant référées au Tribunal de la Jeunesse.

TROISIÈME PARTIE

L'ANALYSE DES DONNÉES QUALITATIVES

7.0 LES ENTREVUES REALISÉES AUPRÈS DES POLICIERS

Nous avons débuté la collecte des données qualitatives par la réalisation d'entrevues auprès de policiers, de juristes, d'intervenants psycho-sociaux et de victimes. Quarante-deux entrevues ont ainsi été menées à terme. De ce total, 41 ont fait l'objet d'analyses.

Les entrevues étaient semi-structurées, réalisées à partir d'une grille préalable, enregistrées sur magnétophone, puis analysées de façon qualitative. Nos questions portaient autant sur la période antérieure que postérieure à l'adoption de la Loi C-127, dans la mesure, bien sûr, où le répondant avait connu les deux régimes. Cette première étape du volet qualitatif de notre recherche aura duré quatre mois.

Une deuxième catégorie d'informations émane de l'écoute des enregistrements mécaniques d'une douzaine de causes entendues à la Cour supérieure et à la Cour des sessions de la paix du district judiciaire de Montréal. Les données ainsi recueillies ont été consignées sur une grille de codification. La décision de traiter ces informations de façon qualitative se justifie par le caractère non systématique du processus d'échantillonnage (nous préciserons plus loin les critères ayant présidé à la sélection des cas), ainsi que par la taille de l'échantillon, trop petite en effet pour permettre une généralisation quantitative. Cette quête s'est échelonnée sur une période de près de trois mois.

Pour chacune de ces sources de renseignements, nous respecterons le plan déjà explicité à la deuxième partie du rapport, soit : description de la méthodologie employée et exposé des données obtenues.

Après une brève présentation méthodologique, nous rapporterons et nous étudierons les propos recueillis auprès d'intervenants du système judiciaire en commençant par les policiers.

7.1 L'approche méthodologique : cueillette des données

Nous ne nous attacherons à décrire la méthodologie privilégiée à cette étape que dans la mesure où elle se distingue des autres techniques qualitatives employées pour l'étude.

7.1.1 Les guides d'entrevue

Les thèmes abordés à l'occasion de ces interviews étaient de plusieurs ordres.

De manière générale, nous désirions connaître les politiques en vigueur au S.P.C.U.M. quant au traitement des plaintes d'agression sexuelle, la façon dont ces politiques sont concrètement appliquées, ainsi que les perceptions et les attitudes du corps policier à l'égard de la réforme de 1983. Plus précisément les questions posées concernaient la fréquence des plaintes, la gravité des cas dénoncés, les caractéristiques propres aux victimes, les modes d'enquête, les motifs sous-tendant les décisions prises, les directives des autorités, la formation, la concertation avec les autres intervenants des milieux judiciaires et parajudiciaires, les comportements des policiers confrontés à la problématique des délits sexuels.

7.1.2 Le choix des sujets

Notre démarche se voulait la plus exhaustive possible compte tenu des contraintes de temps. Nous avons donc diversifié nos sources d'information en conséquence.

Il nous importait d'abord de connaître les points de vue de patrouilleurs puisque c'est à eux qu'il revient d'établir le premier contact avec la victime et d'entreprendre l'enquête. Nous nous devions également de rencontrer quelques-uns de ceux qui procèdent aux investigations plus complètes pouvant donner lieu à des procédures judiciaires : les sergents-détectives.

La sélection des policiers pour l'échantillon posait des problèmes importants. Le Service compte environ 4 500 policiers répartis à travers 24 districts. Pour diversifier l'échantillon selon des critères pertinents, il aurait fallu tenir compte du lieu de travail, de l'expérience, du poste occupé, du sexe de l'interlocuteur. Une telle approche, très satisfaisante scientifiquement, aurait exigé au moins une trentaine d'entrevues, ce que les ressources disponibles ne permettaient pas.

Notre solution a été de nous limiter à un district achalandé et d'y interroger des policiers ayant une expérience d'intervention en matièred'agression sexuelle. Après un premier appel téléphonique, une demande en ce sens fut rédigée puis présentée aux autorités du S.P.C.U.M. qui y donnèrent suite avec célérité.

Nous avons complété cette série d'entrevues en sollicitant l'opinion du directeur de la formation, pour connaître la philosophie du S.P.C.U.M. sur la question et pour obtenir des informations justes sur les programmes de formation.

Il va de soi que plusieurs autres contacts ont été réalisés au cours de l'étude, en particulier auprès de cadres. Ces entrevues ont été très utiles, mais elles ne font pas l'objet d'une analyse en profondeur.

7.1.3 Les interlocuteurs

Au total, sept entrevues ont été réalisées. L'une d'entre elles n'a malheureusement pu être utilisée à des fins d'analyse en raison du mauvais fonctionnement du magnétophone. Pour le même motif, il nous fallut en retranscrire une autre de mémoire.

Des six interviews retenues, deux nous ont été accordées par des patrouilleurs et trois par des enquêteurs. L'un de ces répondants était de sexe féminin.

La majorité de nos interlocuteurs provenaient du poste 33. Il s'agit d'un district particulièrement sollicité, entre autres, parce qu'une forte proportion de sa population est flottante. Un seul des policiers interrogés était affecté au poste 44. Il nous avait déjà offert sa collaboration à une étape antérieure de la recherche et, de ce fait, nous savions qu'il avait participé à quelques reprises au règlement de plaintes à caractère sexuel.

Ces interviewés cumulaient de 5 à 25 années d'expérience au sein du corps de police de Montréal.

Le sixième et dernier entretien nous fut accordé par le directeur de la formation au S.P.C.U.M. Mentionnons simplement à ce propos que l'actuel titulaire de cette fonction est en poste depuis juin 1987.

7.1.4 La prise de contact

Nous avions pris rendez-vous, par téléphone, avec le directeur de la formation. Le contexte de l'étude lui fut exposé à cette occasion.

Quant aux autres répondants, ils avaient été plus ou moins mis au courant par leurs supérieurs des raisons motivant ces entrevues. Au début de chacun des entretiens, nous nous sommes donc dûment présentées et nous avons précisé la nature de la recherche.

7.1.5 Le déroulement des entrevues

Toutes les entrevues se sont déroulées dans les locaux de la police.

Nous avons donné aux patrouilleurs et aux sergents-détectives la consigne de départ suivante :

> «Il y a eu des changements au Code criminel en 1983 relativement aux infractions de nature sexuelle. Nous tentons de saisir l'impact de ces modifications sur les services policiers. Dans ce contexte pourriez-vous nous décrire la nature de votre intervention en cas de plainte pour agression sexuelle et l'évolution à ce niveau depuis que vous êtes en poste?»

Le directeur de la formation a plutôt été abordé avec cette consigne de départ :

> «Pourriez-vous nous exposer la politique du S.P.C.U.M. en ce qui a trait à la formation des policiers ayant à intervenir auprès des victimes d'agressions sexuelles et préciser, également, l'impact de la réforme de 1983 sur cette politique de formation?»

La durée des entretiens a varié, selon nos interlocuteurs, de 25 minutes à une heure. Ils ont été réalisés entre le 6 et le 15 avril 1988.

7.2 Les données recueillies

Dans cette section, nous présenterons les résultats des données recueillies auprès des policiers. Dans un premier temps, nous mettrons l'accent sur le traitement de la plainte. Dans une deuxième partie, nous décrirons la formation dispensée aux agents de la paix du S.P.C.U.M. en matière d'agression sexuelle. Par la suite, nous mettrons en évidence les perceptions qu'ont les personnes interviewées de la gravité du délit et de son impact, la formation donnée aux policiers, leurs attitudes à l'égard des victimes. Quant au dernier volet, il rapporte l'évaluation globale de la Loi C-127 que font nos répondants et il expose les suggestions qu'ils ont proposées pour améliorer le système actuel.

7.2.1 Le traitement de la plainte

Les études les plus récentes révèlent que plusieurs des victimes d'infraction sexuelle ne signalent pas l'agression à la police. Par exemple, le sondage canadien de victimisation (1984) fait état d'un taux de 38 pour cent d'agressions sexuelles signalées pour l'ensemble des sept villes étudiées. Montréal a le plus fort pourcentage de délits signalés : 50 pour cent.

Selon les policiers interviewés, plusieurs personnes agressées sexuellement ne se présenteraient pas à la police, elles auraient tendance à aller vers d'autres ressources sociales. Quelques victimes hésiteraient à signaler l'agression en raison de préjugés encore très présents au sein de la société.

> «Je pense que c'est encore très difficile pour les personnes qui sont victimes d'agression sexuelle d'en parler à cause des tabous, à cause de tous les préjugés. Le gros préjugé que la société fait, je pense, c'est : «qu'elle l'a cherché». (...) Ce n'est pas tabou de dire qu'elle n'a pas cherché à attirer la personne.»

D'autres victimes éprouveraient un sentiment de culpabilité qui les empêcherait de dénoncer les actes sexuels subis.

> «Il y a des victimes qui sont tellement passées par un sentiment de culpabilité qu'elles ont peur de dire comment l'agression s'est produite.»

Parfois, la gêne peut empêcher la personne de signaler l'agression, soulignent d'autres interviewés.

> «Étant donné que la dame était extrêmement gênée, elle ne voulait pas avoir affaire avec la police.»

Celles qui appellent les policiers, le font des heures, des semaines et parfois des mois plus tard. Souvent, c'est une autre personne qui donne l'alerte avec ou sans le consentement de la victime.

> «Elle n'avait jamais porté plainte. Mais par la suite, elle est allée à l'hôpital, soit quelques mois plus tard. Ils lui ont assigné une travailleuse sociale qui elle, nous a appelés. Grâce à la travailleuse sociale, nous avons pu prendre la plainte.»

Selon nos données quantitatives, toutefois, 81 pour cent des agressions ont été signalées à la police dans les vingt-quatre heures après le délit. Il faut bien rappeler que, dans près de la moitié des cas, ce n'est pas la victime qui a appelé la police.

7.2.1.1 La réponse à l'appel initial

Lorsque la police est appelée pour une agression sexuelle, ou pour d'autres crimes, le policier-patrouilleur répond à l'appel : il n'y aurait pas d'affectation particulière aux infractions à caractère sexuel au S.P.C.U.M.

Toutefois, en matière de délits sexuels, des procédures opérationnelles existent au service de police et en voici les principales :

«Le patrouilleur qui répond à un appel d'agression sexuelle doit :

- agir avec calme, discernement et réconfort envers la victime;
- vérifier le bien-fondé de la plainte;
- éviter de poser des questions inutiles, principalement sur son passé sexuel;
- informer celle-ci, si l'agression sexuelle vient de survenir, qu'elle ne doit prendre ni bain, ni douche vaginale, ni aucun antibiotique;
- assurer sans délai le transport de la victime selon sa langue parlée, vers l'un ou l'autre des établissements désignés.

La directive du 14 juin 1986 n'est peut-être pas suffisamment connue puisqu'un patrouilleur nous a mentionné, qu'à sa connaissance, il n'y avait pas de directives au niveau des procédures à suivre.

Dans les faits cependant, il semble que les patrouilleurs respectent assez bien les procédures établies par la direction. Ils nous disent en entrevue, qu'ils doivent d'abord se préoccuper de sécuriser la victime.

> «Disons que l'on va faire plus attention parce que l'on sait qu'il y a un traumatisme assez grand. Et puis, nous allons être plus ouverts.»

Leur rôle est également de recueillir les éléments de base pour établir le bien-fondé du délit d'agression sexuelle. Concernant les événements, ils ne font toutefois que recueillir la version globale de la victime en évitant d'exiger des précisions.

«On demande aux policiers de ne pas faire répéter les circonstances de ce qui s'est passé dans les détails. Entrer dans les détails, ce n'est pas essentiel pour l'immédiat, c'est une question qui relève de l'enquête. (...) Le policier ne traumatise pas la victime en essayant de lui faire revivre ce qui s'est passé.»

La première intervention policière se veut donc une relation d'aide. Ainsi, en ce qui a trait au transport à l'hôpital de la personne victimisée sexuellement, c'est le patrouilleur lui-même qui se chargera de la mener à l'hôpital, ce qu'il ne fera pas dans les autres situations.

«On va faire certaines choses que l'on ne ferait pas sur des appels ordinaires, comme conduire la dame. Ordinairement, on appellerait une ambulance, selon la gravité du cas évidemment. Mais dans le cas des agressions sexuelles, on accompagne la victime à l'hôpital, puis après les tests, on la retourne chez elle. On fait le transport.

Selon les policiers rencontrés, la majorité des personnes agressées sexuellement ne s'objectent pas à ce que l'agent de la paix les conduise à l'hôpital désigné. Lorsque la victime refuse de se rendre au centre hospitalier, le patrouilleur tente de la convaincre de s'y rendre et ce, qu'elle désire porter plainte ou non, mais il ne la conduit pas à la clinique médicale contre son gré.

«Que la personne veuille porter plainte ou pas, je vais tout lui expliquer : qu'il serait bon qu'elle se présente dans un hôpital pour savoir si elle a contracté des maladies vénériennes, s'il y a une réaction physique et, qu'il faut qu'elle soit traitée. Puis si elle le veut, nous y allons; mais si elle ne veut pas, je ne peux pas la forcer.»

Le policier-patrouilleur a donc un rôle d'assistance à la victime, à savoir

«sécuriser la personne, la dépêcher le plus vite possible dans un hôpital désigné de la région et récupérer la preuve dans l'immédiat, ça c'est notre travail.»

Et les propos tenus par les enquêteurs corroborent le discours des patrouilleurs.

7.2.1.2 L'enquête

En se fondant sur le récit de la personne agressée, les patrouilleurs peuvent décider s'il y a eu agression. Mais en pratique, ils ne prennent pas la décision de rejeter la plainte. Toutes les plaintes pour agression sexuelle seraient prises au sérieux. Néanmoins, s'ils ont des doutes sur la véracité des faits, les patrouilleurs le mentionneront à l'enquêteur.

> «Pour nous, toutes les plaintes d'agression sexuelle sont fondées. Évidemment, si on arrive sur les lieux et que ça n'a aucun sens, on va la prendre quand même, mais on va aviser l'enquêteur. À notre niveau, on prend toutes les plaintes.»

L'intervention du patrouilleur se limite donc à procurer à la victime tout le soutien dont elle a besoin. Dès que ces tâches sont accomplies, il remet le dossier à l'enquêteur qui lui, décide s'il y a lieu de procéder. Sa décision est basée sur le rapport du patrouilleur, l'examen médico-légal et les autres preuves matérielles, de même sur le désir de la victime de voir cheminer sa plainte. Cette enquête permettra d'établir si la plainte est fondée et elle pourra conduire à l'arrestation d'un suspect. Nous avons vu dans la partie précédente que très peu de plaintes sont considérées comme non fondées au début de l'enquête policière. Les propos des policiers concordent donc avec l'analyse statistique.

<u>L'examen médico-légal</u>

En ce qui concerne la trousse médico-légale et son utilisation, il existe des directives au service de police. En résumé, le policier doit : fournir au personnel médical les informations nécessaires pour remplir les formulaires; indiquer au médecin si la victime lui a déjà relaté les événements; prendre possession de la trousse scellée et en accuser réception après avoir vérifié si la victime a signé le consentement; acheminer la trousse au laboratoire de Police scientifique accompagnée de la demande d'expertise et veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour que les éléments de preuve ne se détériorent pas. Il est conseillé à l'enquêteur de s'occuper lui-même de procéder aux diverses vérifications et à l'acheminement de la trousse médico-légale.

Selon les policiers consultés, ils acheminent la trousse au laboratoire de Police scientifique dès sa réception. Sur le plan de la preuve matérielle, la majorité des personnes interviewées estiment que l'introduction de la trousse est un apport important. Selon eux, les éléments de preuve sont ainsi recueillis de façon plus scientifique.

«Avant, quand une personne était victime d'agression sexuelle, les policiers faisaient ce qu'ils pouvaient pour préserver la preuve. Maintenant, avec la trousse médico-légale, on a vraiment mis l'emphase pour préserver tous les éléments de la preuve matérielle. Je pense que c'est un apport important sur le plan du traitement matériel d'une preuve qui avant, était fait d'une façon beaucoup moins ordonnée, beaucoup moins structurée.»

Cette opinion des policiers concernant la trousse médico-légale ne semble toutefois pas partagée par la majorité des intervenants en milieu hospitalier. Ainsi, l'un de nos répondants a mentionné avoir eu vent d'attitudes négatives à l'endroit de la trousse. Notons cependant que les motifs soulevés par les policiers ne correspondent pas tout à fait aux arguments invoqués par les intervenantes consultées et rapportés dans un autre chapitre.

«Il y a des policiers et des enquêteurs qui disent qu'il y a plusieurs intervenants dans les hôpitaux qui sont négatifs à l'approche de la trousse parce qu'elle leur donne un surcroît de travail. Ils disent que l'intervention faite dans ce domaine n'est pas suffisamment valorisante, qu'elle demande trop au personnel de l'hôpital et surtout, qu'elle leur donne un surcroît de travail à la Cour. Mais moi, dans mon cas, j'ai toujours eu une bonne collaboration.»

La collaboration de la victime

Les victimes rencontrées par nos interlocuteurs ont porté plainte elles-mêmes, mais la majorité d'entre elles l'ont fait sous l'influence d'une autre personne. De l'avis général, plusieurs victimes d'agression sexuelle n'enregistreraient pas de plainte, sans doute à cause de la gêne, de la peur de l'agresseur ou d'une certaine anxiété à l'égard de la procédure judiciaire. Précisons que les policiers interrogés n'ont pas eu à intervenir auprès d'hommes agressés sexuellement.

Du discours des interviewés, il ressort que la plupart des plaignantes ont collaboré avec la police.

«Moi, j'ai eu une bonne collaboration de la part de la victime. Probablement que la première approche faite par les policiers a mis la victime en confiance. Elle s'est probablement sentie sécurisée et elle ne s'est pas retranchée derrière elle-même, puis elle s'est ouverte à l'enquête.»

Il peut même arriver que des personnes agressées participent activement à l'enquête selon un policier. Afin d'illustrer ses propos, il nous a relaté une affaire où la victime avait grandement coopéré à l'arrestation de son agresseur, un inconnu. Les conclusions que cet interviewé apporte à cette histoire confirment ce que disent d'autres policiers.

> «Si toutes les victimes collaboraient comme elle l'a fait, il n'y aurait pratiquement pas d'agression sexuelle, ou, il y en aurait beaucoup moins.»

<u>L'attitude des policiers au cours de l'enquête</u>

Au policier responsable de l'enquête, il est recommandé :

«- d'être patient et de créer un climat favorable à la cueillette d'informations;
- d'être seul à faire préciser les détails et à poser des questions sur l'agression sexuelle;
- d'être seul avec la victime pour qu'elle soit à l'aise et détendue».

Les directives du service spécifient que l'enquêteur pourra rencontrer la victime seulement après les examens.

D'après le discours de nos interlocuteurs, il semble que les agents de police chargés de l'enquête respectent assez bien les directives sans toutefois trop s'y attacher à la lettre.

> «Les directives ne sont pas faites pour être suivies à la lettre. Elles sont faites pour donner une ligne ou une façon d'approcher la victime.»

Ainsi, l'enquêteur recueillera les informations pour établir la preuve matérielle afin de porter des accusations. Il rencontrera la victime à l'hôpital s'il est disponible, sinon, il la fera venir au poste de police. La victime devra répéter son histoire, mais cette fois, avec précision. À propos de la déclaration écrite de la victime féminine, un enquêteur a mentionné qu'il préférait laisser cette responsabilité au patrouilleur s'il s'agit d'une policière. À son avis, le climat de confiance s'établit plus facilement entre deux femmes. Par la suite, il questionnera la victime pour recueillir les informations manquantes.

Lorsque l'agresseur est un inconnu, la victime devra examiner une série de photos, jamais à l'unité, afin d'identifier le suspect.

«Pendant le temps où elle doit subir les examens, je lui demande d'essayer d'imprégner dans son subconscient et dans son conscient l'image visuelle de son agresseur, parce qu'elle est fraîche à sa mémoire. Je lui demande de faire cet effort en plus de subir les examens pour que dans l'immédiat, ce soit plus facile de le reconnaître sur photos.

Néanmoins, il semble que l'identification du suspect par photos ne donne des résultats que dans 20 pour cent des cas d'agressions sexuelles et ce taux correspondrait à celui des causes de voies de fait. Selon les policiers consultés, l'identification serait rendue difficile par le traumatisme vécu dans ces deux situations criminelles. De plus, les photos n'étant pas toujours récentes (deux à cinq ans), il est d'autant plus compliqué d'identifier avec certitude un individu. Les jeunes adultes donneraient une description plus détaillée de leur assaillant et ils seraient plus en mesure de reconnaître un suspect à partir de photos.

«J'ai eu deux cas, c'étaient des jeunes filles dans la vingtaine qui avaient été agressées. Leur définition de l'agresseur a été beaucoup plus complète et plus détaillée.»

À la connaissance de nos interlocuteurs, on n'utiliserait pas le détecteur de mensonges au S.P.C.U.M. dans le cas des délits sexuels afin de déterminer si la victime dit la vérité. On se servirait du détecteur de mensonges uniquement pour les affaires graves et, seulement s'il n'y a aucun élément de preuve; lorsqu'il s'avère vraiment la seule ressource :

«Il y a bien d'autres moyens que le détecteur de mensonges pour savoir si effectivement ce qu'elle nous rapporte c'est fondé ou pas, ou si c'est la vérité complète ou pas.»

L'enquête quantitative n'a d'ailleurs décelé aucun cas d'utilisation du polygraphe.

La crédibilité de la plainte

Selon la majorité des policiers rencontrés, les plaintes non fondées seraient rares. Ils nous disent enquêter sur presque toutes les causes d'agressions sexuelles. Du moment qu'il y a commission d'un acte sexuel sur une personne non consentante, il y a une agression.

«On prend les enquêtes et puis on les fait professionnellement. On ne part pas avec des préjugés. On va partir l'enquête sur des données, sur des faits, sur des véracités.»

Évidemment, il existe certains critères de décision pour déclarer une plainte, fondée disent nos répondants.

> «Il y a des critères de décisions effectivement qui existent, comme dans n'importe quel type d'enquête. Quand la personne rapporte un fait, le policier doit identifier s'il y a des éléments, soit en terme de témoignage, soit en terme de preuve matérielle, qui confirment qu'il y a eu un crime de commis. (...) On se sert toujours du témoignage de la personne, parce qu'il est à la base même. Par contre, en terme de la qualité de la preuve, on se servira beaucoup plus de ce que le médecin va nous fournir et c'est l'enquêteur qui utilise cette partie. (...) L'enquêteur lui, il va pousser pour savoir si la preuve est suffisante pour porter des accusations.»

Et même si quelques plaignantes ont parfois moins de crédibilité que d'autres, comme les prostituées par exemple, on enquêtera tout de même sur l'affaire.

> «Que ce soit une prostituée, que ce soit qui on voudra, si elle a été agressée, moi j'ai toujours pris pour acquis un point : aussitôt que la personne dit «non» et qu'il y a commission d'un acte, il y a victime; donc, il y a agression.»

> «On n'a pas à juger la victime, elle sera comme elle voudra, ce n'est pas la victime que l'on désigne, c'est un suspect que l'on a à arrêter, puis à accuser.»

Il peut cependant arriver que la plainte pour agression sexuelle provenant d'une prostituée n'ait aucun sens, mais les enquêteurs procéderaient quand même à des recherches sur le cas avant de discréditer la plaignante.

> «Il y a des personnes qui ont l'habitude d'appeler, cela m'est arrivé, parce qu'elles sont victimes d'une agression sexuelle deux fois par jour, huit fois dans la semaine... C'est certain qu'au départ, on va prendre l'enquête et qu'on va l'écouter et au fur et à mesure que l'on va avancer dans l'enquête... Tous les faits mis ensemble seront formulés dans un rapport, puis on va faire une annotation que l'on met en doute la véracité des dires. (...) Mais ce n'est pas certain que l'on va la discréditer en partant.»

Donc, avant d'entreprendre l'enquête, il y aurait très peu de plaintes pour agression sexuelle déclarées non fondées au S.P.C.U.M. C'est plutôt au cours de l'enquête que l'on va établir le bien-fondé de la plainte. Selon un policier consulté, le tiers des plaintes seraient non fondées et, un autre tiers n'aboutiraient pas par manque de preuve et seulement le dernier tiers se retrouveraient en Cour. Son opinion ne correspond pas à ce qui a été relevé aux dossiers, sauf qu'il est exact que seulement le tiers ou moins des plaintes donne lieu à une dénonciation.

L'arrestation des suspects

Dans les cas où l'agresseur est une personne connue de la victime ou identifiée par elle, les policiers procéderont généralement à son arrestation.

> «Quand on connaît le sujet, il y a arrestation de la personne, il y a interrogatoire, il y a la preuve à vérifier. À ce moment-là, on doit se rendre à l'hôpital pour rencontrer le médecin pour être certain qu'il y a eu agression sexuelle, que les prélèvements ont été faits et que les papiers nous ont été remis. À ce moment-là, on revient et on débute l'interrogatoire, toujours après avoir donné les droits à notre accusé de consulter.»

Les chances de mettre le grappin sur un inconnu (les victimes interviewées avaient été agressées par des hommes), soupçonné d'un crime à caractère sexuel, s'avèrent minces et, elles seraient à peu près égales à celles des autres crimes sur la personne, selon la majorité des policiers consultés.

Donc, par manque de preuve pour porter des accusations ou faute d'identification de l'agresseur, peu de causes se retrouveraient à la Cour. Il serait souvent complexe de prouver les agressions sexuelles. Comme mentionné un peu plus avant, un policier a évalué les chances que la cause soit portée devant les tribunaux à 33 pour cent; cette affirmation est vérifiée par les statistiques (tableau 27).

Un autre répondant a d'ailleurs la même perception et à son avis les possibilités d'identification d'un suspect sont beaucoup moindres dans les crimes d'agression sexuelle et de vols qualifiés que pour d'autres types de délit.

> «Les autres cas se rendent beaucoup plus facilement à la Cour que les cas d'agression sexuelle. Dans plusieurs cas d'agression sexuelle, on n'aboutit à rien, tout comme dans les cas de vols qualifiés.»

Par ailleurs, un policier s'est montré un peu moins modéré et pour sa part, il situerait le taux de solution, sous toutes réserves, autour de 60 pour cent. D'après lui, ce pourcentage serait comparable à celui des voies de fait. Selon ses dires, la preuve matérielle d'une agression sexuelle serait plus complète avec l'introduction de la trousse médico-légale. De plus, actuellement, les victimes d'agression sexuelle seraient plus incitées à poursuivre l'affaire jusqu'au bout du processus parce que plus soutenues dans leur démarche. La proportion des affaires sexuelles qui se retrouvent devant le tribunal serait, à son avis, plus élevée que dans le cas de délits contre la propriété, dont on connaît rarement l'auteur.

Il n'y a donc pas consensus au niveau du taux de solution, mais il reste que l'on s'entend pour dire que ce ne sont pas toutes les plaintes fondées qui aboutissent au tribunal.

7.2.1.3 La procédure judiciaire

Comme nous l'avons constaté, les affaires d'agression sexuelle ne se retrouvent pas toutes en Cour. Qu'arrive-t-il aux victimes qui se présentent au tribunal?

À cause des contacts qu'ils ont avec les plaignantes, les policiers-enquêteurs sont amenés à assurer le suivi auprès d'elles, notamment en ce qui concerne la procédure judiciaire.

<u>Le rôle de l'enquêteur</u>

Au cours de l'enquête, l'agent responsable informe la victime de ses droits et parfois, il rectifie ses idées sur le système judiciaire. Souvent, la personne victimisée communique elle-même avec l'enquêteur afin de connaître les nouveaux faits. D'une certaine façon, l'agent prépare le témoin à sa participation dans la procédure judiciaire : il le met au courant des procédures qu'il aura à suivre et il le renseigne sur ce qui pourrait lui être demandé.

> «De notre côté, c'est de préparer notre témoin sur ce qui lui sera demandé en Cour. C'est fait par des rencontres avec le procureur de la Couronne puis avec l'enquêteur dans le dossier.»

Dans certains cas, l'enquêteur préviendra la victime de la libération de son agresseur tout en l'informant des conditions rattachées à celle-ci. Il va rassurer la plaignante en lui spécifiant de l'avertir si elle perçoit des risques.

«L'enquêteur va dire à la victime : «Si tu vois, ou si directement ou indirectement, tu es consciente d'un risque, fais-le nous savoir. Et puis, pour nous ça peut aller jusqu'à arrêter l'agresseur, selon ce qui se passe.»

Il arrive même que l'agent de police doive tranquilliser la plaignante qui craint des représailles de la part de son agresseur. Il lui dira que les attaquants ne cherchent pas à avoir de contacts avec leur victime et à plus forte raison s'ils ont été détenus.

«Je lui dis de ne pas s'inquiéter, que dans la très forte majorité des cas, la personne qui a été agresseur ne veut même plus revoir sa victime. (...) Le gars qui s'en va en dedans parce qu'il est un agresseur sexuel a la vie dure derrière les barreaux. Cette personne ne recherche pas sa victime et ne veut plus avoir de contact avec elle.»

De plus, la plupart des enquêteurs assurent aux victimes que de moins en moins d'avocats de la défense chercheront à entacher leur réputation :

«... pour sortir leur client du pétrin.»

En apprenant qu'en principe, on ne tentera pas de miner leur crédibilité, les personnes agressées paraissent plus calmes, nous disent les policiers.

«Lorsqu'on donne cette information-là aux plaignantes, aux victimes, à ce moment-là, on les voit déjà un peu soulagées, qui ressentent moins de pression.»

Parfois, les policiers orientent les victimes vers certains organismes, surtout si elles demeurent sans logis et sans ressources. Mais, en général, on laisse ce soin aux intervenants du centre hospitalier, qui s'occupent de la cliente.

En bref, le rôle des policiers serait d'informer les plaignantes, de les rassurer et de faire en sorte qu'elles coopèrent avec le système de justice. Ils jouent un rôle de soutien aux victimes.

<u>Les perceptions qu'ont les policiers de la procédure et de ses agents</u>

L'entrevue aura donné l'occasion aux policiers d'exprimer leur opinion sur la procédure judiciaire et sur certains de ses agents. Cette section fait état de leurs propos.

Tous les policiers interviewés sont unanimes à dire que la procédure judiciaire demeure pénible pour les victimes. À leur avis, les procédures deviennent une seconde victimisation pour les personnes qui ont à y faire face.

> «Une victime d'agression sexuelle devient parfois, deux, trois, puis quatre fois victime de la même agression.»

Le plus traumatisant pour la plaignante, semble-t-il, c'est le fait de devoir répéter son histoire à plusieurs reprises. Selon la majorité de nos répondants la victime revit l'expérience chaque fois qu'elle doit raconter les événements subis, soit au médecin, au policier, lors de l'enquête préliminaire et au procès. Selon eux, il y aurait sans doute moyen d'éliminer quelques étapes.

> «Ce que je trouve pénible, c'est qu'elles sont victimes d'un acte et elles doivent le raconter à l'enquêteur, le revivre pour qu'on puisse fonctionner et essayer de trouver l'agresseur. Elles doivent le revivre lorsque le médecin leur pose des questions et le revivre une nouvelle fois parce qu'elles sont présentes à la Cour. Et puis, lorsqu'elles sont présentes à la Cour, elles doivent le revivre une fois à l'enquête préliminaire et le revivre au procès. Alors, c'est quand même cinq fois où la victime a à revivre ce traumatisme qui est difficile. Je pense que c'est peut-être une des raisons pour laquelle beaucoup de femmes ne veulent pas passer par tout ce processus de la Cour.»

De plus, selon l'avis général, les personnes victimisées manquent d'information. C'est pourquoi, entre autres raisons, plusieurs victimes ne dénoncent jamais l'agression. Selon nos interlocuteurs, il faudrait renseigner toute la population sur le phénomène des crimes à caractère sexuel. Si la procédure judiciaire était démystifiée, nous disent-ils, les victimes d'agression sexuelle craindraient moins le passage devant les tribunaux.

> «Je pense qu'il serait bon qu'il y ait de l'information à ce sujet pour que les femmes qui en sont victimes n'aient pas peur d'affronter.»

> «Je pense que l'information devrait être beaucoup plus forte c'est-à-dire, diffusée auprès des femmes par les médias, par les journaux, par les revues. Je pense qu'il devrait y avoir des reportages sur les victimes d'agression sexuelle. (...) On dit que le SIDA est une plaie, les agressions sexuelles aussi en sont une.»

Pour ce qui est de la collaboration entre les policiers et les avocats, elle existerait de façon traditionnelle et elle s'avérerait utile aux deux parties d'après le discours des policiers consultés.

Selon la plupart des interviewés, les procureurs de la Couronne rencontrent, en privé, les victimes avant les audiences. Ces entretiens auraient pour but de mettre la victime en confiance, l'informer des procédures, la préparer au témoignage et lui expliquer qu'elle aura des moments pénibles à vivre pendant le processus.

> «Les victimes d'agression sexuelle rencontrent les procureurs de la Couronne en privé, ils leur donnent toute l'information nécessaire à la cause, à la préparation de la cause.»

Toutefois, un policier a déploré le fait que cette rencontre n'ait pas toujours lieu, mais il en comprend les motifs.

> «Je ne blâme pas les procureurs de la Couronne parce que, eux aussi, deviennent victimes du système; on les engorge, on leur lance les dossiers, puis des fois, ils les ont à la dernière minute.»

Selon la majorité des policiers consultés, le procureur de la Couronne défend la victime, il est son avocat à elle. Puisqu'il est son défenseur, il devrait le faire comprendre à la plaignante afin de la sécuriser. Dans la même perception, un agent de police estime qu'une représentante féminine du Ministère public défendrait mieux une femme parce qu'elle pourrait être plus près des sentiments vécus par cette personne.

> «Les procureurs de la Couronne, dans plusieurs cas, sont des femmes qui défendent des femmes. Elles sont plus près des sentiments de la femme, de ce qu'elle a ressenti. Je pense que les émotions peuvent transpirer plus facilement et puis, je pense qu'elles peuvent apporter une meilleure défense.»

Les répondants nous ont aussi fait part de leur opinion quant à la preuve. Selon quelques-uns, il est actuellement moins compliqué de prouver une infraction sexuelle, car la preuve matérielle serait traitée d'une manière scientifique. Pour d'autres, elle demeure encore complexe à établir à cause du traumatisme créé par l'agression.

Quant à la preuve apportée par les avocats de la défense, selon nos interlocuteurs, elle serait plutôt axée sur le témoignage de la victime et pas nécessairement en fonction du comportement sexuel antérieur de la victime.

«Les avocats de la défense vont plutôt essayer de fonctionner avec la preuve apportée, selon les témoignages apportés par la victime. Mais, ils vont essayer, c'est certain, de sauver leur client.»

Un policier interrogé a aussi commenté les peines imposées aux coupables d'un crime d'agression sexuelle. À son avis, les sentences seraient parfois trop clémentes. Toutefois, ce point de vue ne peut être généralisé, car les policiers n'ont pas tous abordé ce thème. Celui qui en a parlé nous dit :

«Ce que je déplore, c'est que les sentences sont beaucoup plus permissives qu'exemplaires.»

7.2.1.4 Le réseau socio-sanitaire

Selon les directives du S.P.C.U.M., le policier-enquêteur peut consulter le médecin qui a procédé aux examens de la personne agressée afin d'obtenir les renseignements pour les fins de la justice. Cependant, la victime doit avoir consenti, par écrit, à ce que les informations soient transmises. Le dossier médical ne peut être exigé à défaut du consentement de la victime ou d'ordre d'un juge.

Les policiers respectent-ils toujours les directives relatives au caractère confidentiel du dossier médical de la victime? À première vue, il semble que cette confidentialité puisse, parfois, causer quelques difficultés, mais dans l'ensemble, ils paraissent se conformer à la règle.

«Avec les hôpitaux, parfois on a des difficultés à cause du fameux dossier médical, à cause du caractère confidentiel du dossier médical. Cela a été réglé, mais on a eu des difficultés surtout dans les premières années, surtout avec cette Loi.»

«Au niveau d'une de mes victimes d'agression sexuelle, j'ai essayé de savoir ce qui s'était passé exactement lors de la première rencontre, puis, c'est non. Aucune information n'est sortie de là.»

Quant à la préparation donnée à la victime par les intervenantes psycho-sociales pour son passage dans la procédure judiciaire, la majorité des policiers interrogés la jugent utile et adéquate. Néanmoins, il existe le risque que les thérapeutes prennent trop d'ascendant sur la plaignante en lui dictant ce qu'elle devra dire en cour, pensent quelques interviewés. D'autres estiment, pour leur

part, que l'information serait communiquée aux personnes agressées sexuellement trop tôt après l'agression et qu'elle serait trop dense. Selon ces répondants, la victime ne serait pas prête à assimiler tout ce qui lui est transmis en raison du traumatisme subi. À leur avis, tous ces renseignements bombarderaient plutôt la personne victimisée, ils auraient l'effet de créer un blocage et ce comportement réactionnel l'empêcherait de poursuivre l'affaire jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

> «Tu as des soins physiques parfaits, des soins psychologiques parfaits, ce qui regarde le ministère de la Justice du Canada ou les interventions juridiques, ça ne devrait même pas être discuté là immédiatement.»

Dans l'ensemble, les relations actuelles entre les policiers et les principaux intervenants parajudiciaires paraissent bonnes.

> «Je considère que les relations sont très bonnes actuellement parce qu'il y a un besoin de notre part. Puis, de leur côté, ils ont réalisé qu'il y a une partie de notre contact qui est un contact d'aide à la victime, d'aide aux gens.»

Pourtant, quelques policiers estiment que la collaboration entre les deux parties demeure perfectible. Ainsi, nous disent-ils, s'il y avait plus d'échanges sur ce qui se fait et ce qui reste à faire, les policiers et les intervenants en milieu hospitaliers - qui sont les premières personnes à porter assistance aux victimes d'agression sexuelle - pourraient travailler ensemble en vue d'améliorer le sort réservé aux victimes.

Malgré les points soulevés par quelques-uns de nos répondants, la collaboration entre la gent policière et les travailleurs sociaux existe actuellement et bien qu'elle puisse encore s'améliorer, elle paraît bonne dans l'ensemble. Aux dires des agents de la paix consultés, un grand bout de chemin a été parcouru dans les deux sens. Il semble même qu'à un moment donné, des intervenants d'un C.L.S.C. auraient donné des cours aux policiers du même secteur sur le thème de l'aide aux femmes victimes de violence, initiative très appréciée des policiers.

Un policier interviewé nous a aussi communiqué son opinion à propos de la table de concertation sur les agressions sexuelles et voici ce qu'il en pense.

À son avis, la table de concertation est efficace. Elle permet aux responsables des organismes qui en font partie de discuter des problèmes qui peuvent survenir au cours de l'intervention auprès des victimes. De plus, elle serait aussi utile lorsque de nouvelles procédures sont élaborées.

«Ce type de comité existe pour assurer un suivi aux projets.»

Elle assure la concertation entre les intervenants, car les décisions relatives aux directives sont prises d'un commun accord et par des gens occupant un poste d'autorité dans leur service.

> «Il faut que le comité soit composé de personnes représentatives du milieu. Il faut que ce soit des gens en autorité qui pourront dire à leur service : «Voici, nous nous sommes entendus là-dessus, maintenant, il faut le faire.»

Et, d'après l'opinion de cet interlocuteur, les personnes qui se réunissent autour de la table de concertation seraient en mesure de faire appliquer les recommandations.

7.2.2 La formation des policiers

La formation des policiers du S.P.C.U.M. est assurée d'abord par certains Cegeps, ensuite par l'Institut de Police de Nicolet et enfin, à l'intérieur du service, par le Directeur de la formation. En matière d'agression sexuelle, qu'offre-t-on plus précisément aux agents de la paix? Les propos qui suivent en traitent.

7.2.2.1 Les dispensateurs de la formation

Au niveau de la province, quelques Cegeps offrent aux étudiants une formation en technique policière. À ceux qui optent pour cette orientation, on dispense des cours de victimologie.

Quant à l'Institut de police de Nicolet, où l'étudiant complète sa formation, il nous est impossible de nous prononcer avec précision sur la nature des cours offerts, car nous ne sommes pas allés quérir l'information sur place, puisque tel n'était pas notre mandat. Toutefois, il semble que l'approche des victimes fasse partie de la formation des futurs patrouilleurs.

Par contre, le Directeur de la formation, rencontré en entrevue individuelle, nous a fourni des renseignements concernant les cours dispensés à la gent policière du S.P.C.U.M. et cette partie en fait état.

Ainsi, au S.P.C.U.M., il existait des procédures traitant de la façon d'intervenir auprès des victimes d'agression sexuelle, mais elles avaient été élaborées en fonction de la loi telle qu'elle était avant l'entrée en vigueur de la Loi C-127.

Compte tenu des modifications apportées par la nouvelle loi, le Service de police révisa sa politique en 1983. Et, un an après, soit en 1984, le Service dispensa un cours sur l'application des nouvelles procédures à tout le personnel opérationnel. La formation durait une demi-journée et elle était donnée par des enquêteurs, en collaboration avec des avocats qui s'occupaient de l'aspect légal.

En 1986, on a organisé une nouvelle séance d'information pour les patrouilleurs à propos de la violence conjugale, qui est aussi de la violence faite aux femmes, mais on n'y traitait pas spécifiquement des infractions sexuelles. Pour les sergents-détectives, cependant, il y a eu un cours de rappel sur les agressions sexuelles parmi les cours qui leur étaient offerts. Depuis, les enquêteurs participent à des journées d'études annuelles qui portent précisément sur la violence familiale.

Dans le cadre de l'interview réalisée en avril 1988, le directeur de la formation nous disait qu'au début du mois de juin 1988, on dispenserait une formation aux policiers de police-jeunesse en matière d'agression sexuelle à l'égard des enfants. Le message sera transmis par une vidéocassette d'une durée de onze minutes, préparée par l'Institut de police.

De plus, selon le directeur, au S.P.C.U.M., on est en train de préparer un plan de recyclage pour les années 1989 et 1990. Toutefois, il ne pouvait pas se prononcer sur le contenu de la prochaine formation, car l'échéance pour présenter le plan quinquennal est fixée à la fin de l'année 1988.

> «C'est un plan de cinq ans qui sera par la suite intégré dans les objectifs annuels. Mais la direction décide à partir de nos propositions. On prépare un plan d'ensemble, on le soumet à la direction, selon une analyse des besoins des patrouilleurs et des officiers. La direction accepte le plan d'ensemble et, annuellement, elle fait inclure dans les objectifs ce qui est pour l'année 1989, 1990 et les suivantes.»

7.2.2.2 Le contenu de la formation

La formation a été donnée aux policiers dans le but de les sensibiliser au traumatisme vécu par les victimes. Il s'agissait d'une nouvelle façon d'intervenir auprès des personnes victimisées, l'approche devait être plus humaine, nous dit le directeur.

> «Un support psychologique à donner à la victime, dès les premières minutes, par le patrouilleur et ensuite par le sergent-détective.»

En matière d'agression sexuelle on a modifié les directives données aux policiers. Ainsi, auparavant, lorsqu'il y avait une victime d'une infraction à caractère sexuel, le patrouilleur confiait l'enquête au sergent-détective et ce dernier commençait immédiatement ses investigations. Actuellement, le patrouilleur conduit la victime à l'hôpital où elle va recevoir les soins médicaux et psychologiques d'abord. Ce n'est qu'après que l'agent débute son enquête.

Maintenant, les patrouilleurs ne posent plus de questions précises aux victimes, ils ne demandent pas les détails de l'agression pour faire leur rapport. C'est le responsable de l'enquête qui se charge de recueillir ces informations. Cette politique a pour but d'éviter aux personnes victimisées d'avoir à répéter leur histoire, ce qui leur ferait revivre inutilement les événements subis.

En ce qui concerne la trousse médico-légale, tous les policiers connaissent son utilisation. Cette information leur a été apportée par leur formation.

7.2.2.3 L'appréciation de la formation

Les policiers interrogés ont des souvenirs un peu imprécis de la formation qui leur a été dispensée. Ils en conservent une impression un peu floue; les rencontres auraient été utiles, mais brèves et plutôt superficielles.

> «Pour ce qui est du service, il y a eu, si je me souviens bien, un cours lorsque la loi sur les agressions sexuelles a changé, on a eu un cours de quelques journées, ou une journée je pense. Et puis, il y a eu un petit rappel sur le comment aborder une personne qui a été agressée. Mais pour ce qui est du département, il n'y a pas eu tellement de cours donnés là-dessus.»

«On a eu un cours sur les agressions sexuelles, soit sur la façon de récupérer et d'aider à remplir les trousses, sur la façon de rentrer en communication avec les intervenants et les victimes. Je pense que ce qu'on a eu était bon, mais pas suffisant.»

Notons que nos interlocuteurs étaient tous sensibilisés au problème des agressions sexuelles, même si la formation leur paraît insuffisante. Peut-être aussi n'est-elle pas répétée assez fréquemment?

Selon la plupart des policiers rencontrés, la formation serait plus complète s'ils apprenaient à manifester davantage leur compréhension à l'égard de la victime, à paraître un peu moins sérieux et un peu moins sévères et à être plus ouverts et plus délicats.

«Dans notre objectivité, on paraît peut-être beaucoup trop sérieux, beaucoup trop sévère pour la personne qui vient d'être victime. Peut-être qu'on la renferme sur elle-même. Et puis, on manque peut-être d'informations de la part de la victime, qu'elle nous donnerait si on était plus ouvert et plus délicat... peut-être... mais il y a beaucoup de «si».»

Du discours des policiers rencontrés, il ressort qu'un complément de formation ne serait pas superflu. Et, même s'ils sont sensibilisés aux traumatismes subis par les victimes d'agression sexuelle, la plupart d'entre eux estiment que leur intervention pourrait encore s'améliorer.

«Ce sont des situations, je pense, où l'intervention devrait être beaucoup plus axée sur les sentiments et sur la compréhension que sur l'objectivité.»

7.2.3 Les opinions des policiers et leurs attitudes à l'égard des victimes

Les propos rapportés dans cette section soulèvent une question : dans quelle mesure les policiers du S.P.C.U.M. ont-ils abandonné certains préjugés quant à la victime «coupable»? À première vue, il semble qu'un grand progrès ait été réalisé. Chez les personnes interviewées, nous n'avons décelé aucune attitude négative à priori, bien au contraire. Les volets qui suivent font état des perceptions qu'ont les répondants de la nature du crime et de son impact sur la victime ainsi que de leurs attitudes à l'endroit de cette dernière.

7.2.3.1 La perception qu'ont les policiers de la gravité du délit

Une infraction à caractère sexuel est-elle considérée comme un délit majeur? Dans les faits, les policiers estiment qu'il s'agit d'un crime contre la personne et, selon eux, il est grave parce qu'il viole l'intimité profonde de l'être.

L'impact de l'agression sur la victime

Il ne fait guère de doutes qu'un grand nombre d'actes criminels entraînent peu de séquelles. Par contre, quel est l'impact d'une agression sexuelle sur la victime? Tous les policiers interrogés sont unanimes à dire que les victimes subissent un traumatisme, car toutes celles qu'ils ont rencontrées, lors de leur intervention immédiate, étaient en état de choc. Toutefois, les personnes victimisées paraissaient plus ou moins perturbées selon le degré de violence subie. Malgré leur état au moment de l'agression, quelques victimes arriveraient mieux à surmonter le traumatisme que d'autres.

> «C'est un état de choc après l'agression et, selon la personne, il est plus ou moins fort. Comme la dernière, par exemple, elle a subi le choc, probablement aussi fort que les autres, mais elle le surmontait mieux que beaucoup de femmes.»

De l'avis général, toutes les personnes agressées sexuellement vivent un traumatisme à cause des événements subis. Et, selon un policier, une agression sexuelle traumatiserait encore plus une jeune victime qu'elle n'affecterait une personne plus âgée.

> «C'est peut-être un peu moins compliqué pour certaines personnes que pour une jeune fille qui débute dans la vie et qui est agressée. Elle va peut-être se dire que c'est une tache qu'elle devra traîner toute sa vie. Elle aura beaucoup plus besoin d'aide.»

La comparaison avec d'autres crimes

Quelques policiers interrogés ont comparé l'impact d'une agression sexuelle sur la victime à celui provoqué par d'autres délits : les infractions contre la propriété et les crimes contre la personne.

En ce qui concerne le stress occasionné par un délit contre la propriété, les avis semblent partagés. D'une part, on estime que les gens victimes d'une telle infraction ne subissent aucun traumatisme.

«Dans des crimes comme l'introduction par effraction ou un vol bien ordinaire, dans un véhicule par exemple, les gens n'ont pas de stress; ne vivent pas de stress...»

D'autre part, l'introduction par effraction est vue comme assez traumatisante pour la personne qui en est victime. Selon un répondant, le stress ressenti dans une telle situation serait comparable à celui vécu lors d'un vol qualifié, mais tout de même inférieur à celui subi lors d'une agression sexuelle.

«C'est traumatisant de se faire voler dans sa résidence. Je pense que la victime est autant traumatisée et je pense qu'elle demande autant de soins qu'une victime de vol qualifié; mais l'agression sexuelle, je pense que dans ces cas, il doit y avoir un traitement particulier.»

Enfin, selon d'autres policiers, l'agression sexuelle est un crime contre la personne et le traumatisme qu'elle cause s'apparenterait à celui occasionné par un vol qualifié.

«Le vol qualifié est un crime majeur, je pense, au même titre que l'agression sexuelle parce que les personnes les vivent dans un état de traumatisme, de stress aigu, dans un état de panique parce qu'elles sont confrontées à l'agresseur.»

Il ressort que les policiers consultés ont du mal à se prononcer sur la gravité relative des crimes. On peut le comprendre. Un attouchement à caractère sexuel a-t-il plus d'impact sur la personne que la menace à sa vie lors d'un vol à main armée? Toutefois, au plan de l'intervention, les opinions sont unanimes : la victime d'agression sexuelle doit bénéficier d'une approche différente, car elle vit la situation dans un état de stress aigu et de forte panique. De fait, selon nos interlocuteurs, la conscience du traumatisme réel est une condition préalable à toute intervention policière concertée et efficace. À leur avis, l'agression sexuelle viole le caractère intime, intérieur et profond de la personne. Actuellement, on semble avoir mis l'accent sur une approche plus humaine des victimes d'un délit à caractère sexuel et sur la prestation d'un meilleur soutien pour elles, précisément en raison du traumatisme qu'elles subissent.

7.2.3.2 Les opinions quant au rôle des femmes policières

Il semble que les femmes policières ne se retrouvent pas en nombre considérable au S.P.C.U.M. Dans les faits, le service emploierait environ 250 policières pour exercer la fonction de patrouilleur alors que le service compte

4 300 patrouilleurs. Au surplus aucune femme n'agit comme enquêteur.[1] Ces chiffres sont avancés sous toutes réserves, mais comme il nous ont été transmis par un membre de la direction, on peut croire qu'ils se rapprochent d'assez près de la réalité.

Est-il préférable que ce soit une policière qui intervienne dans les cas d'agression sexuelle? Sur ce point, les avis exprimés sont partagés. Ainsi, quelques interlocuteurs estiment que l'intervention faite par une personne de sexe féminin serait plus rassurante pour une victime, celle-ci se sentirait sans doute plus à l'aise pour raconter son histoire à une autre femme. Notons que les victimes rencontrées par les policiers interrogés étaient des femmes et des enfants.

Par ailleurs, sans être opposés à l'idée de faire intervenir des policières au niveau de l'enquête, un répondant s'est montré un peu sceptique.

> «C'est certain que, lorsqu'on fait l'enquête et que l'on demande les circonstances, on n'a sûrement pas le fond de la pensée de la victime. On n'a que l'essentiel. Ce qu'elle pense réellement, intérieurement, profondément... elle ne le sortira pas. Est-ce qu'elle va le faire si l'intervenant est du même sexe qu'elle?»

En revanche, d'autres interlocuteurs ne voient pas la pertinence d'une intervention féminine. L'un d'entre eux a mentionné qu'à son avis, les femmes ne se montrent pas toujours tendres entre elles et, dans les faits, il ne croit pas qu'une policière puisse apporter quoi que ce soit de plus à la victime que son collègue de sexe masculin.

7.2.3.3 Les attitudes générales à l'égard des victimes d'agression sexuelle

Les policiers rencontrés semblent conscients de l'impact du crime sur la victime. Mais quelle crédibilité accordent-ils à cette dernière? La considèrent-ils responsable de son malheur? Selon les propos recueillis, les agents de police partagent plutôt l'opinion voulant que n'importe qui peut être victime.

> «Ce n'est pas parce que c'est arrivé à elle qu'il faut qu'elle s'en veuille pendant des années. C'est ce qui arrive des fois, les femmes s'en veulent pendant des années. Ça peut arriver à n'importe qui.»

---

[1] Au moment de notre enquête.

«Il y a énormément de femmes qui sont victimes d'agression et qui n'en parlent pas, qui le taisent, qui ne déclarent jamais qu'elles ont été victimes d'une agression sexuelle. Le fait de penser que les gens vont peut-être croire qu'elles ont fait des choses pour se faire agresser, fera qu'elles ne le diront pas. Je pense que ça serait bon qu'il y ait de l'information à ce sujet afin que les femmes qui en sont victimes n'aient pas peur d'affronter.»

«Je suis ouvert. Je n'ai aucun préjugé, du moins, je ne pense pas en avoir, je suis ouvert et j'essaie d'être objectif.»

En somme, selon les policiers consultés, une victime d'agression sexuelle n'est pas responsable de son malheur. Selon eux, les personnes victimisées sexuellement n'ont pas cherché à attirer ou à provoquer leur agresseur. N'importe qui peut être agressé, même une femme mariée disent nos interlocuteurs. À leurs avis, on ne peut expliquer le phénomène des infractions sexuelles par la provocation des victimes. De plus, les risques de subir une telle agression ne sont aucunement liés à la personnalité de qui que ce soit. En définitive, les agents de police ne tentent pas d'expliquer pourquoi les délits à caractère sexuel se produisent, mais ils constatent leur existence et ils avouent leur impuissance à enrayer ce mal.

«On ne peut pas empêcher les agressions sexuelles. Il y en aura toujours, car on ne pourra jamais les empêcher.»

Même s'il s'avère impossible de supprimer totalement les actes criminels de nature sexuelle, il y a sans doute moyen de les prévenir, pensent les agents de la paix. Dans les prochains volets, nous ferons état des solutions qu'ils ont proposées pour assurer une certaine prévention.

7.2.4 L'évaluation globale et les suggestions

Les policiers rencontrés semblent satisfaits de la Loi C-127, du moins sur le plan des principes et de certaines modalités d'actualisation. Ils ne sont pas en mesure, cependant, d'évaluer ses retombées concrètes. Néanmoins, ils nous ont fait savoir leurs impressions quant aux changements qu'ils ont observés depuis quelques années. Ces changements ne sont pas nécessairement imputables à la nouvelle loi. Ils ont aussi formulé des suggestions pour améliorer le système actuel.

7.2.4.1 Les changements observés

Les avis quant à l'augmentation ou à la diminution des plaintes déposées à la police pour agression sexuelle semblent partagés chez nos répondants. En fait, pour quelques-uns, le taux des plaintes s'avère actuellement plus élevé qu'il ne l'a déjà été; pour d'autres, il paraît inférieur à celui des années antérieures à la Loi C-127 et certains d'entre eux n'ont pas pu se prononcer.

Les policiers qui estiment que les plaintes seraient plus nombreuses ces dernières années attribuent cette augmentation au fait que la population serait mieux informée et plus sensibilisée au phénomène des délits de nature sexuelle. D'autres policiers sont plutôt enclins à penser que le taux de plaintes est en baisse en raison d'une diminution du nombre de fausses plaintes déposées par des prostituées impayées. Le seul point sur lequel il y a consensus c'est le fait que plusieurs victimes ne signalent pas l'agression à la police et qui plus est, n'en parlent jamais.

Malgré la désexualisation du délit, les policiers consultés n'ont pas eu à intervenir auprès d'hommes adultes agressés sexuellement et ils n'ont pas rencontré de femmes soupçonnées d'une telle infraction. Cet aspect des modifications législatives n'aurait aucunement fait augmenter le nombre des plaintes.

> «Que des hommes se plaignent d'avoir été agressés sexuellement par une femme, d'après moi, il y en a très peu. Même si on a desexualisé l'infraction, je pense que la libération de l'homme n'est pas développée à ce point là. (...) L'homme qui se fait agresser sexuellement par un autre homme, cela se pourrait... mais l'homme agressé sexuellement par une femme? Il y a certainement eu des cas, mais je ne pense pas que la désexualisation a eu un effet important.»

D'autre part, les policiers reconnaissent qu'à la suite des modifications à la loi l'accent est mis sur une approche plus humaine auprès des victimes. On se préoccuperait davantage des sentiments de la personne agressée. L'approche actuelle est améliorée par rapport à l'ancienne qui, de l'avis de nos interlocuteurs, pouvait parfois être traumatisante pour les victimes d'agression sexuelle. Les attitudes auraient grandement évolué dans le bon sens. Si autrefois, les infractions de nature sexuelle n'étaient pas toujours considérées comme des délits sérieux, il semble que tel ne soit plus le cas aujourd'hui.

«Si je me réfère à plusieurs années, la personne qui était victime n'était rien... C'était bien souvent pris à la blague par certains policiers. Alors que la personne vivait un traumatisme terrible, les policiers se moquaient presque de cette personne... par manque d'éducation, par manque aussi d'informations. (...) L'intervention qui était faite auprès des victimes était beaucoup plus traumatisante qu'elle ne l'est aujourd'hui. L'approche du service est différente et, beaucoup plus axée sur la compréhension et sur le traumatisme que vit la victime.»

Parce qu'actuellement les policiers traitent mieux les personnes agressées sexuellement, les relations entre les victimes et les agents de la paix seraient nettement améliorées. Dès le premier contact, un climat de confiance s'établirait entre les deux parties, car les victimes se sentiraient plus en sécurité.

Dans l'ensemble, il appert que les attitudes des policiers à l'égard des victimes ont changé pour le mieux. Cependant, la majorité des interviewés estiment qu'il peut subsister des lacunes et, ils en sont conscients.

«Il y a beaucoup de chemin qui a été fait, mais il y a encore du chemin à faire. (...) Je ne vais pas prétendre que c'est satisfaisant, puis qu'il n'y a plus rien à faire. Il y a encore quelque chose à faire...»

«Je pense que cette évolution était primordiale. Elle est faite, elle est bonne, mais il y a encore matière à amélioration, il y a toujours matière à amélioration...»

Au niveau des tribunaux, les policiers consultés ont aussi observé un certain changement d'attitudes. Ainsi, selon eux, les anciennes mentalités concernant l'agression sexuelle avaient pour effet qu'à la Cour, on maltraitait la plupart des victimes et, si la personne ne pouvait faire la preuve d'une excellenteréputation, on était encore plus sévère pour elle. Actuellement, le système judiciaire serait moins rigoureux envers les victimes, mais il demeure tout de même pénible.

«Dans le temps, les tribunaux prenaient l'agression sexuelle et ils essayaient de faire ressortir tous les côtés négatifs de la victime. Il fallait que la personne qui avait été victime soit irréprochable. Tandis qu'aujourd'hui, on n'a plus à faire état de la réputation, mais bien du traumatisme vécu lors de l'agression. On ne juge plus sur la réputation.»

«Maintenant, le système est moins dur qu'avant, parce qu'on n'a pas à faire le procès de la victime avant de faire le procès du prévenu. C'est beaucoup plus assoupli.»

Quant aux services d'aide aux victimes, ils se seraient dans une mesure rapprochés de la police. Auparavant, la plupart des intervenants médicaux et psycho-sociaux ne désiraient pas avoir de contacts avec ce qui pouvait leur apparaître comme répressif et plus particulièrement avec les corps policiers, soulignent nos répondants. À l'heure actuelle, les relations entre les policiers et les intervenants parajudiciaires leur paraissent sensiblement améliorées.

«Il y avait un peu une gêne face à la police, mais cette gêne, je pense qu'aujourd'hui, elle est beaucoup estompée. (...) Il y a eu beaucoup de chemin de fait. Il y a peut-être encore des choses à faire, mais d'après moi, il y a beaucoup de chemin de fait depuis quelques années.»

Dans l'ensemble, actuellement, les systèmes seraient assez adéquats. Mais il serait possible d'améliorer le traitement des victimes. À cet effet, les personnes interviewées ont formulé différentes suggestions et cette section en fait état. Ces propositions n'impliquent pas, cependant, de réforme en profondeur.

7.2.4.2 Les suggestions

Tous les policiers interrogés reconnaissent la pertinence d'une formation dans le domaine des agressions sexuelles. Celle qu'ils ont reçue leur paraît bonne, mais insuffisante. Ils pensent que le service devrait donner un complément de formation, notamment en ce qui a trait à la communication avec la victime.

«Je pense que dans ce domaine, on n'a pas reçu suffisamment d'information. On dit toujours aux policiers, qui sont les premiers intervenants, d'essayer de rassurer la victime; d'essayer de la mettre en confiance; d'essayer de récupérer ce qu'il y a comme preuve. Mais je pense qu'on n'a pas fait assez d'approche sur les sentiments. (...) Il faudrait qu'on puisse s'adapter à chacune des situations. Je pense qu'on pourrait avoir d'autre formation qui pourrait être bénéfique.»

Quelques policiers pensent qu'il devrait leur être possible d'assurer un suivi auprès de la personne agressée. Ainsi, lorsqu'un patrouilleur intervient, il assisterait lui-même la victime, tant et aussi longtemps qu'il le faudrait et ce, même si le quart de travail est terminé.

> «Si tu pouvais suivre la personne jusque avec les enquêteurs et rester avec elle... si moi je me sens bien, pourquoi ne resterais-je pas? Je pense que la victime aurait un contact avec moi et elle aurait confiance. Donc, ce serait pas mal plus facile pour elle.»

Comme mentionné précédemment, les agents de police interviewés estiment que le traitement judiciaire demeure pénible pour les victimes d'une agression sexuelle. À leur avis, il y aurait moyen d'alléger la procédure. À cet effet, quelques-uns de nos répondants proposent d'éliminer l'étape du témoignage de la victime lors de l'enquête préliminaire.

> «Je pense que les notes de l'enquêteur et la déclaration écrite du témoin devraient être reproduites en preuve pour envoyer au procès; ce qui éviterait un traumatisme et, elle n'aurait à divulguer la preuve au tribunal qu'au procès. Alors, elle pourrait sauter une étape.»

Même si on ne peut empêcher toutes les agressions sexuelles de se produire, il est cependant possible de faire en sorte qu'il y en ait moins. Afin de faire de la prévention, les interlocuteurs ont suggéré de sensibiliser le public; de responsabiliser les parents et de faire l'éducation sexuelle des enfants.

Presque toutes ces propositions portent sur l'information. Même si la population est, en général, plus sensibilisée au phénomène des infractions sexuelles, la majorité des policiers consultés considèrent que rares sont les citoyens suffisamment renseignés sur l'impact d'une telle agression.

> «Il y a eu une ouverture ces dernières années, mais il faudrait faire réellement de l'information dans ce domaine pour que les gens soient informés, que les enfants soient informés, puis, qu'il y ait de la discussion. À ce moment-là, il y aura peut-être moins d'agressions. Ça sera plus ouvert et les victimes vont en parler, elles vont dénoncer leurs

agresseurs. Alors, ces derniers seront reconnus coupables et enlevés de la circulation. Si les agresseurs voient qu'ils sont condamnés, chaque fois qu'ils font une agression sexuelle, il y aura un effet de répression. Peut-être que cette répression va faire que ça va diminuer, non pas qu'on va éliminer le problème mais qu'il y a en aura moins, je pense.»

De plus, les personnes interviewées estiment qu'il faudrait responsabiliser les parents. Selon certains, la sexualité serait encore un sujet tabou pour la majorité des couples, et de ce fait, ils ne discuteraient jamais avec leurs enfants de problèmes d'ordre sexuel. Si les parents prenaient leurs responsabilités en informant leurs enfants, ceux-ci seraient peut-être en mesure d'éviter qu'une agression sexuelle ne leur arrive.

«Il y a toute une éducation à changer au niveau des parents. Je pense que ce ne sont pas tous les couples qui en parlent ouvertement. (...) Ils ont beaucoup de difficulté à communiquer sur ce qui touche les agressions sexuelles ou les problèmes sexuels. (...) Il y a une éducation qui devrait être refaite dans ce domaine-là, je vois un gros problème.»

En plus d'être faite par les parents, l'éducation sexuelle des enfants, selon quelques répondants, devrait être complétée par des cours dispensés dans les écoles.

«Je pense qu'au secondaire, l'éducation sexuelle devrait être plus approfondie.»

Une personne interrogée estime qu'il est primordial d'informer tous les adolescents, garçons et filles, sur le problème des agressions sexuelles et, à son avis, l'information pourrait être diffusée dès le secondaire III. Ainsi, on apprendrait aux élèves quelles sont les séquelles à long terme résultant d'une agression sexuelle et on leur ferait savoir quel peut être le traumatisme immédiat subi par la victime.

«Il faudrait les informer des circonstances, des séquelles de ce qui se produit et du traumatisme qu'il y a, autant l'un comme l'autre. Il y a une raison pour laquelle les gars agressent, puis il y a une raison pour laquelle la fille veut le cacher. C'est ce qui devrait être sorti... c'est un vaste problème.»

Dans les faits, on croit que les jeunes ne sont pas suffisamment informés sur la problématique des agressions sexuelles, car ce qui a trait à la sexualité demeurerait encore un sujet tabou. Selon nos interviewés, il s'agit d'un domaine qui demande à être démystifié puisque :

> «On en vit même au secondaire, parmi les étudiants, des agressions sexuelles. Elles ne vont peut-être pas jusqu'à l'acte complet, mais elles sont en fait des agressions et, elles ne sont jamais déclarées.»

La majorité des policiers considèrent que la procédure judiciaire demeure difficile pour les victimes, notamment parce que ces dernières manquent d'informations sur le sujet. Les policiers responsables de l'enquête estiment que leur rôle est d'assister et de préparer la plaignante à sa collaboration avec le système de justice. Toutefois, la plupart d'entre eux conçoivent leur rôle comme complémentaire à celui du procureur de la Couronne à qui il appartiendrait aussi d'assumer la fonction d'informer les victimes.

> «Le procureur de la Couronne n'est pas au courant du dossier. Il sait que c'est une agression sexuelle, mais à quel niveau? Il ne le sait pas. Puis, il dit à l'enquêteur : «Va voir ta plaignante, mets-la en confiance et explique lui.» C'est à moi à tout lui expliquer le système judiciaire au complet. C'est vrai que c'est une partie de mon rôle, mais l'autre grosse partie, c'est son rôle à lui.»

Enfin, il a été proposé de réserver des salles d'audiences uniquement pour les causes d'agressions sexuelles, ce qui atténuerait la crainte des personnes agressées sexuellement d'être appelées devant le tribunal.

> «L'enquête préliminaire assignée dans une Cour où il y a bien du monde, ce n'est pas normal. Je ne connais pas une femme qui va aller conter devant tout le monde l'aventure qu'elle a eue; puis, je ne connais pas un homme non plus, si cela lui arrivait. Donc, qu'il y ait des cours réservées, au moins pour les enquêtes préliminaires et les procès.»

En somme, les policiers interrogés ont constaté certaines lacunes, tant au niveau de la société que du système judiciaire et ils ont proposé quelques façons de les corriger.

7.2.5 Conclusion

Seulement sept policiers ont été rencontrés en entrevue formelle. Ces policiers avaient été triés sur le volet, par nous d'une part, afin qu'ils correspondent à nos critères de diversité et, sauf pour le directeur de la formation, par la direction du district choisi. Dès lors, on ne saurait s'étonner de constater que ces policiers sont informés, sensibilisés, et qu'ils respectent bien les directives du Service.

Dans une large mesure, les opinions des policiers concordent avec les observations que nous avons recueillies ailleurs, dans les dossiers, par entrevues, et dans la documentation : ampleur de la non-dénonciation de l'acte, hésitations des victimes à cet égard, rareté des plaintes jugées non fondées par la police, difficultés pour les victimes de cheminer dans le système judiciaire, faible pourcentage de résolution des affaires lorsque l'agresseur est inconnu de la victime.

Les policiers rencontrés considèrent qu'un de leur rôle est d'accompagner la victime durant toute la procédure de justice, mais ce, de concert avec le procureur de la Couronne et avec les intervenants de la santé et des services sociaux. Cependant, à leur avis, ni la formation qu'ils reçoivent ni le rôle qui leur est attribué par le Service ne leur permettent d'accomplir efficacement cette tâche. De plus, selon eux, le procureur de la Couronne devrait les assister davantage dans le rôle qu'ils jouent auprès de la victime.

La Loi C-127 a-t-elle apporté des changements? Bien qu'ils soient unanimes à dire que le sort des victimes d'agression sexuelle s'est considérablement amélioré au cours des dernières années, de même que l'intervention policière, nos interlocuteurs ne pouvaient pas déceler de relations claires entre la nouvelle loi et les changements concrets. À leur avis, la désexualisation de la loi n'a produit aucun résultat observable. Au plan de la preuve, les policiers citent surtout la trousse médico-légale comme instrument utile à l'enquête mais l'élaboration et l'utilisation de la trousse au Québec n'est pas une conséquence directe de la Loi C-127. Mentionnons que tous les policiers ont dit qu'ils étaient d'accord avec la Loi C-127, qui constituait un pas dans la bonne direction.

Les autres améliorations survenues au cours des dernières années toucheraient les relations plus harmonieuses entre les policiers et les autres intervenants du système judiciaire, des services de santé et des centres d'aide aux victimes. Cependant, la collaboration avec les médecins serait encore difficile. On considère aussi que la présence accrue de femmes policières est prometteuse.

Enfin, quant aux suggestions formulées, elles se résument sous quatre titres :

- la prévention, au moyen de l'information du public et de l'éducation assurée par les parents et par les enseignants;
- la concertation entre les ressources, en particulier avec le procureur de la Couronne;
- la formation des policiers;
- la facilitation de la cueillette et de la présentation de la preuve.

8.0 LES ENTREVUES REALISÉES AUPRÈS DES JURISTES

8.1 L'approche méthodologique

Comme nous l'avons fait pour le chapitre consacré à l'analyse des entrevues avec les policiers, nous n'exposerons dans les pages qui suivent que les particularités des méthodes qualitatives employées pour cette partie de la recherche.

8.1.1 Les guides d'entrevue

Les échanges avec les juristes visaient à identifier les procédures, les pratiques et les politiques se rapportant au traitement judiciaire des plaintes d'agression sexuelle ainsi que les perceptions des plaideurs et des juges relativement aux dispositions de la Loi C-127. Nous avons donc interrogé les répondants sur le taux de dénonciation, la gravité et la nature des plaintes, les caractéristiques des parties à l'infraction, l'incidence de certaines modifications (notamment celles qui concernent la nouvelle nomenclature des délits, le consentement, les poursuites entre conjoints, les règles de preuve), le huis clos et la non-publication, la trousse médico-légale, les condamnations, les plaidoyers de culpabilité, les jugements, la déclaration de la victime, les appels, la formation dispensée aux juristes, la concertation entre les différents intervenants, etc.

8.1.2 Le choix des sujets

Ayant opté pour une approche qualitative, nous avons formulé des critères de sélection axés non pas sur la représentativité statistique mais sur la diversité des expériences et des positions. La réalisation et l'analyse d'entrevues en profondeur exigent une somme de temps considérable, il était entendu que le nombre d'entretiens devait être limité mais que leur qualité était primordiale.

Nous avons fixé à quinze le nombre de juristes à rencontrer. Il était capital de connaître les points de vue de femmes autant que d'hommes. Une expérience concrète dans le traitement de dossiers d'agression sexuelle constituait, évidemment, le premier critère de sélection.

Par ailleurs, notre souci a été de présenter un éventail diversifié des représentants du monde judiciaire. Nous avons donc privilégié la diversité dans les pratiques. Des représentants du ministère public, des procureurs de la défense (exerçant à l'aide juridique ou dans un cabinet de pratique privée), des juges de la Cour des sessions de la paix et de la Cour supérieure ont ainsi été rencontrés par les enquêtrices.

Une certaine connaissance du milieu, alliée aux recommandations de quelques personnalités juridiques nous ont permis de trouver nos candidats. Notons que la majorité des juristes contactés ont répondu favorablement à notre demande, malgré un emploi du temps souvent surchargé.

8.1.3 Les interlocuteurs

Nous avons finalement recueilli les propos d'un juge siégeant à la Cour supérieure, de quatre juges de la Cour des sessions de la paix, de cinq procureurs de la couronne et d'autant d'avocats de la défense (dont deux provenaient de l'aide juridique). Sept de ces répondants étaient de sexe féminin.

Tous les juristes choisis exerçaient leur profession depuis au moins cinq ans, et la majorité, depuis plus de dix ans. Chacun avait une expérience pertinente dans le domaine des infractions sexuelles, dont l'importance, cependant, variait selon le statut de l'interviewé. Ainsi, les substituts du procureur général interrogés avouaient avoir développé une certaine spécialisation en cette matière étant donné que ces dossiers leur étaient presque systématiquement dévolus. Ils ont évalué en conséquence le pourcentage de leur pratique à cet égard à quatre-vingts ou quatre-vingt-cinq pour cent, à l'exception d'un procureur qui l'a plutôt fixé à quarante pour cent. La situation est fort différente pour les juges puisqu'il n'existe pas de cour réservée aux poursuites de nature sexuelle; de même pour les avocats de la défense contraints par les nécessités de leur métier à demeurer des généralistes du droit criminel.

8.1.4 La prise de contact

Les juristes furent directement contactés par téléphone. Les enquêtrices fournissaient une explication sommaire de l'étude et de ses objectifs à l'interlocuteur, à la suite de quoi, un rendez-vous était fixé.

8.1.5 Le déroulement des entrevues

Les entrevues se sont parfois déroulées dans nos bureaux, mais le plus souvent dans ceux de nos répondants. Après les présentations d'usage et de nouveaux éclaircissements sur la recherche, une consigne de départ uniforme était communiquée à chacun des répondants :

«Comme vous le savez, la Loi C-127 a aboli certaines infractions d'ordre sexuel et en a créé d'autres avec des caractéristiques différentes. Des règles de preuve ont également été modifiées, à savoir les principes régissant la plainte spontanée, la mise en garde en l'absence de corroboration et le comportement sexuel de la plaignante. Ces modifications ont-elles produit des effets concrets? Quelle a été leur incidence sur le déroulement de l'audience?»

Comme on peut le constater par cette consigne, les entrevues étaient d'orientation semi-directive.

Les entrevues ont duré entre trente minutes et une heure. Elles se sont échelonnées sur une période de quatre semaines, durant les mois de février et de mars 1988. Toutes ont été enregistrées au magnétophone.

8.2 Les données recueillies

Il fallait donc évaluer le traitement judiciaire des délits sexuels depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-127. Le sujet est complexe et pourrait être considéré sous différents angles. Dans ce chapitre-ci, nous avons privilégié une étude des incidences très concrètes de la réforme sur la pratique des quelques juges et plaideurs interviewés. Nous avons donc limité les digressions juridiques trop techniques pour nous consacrer, plus prosaïquement, à la réalité vécue dans les salles d'audience, les corridors du Palais de justice, et les bureaux. À cet égard, les entrevues réalisées sont précieuses en ce qu'elles nous livrent des informations qu'aucune connaissance strictement livresque du droit ne laisserait seulement soupçonner.

Nous avons divisé et analysé les discours de nos interlocuteurs en respectant la chronologie du cheminement d'un dossier en matière criminelle : la plainte, la prise en charge du dossier par les procureurs de la couronne et de la défense, le déroulement de l'audience, ainsi que la conclusion de la procédurejudiciaire. Nous glisserons également quelques mots sur la formation dispensée aux juristes dans ce domaine et conclurons par une synthèse des critiques et des recommandations des répondants.

8.2.1 La plainte

Il serait hasardeux, voire présomptueux, de tenter de tracer à cette étape le profil type du plaignant ou de l'accusé parties à un crime de nature sexuelle. De l'avis de nos interlocuteurs, cependant, certaines constantes se dégagent quant aux caractéristiques que l'on peut attribuer à l'un ou à l'autre des protagonistes en semblable matière. Nous en faisons ici le compte rendu.

Nous soumettrons également au lecteur les réflexions des juristes interviewés sur la nature et la gravité des faits générateurs de poursuites judiciaires en matière sexuelle.

Nous nous attarderons, enfin, sur la variation du nombre de ces plaintes au cours des ans et surtout sur les facteurs responsables de cette fluctuation.

8.2.1.1 Les protagonistes

Pour favoriser une certaine cohérence dans notre discours nous traiterons ici non seulement des caractéristiques propres aux parties à l'infraction, mais également de l'incidence potentielle de ces caractéristiques sur le traitement judiciaire de la plainte.

Le sexe

L'on sait que la réforme de 1983 a fait disparaître la notion d'appartenance sexuelle auparavant associée aux rôles d'accusés et de plaignants. Sans toutefois critiquer le bien-fondé de cette modification, tous nos répondants ont convenu de son peu d'incidence réelle sur leur pratique.

On nous a en effet affirmé que ce sont les femmes qui, en grande majorité, portent plainte pour agression sexuelle. Les quelques plaignants de sexe masculin seraient presque exclusivement des mineurs.

D'un autre côté, a-t-on ajouté, il est très rare que des femmes soient inculpées d'un pareil crime, et, lorsqu'elles le sont c'est généralement par le biais de la complicité, ce que prévoyait également l'ancienne rédaction du Code criminel.

Cette situation, ont fait remarquer les juristes interrogés, est tout simplement conforme à une certaine réalité physiologique et sociale.

«Les gens qui sont agressés, ce sont les gens plus faibles : des enfants ou des femmes (elles sont moins fortes physiquement) ou des hommes qui sont malades ou paralysés (...) c'est toujours le plus faible qui se fait frapper.»

«C'est un crime de gars, ça (...) C'est très, très, très rare une agression sexuelle par une femme. Ce n'est pas un crime de femme.»

Une procureure de la couronne estime par contre qu'il existe beaucoup plus d'hommes ou de garçons victimes de tels abus que ne le révèlent les dossiers de Cour. La réticence des hommes à enclencher la procédure judiciaire serait imputable à leur gêne, leur peur de se ridiculiser et de ne pas être crus. Bien que ces préoccupations soient également présentes chez les victimes de sexe féminin, elles seraient exacerbées chez les hommes. Leur victimisation, en effet, s'avérerait peu compatible avec les stéréotypes mâles véhiculés par la société.

Ces craintes des victimes masculines à l'égard de notre système de droit sont-elles dénuées de tout fondement? Il est permis d'en douter vu l'extrême légèreté avec laquelle le sujet a été abordé par plusieurs intervenants.

«J'ai entendu dire qu'une collègue avait une telle cause (c'est-à-dire une femme accusée d'avoir agressé sexuellement un homme) et je l'ai entendu dire parce que les faits étaient tellement drôles que tout le monde était tordu de rire.»

L'âge

Si, depuis les cinq dernières années, les répondants n'ont constaté aucun changement véritable quant au sexe des personnes compromises dans une agression sexuelle, certains d'entre eux, cependant, ont observé une augmentation sensible du volume de leurs dossiers relatifs à des plaignants âgés de moins de dix-huit ans. Encore là, ce n'est pas la Loi C-127 que l'on désigne comme cause première de cet état de chose mais plutôt un ensemble de facteurs, dont la publicité maintenant accordée à ces délits, les campagnes de sensibilisation dans les écoles et, surtout, l'abrogation en 1984 de la Loi sur les jeunes délinquants.[1]

[1] S.R.C. 1970, C.j.-3, abrogée par la Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, c.110.

L'article 33[2] de ladite loi prohibait, en effet, les agissements de toute personne contribuant à faire d'un enfant un délinquant. Cette disposition s'appliquait à un éventail très large de situations délictuelles et plusieurs cas d'abus sexuels commis à l'encontre de mineurs étaient déférés, par ce biais, au Tribunal de la jeunesse. Ces agressions sont maintenant presque systématiquement poursuivies devant la Cour des sessions de la paix. Selon l'une des substituts du procureur général interviewée, l'ampleur de ce contentieux a eu au moins une conséquence fâcheuse : la magistrature aurait tendance à minimiser la gravité d'un crime apparemment si courant.

Est-ce à dire que la crédibilité même des enfants est difficile à établir devant les tribunaux? L'analyse du discours des juristes ne nous a pas permis de dégager de consensus sur cette question.

Cependant, l'étude quantitative des dossiers a révélé que les mineurs étaient surtout agressés par des membres de leur famille ou de leur entourage. Or, lorsque l'agression se produit à l'endroit d'une personne connue, plus nombreux sont les retraits de plainte, les plaidoyers de culpabilité et les libérations.

Parmi nos interlocuteurs, certains ont affirmé que les juges étaient plus circonspects dans leur évaluation de la véracité des témoignages d'enfants. Cette attitude se justifierait par la grande capacité de fabulation et d'invention des jeunes.[3]

---

[2] L'alinéa (1) de l'article 33 se lisait ainsi :

«33(1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré,

a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette; ou

b) commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une Cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

[3] Il faut cependant préciser que, depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-15 au mois de janvier 1988, la corroboration n'est plus requise pour déclarer coupable un individu accusé d'une infraction sexuelle sur la foi du témoignage d'un mineur.

D'autres juristes, moins nombreux toutefois, se refusent à toute généralisation. La crédibilité d'un témoin dépend de plusieurs éléments et chaque cas en est un d'espèce.

Le statut social

Il nous importait également de savoir si le statut social et la profession des parties influencent d'une façon ou d'une autre le traitement de la plainte.

A ce sujet, les répondants ont d'abord confirmé qu'en matière d'agression sexuelle, les plaignants issus de milieux dits favorisés constituent l'exception. Les nantis seraient-ils moins victimes d'agression sexuelle? Selon une représentante du ministère public, cette proposition demande à être nuancée.

Premièrement, il est indubitable qu'en raison de leur mode de vie certaines personnes sont, moins que d'autres, exposées à cette sorte de crime.

> «Si tu restes dans une place où tu as juste une mini-serrure sur ta porte et que n'importe qui peut défoncer chez vous, tu as bien des chances d'être abusée. Et si tu restes avec une gang de motards, il y a bien des chances que tu aies du trouble, aussi. (Par contre) c'est bien sûr que si tu restes dans un immeuble à appartements avec des caméras partout et qu'il y a des gardiens à la porte, il serait bien étonnant que tu sois victime d'une introduction par effraction et que tu sois abusée.»

Deuxièmement, si ces personnes qui courent moins de risques à priori subissent tout de même une agression, il est fort possible qu'elles soient peu enclines à porter plainte. Peut-être pour préserver leur image et peut-être aussi parce que les tabous sont plus tenaces dans certains milieux...

Ceci étant dit, la majorité des intervenants est d'avis que le niveau social du plaignant est un facteur qui joue à l'audience, même si ce n'est que de façon indirecte. Ainsi un procureur de la défense croit qu'il existe toujours le risque qu'une victime qui en a les moyens intellectuels et financiers «pousse» plus le dossier. Elle pourrait engager un avoçat et mettre de la pression sur les policiers et sur la couronne par exemple. En définitive, cependant, il semble que ce soit la performance réalisée en Cour par le plaignant (sa facilité à témoigner et à raconter l'événement de manière convaincante, sa tenue vestimentaire...) qui ait le plus d'impact sur les juges et les jurés. Cette assertion, certes valable, est sujette à caution car la majorité des victimes ne sont jamais appelées à témoigner.

Pour ce qui est de l'incidence du statut social de l'accusé sur sa crédibilité à l'audience, elle est, nous a-t-on affirmé, peu significative. Tout au plus l'accusé jouissant de moyens pécuniaires élevés pourra-t-il se permettre d'engager un «super avocat» pour assurer sa défense, lequel fera absolument tout ce qui est légalement possible pour obtenir l'acquittement de son client. Le pourcentage d'accusés provenant d'une couche sociale élevée serait par contre assez faible. Cette perception est confirmée par les données statistiques présentées à la deuxième partie. Par ailleurs, on verra plus loin, au chapitre V de la présente partie, qu'une de nos interlocutrices s'est sentie infériorisée devant le tribunal du fait du statut social de son agresseur.

Le lien unissant la victime à l'accusé

Un procureur de la défense nous soulignait que dans la majorité des cas d'agressions sexuelles dénoncés, la victime présumée connaît son agresseur. Ils étaient amis ou voisins, s'étaient rencontrés dans un bar, etc. On nous a également fait part d'une recrudescence de plaintes concernant des abus sexuels intrafamiliaux, ce qui est d'ailleurs corroboré par l'étude des dossiers.

Cependant, en dépit de l'abolition de l'immunité du conjoint dans de telles poursuites, les praticiens voient rarement des époux s'affronter à la Cour.

Plusieurs soupçonnent que le nombre réel d'agressions sexuelles entre conjoints dépasse de beaucoup la quantité rapportée. D'un autre côté, le recours à la contrainte sexuelle dans un couple s'inscrit souvent dans un contexte plus général de violence conjugale et les accusations alors portées reprocheraient plutôt des voies de fait.[4]

En tout état de cause, les quelques dossiers relatifs à les agressions sexuelles intramaritales évoqués par nos interlocuteurs concernaient presque tous des individus séparés de fait et de droit et la plupart des situations dénoncées constituaient des cas clairs d'abus où l'absence de consentement de la victime ne faisait aucun doute. Un juge de la Cour des sessions de la paix qui traite un volume imposant de dossiers chaque année puisqu'il siège à la cour de pratique de ce tribunal, a décrit de la façon suivante le scénario type de l'agression sexuelle entre conjoints qui entraîne des poursuites judiciaires :

[4] Article 245 C.cr. et ss.

«C'est l'homme qui est séparé depuis six mois, un an, qui, généralement sous l'effet de la boisson ou autrement, pénètre par effraction dans la maison puis commet une agression vis-à-vis son épouse.»

L'on peut se demander comment seraient jugées des agressions un peu plus «marginales» celles dont les parties seraient des individus mariés qui cohabitaient à l'époque du délit, par exemple, et aussi celles perpétrées sans utilisation de violence. Dans cette dernière hypothèse, un procureur de la défense prétend que les tribunaux sont assez indulgents. Cet avocat a eu l'occasion de représenter à deux reprises des individus accusés d'avoir eu des relations sexuelles avec leurs épouses sans le consentement de ces dernières. Trouvés coupables, les agresseurs ont bénéficié de jugements suspendus pour le principal motif qu'ils n'avaient pas exercé de coercition physique.

«C'est une condamnation un peu symbolique. S'il y avait eu violence, la sentence aurait été plus pour la violence. Mais l'aspect sexuel n'entre pas en ligne de compte avec un mari.»

Incidemment, mentionnons qu'à la Couronne, on nous a avoué accorder une attention particulière au traitement des dossiers d'abus sexuels entre conjoints.[5] Ainsi, avant d'acquiescer à la demande d'une victime qui manifeste le désir de retirer sa plainte, une série de facteurs seront considérés, dont la gravité du geste, la fréquence des agressions, la présence d'enfants, etc. C'est du reste avec beaucoup d'enthousiasme que l'une des représentantes du ministère public s'est prononcée sur la valeur de la modification favorisant ces poursuites :

«Cela a été tellement bon cette réforme-là parce qu'il y a tellement de personnes qui vivent séparées sans être divorcées qui sont encore époux-épouses mais ne vivent plus ensemble, ou qui sont séparées légalement... Il y a des gens qui ne vivent plus ensemble depuis dix ans mais il n'y a rien eu de légal fait à la Cour et là, le mari avait le droit d'aller violer sa femme. Ah, c'était vraiment aberrant! Moi je trouve que cela a été une réforme extraordinaire!»

---

[5] Cette attitude découle en fait d'une politique d'intervention du ministère québécois de la Justice relativement au phénomène de la violence conjugale. En 1988, d'ailleurs, le ministère lançait une campagne publicitaire d'envergure dénonçant la situation inacceptable des femmes battues.

8.2.1.2 L'agression

Qu'en est-il de la nature et de la gravité des actes sexuels justifiant des poursuites criminelles? Le premier des quinze juristes interviewés aux fins fins de notre étude était un avocat de la défense. Il nous a dit avoir constaté depuis près d'un an l'émergence de plaintes reprochant des agressions dites sexuelles mais qui seraient en réalité bien anodines : des attouchements simples de l'ordre d'une claque sur les fesses, des baisers volés, etc. Cette situation est nouvelle, nous affirmait-il, et s'explique par l'évolution sociale.

Nous avons fait réagir les autres intervenants sur cette proposition pour découvrir qu'en définitive bien peu de juristes perçoivent les choses de cette façon. Une deuxième procureure de la défense a certes exprimé le souhait que ceux qui autorisent les plaintes fassent preuve de beaucoup de discernement étant donné que les infractions prévues aux articles 246.1, 246.2 et 246.3 du Code criminel sont très générales et englobent une multitude d'événements. Cependant ni cette avocate, ni ses autres collègues de la défense n'ont catégoriquement soutenu que des accusations frivoles étaient effectivement portées. Cette opinion est appuyée par l'étude des dossiers de la police et de la Cour.

De leur côté, les juges siégeant à la Cour des sessions de la paix nous ont assuré que les dénonciations en ce domaine étaient sérieuses. L'un d'eux ajoute qu'il est vrai qu'il y a plus de poursuites actuellement dans toute la gamme des voies de fait à caractère sexuel, ce qui signifie que si l'accusation semble peu signifiante au plan sexuel, c'est qu'alors elle est accompagnée de violence physique ou de menaces.

Même son de cloche chez les représentants du ministère public. Il arrive, nous a-t-on spécifié, qu'une agression apparemment banale puisse avoir des conséquences assez graves pour qu'il y ait judiciarisation.

> «Une jeune fille de quatorze ou quinze ans qui se fait donner une claque sur une fesse par son professeur et qui en subit un traumatisme et échoue cette matière-là, cela peut être aussi grave que d'autres circonstances beaucoup plus objectivement importantes. Il y a un aspect abus de pouvoir là-dedans ou chantage intellectuel (...). Il y a des cas ou une simple claque sur les fesses peut très bien justifier une accusation sérieuse parce que dans certaines circonstances le traumatisme peut être plus grand que dans d'autres circonstances où les faits objectifs sont plus graves.»

Par contre, de pareils cas demeureraient isolés et les griefs ne seraient ni plus ni moins bénins qu'ils ne l'étaient auparavant. Avant 1983, en effet, les attouchements et les caresses entraient, dans la catégorie des attentats à la pudeur et étaient poursuivis en vertu des anciens articles 149 ou 156 du Code criminel.

> «Les gestes sexuels ont toujours été les mêmes. On n'en invente pas, même si les années passent! (...) Dans le cas d'attentats à la pudeur on accusait aussi pour des attouchements simples, comme... juste toucher légèrement le sein ou la poitrine d'une petite fille ou bien un attouchement par dessus les vêtements...»

8.2.1.3 L'accroissement du nombre de plaintes

Presque tous les juristes interviewés ont vu augmenter de façon appréciable leur pratique en matière d'agression sexuelle. Il est difficile d'établir un lien direct entre la réforme de 1983 et cet accroissement et fort peu de nos interlocuteurs s'y sont risqués. On nous a plutôt énuméré une série d'autres facteurs susceptibles d'expliquer le phénomène. La lecture des pages précédentes nous a déjà appris qu'effectivement les causes de ce type étaient passées de 567 en 1981 et 1982 à 822 en 1984 et 1985 (tableau 43).

Bien qu'ils ne puissent étayer leur supposition, la plupart des praticiens rencontrés croient que le nombre réel de délits sexuels n'est pas plus élevé qu'auparavant. Si le crime est plus fréquemment dénoncé, il faut y voir une conséquence de l'évolution d'une société généralement plus conscientisée à cette problématique. Cette nouvelle ouverture d'esprit se manifesterait concrètement dans l'entourage des victimes; la tendance à culpabiliser l'agressé serait moins forte, les préjugés s'estomperaient... Les intervenants sociaux et médicaux, ainsi que les policiers auraient eux aussi modifié leur comportement à cet égard. Or, l'attitude de ces gens qui sont habituellement parmi les premiers consultés par les victimes serait souvent déterminante pour la suite de l'affaire.

> «Il y avait beaucoup de travailleurs sociaux qui disaient aux filles qui se faisaient violer de ne pas communiquer avec les policiers, que c'était traumatisant pour elles de témoigner à la cour, de rencontrer les policiers et qu'elles étaient mieux de ne pas le faire. (...) Je sais que, maintenant, les gens des services sociaux encouragent plus les filles, les victimes, à communiquer avec les policiers.»

«Il y en avait très peu qui osaient se plaindre parce qu'elles étaient traitées en deuxième accusée alors elles aimaient mieux supporter leur sort et ne pas en parler. L'attitude de la police a beaucoup changé. On dit que même au niveau des postes de police, autrefois... pas tous, pas tous les policiers, mais certains ridiculisaient la victime : tu n'aimais pas ça? (...) Il en reste toujours un préjugé. Ça ne part pas d'un coup sec. Mais on peut dire que c'est en voie de disparition. Alors ça amène que les victimes portent plainte beaucoup plus parce qu'elles ne sont pas déshonorées de porter plainte.»

Au surplus, les différents médias d'information seraient plus préoccupés par ce type d'abus et leur accorderaient une couverture plus large. Cela aurait le double effet de dédramatiser quelque peu la situation aux yeux des autres victimes et de leur faire mieux réaliser l'étendue de leurs droits.

«Il y a tellement de publicité que les personnes voient que cela n'arrive pas qu'à eux, que cela arrive tellement à beaucoup de gens qui eux se plaignent, donc, qu'il est normal de se plaindre.»

Finalement, certaines autres mesures dont nous avons déjà discuté auraient eu pour effet de développer le contentieux-enfants : les campagnes de sensibilisation dans les écoles et l'abrogation de l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants.

8.2.2 La prise en charge du dossier par un procureur

Nous essaierons, au cours des prochaines pages, de cerner les rôles des procureurs de la Couronne et de la défense à partir de l'enclenchement de la procédure judiciaire, jusqu'à la première audience à la Cour.

8.2.2.1 Les pratiques de la Couronne

Il est bien évident que les fonctions du représentant du ministère public ne se limitent pas à interroger des témoins et à soulever des objections à l'audience. Avant même que la cause ne soit entendue, il devra en effet poser une série de gestes et prendre des décisions d'une importance primordiale.

L'assignation d'un procureur

Nous avons déjà mentionné précédemment que depuis quelques années, certains substituts s'étaient spécialisés, apparemment de leur propre chef, dans les poursuites d'agression sexuelle. Sans toutefois qu'une politique formelle ait été établie à cet égard, ces dossiers leur seraient presque systématiquement confiés. Il s'avère que ces procureurs sont en grande majorité des femmes.

Ce «ghetto» féminin est-il justifié? L'une des substituts interviewée est de cet avis puisque, dit-elle, il a été démontré que les victimes d'agression sexuelle, qui sont pour la plupart des femmes, préfèrent que ce soit une personne de leur sexe qui s'occupe de leur dossier. Un procureur de la Couronne masculin, l'un des rares hommes à avoir une pratique significative dans ce domaine (c'est-à-dire plus du tiers de ses dossiers) s'insurge contre cette discrimination.

> «On peut accorder beaucoup d'attention, beaucoup de réconfort aux victimes, même si on est un procureur masculin. Prenez l'exemple des gynécologues : il y a des gynécologues féminins et il y a des gynécologues masculins. La cote d'amour dépend plutôt des soins que du sexe de l'intervenant.»

Rappelons qu'en septembre 1988, dans le cadre d'une restructuration générale à la Couronne, la spécialisation de certains procureurs sera officiellement reconnue puisqu'on regroupera six d'entre eux (dont cinq femmes) comme principal mandat de se consacrer aux causes d'agressions sexuelles. La constitution de cette équipe répond à un besoin, nous semble-t-il, puisqu'au printemps 1988 on nous avait fait part d'un manque de concertation entre les procureurs ayant une pratique en cette matière.

L'autorisation de la plainte

Le premier devoir d'un procureur de la Couronne est d'autoriser ou non une plainte. Il s'agit d'une décision lourde de conséquences. En effet, si la plainte est autorisée, le prévenu accusé risque de perdre le bénéfice de sa liberté, de sa réputation et du respect de son entourage. Sans compter les sommes qu'il devra débourser à titre d'honoraires professionnels... Il incomberait donc aux représentants du ministère public d'évaluer les rapports de police et de vérifier la preuve avant de permettre que soit enclenché la procédure judiciaire. Ainsi, une avocate de la Couronne nous a dit rencontrer presque toutes les victimes présumées, surtout si elles sont mineures, avant d'accepter les plaintes.

Malgré ces précautions, certains avocats agissant en défense prétendent que, parmi la masse des accusations en matière sexuelle, se glissent parfois des plaintes volontairement mensongères. Cette assertion se vérifierait surtout, nous

a-t-on dit, lorsque la dénonciation concerne les membres d'une même famille ou, à tout le moins, lorsqu'il existait une certaine promiscuité entre les parties avant la perpétration du délit. On laisse croire que le risque de fausses plaintes est plus aigu en matière d'agression sexuelle que pour les autres crimes quoique l'on admette que cette éventualité ne se concrétise vraisemblablement que dans une minorité des cas rapportés. Un juge de la Cour des sessions de la paix abonde dans le sens de ces intervenants :

> «Ce qu'on oublie toujours quand on parle d'infractions d'ordre sexuel, ce sont les vengeances... les coups montés de jeunes filles prises en flagrant délit de rentrer tard le matin, de femmes qui décidaient, au lieu de divorcer, d'expédier le mari en prison. Il y a des fausses plaintes et on oublie qu'il y a des fausses plaintes.»

Selon une procureure de la défense, une partie du problème réside dans le manque de sens critique des enquêteurs. Il ne s'agit pas d'un reproche puisque, selon elle, les policiers n'ont pas à juger du bien-fondé de la plainte.

> «Les policiers ne se penchent pas sur le dossier, ils prennent les versions. Je pense qu'il y a une sorte de parti pris : ils reçoivent des dénonciations, ça fait partie de leur travail de dénoncer et de porter plainte. Ce n'est pas à eux de déterminer si la personne est coupable ou non.»

A ceci s'ajoute, précise la même répondante, des lacunes certaines quant au mode de contrôle de la véracité du contenu du rapport de police par la Couronne. Pour pallier ces déficiences, elle propose la création d'une étape préalable à l'autorisation de la plainte, dans les cas où les personnes concernées partageaient déjà une certaine intimité (agressions entre conjoints ou s'apparentant à l'inceste). Ainsi, dans le cadre d'une pré-enquête, ces dossiers pourraient être étudiés à des fins de déjudiciarisation par des psychologues, des psychiatres ou des thérapeutes quelconques, en collaboration avec un juriste.

En tout état de cause, il semblerait que les manoeuvres dolosives de plaignants mal intentionnés demeurent, pour l'instant, impunies. C'est du moins ce que l'on peut conclure du commentaire d'une avocate de la défense qui fut confrontée à deux reprises à ce genre de dossiers.

«Dans ma pratique, j'en ai eu deux cas de victimes qui mentaient carrément. J'en ai eu la preuve, mais la victime a été super protégée et n'a jamais été accusée de parjure alors qu'elle a témoigné sous serment qu'elle ne connaissait pas l'individu et qu'après enquête, on s'est aperçu que cela faisait un mois qu'elle vivait avec lui. C'est carrément du parjure. Pourquoi on ne l'accuse pas?»

Pour sa part, la Couronne a plutôt fait état de causes où le procureur, tout en accordant crédibilité à la victime quant aux faits du délit, doutait de la capacité de cette victime à rendre un témoignage cohérent et convaincant.

Le traitement du dossier et les rencontres avec les victimes

Bien qu'une substitut du procureur général nous ait affirmé que l'on ne doit pas considérer l'agression sexuelle comme un crime particulier car cela irait à l'encontre de l'intention du législateur, il n'empêche qu'une attention particulière semble réservée au traitement de ces dossiers.

Cet intérêt se manifeste de moult façons. D'abord, l'on n'assignerait qu'un seul procureur pour s'occuper de l'affaire, du commencement des procédures jusqu'à leur conclusion.

«Maintenant, on les (c'est-à-dire les dossiers d'agressions sexuelles) prend, on rencontre la victime, on s'occupe de la comparution, de la communication de la preuve, de l'enquête préliminaire et du procès. Alors qu'avant, on recevait les dossiers comme ça, on faisait l'enquête préliminaire et on remettait le dossier au greffe de la Couronne à quelqu'un d'autre qui s'occupait du procès comme dans tous les autres cas, vols qualifiés etc., à moins que ce soit une cause vraiment spéciale.»

Des chambres particulières seraient également libérées au Palais de justice de Montréal pour les causes de cette nature. Pas plus de deux instances s'y dérouleraient quotidiennement, ce qui tranche nettement avec l'activité effrénée des salles ordinaires.

«Toutes les fois qu'on a des causes d'agression sexuelle, on demande une journée ou une demi-journée. Donc, le juge n'a que cette cause-là à faire.»

Par ailleurs, il apparaît que ce n'est qu'à l'occasion de poursuites en matière sexuelle[6] que les procureurs de la Couronne peuvent se permettre d'établir un contact privilégié avec les plaignants.

> «Nous ici, à la Couronne, on a beaucoup de volume. En général, on n'a pas beaucoup de temps pour préparer nos dossiers, mais, en matière d'agression sexuelle, on apporte une attention spéciale. C'est à peu près les seuls dossiers où j'ai le temps de réconforter mes victimes. En général, je prends le temps de les rencontrer, de leur expliquer ce qui s'en vient, comment ça va procéder, etc.»

Ces rencontres fourniraient donc l'opportunité aux substituts du procureur général de revoir la preuve avec les plaignants et de leur exposer l'aspect technique de leurs témoignages.

> «C'est un jeu. C'est comme si tu joues aux échecs : il y a des règles et c'est un jeu, c'est à qui est le plus fin dans cette affaire-là. Et si tu expliques cela, que c'est un jeu du plus finaud, elle (la victime) va peut-être être finaude, elle aussi. Et être finaude, c'est comprendre le système, être capable de fonctionner avec le système. Ce n'est pas se parjurer, ce n'est pas mentir, c'est comprendre le système. Je trouve que c'est très important de parler à nos victimes avant.»

Selon une représentante du ministère public, il est également indispensable que les procureurs profitent de ces entretiens pour rassurer les victimes. Ces dernières, en effet, auraient tendance à amplifier l'horreur du procès.

> «Les victimes ne connaissent de la Cour que ce qu'elles ont vu à la télévision. La plupart du temps, quand tu vois à la télévision des causes à caractère sexuel, la victime est bouleversée, éclate en sanglots après cinq minutes, est martyrisée par les deux bords, les deux avocats. C'est épouvantable d'être une victime à la télévision!»

Le moment privilégié pour un premier rendez-vous avec le plaignant dépend, bien sûr, des circonstances de l'affaire, mais surtout du procureur en cause. Ainsi, l'une des substituts interviewée nous avouait préférer entrer en contact avec les témoins (particulièrement quand il s'agit d'enfants) quelques

---

[6] Et, faut-il le noter, dans les cas de voies de fait entre conjoints.

minutes seulement avant le début des audiences. De cette façon, prétend-elle, ses recommandations sont très présentes à l'esprit du plaignant ce qui diminue d'autant les risques de confusion à la Cour. Tous les plaideurs de la Couronne ne s'entendent pas sur ce point et certains favorisent plutôt des rencontres à leur bureau, quelque temps avant que la cause ne procède.

Sitôt le dossier clos, les procureurs perdent habituellement tout contact avec la victime. On ne voit d'ailleurs pas la pertinence d'un tel suivi et, surtout, on n'en a ni le temps, ni l'énergie.

> «C'est arrivé quelquefois que j'aie eu un contact avec la victime alors que le dossier était terminé depuis longtemps mais c'est extrêmement rare. Ce qui se passe après avec ces victimes-là, je ne le sais pas.»

A ce stade-ci, nous nous permettons de souligner que le discours des représentants du ministère public donne à penser que leur pratique est globalement conforme aux politiques élaborées par les paliers régional et provincial relativement au traitement judiciaire des dossiers d'agression sexuelle.[7]

La concertation avec les autres intervenants

Les procureurs de la Couronne interrogés ont fait état d'une réelle amélioration quant à la nature et à la qualité des liens développés entre les intervenants des milieux judiciaire et parajudiciaire. Il semble effectivement que les différents intervenants sociaux et médicaux, les policiers, ainsi que les juristes travaillent plus aisément de concert. Un dialogue commence à s'établir et la mise sur pied d'une table de concertation réunissant les représentants de chacune de ces instances n'est certainement pas étrangère à ce déblocage.[8] Selon la procureure déléguée auprès de ce groupe de coordination, il s'agit en effet d'un forum avantageux, dans la mesure où il permet à des interlocuteurs valables et directement concernés d'échanger entre eux.

Il y a donc eu une évolution fort positive à ce niveau. Cependant, il reste toujours des lacunes à combler.

---

[7] Nous avons fait état de ces politiques au chapitre 2.0 de la première partie.

[8] Nous nous sommes déjà attardés à cette table de concertation et à sa composition au chapitre 2.0 de la première partie.

Si les répondants se disent généralement satisfaits du travail accompli par les policiers et des services offerts par les hôpitaux, certains d'entre eux se montrent nettement plus critiques à l'égard des intervenants sociaux. Une avocate particulièrement virulente estime que les centres d'aide qui se targuent d'offrir aux victimes d'agression sexuelle un soutien, moral ou autre, devraient hausser les critères d'embauche de leurs intervenantes (en exigeant un diplôme universitaire ou un titre professionnel) vu les piètres performances de ces dernières.

Il y aurait également des déficiences en ce qui concerne le mode de diffusion d'informations intéressant les victimes. Ce serait actuellement les procureurs de la Couronne et les policiers qui se chargeraient de renseigner les plaignants sur les ressources psycho-sociales disponibles (IVAC, suivi psychologique, etc.). Si les uns et les autres s'acquittent de cette tâche de leur mieux (les policiers ne seraient cependant pas tous motivés ou conscientisés de la même façon vu leur très grand nombre et la diversité de leurs fonctions), ils seraient eux-mêmes trop peu éclairés sur le sujet pour être vraiment efficaces. Pour solutionner ce problème, une représentante du ministère public suggère qu'un bottin inventoriant de façon exhaustive les services offerts aux victimes d'agression sexuelle soit mis en circulation et que chacun puisse facilement s'y reporter.

La dernière lacune recensée par nos informateurs a trait au manque d'effectifs de la Couronne. Le nombre insuffisant de plaideurs par rapport au volume de dossiers à traiter expliquerait qu'on ne puisse consacrer l'énergie nécessaire à l'établissement de meilleures relations avec le milieu.

> «S'il y avait un peu plus de monde, on pourrait travailler plus professionnellement et avoir une meilleure consultation avec les policiers, les travailleurs sociaux, les organismes d'aide, les hôpitaux, les médecins, etc.»

8.2.2.2 Les usages de la défense

Au contraire de la rubrique précédente, cette partie demande assez peu de développement. La matière à exposer est réduite en ce que le rôle de l'avocat de la défense au tout début des procédures est beaucoup plus effacé que celui du procureur de la Couronne au même stade. Il est également vrai qu'à l'inversedes représentants du ministère public interviewés, les procureurs de la défense n'ont pas de vocation spéciale en matière de crimes sexuels. Nous bornerons donc notre propos à l'acceptation du mandat proprement dit.

Dans les bureaux de l'aide juridique, il n'y aurait pas de politique particulière afin de confier les dossiers de crimes sexuels à l'un ou l'autre des plaideurs, en fonction de leur sexe ou de quelque autre critère. En réalité, nous a-t-on affirmé, aucun procureur ne souhaite développer de pratique abondante dans ce domaine. Le mandat d'occuper dans une cause d'agression sexuelle serait effectivement très exigeant pour l'avocat de la défense. Ce dernier subirait une forte pression, notamment parce que son client risque d'être condamné à la détention, mais surtout à cause de toute l'émotivité charriée dans un tel dossier.

> «Ce sont des causes qui, émotivement, sont difficiles. À la Cour c'est difficile, on fait souvent affaire avec des plaignantes et des victimes qui vont pleurer. Il y a beaucoup d'émotivité.»

Les avocats de pratique privée interrogés abondent dans le même sens. Certains de leurs collègues vont jusqu'à refuser pareil mandat. Pour agir dans ce type de poursuites, croit-on, il faut une tournure d'esprit un peu spéciale qui n'est pas l'apanage de tous.

> «Il faut être capable de se détacher, surtout quand ça touche les enfants...»

8.2.3 Le déroulement de l'audience

De l'aveu de nos interlocuteurs, il y a, en matière criminelle, un nombre considérable de dossiers pour lesquels il n'y a jamais audition de témoins, le plus souvent, parce que l'accusé a plaidé coupable à l'accusation.[9] Il n'en demeure pas moins que, lorsqu'une cause est entendue devant la juridiction compétente, l'audience est l'un des temps forts de la procédure, particulièrement, nous a-t-on fait valoir, dans le domaine des agressions sexuelles. Sur la foi des commentaires de nos répondants, c'est le portrait le plus fidèle possible de l'arène judiciaire, ce «théâtre de la misère humaine» que nous prétendons ici livrer au lecteur.

Nous nous arrêterons d'abord sur le choix du véhicule procédural, tel qu'il est effectué par l'accusé. Nous discuterons ensuite de la preuve faite à l'audience et du caractère public de cette dernière.

---

[9] Nous reviendrons sur cette question au point 8.2.4.1. Rappelons aussi que 45 pour cent des causes étudiées s'étaient réglées par un plaidoyer de culpabilité.

8.2.3.1 Le forum

L'individu à qui l'on reproche un délit de nature sexuelle et qui est poursuivi par voie de mise en accusation doit choisir, par l'intermédiaire de son procureur, l'instance devant laquelle il sera jugé. Est-ce que ce sera un juge de la Cour provinciale (partie XVI du Code criminel)? Un juge seul? Un juge et un jury?

Au Palais de justice de Montréal, peu de causes d'agressions sexuelles se dérouleraient devant jury. Habituellement, nous a-t-on déclaré, ces dossiers se règlent hors Cour, ou se plaident devant juge seul.

Pourquoi un accusé refuserait-il d'être jugé par ses pairs? Interrogé à ce propos, un juge de la Cour supérieure a soumis deux hypothèses.

> «Il (l'accusé) peut peut-être avoir, selon lui, une excellente cause en droit et il estime préférable d'être devant juge seul. Ou, il peut avoir une cause très mauvaise en fait et il estime plus facile de négocier une disposition acceptable de cette cause-là devant un juge seul plutôt que devant un juge d'une Cour supérieure.»

Cette explication ne semble pas entièrement satisfaisante. Par ailleurs, un commentaire d'un avocat de la défense apporte un éclairage différent. Selon lui, la tendance actuelle des jurés les conduit presque systématiquement à prononcer un verdict de culpabilité lorsque l'accusation a trait à une infraction sexuelle.

> «Le bénéfice du doute ne va pas vraiment à l'accusé devant un jury. C'est pour ça que les avocats ne font plus de procès de viol devant jury.»

Nous avons vu antérieurement que peu de causes sont entendues en procès, même devant juge seul. La même situation prévaut pour les causes de voies de fait et de tentatives de meurtres (Gravel, 1985). Un avocat de la défense nous a dit qu'il favorisait, en général, un plaidoyer de culpabilité de la part de son client, de façon à éviter le témoignage de la victime.

«Il m'est arrivé de dire à mon client : «écoute, si on fait le procès, le juge va entendre la victime et il y a peut-être des affaires...» Sans que l'avocat cache des choses au juge, quand il raconte les faits, reste qu'il y a toujours l'essai de masquer le côté un peu antipathique de l'affaire. Mais quand la victime témoigne, alors là ce n'est plus la même chose. Le juge est au courant des faits et voit aussi quelles séquelles cela a pu laisser chez la victime.»

8.2.3.2 La preuve à l'audience

Au nombre des modifications les plus significatives apportées en 1983 au Code criminel par la Loi C-127, on peut très certainement compter l'abolition de quelques-unes des anciennes infractions d'ordre sexuel et leur remplacement par de nouveaux délits avec des caractéristiques différentes, ainsi que les modifications concernant certaines règles de preuve. C'est donc non seulement les modalités de preuve que le législateur a voulu changer, mais également la substance même de ce qui doit être établi par le ministère public devant la Cour. L'on pourrait croire que ces modifications ont eu beaucoup d'impact sur le déroulement de l'audience. Nous verrons au point 3.2.2 si ce postulat se vérifie.

Nous glisserons, au surplus, quelques mots sur la trousse médico-légale. Comment on le sait, ce moyen de preuve fut mis à la disposition des représentants du ministère public pour la première fois en 1984, soit très peu de temps après la réforme.

Cependant, avant de nous aventurer dans ces analyses plus techniques, nous désirons situer le débat dans son contexte. Sur la foi des commentaires de nos répondants, nous décrirons le climat qui règne en salle d'audience lorsque pareilles causes sont entendues. À cet égard, nous nous attacherons tout particulièrement au traitement réservé à la partie plaignante par le système judiciaire.

Le témoignage de la partie plaignante : considérations générales

Nous avons déjà fait état de caractéristiques propres au plaignant (son sexe, son âge, son statut social et le lien l'unissant à l'accusé) qui sont susceptibles d'accroître ou d'amoindrir sa crédibilité à l'audience. Nous n'y reviendrons pas. Par contre, avant d'aborder la prestation de la victime en salle d'audience, le lecteur nous permettra d'insister un peu plus sur les séquelles de l'agression sexuelle, problème que nous avions également évoqué dans les pages précédentes.

Du discours des interviewés ressort en filigrane le caractère très particulier du crime à connotation sexuelle.

Ainsi, une avocate de la défense considère que, plus qu'une atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, l'agression sexuelle est aussi la violation ultime de son intériorité. C'est pour cette raison que les traumatismes produits seraient potentiellement plus importants que ceux résultant de voies de fait.

> «Je trouve que c'est plus grave l'infraction sexuelle qu'une agression ordinaire parce que ça atteint plus l'intimité d'une personne, que celle-ci soit une femme, un homme ou un enfant,»

Une procureure de la Couronne a avancé que, malgré une certaine évolution des moeurs, ce type de délit provoque encore des sentiments de honte et de culpabilité chez celui ou celle qui en a souffert.

> «Toutes les victimes d'agression sexuelle se sentent coupables. Je pensais que c'était seulement chez les filles et je me suis aperçu, parce que j'en ai fait beaucoup chez les petits garçons, qu'eux aussi se sentaient coupables de ça.»

Une représentante du ministère public fait remarquer le profond désarroi, le bouleversement émotif de ces victimes.

> «C'est fatigant pour le système nerveux aussi de faire cela à longueur de semaine, de toujours rencontrer des gens qui pleurent, qui sont mal dans leur peau.»

Selon un juge de la Cour des sessions de la paix, c'est la conjonction de tous ces facteurs qui rendrait difficile pour la victime la relation des événements à des étrangers.

> «Je me suis rendu compte qu'une personne qui est amenée à témoigner sur une agression commise contre elle ne se gêne aucunement pour décrire au juge l'expérience qu'elle a vécue; tandis que la même personne qui aurait eu à relater les mêmes faits dans un contexte de viol aurait hésité à se servir des mêmes mots ou à décrire les gestes avec autant de précision.»

Déjà ébranlée, vulnérable, comment la victime d'un délit sexuel est-elle reçue par l'appareil judiciaire? Traditionnellement, la perception qu'a la population du traitement judiciaire des plaintes de nature sexuelle est très négative. À la Cour, la victime serait bafouée, discréditée, littéralement harcelée par les procureurs. Est-ce vraiment là l'expression de la réalité vécue par les plaignants?

Il ne semble pas si l'on en croit les avocats de la défense et de la Poursuite qui se sont tous récriés contre cette impression qu'ils disent sans fondement. Les procureurs de la Couronne, surtout, ont réagi plutôt vivement.

> «...comme si nous, les procureurs de la Couronne, et comme si les juges, on laissait faire cela! Je trouve cela... je trouve cela bien insultant!»

> «C'est faux de dire que c'était le procès de la victime plutôt que de l'accusé. Personnellement, moi, je n'ai jamais vu cela en Cour. Cela fait huit ans que je suis ici, je n'ai jamais vu cela.»

Nous verrons, dans un chapitre ultérieur, les traumatismes relatés par les victimes lors de leur passage à la Cour.

Par ailleurs, la majorité des substituts sont d'avis que certaines des modifications apportées au Code criminel en 1983 ont contribué à améliorer la situation des victimes à l'audience.

Les procureurs de la défense, comme on l'a déjà dit, souscrivent au point de vue de leurs collègues de la poursuite. Ils précisent tout de même qu'il est vrai qu'à l'occasion de pareilles causes, le climat à la Cour est tendu, voire malsain. Cet état de choses serait cependant imputable à la nature particulière des accusations plutôt qu'à l'attitude des intervenants judiciaires. Affirmant que le système, à l'heure actuelle protège beaucoup la victime (au détriment parfois des droits de l'inculpé), les procureurs de la défense ont également protesté contre l'image populaire de l'avocat cruel et sans pitié.

> «On n'est pas à la télévision américaine, là. Les contre-interrogatoires comme il y en a à la télévision, cela n'existe pas ici. Ou si cela existe, cela existe très peu. Les juges ne nous laissent pas faire des choses comme cela. Tu n'as pas le droit de tarauder la victime, tu n'as pas le droit d'être condescendant, tu n'as pas le droit d'être écoeurant. Souvent, on ne se le permet même pas parce que cela ne nous aide pas...»

Ainsi qu'en fait foi l'anecdote qui suit, l'attitude arrogante et méprisante d'un avocat de la défense pourrait même parfois avoir des conséquences désastreuses en attisant des situations déjà potentiellement explosives...

> «J'ai eu à représenter un individu qui a bénéficié d'une sentence suspendue pour des agirs incestueux à l'égard de la fille de sa concubine. La famille, l'entourage de la concubine ont mis énormément de pression sur les médias. Heureusement, le procureur de la Couronne a fait preuve de beaucoup de discernement. Le résultat, c'est que le tout a généré en bagarre à la Cour. J'ai dû intervenir physiquement. On voulait le tuer! J'ai lancé un fauteuil dans la foule. J'ai dû me porter aux coups sur les personnes qui agressaient mon client. Ils étaient trois sur lui avant l'arrivée des policiers parce que l'on était au sixième étage du Palais. Il y a des passions qui sont soulevées dans ces dossiers-là. J'essaie le plus possible d'éviter de soulever des passions, justement pour que ça ne se répercute pas sur mon client. En d'autres termes, je n'ai pas intérêt à écoeurer la victime ou sa famille.»

Qui a dit que la pratique du droit était une profession sans danger...?

Mentionnons enfin que la majorité des procureurs de la défense interviewés ont soutenu que les préceptes de la Loi C-127 n'avaient pas modifié fondamentalement leur stratégie et leurs interventions à la Cour.

Avant de conclure trop rapidement sur la qualité de l'expérience vécue par les victimes d'agression sexuelle à la Cour, il est intéressant de s'arrêter sur les commentaires formulés par les magistrats à ce sujet et de constater à quel point leurs vues divergent de celles des procureurs.

Plusieurs juges ont allégué qu'à une certaine époque, le procès de viol provoquait véritablement une deuxième victimisation du plaignant.

> «Anciennement, quand j'étais juge et quand j'étais avocat, très souvent un procès de viol devenait le procès de la victime. Cela devenait parfois pénible d'assister à ces choses-là parce que l'on savait, d'une part, que la victime était traumatisée par les actions reprochées à l'accusé et, d'autre part, de voir soutenir des cas d'interrogatoires qui devenaient de plus en plus incisifs et qui, en définitive, obligeaient la victime à faire état de toute sa vie passée, cela devenait presque indécent.»

«Quelquefois un acquittement pouvait reposer sur le salissage (sic) de la victime».

Ces mêmes juges désignent la Loi C-127 comme l'un des facteurs ayant contribué à l'amélioration d'une situation qui serait maintenant acceptable : l'atmosphère à l'audience serait plus saine et les avocats de la défense seraient généralement plus respectueux à l'égard des victimes.

«L'ambiance «viol» qui régnait n'existe plus.»

Quelques autres magistrats ne reconnaissent pas à la réforme de 1983 autant d'impact : la façon d'apprécier le témoignage du plaignant serait certes différente mais pas les circonstances entourant cette déposition.

«Non, je ne dirais pas que les amendements ont changé quelque chose à ce niveau-là. Dans la plupart des cas, c'est sûrement une expérience majeure (pour la victime) comme ça en était une avant... comme ça en sera toujours une.»

Tous les juges se sont quand même entendus pour dire que, sans minimiser la gravité du crime sexuel, l'on n'est pas non plus justifié d'accorder un traitement de faveur à ce type de plaignants. Il ne faudrait pas, en d'autres termes, que les praticiens développent le «syndrome de la victime d'agression sexuelle».

«Toutes les victimes d'actes criminels ont droit à la protection de la Cour, ont le droit d'être respectées... On ne doit pas faire une fixation sur les victimes d'agression sexuelle parce qu'elles aussi ont des droits comme les autres.»

L'incidence de certaines modifications au Code criminel

Une étude plus approfondie de quelques dispositions de la Loi C-127 susceptibles d'affecter le déroulement de l'audience, nous permettra, dans cette section, de préciser et d'éclairer plusieurs des remarques faites à la rubrique précédente.

La conduite prohibée

L'abrogation en 1983 des dispositions prévoyant les infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur, puis leur remplacement par les délits d'agression sexuelle simple, armée et grave, représentent plus, nous semble-t-il, que l'adoption d'une nouvelle terminologie. Le lecteur se souviendra que c'est le degré de violence exercée lors de la commission de l'acte qui distingue entre elles

les agressions des articles 246.1, 246.2 et 246.3 du Code criminel. Le choix d'un critère de référence autre que sexuel pour fixer la gravité de ces crimes témoigne apparemment d'un changement fondamental dans l'approche du législateur. Chacun sait, en effet, que pour satisfaire à la définition du viol, la poursuite se devait de démontrer, hors de tout doute raisonnable, qu'il y avait eu pénétration du pénis de l'agresseur dans le vagin de la victime.

L'évaluation de la pertinence et de l'opportunité de ces modifications dépasse la simple analyse juridique et met en cause les valeurs personnelles de ceux qui s'en font les critiques. Ceci explique que les réactions des juristes à cet égard vont de l'enthousiasme sans partage jusqu'à la désapprobation la plus profonde.

Il est difficile donc, de déceler des tendances claires chez les répondants. Nous soulignons quand même que les observations faites par les procureurs de la Couronne étaient plutôt positives, avec toutefois quelques notes discordantes. Les commentaires des avocats de la défense étaient plus mitigés : tout en reconnaissant des vertus à l'actuelle codification des délits, ils y relèvent également plusieurs lacunes. Les juges, quant à eux sont tout à fait partagés sur la question. Finalement, il est peut-être significatif de constater que ceux qui décrient le plus énergiquement la classification de 1983 sont de sexe masculin et cumulent un nombre d'années d'exercice élevé. Ces vigoureux opposants ne forment cependant qu'une faible minorité de nos interlocuteurs.

Les répondants présentent des divergences d'opinion relativement à trois points principaux. C'est d'abord l'à-propos des nouveaux critères de classification des infractions sexuelles qui les a opposés.

Plusieurs intervenants se sont réjouis de la disparition d'une «nomenclature d'inspiration sexiste». Selon un magistrat, le terme «viol» a, dans le langage courant, une connotation péjorative et une terminologie légale distincte s'imposait.

Quant à l'ancienne division des délits, bon nombre des juristes consultés (autant substituts du procureur général que juges ou avocats de la défense) croient qu'elle était déficiente parce qu'arbitraire. On reproche surtout au législateur de l'époque de ne pas avoir tenu compte de la gravité des gestes posés et d'avoir accordé trop d'importance à la pénétration vaginale. Pour ces motifs, la Loi C-127 a été fort bien reçue par ces répondants.

> «Autrefois, la grosse affaire, c'était le viol. Du moment où il n'y avait pas pénétration et pas de violence exercée, ce n'était pas grand chose.»

«Ce n'est plus l'orifice choisi pour «performer» une agression sexuelle qui est privilégiée mais bien un acte sexuel qui peut être un acte de fellation, dans le fond d'une ruelle, armé, ce qui est, quant à moi, aussi grave qu'une relation sexuelle dans le sens du viol... Donc, je trouve que c'est la plus grande amélioration. C'est qu'avant, un acte comme je le décrivais tout à l'heure n'aurait été qu'un attentat à la pudeur et pour qu'il y ait viol, il aurait fallu avoir une relation sexuelle. Or, je trouve que c'était ridicule.»

L'un des effets positifs de la réforme aurait été de situer les infractions sexuelles dans le contexte plus général des voies de fait.

«Aujourd'hui l'acte, il est gradué uniquement par le type de violence impliqué, peu importe l'atteinte à l'intimité de la femme. On peut avoir une agression sexuelle de la nature d'un toucher indécent sur une personne avec une arme à feu et cela nous mène en haut de l'échelle. Alors cela change toute la perception du crime.»

En d'autres termes, l'infraction sexuelle ne serait plus d'abord perçue comme une atteinte à une norme morale de la société. Avec la réforme de 1983, le législateur aurait reconnu que ce type d'agression est surtout un acte de domination, violent, d'un individu sur un autre individu.

L'on peut se douter que cette conception du crime de nature sexuelle n'est pas partagée par tous. Ceux qui s'y objectent, prétendent qu'elle ne reflète pas la réalité. L'agression sexuelle serait en fait une violation de l'intimité profonde d'une personne et devrait être distinguée des agressions qui n'ont pas cette connotation particulière. Des magistrats et des procureurs de la défense ont fait plusieurs observations en ce sens.

«Peut-être que le législateur voulait axer cela surtout sur la violence mais moi, je ne suis pas convaincu que la violence soit l'élément fondamental à considérer en matière de crimes de nature sexuelle... C'est un élément très important mais c'est loin d'être le seul. Le geste posé en soi est sûrement aussi important dans bien des cas que la violence utilisée.»

«Les agressions sexuelles, c'est une question de violence mais c'est une violence sexuelle. L'aspect sexuel n'a pas été enlevé : c'est ça qui fait la différence entre une voie de fait grave et une agression sexuelle grave.»

«J'affirme que l'aspect sexuel est très important, beaucoup plus que l'aspect violence.»

«...au déplaisir de certaines femmes ou de certains féministes, il y avait vraiment une connotation sexiste dans les anciennes dispositions mais qui n'était quand même pas, à mon sens, déplorable. Qu'est-ce que vous voulez! Il ne faut pas aller à l'encontre de la nature puis de l'anatomie! Il faut voir les choses telles qu'elles sont...»

Selon une avocate de la Couronne, une codification des délits sexuels uniquement axée sur le degré de violence déployée ne correspond pas à ce qui est véritablement vécu par les victimes.

«J'aurai bien beau dire à la Cour que la pénétration, qu'elle soit dans la bouche, dans le vagin, c'est pareil, ce n'est pas pareil. Ce n'est pas vrai. Dans les faits, les femmes voient cela différemment.»

De son côté, un magistrat a expliqué que la rédaction actuelle du Code criminel pouvait conduire à des situations absurdes.

«Un individu qui a un couteau dans sa main et qui, je ne sais pas moi, et qui pincerait la fesse d'une personne, d'une femme ou d'un homme, ça ne change rien, eh bien cela constituerait objectivement, selon le législateur, un crime plus grave que l'ancien viol si la victime n'a pas été blessée, ni rien.»

Un second juge de la Cour des sessions de la paix qui, par ailleurs, est plutôt favorable à la réforme, y voit cependant une autre lacune importante.

«Autrefois, les accusations de viol avaient peut-être un caractère de gravité en soi qui a été un peu dilué dans la forme des amendements. C'est-à-dire qu'à l'époque il y avait un caractère qui touchait la pénétration et tout ce que ça supposait au niveau de la société. Mais en faisant disparaître complètement cela, cela a eu peut-être, comme effet de banaliser un peu les agressions sexuelles dans certains cas.»

Pour toutes ces raisons, quelques-uns des juristes interviewés souhaitent un retour à l'ancien régime. Précisons encore que cette prise de position ne rejoint qu'une infime minorité des répondants.

«Je pense que la disparition de l'ancien viol n'a pas sa raison d'être. On aurait dû conserver comme infraction le viol tel qu'il existait.»

«On pourrait cependant préciser davantage, définir divers types d'agressions sexuelles en tenant compte, peut-être davantage, de la biologie ou de l'anatomie. Cela faciliterait les choses considérablement, un peu comme dans l'ancienne définition.»

Le deuxième point sur lequel les juristes se sont opposés concerne la généralité des nouveaux textes. En effet, il n'est pas spécifié aux articles 246.1, 246.2 et 246.3 du Code criminel la nature des gestes sexuels prohibés. Pour certains, ce libellé a des avantages mais d'autres s'en inquiètent.

On pourra peut-être trouver surprenante la déclaration de quelques procureurs de la défense qui avancent que les présentes dispositions sont plus claires que les précédentes. De l'avis de ces praticiens, les critères aggravants sont plus objectivement discernables : blessures, utilisation d'une arme...

«À quel moment c'est un attentat à la pudeur, à quel moment c'est une grossière indécence? Ça c'était beaucoup plus confus dans la tête de tout le monde, tandis qu'une agression sexuelle, cela prend quelqu'un qui n'est pas d'accord et un geste à caractère sexuel. Alors c'est simple.»

À la Couronne on se félicite de la disparition d'une formulation trop rigide.

«L'agression sexuelle maintenant comprend toute une gamme : ça va de l'ancien attentat à la pudeur jusqu'au crime de violence sexuelle le plus sordide. Ça nous permet de manoeuvrer plus à l'aise à travers toutes ces infractions là, définitivement.»

Quelques interlocuteurs, cependant, s'effraient de l'imprécision des textes.

«Certaines personnes pourraient être trouvées coupables pour avoir fait un geste comme donner une tape sur les fesses. C'est évident qu'à cet article là, 246, l'agression sexuelle est très générale. Elle est interprétée de façon très générale pour ne rien limiter. On a pensé au but du législateur en adoptant cet article-là; on a voulu que ça englobe le maximum de situations possibles et je pense qu'il reste à espérer un certain discernement au niveau des personnes qui accusent.»

Il serait opportun, ajoutent ces intervenants, de définir les crimes de façon plus restrictive.

Nous avons également interrogé les juristes sur l'impact tangible des modifications relatives à la nature des délits sexuels. Ce troisième et dernier point de discussion a suscité beaucoup moins de commentaires contradictoires que les deux premiers.

Un juge de la Cour des sessions de la paix nous a indiqué que malgré la réforme, les magistrats et les praticiens exerçant depuis plus de dix années conservent une ancienne mentalité. Cette affirmation est d'ailleurs reprise par plusieurs procureurs de la défense.

«Je pense que les juges en sont venus à diviser l'agression sexuelle, mais ressemblant au viol et l'agression sexuelle, mais qui s'apparente à l'attentat à la pudeur.»

«Premièrement, la question que tu poses c'est : bon, bien c'est une agression sexuelle de quel genre? Est-ce qu'il lui a juste touché un sein ou il l'a violée? C'est très important mais ça va demeurer un réflexe parce que c'est peut-être là malgré tout la nouvelle législation. C'est peut-être là qu'on considère que c'est plus sérieux. C'est quand il y a eu relations sexuelles sans consentement, cela devient, plus sérieux à ce moment-là.»

Par contre, la majorité des représentants du ministère public rencontrés ainsi que quelques juges croient que depuis 1983, la preuve de la poursuite est facilitée. Les interrogatoires et contre-interrogatoires seraient aussi moins pénibles pour les plaignants.

«L'agression sexuelle s'apparente beaucoup comme façon de faire la preuve à l'attentat à la pudeur d'avant. Le viol nous posait toujours le problème qu'il fallait une preuve parce que tu avais des viols qui n'étaient pas nécessairement des relations sexuelles complètes, qui étaient des pénétrations partielles et tout ça. Alors il fallait aussi apporter toutes sortes de preuves secondaires au témoignage de la victime. Il fallait faire notre preuve hors de tout doute raisonnable de la pénétration alors souvent il fallait la preuve médicale et la présence de spermatozoïdes et tout ça. C'était vraiment très lourd, lourd aussi pour la victime, de longs témoignages sur la pénétration : à quel degré? Comment? Combien de temps? C'était bien fatigant. Alors que maintenant l'agression sexuelle, c'est comme l'attentat à la pudeur... Alors à ce niveau-là, c'est plus simple, ça mène à des interrogatoires qui sont moins lourds pour les victimes, cela demande aussi moins de preuves circonstancielles...»

Certains avocats de la défense récusent ces affirmations et affirment n'avoir en rien modifié leurs interventions à l'audience depuis l'adoption de la Loi C-127, mais la plupart de ces praticiens admettent insister moins sur les particularités plus intimes de l'agression. Encore là, il faudrait nuancer cette proposition puisque, semble-t-il, la preuve d'une pénétration vaginale demeure pertinente.

«La victime ne sera peut-être pas obligée d'entrer dans les détails s'il y a eu pénétration mais, même à cela, on va lui demander s'il y a eu pénétration, parce que c'est un facteur important pour la sentence.»

L'on peut conclure en remarquant que si l'entrée en vigueur des articles 246.1 et suivants du Code criminel a obligatoirement eu une incidence sur le déroulement de l'audience, il n'en demeure pas moins que les intervenants judiciaires ne semblent pas avoir fondamentalement modifié leur attitude à la Cour.

La notion de consentement

Avant comme après l'entrée en vigueur de la Loi C-127, ce sont les activités d'ordre sexuel non consensuelles que le législateur entendait criminaliser. En matière sexuelle, l'absence ou le vice de consentement de la victime est l'un des éléments-clefs de la preuve de la poursuite. Le débat à l'audience serait même souvent circonscrit autour de cette difficile question.

«La notion de consentement reviendra toujours dans les agressions sexuelles. Ce ne sont pas des crimes qui sont facilement délimitables comme les autres crimes. Une introduction par effraction, c'est facile : il a cassé la vitre et est entré, puis on l'a trouvé sur les lieux. Une agression sexuelle, il y a toujours ce facteur de consentement. Il y a les circonstances dans lesquelles cela est fait : est-ce que l'accusé a fait une erreur de consentement?»

Dans le cas de versions contradictoires des témoins et de situations parfois équivoques, il peut être très délicat pour le juge du procès de déterminer si les gestes posés emportaient ou non l'assentiment de la victime. Les événements entourant l'affaire, la crédibilité des témoins et certaines preuves circonstancielles aideront le magistrat à trancher.

«Tout est ouvert à ce niveau-là. Chaque cas est un cas d'espèce, il faut le plaider selon son mérite.»

Parce que la preuve relative à l'absence ou au vice de consentement du plaignant demeure essentiellement une question de faits, les efforts accomplis par le législateur en 1983 pour clarifier ce concept ont été reçus avec indifférence par la plupart des répondants. Nombreux sont les intervenants qui ont soulevé le peu de pertinence et d'impact des modifications apportées au Code criminel à cet égard. À leur avis, la notion de consentement en tant que telle ne présentait pas, avant la réforme, de difficultés particulières. Les tribunaux avaient, en effet, déjà élaboré les règles applicables. Au mieux, la nouvelle législation aurait codifié un des principes reconnus par la jurisprudence.

«La règle que la Cour suprême avait établi dans PappaJohn[10] est maintenant codifiée. Donc, dans ce sens-là, c'est clair, net et précis : c'est maintenant compris dans le Code. À ce niveau-là, ça a peut-être simplifié les choses mais je pense que c'était quand même compris de tous depuis le jugement de la Cour suprême.»

En tout état de cause, le contenu des alinéas 3 («consentement») et 4 («croyance de l'accusé quant au consentement») de l'article 244 du Code criminel semble limpide pour la majorité de nos interlocuteurs. Deux ou trois de ceux-ci, cependant, relèvent quelques ambiguïtés dans la rédaction actuelle. L'on

[10] PappaJohn c. R. [1980] 2 R.C.S. 1149.

s'interroge notamment sur le concept de fraude viciant le consentement. Cette notion est imprécise, soutient un procureur de la défense et est susceptible de donner lieu à un arbitraire important.

Les modifications apportées à certaines règles de preuve

Dans le cadre du processus menant à l'adoption de la Loi C-127, plusieurs juristes avaient exprimé des craintes relativement aux modifications que le législateur envisageait d'apporter au régime de preuve. L'on redoutait notamment que cette législation porte atteinte au droit de l'accusé à une défense pleine et entière et qu'elle entraîne des condamnations injustes.

Plus de cinq années se sont déroulées depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-127. Ces appréhensions se sont-elles matérialisées d'une quelconque façon? Nous avons sondé les répondants sur ce sujet pour constater sans grande surprise, que leurs opinions dépendent, le plus souvent, de la nature du poste qu'ils occupent.

Les substituts du procureur général interviewés ont unanimement soutenu que les droits des inculpés n'étaient en rien brimés ou diminués par la réforme de 1983.

> «La marge d'erreur de notre système judiciaire va toujours du côté du criminel. On préfère avoir neuf coupables qui sont acquittés plutôt que d'avoir un innocent qui est condamné. Je peux vous dire que c'est extrêmement rare d'avoir des innocents condamnés et que c'est beaucoup plus fréquent d'avoir des coupables acquittés.»

Les magistrats sont grosso modo du même avis mais émettent cependant certaines réserves. Dans la plupart des cas, nous a-t-on déclaré, la législation actuelle ne cause aucun préjudice majeur aux inculpés. En revanche, des situations peuvent survenir où la rigidité des textes (l'on se réfère plus particulièrement ici aux dispositions du Code criminel limitant le contre-interrogatoire du plaignant sur ses antécédents sexuels) serait source d'injustice. Dans ces circonstances exceptionnelles, les tribunaux auraient, jusqu'à présent, pallié aux lacunes de la loi de façon à ce que soient préservés les droits fondamentaux des accusés.

Quant aux avocats de la défense, ils critiquent beaucoup plus durement les nouvelles règles de preuve. Sans dire expressément que ces dispositions ont eu pour effet de violer les droits des inculpés, ils prétendent que ces droits sont,

à tout le moins, mis en danger. En diminuant les exigences de preuve, le législateur aurait en effet enlevé les balises de sécurité garantissant l'intégrité du système judiciaire.

> «Les hommes qui sont accusés d'agression sexuelle sont dans une position tragique parce que la victime va venir donner sa version, elle n'a pas besoin d'être corroborée, ni qu'il y ait un rapport médical à l'effet qu'on a trouvé du sperme ou quoi que ce soit. Ce n'est plus nécessaire : on procède sur la version de la victime... c'est une question de crédibilité qui entre en ligne de compte, mais l'accusé, ses droits par rapport à la victime, je ne trouve pas qu'il en ait de toutes façons. Il est limité en vertu de 246.6 sur le comportement sexuel de la victime, la plainte spontanée n'est plus importante, la corroboration n'est plus exigée. (...) Les hommes ont à être prudents aujourd'hui. Un homme qui rencontre une fille dans un bar et qui l'amène chez lui, il faut qu'il soit prudent...»

Si les procureurs de la défense sont conscients que la Loi C-127 a été édictée pour mettre fin à certains abus commis à l'encontre des plaignants en matière de délits sexuels, ils estiment cependant qu'elle pourrait susciter d'autres excès qui seraient en contradiction avec la philosophie même de notre droit.

> «Notre système a toujours été conçu ainsi : on aime mieux laisser aller un coupable que trouver coupable un innocent. Et ça c'est de moins en moins vrai.»

> «À l'heure actuelle, je pense que c'est un petit peu injuste du côté des prévenus et je pense qu'il vaudrait mieux que ce soit un petit peu plus injuste du côté des victimes, aussi drôle que cela puisse paraître. Qu'on renverse un petit peu la vapeur parce que, en définitive, il ne faudrait pas qu'un innocent soit trouvé coupable.»

Nous nous attarderons séparément sur chacune des dispositions du Code criminel à l'origine de cette controverse. Nous verrons donc les règles relatives à la corroboration (article 246.4), à la plainte spontanée (article 246.5) et au comportement sexuel du plaignant (article 246.6 et 246.7).

a) La corroboration

Rappelons d'abord qu'en 1976, le législateur avait modifié l'article 142 du Code criminel de façon à ce que puisse être rendu un verdict de culpabilité en matière de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur, en l'absence de preuve corroborant le témoignage de la

victime. Demeurait cependant l'obligation pour le juge du procès de mettre en garde le jury contre le danger de donner foi à une déposition dont la véracité n'était en rien confirmée.

En 1983, dans le cadre de la Loi C-127, il était énoncé clairement que la corroboration n'était pas requise pour déclarer coupable un individu accusé d'agression sexuelle. En outre, on pouvait lire au nouvel article 246.4 du Code criminel que le juge n'était plus tenu à l'obligation de mise en garde.

Invités à s'exprimer sur la seconde de ces réformes, les juristes interviewés se sont cependant prononcés indifféremment sur la valeur et l'impact des modifications de 1976 et de 1983.

À la Couronne, on est bien sûr favorable à l'abolition des anciennes exigences légales concernant la corroboration. Dans un premier temps, on nous a fait valoir que la preuve en est grandement facilitée. Les crimes sexuels ne sont généralement pas commis devant témoins et les preuves matérielles peuvent être difficiles à réunir. On nous a également affirmé qu'il était injustifiable sur le plan des principes d'appliquer ce régime particulier de preuve aux procès en matière sexuelle sans l'imposer pour des accusations de nature différente. On ajoute que si la modification de 1976 fut significative, celle de 1983 n'a eu que peu d'incidence sur la pratique, si ce n'est que dorénavant, à la Cour, ni la partie adverse, ni le juge ne commentent plus d'aucune façon l'absence de corroboration.

Ceci étant dit, une représentante du ministère public nous a confié que, dans les faits, il pourrait être malaisé d'obtenir une condamnation sur la base d'un seul témoignage, spécialement lorsque les parties à l'agression sont des gens liés entre eux de quelque façon (conjoints, membres d'une même famille, amis...).

> «Tout le monde, dans une salle de Cour recherche l'intérêt du témoin : ils cherchent à savoir s'il avait un intérêt à dire quelque chose de faux. Il y a des situations où c'est clair qu'il ne peut pas avoir d'intérêt; il y a des situations qui sont un peu plus troubles. Alors là, la preuve, si tu as juste un témoin, est certainement plus difficile. (...) Si on en a une preuve corroborante ou une preuve à tout le moins qui appuie le témoignage de la victime, on la met parce que c'est difficile sur le témoignage d'une seule personne d'arriver à une condamnation.»

A l'instar des procureurs de la Couronne, la magistrature semble avoir assez bien reçu les modifications successives portant sur la corroboration, quoique, ainsi que le déclarait un juge de la Cour des sessions de la paix, elles aient eu pour effet de compliquer leur tâche. De fait, n'étant plus liés par l'absence de preuve corroborante, les juges se doivent désormais d'analyser avec énormément de circonspection la preuve lorsqu'elle consiste simplement en deux versions contradictoires. À ce propos, les membres de la magistrature semblent s'être imposé certaines balises de sécurité.

> «Il y a quand même généralement, quant au témoignage de toute personne, une espèce de règle de prudence : quand un témoignage n'est pas corroboré on doit l'étudier de près, en fonction du reste de la preuve.»

Par ailleurs, le juge de la Cour supérieure interviewé estime que si l'article 246.4 a fait disparaître la règle de common law requérant obligatoirement la mise en garde, cette disposition n'est toutefois pas allée aussi loin que d'empêcher le juge de faire cette mise en garde s'il l'estime pertinente dans un cas donné. Dans l'hypothèse où le sort de la cause reposerait sur la crédibilité d'une victime dont la fiabilité est douteuse (ce qui, selon ce magistrat, serait le cas d'une prostituée), il n'hésiterait donc pas à exhorter les jurés à la prudence et il le ferait dans les termes et selon le dispositif préconisés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Vétrovec c. La Reine.[11]

La seule critique vraiment négative concernant l'abolition de l'obligation de corroboration et de mise en garde en l'absence de preuve corroborante est venue d'un avocat de la défense. Selon lui, l'exigence de corroboration en matière sexuelle se justifie parfaitement puisqu'il y a un risque plus élevé de plaintes mensongères dans ce domaine que pour tout autre délit. Disant craindre pour l'intégrité du système judiciaire, il s'est exprimé avec véhémence sur le sujet :

---

[11] (1982) 27 C.R. (3d) 304. Dans cette cause, la Cour a établi qu'il revient au juge du procès d'évaluer l'opportunité de mettre en garde le jury quant à la déposition non corroborée d'un témoin complice, plaignant, taré ou de mauvaise réputation.

> «C'est quoi l'idée? C'est de trouver des coupables pour apaiser... pour apaiser peut-être la peur de certaines femmes? Ou c'est à cause de la publicité faite par les mouvements féministes? J'ai toujours pensé que notre système juridique c'était qu'on préférait avoir dix coupables en liberté qu'avoir un innocent en prison. Je pense qu'on se rapproche drôlement en tout cas d'une situation qui peut, par moments, sembler périlleuse.»

Il convient ici de rappeler que moins de 50 pour cent des causes d'agression sexuelle sont traduites à procès et que seulement quatre pour cent d'entre elles sont entendues devant juge et jury. Dans les faits, la mise en garde aurait donc très rarement une occasion de s'appliquer.

b) La plainte spontanée

Élaborées par la jurisprudence antérieure à 1983,[12] les règles de preuve relatives à la plainte spontanée ne trouvaient application que dans les instances où les accusations portées étaient de nature sexuelle. En cette matière effectivement, la crédibilité du plaignant a un impact très particulier sur l'issue des procédures judiciaires et constitue même parfois le principal point litigieux. Dans ce contexte, le comportement du plaignant, après l'événement devenait symptomatique de l'agression subie.

Rappelons, pour mémoire, que dans 80 pour cent des cas que nous avons étudiés, le délit a été rapporté à la police le jour même ou le lendemain et que, dans les autres cas, la communication du délit a été assez rapide. Soulignons également que si la nouvelle loi a aboli expressément la pratique de la «plainte spontanée» nous n'avons pas observé de changements dans les données depuis.

Ceci étant dit, la majorité des juristes sondés à ce propos ont mis en doute le mérite de ces anciennes règles de preuve. Au premier chef, on nous a souligné qu'elles reposaient sur des prémisses erronées. À cet égard, ces observations faites par deux procureurs de la Couronne sont éloquentes.

---

[12] Notamment R. c. Timm, (1981) 2 R.C.S. 315.

«C'était basé sur cela : qu'une personne ordinaire qui vit un crime semblable doit absolument aller le dire à quelqu'un d'autre immédiatement après que ce soit arrivé. Je pense que c'était plus nocif, cela nous nuisait plus que cela nous aidait parce que le monde «normal», cela n'existe pas.»

«Je pense que c'est un ancien stéréotype. On disait qu'il fallait à tout prix que la personne se plaigne au premier venu. Ce n'est pas vrai, ce n'est pas la nature humaine. Quand on a été attaqué, violenté au plus profond de notre intimité, en général, ce n'est pas immédiatement qu'on arrête les gens sur la rue pour se plaindre. Souvent, on va attendre d'être dans une situation où on a confiance, où notre peur s'est dissipée, etc. J'ai même vu des cas, des affaires d'inceste, où les gens ont décidé d'en parler plusieurs dizaines d'années après, quand ils suivaient une thérapie.»

Selon un juge siégeant à la Cour des sessions de la paix, la notion de plainte spontanée était davantage pernicieuse encore en ce que les victimes les plus réticentes à signaler le crime à la première opportunité raisonnable étaient celles qui avaient souffert des agressions les plus odieuses.

«Le plus brutal était le viol, le moins de chances il y avait d'avoir une plainte spontanée parce que la femme était restée complètement figée après l'horreur qu'elle avait vécue. D'aller exiger qu'on prouve une plainte spontanée d'une personne qui était psychologiquement incapable même de se plaindre - cela pouvait parfois prendre des heures avant que des médecins ou des amis puissent la calmer - était d'imposer à la Couronne un fardeau presque impossible à rencontrer.»

Un second magistrat insiste, quant à lui, sur le caractère désuet du concept de plainte spontanée.

> «C'était anachronique, cela comme d'ailleurs M. le juge Lamer l'avait mentionné dans Timm.[13] C'était un anachronisme parce qu'il y avait seulement dans les questions de crimes sexuels que l'on permettait la preuve d'une plainte spontanée. Vous aviez une cause de fraude, une cause de hold-up, une cause de meurtre, il n'y avait pas de plainte spontanée.»

Bien sûr, dans les cas où la poursuite ne pouvait présenter la preuve d'une plainte spontanée, aucune règle jurisprudentielle ne permettait au juge du procès de conclure automatiquement à la fausseté des accusations. À cet égard, quelques intervenants nous ont signalé que la défense ne s'acharnait pas sur un plaignant qui justifiait son attitude d'une façon convaincante et satisfaisante. De l'avis de plusieurs, il n'en demeure pas moins que l'inexistence d'une plainte répondant aux critères d'admissibilité (somme toute assez restrictifs) reconnus par les tribunaux pouvait avoir un effet très négatif sur la crédibilité de la victime, d'autant que la partie adverse mettait l'accent sur ce fait lors de son argumentation.

Rares, donc, sont ceux parmi nos répondants qui avaient une perception positive des règles de preuve concernant la plainte spontanée. C'est cependant le cas d'un juge de la Cour des sessions de la paix et, par souci d'exactitude nous reproduisons ici son commentaire.

> «Il y a des cas qu'on appelle des «noui» au niveau du consentement - le n de non et le oui de oui - où c'est très difficile à juger, très difficile. Et comme c'est très lourd de conséquences une décision dans un sens ou dans l'autre, la plainte spontanée était parfois une aide.»

Ce même juge a convenu par ailleurs que la relation d'une plainte spontanée par un tiers présentait les dangers inhérents au ouï-dire. Les risques que ce tiers de bonne foi déforme les propos de la victime étaient peut-être même exacerbés du fait que cet échange intervenait peu de temps après l'agression donc, le plus souvent, dans un climat lourd d'émotions et d'angoisses.

---

[13] Timm c. La Reine, (1981) 21 C.R. (3d) 209 (C.S.C.).

Le lecteur n'ignore pas que l'entrée en vigueur de la Loi C-127 a signifié l'abolition du concept légal de plainte spontanée. Les effets de cette abrogation, pourtant, semblent avoir été atténués de diverses manières.

Ainsi, une déclaration à laquelle on eût attaché le vocable de «plainte spontanée» sous l'ancien régime, pourrait, encore aujourd'hui, dans certaines circonstances, être recevable notamment à titre de res gestae, comme preuve originale ou pour rétablir la crédibilité du plaignant face à une allégation de fabrication récente.

Lorsque les plaideurs ne peuvent invoquer ces quelques mesures d'exception, ce sont les règles ordinaires, excluant le ouï-dire et l'autocorroboration par le témoin, qui s'appliquent. Les procureurs n'ont alors plus l'opportunité de mettre en preuve les paroles prononcées par la victime dans un contexte de plainte spontanée. Cependant, si l'on en croit les juristes interviewés, cette prohibition ne vise pas le comportement adopté par le plaignant à cette occasion. En ce sens, les procureurs de la Couronne n'ont pas le sentiment d'avoir perdu un moyen de preuve efficace.

> «On ne peut plus mettre en preuve les paroles. Mais les paroles, qu'est-ce que tu veux bien que cela fasse? Si c'était de dire : «j'ai été violée» et qu'elle a éclaté en sanglots et qu'elle s'est tirée sur les murs, maintenant on peut mettre en preuve qu'elle a éclaté en sanglots et qu'elle s'est tirée sur les murs. Donc cela a autant de force.»

> «Je peux poser la question à une victime : «est-ce que vous en avez parlé?» «Oui, immédiatement, quand je suis arrivée chez nous, j'en ai parlé à ma mère». Mais je ne peux entrer dans le contenu, je ne peux pas. Je ne me sers pas de cela comme corroboration mais, éventuellement, c'est un comportement logique. Moi aussi, je joue du coude : même si toutes les règles qui entourent la plainte spontanée sont abolies, quand je sens que cela corrobore ma thèse, j'essaie de façon subtile et malgré tout légale de passer le message.»

À l'occasion, les avocats de la défense seraient eux aussi, intéressés à faire valoir le comportement postérieur du plaignant.

«C'est certain que la défense essaie toujours de démontrer si la victime s'est plainte ou si la victime avait eu des occasions de se plaindre et qu'elle n'en a pas profité ou ne l'a pas fait. On essaie toujours, d'une façon ou d'une autre, de le faire ressortir dans les témoignages ou en preuve, de le plaider, que ce soit légal ou illégal. C'est courant. On dit : «écoutez-là, vous venez d'être agressée, vous venez d'être violée, vous êtes seule avec une tierce personne pendant un certain temps et vous n'en parlez pas! Qu'est-ce qui s'est passé?» On insinue qu'elle devait se plaindre.»

Les juges de la Cour des sessions de la paix nous ont par ailleurs laissé entendre qu'ils ne restreignaient pas ce genre de preuve, la jugeant tout à fait pertinente.

Par contre, avec la nouvelle législation, les effets excessivement négatifs du concept de plainte spontanée auraient, en partie, été écartés. Ainsi, le fait qu'une victime ne se soit pas plainte immédiatement après l'incident n'aurait plus de répercussions aussi dommageables pour sa cause.

«L'inférence qu'il fallait faire qu'à chaque fois qu'une victime ne se plaignait pas, son histoire n'était pas vraie, est quand même beaucoup moins exploitée, beaucoup moins forte qu'antérieurement.»

Il reste vrai, comme nous l'ont souligné nombre de procureurs de la défense, que si le comportement de la victime après l'agression sexuelle est incompatible avec le contenu de sa déposition, ceci portera très certainement préjudice aux prétentions de la poursuite.

«C'est sûr que la rigueur de la plainte... cela a été aboli. Mais si elle (la victime) ne se plaint pas à quelqu'un ou si elle ne manifeste rien dans les heures, dans les jours qui suivent, ce n'est pas bon pour son dossier.»

Le comportement sexuel du plaignant

Le lecteur n'ignore pas qu'à l'occasion de la réforme de 1983, le législateur avait cru opportun de resserrer les conditions d'admissibilité de la preuve relative au comportement sexuel du plaignant, avec des personnes autres que l'accusé. C'est dans cet esprit que l'article 246.6 C.cr. fut édicté. Le

législateur manifesta également sa volonté de protéger l'intimité du plaignant en prévoyant à l'article 246.7 C.cr. qu'une preuve de réputation sexuelle, visant à attaquer ou à défendre la crédibilité de celui-ci était inadmissible.

Appelés à se prononcer sur la valeur de ces nouvelles dispositions, les juristes interviewés ont exprimé des points de vue fort variés. Il est amusant de constater, une fois de plus, à quel point les arguments et les justifications qu'ils ont fait valoir sont antinomiques.

Parmi nos répondants, donc, les procureurs de la Couronne se sont montrés très heureux de ces modifications au régime de preuve. Les juges, de leur côté, étaient plutôt partagés sur la question, tandis que les avocats de la défense, de façon générale, ont critiqué l'initiative du législateur.

Reprenons, en premier lieu, les commentaires exprimés par ceux de nos interlocuteurs qui ont accueilli avec enthousiasme l'entrée en vigueur des articles 246.6 et 246.7 C.cr.

Quelques-uns de ces juristes ont tout d'abord souligné que les nouvelles règles relatives à la preuve du comportement sexuel du plaignant ne sont, en définitive, que le reflet de l'évolution des mentalités, de ce que l'on pourrait appeler la libéralisation du vécu sexuel. Il ne fait pas de doute, nous a-t-on affirmé, que la société d'aujourd'hui est beaucoup moins facilement moralisatrice ou dogmatique qu'autrefois.

> «C'est comme si, à l'époque, on se disait : «étant donné qu'elle a des amants, qu'elle couche avec des gens, pourquoi pas avec lui? Il a le droit aussi!» Cela revenait à dire que, finalement, tu n'avais pas beaucoup de valeur parce que tu couchais avec des gens sans être mariée avec eux.»

L'on soutient également que les modifications ont permis de corriger une situation pénible pour les victimes appelées à témoigner en Cour. Ces dernières, en effet, auraient parfois été l'objet de contre-interrogatoires particulièrement incisifs sur leur vie sexuelle antérieure. Ceci donnerait quelquefois à penser, ont ajouté certains interlocuteurs, que c'était en réalité le procès du plaignant que l'on faisait, plutôt que de l'accusé. D'autant que celui-ci n'était pas obligé de témoigner...

> «On démolissait la réputation de la personne. La personne n'avait pas assez d'être victime d'une agression sexuelle, il fallait qu'en plus elle réponde à toutes les questions sur sa vie sexuelle antérieure. C'était l'humilier, c'était une atteinte à sa dignité.»

Depuis la réforme de 1983, le débat serait donc limité aux questions et aux faits directement liés à la poursuite. Pour cette raison, l'expérience vécue par les plaignants à la Cour serait désormais moins difficile. Par ailleurs, les procureurs de la Couronne seraient en mesure d'informer les plaignants, à l'avance et de façon plus adéquate, quant à la nature et à la portée des contre-interrogatoires qu'ils devront subir. Ceci aurait pour effet de dédramatiser quelque peu la procédure judiciaire aux yeux de ces témoins, qu'on peut supposer très vulnérables.

Ajoutons que les répondants qui se sont montrés satisfaits des règles énoncées aux articles 246.6 et 246.7 C.cr., ont dit ne pas voir dans quelle mesure ces dispositions pourraient brimer les droits fondamentaux des inculpés. Il est effectivement exceptionnel, croient-ils, que le comportement sexuel antérieur d'une victime constitue une preuve pertinente. Au surplus, la prohibition prévue à l'article 246.6 C.cr. n'est pas absolue. Par conséquent, cette disposition donne ouverture à ce type de preuve, dans certaines circonstances.

Nous avons déjà souligné qu'un certain nombre de nos interlocuteurs étaient récalcitrants en ce qui concerne les nouvelles règles régissant l'admissibilité de la preuve du comportement sexuel antérieur. Ceux-là estiment que les soi-disant abus à l'origine de la réforme ont été grossièrement exagérés puisqu'en réalité, il y a eu tort peu de contre-interrogatoires abusifs avant 1983. Ils craignent que l'application des règles strictes contenues aux articles 246.6 et 246.7 C.cr. n'empêchent certains accusés de faire une défense pleine et entière.

> «Parfois, dans certains genres d'agressions sexuelles, l'attitude de la femme dans les relations sexuelles vis-à-vis cet homme, ou des hommes en général, ou certaines catégories d'hommes, est pertinente à la cause et les règles d'admissibilité de cette preuve sont trop onéreuses pour l'avocat de la défense.»

Les modifications, nous ont spécifié quelques juges et avocats de la défense, ne sont ni réalistes ni appropriées puisqu'elles ont été conçues en fonction de circonstances très particulières : une victime assaillie par un parfait étranger, généralement dans un lieu public. Or, l'on sait que dans la majorité des cas, les parties à l'infraction se connaissaient déjà, avant la commission du délit.

> «Si je marche sur la rue et que je me fais kidnapper, embarquer dans une auto à la pointe du revolver, violer, battre et abandonner... le fait que je couche avec tous les gars de la ville de Montréal, cela n'a pas d'importance et cela n'a pas sa place, je pense. Mais quand l'accusé et la victime se connaissent -- cela arrive souvent -- qu'ils se

rencontrent au cours de la soirée avant... je trouve que l'attitude de la victime alléguée est bien importante. Je trouve que c'est important pour évaluer sa crédibilité et je trouve aussi que c'est important pour évaluer l'impression que le gars pouvait avoir de son comportement.»

Et qu'en est-il du cas de la personne qui, se livrant habituellement à la prostitution, dépose une plainte pour agression sexuelle? Ne s'agit-il pas d'une situation où les nouvelles règles de preuve risqueraient d'empêcher l'accusé de faire valablement une défense d'erreur sur le consentement?

«Supposez, par exemple, que la victime de l'agression sexuelle soit une prostituée... C'est déjà arrivé, j'en ai eu de ces causes-là... Or, bien entendu, la question du consentement devient importante. Il faut savoir : est-ce que c'est une agression sexuelle sans le consentement de la victime ou est-ce que c'est une activité sexuelle consensuelle mais qui a tourné mal parce que l'entente monétaire n'a pas été respectée? Il devient important à ce moment-là, de connaître la réputation générale, sexuelle, de la victime.»

Mais ici, ce sont les circonstances entourant l'acte qui importent beaucoup plus que le statut de la plaignante.

Le lecteur conviendra qu'il y a certainement là matière à réflexion...

La trousse médico-légale

Au printemps 1988, lorsque nous avons réalisé les entrevues avec les juristes, plusieurs des répondants ne s'étaient encore que très peu familiarisés avec la trousse médico-légale. Quelques avocats de la défense ignoraient ce en quoi elle consiste; certains d'entre eux n'avaient jamais été témoins du dépôt, à l'audience, des résultats d'analyses de cette trousse; tandis que le juge de la Cour supérieure interviewé n'était même pas au courant de son existence! Les procureurs de la Couronne (et généralement les juges des sessions) étaient bien évidemment beaucoup mieux informés de la question. L'on peut présumer que l'ignorance de certains de leurs collègues est imputable au fait que les constatations d'ordre médical découlant de l'utilisation de la trousse sont encore peu fréquemment établies devant la Cour. Faut-il en déduire que ce moyen de preuve est inutile et sans objet?

Ce n'est pas, en tout cas, ce qui ressort des propos d'un certain nombre de nos interlocuteurs (parmi lesquels on retrouve des avocats de la Couronne, des magistrats et même des procureurs de la défense). La trousse médico-légale est perçue comme un outil de travail qui peut s'avérer fort avantageux lors de tractations entre les procureurs des deux parties.

Ce n'est pas parce qu'elle n'est pas déposée qu'elle n'est pas d'une très grande utilité. Elle a souvent servi à obtenir des admissions par exemple : des vêtements déchirés... On ne la voit pas souvent si on regarde les procès, mais la trousse médico-légale, elle est sous-jacente à toute la procédure.

L'usage de la trousse se révèle d'autant plus profitable, nous dit-on, qu'elle est bien conçue et constitue une source fiable de renseignements.

> «C'est tellement bien fait! C'est qu'il y a un paquet de preuves dites techniques qui étaient difficiles à faire avant et qui maintenant se font dans deux temps, trois mouvements.»

L'utilisation de la trousse aurait également l'avantage d'uniformiser et de systématiser la preuve recueillie à l'occasion d'agressions sexuelles. Par ailleurs, les policiers et les intervenants médicaux, appelés à collaborer à un niveau ou à un autre à l'examen de la victime seraient compétents et consciencieux.

> «Dans les quelques cas que j'ai vus, c'était évident que les médecins avaient reçu un entraînement quant à la façon de témoigner, la façon de se servir de la trousse médico-légale. De sorte que, quand ils sont venus témoigner, le témoignage était net, clair et précis. En un rien de temps, tout le monde était content et la défense et la Couronne et le juge. Je l'approuve entièrement.»

Quelques répondants ont cependant dénigré, plus ou moins vivement, la trousse médico-légale.

Une représentante du ministère public critique le fait que la victime doive se soumettre à des examens passablement pénibles pour que soient dûment remplies les formules appropriées.

«Il faut que la victime se déshabille toute nue, qu'elle se mette debout sur un papier. On lui peigne les cheveux, on lui peigne les cheveux du pubis... le poil du pubis, les cheveux de la tête, un peu partout pour essayer de découvrir des traces de l'agresseur. Je ne pense pas qu'une victime qui vient de se faire violer apprécie tellement la chose...»[14]

Cette épreuve que subit le plaignant est souvent vaine ajoute la même avocate qui contrairement à plusieurs de ses collègues de travail croit que l'utilité concrète des preuves ainsi obtenues est fort limitée.

«Moi, je ne m'en suis jamais servi parce que, dans la plupart des cas, l'agresseur dit : «Bien oui, on a eu des relations sexuelles mais elle était d'accord.» Alors qu'est-ce qu'on peut découvrir? Quand bien même qu'on découvrirait son sperme, ses cheveux, sa salive, cela ne changera rien.»

Maints procureurs de la défense ont émis une opinion semblable. Selon ceux-ci en effet, la pertinence de la trousse est très relative puisque la preuve d'une pénétration vaginale (ou de tout autre geste sexuel défini) n'est pas requise pour que soit prononcée une condamnation en vertu des articles 246.1, 246.2 et 246.3 du Code criminel. Au surplus, les relations sexuelles seraient souvent admises par l'inculpé.

«Évidemment, la trousse va permettre d'établir qu'il y a eu présence de sperme. Dans ces cas-là, de toute façon, la défense ne porte pas, règle générale, sur le fait qu'il n'y a pas eu de relations. Elle va porter sur le consentement.»

Tous conviennent toutefois que la preuve des constatations contenues au rapport médico-légal peut ajouter de la crédibilité à la version de la poursuite et que ce rapport a certainement un impact lorsqu'il apporte des réponses non ambiguës aux questions en litige. Ainsi, l'emploi de la trousse serait opportun s'il permet d'établir qu'un certain degré de violence fut exercé lors de l'incident. La contrainte physique, comme on le sait, est considérée comme l'un des éléments aggravants de l'agression sexuelle en vertu de la nouvelle législation.

---

[14] Précisons que la trousse médico-légale, dont il est question dans ce témoignage, est celle qui date de 1984. On sait qu'une seconde version «allégée» de la trousse a été élaborée en 1987.

«Quant à moi, le rapport médical aura une influence surtout sur les blessures que l'on a pu constater. Pour moi, c'est un facteur important.»

8.2.3.3 Le caractère public de l'audience

La justice se doit d'être publique. Il s'agit là d'un principe fondamental enchâssé à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il est possible toutefois d'y déroger en vertu de l'article 442 du Code criminel lorsque «l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice» l'exige. Cette disposition serait régulièrement invoquée dans les instances où les accusations portées sont à caractère sexuel.

C'est généralement à l'initiative de la Couronne qu'une ordonnance de huis clos, partiel ou total, est prononcée. Le plus souvent, les juges accueilleraient favorablement une telle requête; l'étude des dossiers vient corroborer les perceptions des juristes (partie II, chapitre 3).

«Je vous avoue que je ne pense pas que cela me soit déjà arrivé de refuser le huis clos en matière d'agression sexuelle. Je ne dis pas que je n'en refuserais pas mais il faudrait que j'aie des raisons... Je ne sais pas, mais cela m'apparaît être un domaine où le huis clos rend la victime beaucoup plus à l'aise. Ne serait-ce que cela, pour une saine administration de la justice...»

Cependant, l'exclusion, sur simple requête, de l'ensemble ou de l'un des membres du public n'est plus aussi systématique qu'avant l'entrée en vigueur de la Charte, en 1982. Le procureur qui se réclame d'une telle mesure est tenu de motiver sa demande. Il ne s'agit plus là d'une quelconque formalité. La Cour d'appel du Québec, selon les répondants, a d'ailleurs établi certains paramètres relativement aux critères d'obtention du huis clos et selon un magistrat, ce contentieux devrait encore se développer au cours des prochaines années. Il se dégage de tout ceci que, bien que les juges soient habituellement favorablement disposés lorsqu'on les saisit d'une requête de huis clos pour une affaire de nature sexuelle, ils feraient néanmoins preuve d'un moins grand laxisme qu'auparavant.

«J'impose le huis clos quand on me le demande mais seulement pour le témoignage de la victime et seulement, dans ces cas-là, quand je suis persuadé que sans le huis clos, elle ne pourra pas témoigner (...). Dans tous les cas, je limite le huis clos au minimum nécessaire, après quoi je lève le huis clos.»

En réalité, nous n'avons observé aucune différence, lors de l'étude des dossiers, entre les années 1981 et 1985.

À l'appui de sa demande de huis clos, la Couronne fera donc valoir que le plaignant sera empêché de témoigner librement par la présence du public dans la salle d'audience. Le substitut invoquera, par exemple, le jeune âge de la victime, son lien avec l'inculpé ou la nature particulière des accusations pour expliquer le traumatisme qu'engendrerait une prestation publique.

> «Quand on a une jeune victime qui est particulièrement traumatisée, c'est presque toujours accordé. Mais le huis clos tout simplement parce que les faits sont «gory», sont particulièrement sordides, ce n'est pas un motif. Il faut vraiment qu'il y ait un traumatisme, une peur sérieuse de la personne qui témoigne, que cela soit dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt de cette personne-là.»

À l'égard des allégations de la poursuite concernant l'exclusion du public, quelques-uns des magistrats interrogés nous ont avoué privilégier l'opinion de la victime elle-même. Ces juges s'enquièrent donc directement auprès de ce témoin de l'opportunité d'un huis clos et se plient généralement à ses souhaits. Les répondants nous ont, par ailleurs, fait remarquer que les enfants bénéficient facilement de cette mesure d'exclusion.

Apparemment, les procureurs de la défense ne soulèvent que rarement des objections à l'encontre d'une requête de huis clos présentée par la Couronne, d'autant moins si la victime est mineure. Ils ne sont toutefois pas toujours convaincus de la pertinence de cette demande. Ainsi, l'un de ces plaideurs nous soulignait que, dans bien des cas, une ordonnance de non-publication rendue par la Cour en vertu de l'article 442(3) du Code criminel assurerait une protection suffisante au plaignant. En tout état de cause, l'exclusion du public n'entraînerait habituellement pas de conséquences fâcheuses pour l'inculpé.

> «C'est sûr que c'est important que la justice soit publique, mais c'est toujours possible pour quelqu'un d'informé d'écouter les bandes... Alors elle est toujours publique, la justice, tant qu'à moi et cela ne pose pas de problème pour le juriste le huis clos et la non-publication. Cela n'enlève pas les droits des individus.»

Au surplus, ainsi que nous l'ont révélé quelques représentants du ministère public, une ordonnance de huis clos favoriserait souvent les intérêts de la défense.

> «Rarement, dans ces causes-là, la défense va s'objecter parce que la défense n'est pas intéressée à étaler au public ce que ce client-là a fait.»

C'est pour ce motif que, loin de s'objecter à l'exclusion du public pendant le témoignage de la victime certains avocats de la défense demanderaient même à ce que cette mesure soit maintenue pendant tout le procès. Il arriverait également lorsque la Couronne ne se prévaut pas de l'article 442, que la défense présente de son propre chef une pareille requête. Dans l'étude des dossiers, nous avons relevé que 10 pour cent de cas où la requête provenait de la défense. Les juges seraient cependant beaucoup plus réticents à y donner suite, ce qui est parfaitement justifié selon quelques substituts du procureur général.

> «Je ne pense pas que l'accusé ait droit à un procès à huis clos. Moi, en tout cas, je me débattrais énormément pour qu'il n'ait pas droit à cela (...), je ne pense pas qu'un huis clos, cela doive être pour tout un procès. Un huis clos c'est pour une partie de la preuve, pour permettre qu'elle se fasse, cette preuve-là, devant la Cour en tenant compte qu'il n'y aurait pas moyen de la faire si on ne préservait pas la victime à ce moment-là.»

Les juristes ont très peu traité des ordonnances de non-publication. Doit-on présumer que cette clause avait peu d'importance pour eux?

8.2.4 La conclusion de la procédure judiciaire

Dans le cadre de cette section, nous nous attarderons sur l'issue des procédures judiciaires de première instance et traiterons également, quoique fort brièvement, des appels.

8.2.4.1 Les plaidoyers de culpabilité

Nombre de nos interlocuteurs ont soutenu qu'une proportion importante (que certains évaluent à plus de 85 pour cent) de poursuites criminelles se soldent par un plaidoyer de culpabilité. Cette statistique s'appliquerait de la même façon aux dossiers relatifs à des infractions sexuelles. En réalité, selon notre étude, cette proportion est de 45 pour cent.

Le taux de plaidoyers de culpabilité, spécifiquement en matière sexuelle, a-t-il varié depuis 1983? La plupart des répondants se sont abstenus de tout commentaire à ce sujet mais quelques-uns, très peu nombreux, le prétendent. L'observation faite par un juge de la Cour des sessions de la paix à ce propos mérite qu'on s'y arrête. Il s'agit cependant d'une opinion isolée.

> «Il y a un paquet de gens qui plaident coupable parce que le maximum est maintenant de dix ans. Ils n'auraient jamais plaidé coupable si le maximum avait été l'emprisonnement à perpétuité (...). On a plus de plaidoyers, j'en suis persuadé du fait que les peines maximales soient réduites...»

On l'a dit, le parallèle qu'établit ce magistrat entre la Loi C-127 et le fort pourcentage de plaidoyers de culpabilité ne semble pas évident pour la majorité des juristes interviewés. Ce sont des motifs différents que ces derniers avancent pour justifier une situation qui est d'ailleurs antérieure à 1983.

Il faut d'abord savoir qu'à l'origine de ces plaidoyers, il y a souvent des négociations entre les avocats de la défense et ceux de la Couronne. Le représentant du ministère public peut être disposé à réduire ses demandes sur jugement, à la condition que l'inculpé reconnaisse son crime. Toute entente qui interviendrait entre les deux procureurs sur la nature de la peine devra bien sûr être entérinée par le juge du procès.

L'engorgement des Cours criminelles et la surcharge de travail des substituts du procureur général créent une conjoncture tout à fait propice à de telles tractations. Les avocats de la défense bénéficieraient d'une bonne marge de manoeuvre dans ces pourparlers et les offres de la Couronne seraient parfois fort alléchantes, ainsi que l'expose un juge des Sessions :

> «Avec une Couronne qui est surchargée de travail, avec une magistrature qui a intérêt... on a des gens qui se ramassent avec des sentences qu'ils ne méritent pas, des sentences moindres que la sentence qu'ils méritent, pour que la cause puisse passer et qu'on puisse fermer le dossier. Alors les avocats de la défense ont l'avantage de la situation et ils sautent sur l'occasion pour faire plaider coupable leur client. C'est une entente qu'ils ont prise avec la Couronne, entente qu'ils n'auraient jamais pu prendre si la Couronne savait d'avance qu'elle aurait eu tout le temps voulu pour préparer la cause et la plaider.»

Il est bien évident qu'un procès évité fait économiser temps et argent à la société mais, malgré le caractère absolu des propos de ce juge, ce fait ne semble pas devoir justifier à lui seul le phénomène des négociations de plaidoyer.

Ainsi, à la Couronne, on nous a précisé qu'il est reconnu par les tribunaux que l'inculpé qui admet publiquement sa culpabilité fait un premier pas vers sa réhabilitation. Ceci autoriserait donc le juge à faire preuve d'une certaine indulgence au moment de la fixation de la peine.

> «Définitivement, je donne une bonne prime quand un individu évite un procès puis s'avoue coupable. Vous allez avoir des accusations d'inceste, le gars dit : «je suis incestueux puis je le regrette» et un autre individu va faire un procès devant jury et il va dire : «ma fille c'est une garce, une menteuse et un enfant problème.» Si cet individu là est trouvé coupable, je ne pense pas qu'il y a le même degré de réhabilitation, de remord, de réinsertion sociale qu'un individu qui avoue publiquement son crime et dit : «je le regrette.»

Par ailleurs, dans le domaine des agressions sexuelles, une raison additionnelle motiverait les représentants du ministère public à favoriser une entente sur jugement : un plaidoyer de culpabilité préalable à l'enquête préliminaire ou au procès, évite à la victime de subir l'épreuve d'un témoignage à la Cour.

> «C'est vrai qu'en matière d'agression sexuelle, on va peut-être être plus tentés d'aller chercher un plaidoyer pour éviter que la victime vienne... Moi, faire venir trois policiers plus une victime civile pour établir que quelqu'un s'est fait voler sa voiture, cela ne me gêne pas trop. Faire venir un enfant de huit ans qui va témoigner deux fois de choses très intimes, cela me fatigue plus.»

Quelques avocats de la défense nourrissent des griefs à l'égard de la «machine judiciaire» à laquelle ils reprochent d'exercer certaines pressions pour extirper un plaidoyer des individus accusés de délits sexuels. Ces inculpés seraient notamment pénalisés, au cas où le plaignant doit témoigner, par ce qu'un juriste a qualifié cyniquement de «taxe d'amusement».

> «Si l'accusé fait témoigner la victime à l'enquête préliminaire ou au procès, il vient de ramasser une sentence supplémentaire parce que la victime souffre d'un préjudice en racontant ces événements. Alors que c'est un droit à l'individu d'avoir son procès.»

Les procureurs de la défense interrogés ne sont pas tous de cet avis. Quant aux représentants du ministère public, ils s'insurgent clairement contre une telle affirmation. En aucun cas, nous ont-ils assuré, ils ne réclameraient une peine qui leur apparaît hors de proportion avec le crime perpétré.

> «Je ne donne (sic) pas une sentence plus forte parce que l'individu fait le procès. On part de la sentence juste : la sentence juste, l'individu qui fait le procès, il l'a, mais l'individu qui plaide coupable, il va avoir une prime... je suis prêt à soustraire un certain temps d'emprisonnement...»

Pour le reste, estiment ces mêmes intervenants, ce sont les règles habituelles de la négociation qui jouent et dans cet affrontement, chaque partie a des atouts...

8.2.4.2 Les verdicts

Sans pouvoir avancer de statistiques précises, plusieurs interviewés soupçonnent qu'à la Cour des sessions de la paix du district judiciaire de Montréal, le nombre de causes à caractère sexuel résolues par un verdict de culpabilité a augmenté depuis les dernières années. D'aucuns estiment cependant qu'il s'agit d'une augmentation assez légère, alors qu'en fait nous avons constaté une faible diminution de trois pour cent. Cette perception d'accroissement pourrait s'expliquer par une augmentation du nombre absolu de dénonciations également constatée par les répondants, et dont nous avons déjà fait état. D'autre part, l'évolution des moeurs sociales en général et des attitudes des intervenants judiciaires en particulier aurait contribué au résultat perçu.

> «Je pense que la voix des femmes est mieux entendue dans ce sens-là. Cela a dissipé certains préjugés ou certains stéréotypes. Je serais porté à croire qu'il y a légèrement plus de condamnations.»

Certains juristes voient dans les modifications apportées au Code criminel par la Loi C-127 des facteurs supplémentaires justifiant l'augmentation des condamnations. On fait allusion à cet égard aux nouvelles définitions, moins restrictives, des délits sexuels et aux modifications concernant quelques-unes des règles de preuve.

> «L'accusation étant plus large, on peut plus condamner de gens réellement pour ce qui est arrivé. Donc, à ce moment-là, on donne des sentences à plus de gens qui avant étaient acquittés à cause des étroitesses de la loi.»

> «Je dirais qu'il y a plus de condamnations qu'autrefois principalement à cause du deuxième amendement c'est-à-dire celui du comportement (sexuel) de la victime. Pas parce que les choses qui ne sont plus permises sont cachées de sorte que les innocents risquent d'être condamnés mais parce que tout le climat de l'affaire fait en sorte que la victime conserve une dignité qu'elle venait, dans certaines circonstances, autrefois, à perdre... Ce n'était plus le débat : «est-ce que l'accusé a agressé sexuellement cette personne-là? Cela revenait peut-être grossièrement à dire : «est-ce que cette personne là mérite que l'accusé soit condamné?»

D'un autre côté, bon nombre d'interlocuteurs ont déclaré que le type de dossiers où l'on note le taux le plus élevé d'acquittements se rapporte à des individus qui se connaissaient avant l'incident parce qu'ils appartenaient à une même famille, qu'ils étaient amis ou de toute autre façon. En réalité, selon l'analyse quantitative, ces cas donnent plus souvent lieu à la libération de l'accusé ou au retrait de la plainte.

Mentionnons en terminant que l'analyse des entrevues réalisées auprès des juristes ne nous a pas permis de dégager une conclusion précise quant à l'augmentation ou à la diminution du nombre de verdicts de culpabilité prononcés par la Cour supérieure en matière de délits sexuels. Les commentaires des répondants ont en effet été tout à fait contradictoires sur le sujet. Rappelons qu'au moins un avocat de la défense a prétendu que l'opinion des jurés était légèrement faussée à ce niveau puisqu'ils absolvaient rarement les individus inculpés de délits sexuels. Quant au juge de la Cour supérieure consulté sur la question, il a complètement réfuté cette assertion. Quoi qu'il en soit, l'affaire est très difficile à trancher puisqu'il n'y a qu'une dizaine de causes entendues en Cour supérieure, chaque année.

8.2.4.3 Les jugements

Il est clair, pour la plupart des procureurs de la Couronne et des juges consultés, que la gravité objective du crime à caractère sexuel a diminué en 1983. Il s'agirait là d'une conséquence malheureuse résultant de la volonté du législateur de mettre surtout l'accent sur la violence, infligée à la victime d'un pareil délit. On nous a donné l'exemple d'une agression sexuelle, avec pénétration vaginale, mais sans violence autre que celle inhérente au crime. Un délit de cette nature, avant 1983, était prévu à l'article 143 C.cr. et punissable de l'emprisonnement à perpétuité. Aujourd'hui en vertu de l'article 246.1 C.cr., l'auteur de cette agression serait passible d'au plus dix ans de détention. Cette situation en mécontente plusieurs.

«Je vis difficilement le fait que l'agression sexuelle simple soit punissable de dix ans d'incarcération. Je suis un peu d'accord avec les juges quand ils disent que c'est comme si on avait considéré que ce crime-là était moins grave après les amendements de 1983 qu'avant.»

Les mêmes interlocuteurs s'étonnent également du sens des priorités du législateur qui prévoit des sanctions plus sévères pour des infractions qui ont certainement des conséquences humaines moins dramatiques que l'agression sexuelle.

«Je pense qu'une agression sexuelle, en général, c'est plus grave qu'un vol qualifié, puis on la traite dans le Code criminel de façon moins grave qu'un vol qualifié. La gravité objective d'une agression sexuelle simple dans le Code criminel, c'est la même qu'un vol d'automobile.»

En conséquence, représentants du ministère public et magistrats réclament une augmentation des peines maximales sanctionnant les délits sexuels. En d'autres mots, ils souhaitent que le législateur ajuste l'échelle des jugements en fonction de la gravité réelle du crime.

«Je souhaiterais que les maximum (sic) des peines possibles en matière d'agression sexuelle soient plus élevés. Cela ne veut pas dire que je veux la tête des accusés qui commettent des agressions sexuelles. Je veux avoir la marge de manoeuvre nécessaire dans les circonstances particulièrement pénibles, particulièrement sordides.»

En pratique, cependant, il n'est pas du tout évident que les dispositions de la Loi C-127 concernant les jugements, aient eu une incidence considérable sur la détermination de la peine. Et si incidence il y a eu, sa portée exacte n'est pas facile à déterminer. Dans un chapitre précédent, on a vu que le nombre de peines d'emprisonnement a augmenté depuis 1983.

Ainsi, les procureurs de la Couronne et les juges interviewés ont constaté depuis quelques années une variation subtile de la gravité des peines imposées aux délinquants sexuels. Cette variation serait à l'avantage des agresseurs. Par contre, les avocats de la défense sondés à ce propos ont prétendu que les juges faisaient montre d'une sévérité de plus en plus grande à ce niveau, surtout dans les cas où la victime du délit est un enfant. Ces mêmes juristes nous ont affirmé que dorénavant, de façon quasi systématique, une déclaration de culpabilité en matière sexuelle entraîne une peine d'emprisonnement. L'un d'eux nous a précisé qu'il était possible, il y a quelques années, d'obtenir une condamnation

avec sursis pour un client trouvé coupable d'agression sexuelle avec pénétration vaginale. Aujourd'hui, le même individu s'en tirerait difficilement avec moins de deux ans de détention.

> «La seule chose qui se dessine au niveau de la détermination de la peine c'est qu'on frappe, et on frappe fort. C'est ce que je perçois de plus en plus et c'est ce que je trouve inquiétant.»

Les données recueillies aux dossiers ne corroborent pas cette crainte. Les procureurs de la défense déplorent ce qu'ils croient être une nouvelle attitude des magistrats. Ils la regrettent d'autant plus qu'ils estiment que l'incarcération n'est pas nécessairement toujours le meilleur remède et que d'autres solutions alternatives pourraient être privilégiées.

> «La réhabilitation semble passer en dernier, quoique, surtout en matière de violence et d'agirs incestueux, elle soit demandée même par les membres de la famille. On fait parfois fi des voeux des victimes ou des membres de la famille. C'est malheureux.»

Remarquons finalement que, si l'on s'en tient aux dires de plusieurs de nos interlocuteurs, les critères propres à la détermination de la peine sont restés sensiblement les mêmes qu'avant la réforme. Par exemple, le fait qu'il y ait eu pénétration vaginale serait, pour plusieurs juges, un facteur aggravant, tandis qu'un délit s'apparentant à l'ancien attentat à la pudeur serait puni moins sévèrement même si, dans ce dernier cas, il y aurait eu exercice d'une certaine violence. L'on est fondé à se demander si, actuellement, la discrétion judiciaire relative à la fixation des jugements en matière de délits sexuels, s'exerce conformément à l'esprit ou à la philosophie de la Loi C-127...

8.2.4.4 L'appel

Des remarques des juristes consultés à ce propos, il faut d'abord retenir que dans le domaine des délits sexuels, le taux de dossiers portés en appel est assez peu élevé. Les questions soulevées dans ces instances seraient effectivement plus souvent des questions de faits que de droit.

> «C'est rare qu'on ait vraiment un point de droit à débattre. Habituellement, la cause se joue sur une question de crédibilité. Alors, ce sont des causes de première instance : le combat se fait vraiment en première instance.»

Au surplus, aucun des répondants n'a constaté de variations depuis la promulgation de la Loi C-127 dans la proportion de causes portées devant les cours d'appel.

Lorsqu'elles sont tout de même saisies d'affaires à connotation sexuelle, c'est surtout sur le caractère opportun des peines ordonnées par les premiers juges que les instances supérieures (et particulièrement la Cour d'appel du Québec) auraient à se prononcer.

La tendance actuelle de la Cour d'appel à l'égard du traitement du délinquant semble être de revenir aux solutions traditionnelles (c'est-à-dire de préférer l'incarcération à la thérapie) et, peut-être aussi, d'augmenter les peines d'emprisonnement. Pour le reste, il existe peu de directives de notre Cour d'appel, nous a-t-on déclaré. Un juge de la Cour des sessions de la paix croit que l'on peut peut-être y déceler une volonté d'élargir les droits de certains inculpés qui, dans des circonstances exceptionnelles, seraient brimés par la législation en vigueur. Cependant ces décisions seraient un peu marginales et n'affecteraient pas le règlement des dossiers courants.

> «Si on prenait l'étalage de toutes ces exceptions qui ont été créées par les cours d'appel au cours des quelques dernières années, à mon sens, cela s'applique à des cas extrêmes. Cela ne crée pas de lignes directrices pour la majorité des affaires qui sont devant nous.»

Les résultats de l'étude quantitative des dossiers vont certainement dans ce sens.

8.2.5 La formation dispensée aux juristes

De quelle façon les juges et les plaideurs sont-ils préparés à affronter la complexité des dossiers d'agression sexuelle où la composante humaine est plus présente encore que dans les autres instances criminelles? Un effort est-il fait au sein du monde juridique pour initier les praticiens à cette problématique et leur communiquer les dernières conclusions de la médecine ou des sciences sociales sur ces causes et leurs conséquences? Une telle formation, enfin, est-elle pertinente?

Ces questions, posées à chacun des interviewés, nous ont valu, à peu de choses près, des réflexions analogues.

8.2.5.1 Les procureurs de la Couronne

Les représentants du ministère public ne bénéficieraient pas d'une formation structurée portant sur la dynamique propre aux agressions sexuelles. Il y a bien, nous a-t-on dit, quelques colloques où l'on débat de cette problématique, mais tous les plaideurs n'y sont pas conviés et, par ailleurs, ces conférences ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique de formation concertée.

C'est donc l'apprentissage sur le terrain qui prévaut et l'on ne nous a pas laissé entendre que la situation devrait être corrigée. Bien plus, certains répondants sont allés jusqu'à mettre en doute la pertinence de stages de formation sur le sujet.

En définitive, les répondants estiment que leur niveau de connaissances (essentiellement acquises par l'expérience pratique) est tout à fait satisfaisant et ne demande pas d'autre investissement.

> «Les gens qui font des agressions sexuelles (sic) se sont formés eux-mêmes, par expérienc[illegible]... la plupart des gens qui en font beaucoup sont des gens qui pourraient même donner des cours là-dessus!»

8.2.5.2 Les procureurs de la défense

Les avocats agissant en défense ne semblent guère mieux préparés aux dossiers d'agressions sexuelles que leurs confrères et consoeurs de la Couronne.

À l'aide juridique, la formation serait strictement légaliste : dès qu'un nouveau texte de loi est adopté, on en exposerait les tenants et aboutissants aux plaideurs, dans une perspective essentiellement juridique. Pour le reste, il y aurait quelques conférences ainsi que les journées d'étude du Barreau du Québec et du Barreau canadien.

Pour une compréhension plus globale de la dynamique du crime sexuel, les avocats, qu'ils exercent à l'aide juridique ou dans un cabinet privé, s'en remettraient donc eux aussi à l'expérience acquise par la pratique.

8.2.5.3 Les juges

L'un des juges siégeant à la Cour des sessions de la paix nous a affirmé qu'il trouvait fondamental qu'il y ait des discussions et des échanges entre magistrats lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi. C'est ainsi qu'en 1983, il a assisté avec ses collègues à un colloque portant sur la Loi C-127. Il semble cependant que les participants à cette rencontre se soient surtout penchés sur la portée juridique de la réforme. Il y aurait eu, depuis, quelques réunions sur le sujet à l'occasion desquelles l'on débattait encore une fois de questions juridiques comme, par exemple, de l'incidence de certaines décisions rendues par la Cour suprême du Canada.

Faut-il intéresser les membres de la magistrature à la dynamique même de la criminalité sexuelle? Certains plaideurs ont répondu par l'affirmative à cette interrogation. Ces interlocuteurs ont surtout souligné la nécessité que les juges soient initiés à la psychologie enfantine, notamment dans un contexte d'inceste. Des préjugés, erronés mais tenaces, circuleraient effectivement à ce niveau, parmi ceux de qui dépend, en définitive, l'issue des procès.

Plusieurs magistrats reconnaissent le bien-fondé de ce reproche et accueilleraient favorablement des séances d'informations sur ce sujet précis. Par contre, la majorité d'entre eux ne croit pas pertinente une formation axée sur le phénomène de l'agression sexuelle dans sa globalité.

> «Je ne vois pas pour quelles raisons les crimes dits sexuels devraient recevoir un traitement particulier. Écoutez, un crime c'est un crime! Est-ce qu'on va faire suivre des cours particuliers aux juges pour les homicides? Un cours particulier pour les fraudes? Un cours particulier pour les vols à main armée? Un cours particulier pour l'obscénité? Bien non!»

8.2.6 Conclusion

Dans cette dernière section, notre intention n'est certes pas de reprendre chacune des critiques formulées par les juristes interviewés. Nous croyons y avoir déjà largement fait écho au cours des quelques 70 pages précédentes... Il est cependant utile, en terminant, de dégager les idées maîtresses des propos tenus puis de tenter une synthèse de ces points de vue.

La diversité des opinions ne permet pas, le lecteur le devine, de présenter une conclusion nette et non équivoque sur l'adéquation et sur l'impact de la Loi C-127. Il nous apparaît toutefois que plaideurs et magistrats s'entendent sur deux importants constats :

- le traitement judiciaire des délits sexuels est actuellement, et de façon globale, adéquat;

- à plus d'un titre, la réforme de 1983 représente un progrès par rapport à la législation antérieure.

Bien évidemment, ces propositions ont été nuancées par les répondants, et ceci, d'une manière fort différente selon qu'ils agissent pour la poursuite, pour la défense ou qu'ils président l'instance criminelle. Analysons d'abord le discours des procureurs de la Couronne.

8.2.6.1 Les procureurs de la Couronne

Les substituts du procureur général consultés affirment que les victimes d'agression sexuelle sont traitées avec respect par le système judiciaire sans que, pour autant, soient brimés les droits fondamentaux des prévenus. En ce qui concerne la Loi C-127, on se félicite surtout de la nouvelle classification des délits sexuels et des modifications apportées par le législateur à certaines règles de preuve.

> «Le système actuel est imparfait mais c'est un système qui est quand même fort décent et je pense que les amendements dont vous parlez ont constitué une amélioration.»

L'impact véritable de la réforme de 1983 serait toutefois assez difficile à évaluer. Des améliorations ont certes été constatées au cours des dernières années quant à la qualité de l'expérience vécue par les victimes d'actes sexuels devant les tribunaux. Jusqu'à quel point, cependant, ce progrès est-il imputable aux nouvelles dispositions du Code criminel? L'évolution des comportements sociaux, nous a-t-on fait valoir, a sans doute contribué aussi, pour une grande part, au changement d'attitude des protagonistes du milieu judiciaire. À Montréal, il semble qu'à certains égards, la Loi C-127 ait simplement légitimé des pratiques préexistantes.

D'un autre côté, quelques lacunes importantes demeurent encore. Ainsi, presque tous les représentants du ministère public interrogés jugent inadéquate l'échelle des jugements et souhaitent que soient augmentées les peines maximales imposées par le législateur. On relève également une incompréhension généralisée de la population à l'égard du système judiciaire, tout particulièrement lorsque les crimes faisant l'objet de poursuites sont à connotation sexuelle. Cette incompréhension engendrerait des perceptions erronées qu'il conviendrait impérativement de corriger.

> «Que cela soit au niveau des groupes de victimes, des associations de victimes, des parents, des services sociaux, c'est effrayant à quel point les gens ne se rendent pas compte, ne comprennent pas ce qu'est le système pénal canadien, de la présomption d'innocence jusqu'à la Charte, etc.»

8.2.6.2 Les procureurs de la défense

La plupart des avocats de la défense que nous avons rencontrés, estiment, eux aussi, que le traitement judiciaire des délits sexuels est, somme toute, assez satisfaisant. Ils considèrent également que certains éléments de la réforme sont fort opportuns. À ces deux propositions, ils émettent toutefois des réserves qui sont de taille. Ainsi, plusieurs d'entre eux craignent que, dans le contexte actuel, leurs clients soient victimes d'injustices. Sans affirmer catégoriquement que les droits des personnes accusées de délit sexuel sont effectivement, et de façon générale, brimés par la «machine» judiciaire, ils croient tout de même qu'il existe un danger réel qu'une telle éventualité se concrétise. Cette appréhension est justifiée, affirment-ils, pour plus d'une raison.

Ils soutiennent d'abord que les modifications apportées à certaines règles de preuve risquent de placer les prévenus dans une position précaire. Par exemple, en raison de l'interdiction presque absolue qui est faite au procureur de l'accusé d'interroger la victime sur ses antécédents sexuels, certains faits pertinents ne seraient jamais révélés à la Cour.

Au surplus, estiment les mêmes répondants, dans le but de compenser les abus qu'ont eu à subir les femmes dans le passé (notamment lorsque, victimes d'une agression sexuelle, elles étaient appelées à témoigner devant les tribunaux) les juges font aujourd'hui montre d'une trop grande sévérité à l'égard des prévenus.

«On laisse facilement ressortir les instincts de droite, de lynchage, de justice spontanée des gens et on manque de rigueur et de nuance. Actuellement, moi, je pense qu'on en manque au niveau de ces crimes-là. Je ne dis pas que ce n'est pas le résultat de toutes les oppressions et de toute la situation d'infériorité qu'a vécues la femme, et dans sa sexualité, et dans ses relations familiales. Mais, je trouve que l'on aurait pu le régler dans le sens du droit traditionnel.»

À ceci, certains ajoutent que l'émotivité avec laquelle sont habituellement traités ces dossiers est encore exacerbée par le manque de rigueur des médias qui contribuent à créer un climat malsain, susceptible de fausser le débat.

«Son bénéfice du doute (au juge) est petit : il aurait peur que son jugement puisse être rapporté dans les journaux... alors il aurait peur de la critique et va faire très attention avant d'acquitter quelqu'un. Oh oui! Ils sont de plus en plus sévères!»

Quelques-uns des avocats de la défense rencontrés reprochent finalement au procureur général de n'avoir aucune politique cohérente en la matière.

«Il faudrait que le procureur général ait une politique qui s'appliquerait à ce niveau-là, au niveau des agressions sexuelles. Politique que le procureur général n'a pas, actuellement (...). Une politique, quant à moi, cela implique une vue d'ensemble sur les causes et sur la disposition d'un tel cas, sur la considération donnée à la victime, ce qui n'est pas le cas actuellement.»

8.2.6.3 Les juges

Les magistrats, en dernier lieu, sont peut-être ceux qui, parmi nos répondants se sont montrés les plus satisfaits des performances du système judiciaire à la suite de la réforme de 1983. De fait, ils estiment pour la plupart que la Loi C-127 est réaliste, raisonnable et qu'elle est source de réel progrès.

«Je suis très satisfait des amendements. Je suis satisfait comme juge, comme juriste, comme ex-avocat, comme citoyen. Je suis satisfait à tous les niveaux. Je trouve que la législation que nous avons maintenant en matière de délits sexuels protège mieux ou protège plus raisonnablement les intérêts légitimes de la société et ne cause aucun préjudice majeur aux gens qui peuvent se faire accuser.»

La majorité des juges sondés croient donc que les avocats de la défense, qui craignaient que leurs clients soient injustement lésés par la réforme, n'étaient pas fondés d'entretenir pareilles inquiétudes. Cependant, l'un au moins de ces magistrats n'est pas de cet avis :

«Les amendements ont été bien reçus généralement. Cependant, après quelques temps, on s'est rendu compte qu'on a peut-être voulu trop protéger la victime aux dépens de certains droits dont l'accusé pouvait prétendre à l'utilisation dans certains cas.»

Quelques autres lacunes de la Loi seraient également susceptibles d'affecter le traitement judiciaire des agressions sexuelles. Par contre, tous les juges ne s'entendent pas nécessairement sur la nature des problèmes mis en évidence.

Pour certains, c'est l'échelle des jugements qui n'est pas adéquate, le législateur s'étant montré trop indulgent. Pour un autre, c'est la nouvelle catégorisation des délits qui est déficiente parce qu'elle est artificielle et qu'elle ne reflète aucunement la réalité.

Finalement, certains regrettent le manque de leadership et de cohérence du procureur général en cette matière :

«Cela semble être une politique criminelle par slogan.»

8.2.6.4 Les juristes et la pratique

En terminant, rappelons que les perceptions des juristes sont souvent semblables aux résultats que nous a livrés l'analyse des dossiers de la police et de la Cour. Le principal point de divergence touche le taux accru de condamnations et la plus grande sévérité des peines depuis l'entrée en vigueur de la Loi C-127. Les données quantitatives n'appuient pas ces perceptions. Il faut cependant tenir compte du fait que la cueillette de données statistiques se terminait avec l'année 1985 alors que les juristes ont été interviewés au début de l'année 1988. Il est possible que les avocats, les juges et les procureurs aient observés, en 1986 et 1987, des changements qui ne s'étaient pas produits auparavant.

9.0 LES OBSERVATIONS À LA COUR

Avant de tenter de faire une synthèse de ce qui ressort des 12 dossiers que nous avons étudiés d'une façon plus approfondie et d'en faire l'analyse, nous croyons utile de reproduire l'extrait de l'appendice A du contrat expliquant ce qui était attendu de nous au titre des observations à la Cour, après quoi nous expliquerons comment nous avons procédé dans les faits.

L'appendice A du contrat fait état de l'énoncé des travaux exigés par le Ministère. En ce qui a trait aux observations à la Cour, voici ce qui y est stipulé (aux pages 5 et 6) :

«E. OBSERVATIONS À LA COUR

Les questions clefs qui seront examinées dans cette composante de l'étude incluent :

- Quels faits reliés au cas ont émergé pendant l'enquête préliminaire?

- Quelles motions avant procès la Couronne ou la défense ont-elles faites (requête en ajournement, exclusion du public, interdiction de publication, exclusion des témoins avant le témoignage)?

- Quelles informations provenant de l'enquête préliminaire ont été introduites lors du procès?

- Quelle preuve la Couronne a-t-elle tenté d'introduire?

- Quelle preuve la défense a-t-elle tenté d'introduire (dénonciation initiale de la plaignante, antécédents sexuels de la plaignante avec l'accusé ou avec d'autres personnes que l'accusé, caractère de la plaignante, etc.)? Ces questions ont-elles été permises?

- Quelles ont été les instructions du juge au jury?

- Quels ont été les commentaires du juge au moment de la détermination de la peine?

- La cause a-t-elle établi un précédent significatif?

L'objet de l'observation en cour est de recueillir, sur une période de huit mois, des données de source primaire et directe, qualitatives et quantitatives relatives au rôle des différents intervenants, à la preuve ainsi qu'aux procédures dans les cas d'agressions sexuelles et ce, par le suivi des procédures tant à l'étape

de l'enquête préliminaire qu'à l'étape du procès. On s'assurera du suivi des cas commencés mais non terminés à la fin de cette période. Un observateur bien formé recueillera les données relativement au type de cas (ex. caractéristiques de l'infraction, de la plaignante, de l'accusé, etc.), à la nature de l'accusation (celle de la police aussi bien que lors de la décision finale), aux requêtes avant procès, au procès et à la décision, aux appels, aux précédents, ainsi que toutes autres informations pertinentes aux procédures.»

9.1 L'approche méthodologique

Comme nous l'avions indiqué dans notre proposition faisant suite à l'appel d'offres du Ministère, la technique d'observation directe est une technique de luxe, fort coûteuse en temps et en argent et, somme toute, fort peu utile, compte tenu du peu de données qui peuvent être ainsi recueillies et qui ne l'auraient pas été en recourant à d'autres techniques d'enquête. Procéder à l'observation de toutes les causes d'agressions sexuelles dans un district judiciaire de la taille de celui de Montréal aurait exigé un investissement considérable que le Ministère n'était pas prêt à consentir.

Il a été néanmoins convenu que, à l'instar des autres sites, nous procéderions à un nombre restreint d'«observations à la Cour», selon des modalités plus réalistes car nous ne disposions ni du personnel ni du temps requis pour assister en direct aux 12 causes qui ont été entendues pendant la période d'observation. C'est pourquoi il a été convenu que nous procéderions à une sélection de dossiers et pour lesquels nous écouterions l'enregistrement des audiences du tribunal afin de remplir le questionnaire d'observation à la Cour.

Quant aux critères de sélection des dossiers, mentionnons d'abord que nous n'avons retenu pour étude que des causes où il y avait eu audition de témoins. Nul besoin d'extrapoler sur les motifs nous ayant conduit à ce choix... Pour le reste, nous nous sommes limitées à privilégier la diversité dans les accusations, les cours et les issues des procédures. Ajouter à cette liste d'autres critères aurait augmenté considérablement le temps alloué au processus de sélection, ce que les contraintes inhérentes à notre mandat ne permettaient pas.

Le dépistage des dossiers pertinents a débuté par la consultation des rôles criminels annotés du 1er mai au 31 décembre 1987. Cette étape permettait aux enquêtrices de découvrir les causes où des accusations d'agression sexuelle avaient été portées. Les informations contenues dans ces documents sont cependant parcellaires. Ils révèlent essentiellement la date de l'audience; les noms de l'accusé, des procureurs et du juge; l'étape des procédures et les décisions prises à cette occasion. Il fallait, dans un deuxième temps, faire appel au greffe informatisé, un peu plus prolixe en renseignements, pour épurer notre

liste de dossiers en en retranchant tous ceux qui ne correspondaient pas à nos critères. Finalement, quelques visites au greffe criminel du Palais de justice de Montréal ont permis d'examiner les procédures écrites des causes retenues pour juger de leur réelle pertinence. Pour obtenir 12 dossiers satisfaisants, les enquêtrices ont ainsi été contraintes d'en étudier 87.

Les dossiers conservés pour analyse furent extraits des archives du greffe pour être fouillés en profondeur. À partir des données qui y étaient contenues, les enquêtrices ont rempli une partie du Questionnaire - Observation à la Cour. L'écoute de l'enregistrement des audiences a permis de compléter la grille de codification.

Précisons, en terminant, que ce n'est pas l'ensemble de la procédure judiciaire qui a fait l'objet d'une analyse mais plutôt l'une de ces deux étapes : l'enquête préliminaire ou le procès. Nous avons cru bon d'élaborer sur cette question au point 1)i) du Guide d'interprétation du Questionnaire - Observation à la Cour.

9.2 Les données recueillies

Nous ne croyons pas utile d'insérer ici les histoires de cas de chacune des causes observées.

9.2.1 Les dossiers sélectionnés

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la sélection des causes observées a été effectuée exclusivement en fonction de la nature de l'agression reprochée et du véhicule procédural choisi par l'accusé, en combinaison avec l'issue de la cause. Il en a résulté que 10 des 12 causes reprochaient des agressions sexuelles simples, soit comme unique accusation, soit encore en corrélation avec d'autres accusations telles que attentat à la pudeur ou sodomie, tandis que deux accusations reprochaient des agressions sexuelles armées ou avec lésions corporelles, s'accompagnant toutes deux d'accusations de séquestration. Dix causes ont été entendues devant un juge de la Cour des sessions de la paix, tandis que deux d'entre elles ont procédé devant un jury dans le cadre d'un procès présidé par un juge de la Cour supérieure. Il est à noter qu'aucune des causes d'agression sexuelle armée ou avec lésion corporelle n'a été portée devant jury.

Sur toutes ces causes observées, une seule a été entendue par un juge féminin, aucune femme n'a agi en défense, tandis que, dans sept cas, le ministère public a été représenté par un procureur féminin.

Quant aux accusés et aux victimes, on note, dans l'échantillon des causes observées, une concordance des victimes de sexe féminin (84,2 pour cent du total), par rapport aux données recueillies dans le cadre de la cueillette des données quantitatives (81,8 pour cent du total, selon le tableau 53) et une nette surreprésentation des victimes âgées de moins de 18 ans (71,5 pour cent par rapport à 47,7 pour cent selon le tableau 51). Quant aux accusés, ils étaient tous de sexe masculin, ce qui correspond assez bien à la réalité observée lors de la cueillette des données quantitatives (98,6 pour cent des accusés sont de sexe masculin).

9.2.2 Les requêtes présentées

9.2.2.1 Requête pour ajournement

On a rencontré un cas de demande d'ajournement de l'enquête préliminaire par suite de l'absence de la victime (cause no 1). Cette requête a été accordée après qu'un témoin indépendant eut déposé relativement aux faits de la cause, la défense refusant par ailleurs d'admettre que Mlle X, la victime mentionnée à la dénonciation, était bel et bien la personne décrite par le témoin dans son témoignage. Dans cette même affaire, à l'étape du procès cette fois, la victime étant absente (à la troisième occasion où la cause devait procéder - les deux premières fois, on avait dû remettre la cause malgré la présence de la victime vu l'absence de l'accusé), le juge présidant l'audience a ordonné la libération de l'accusé en invoquant le peu de gravité de l'infraction.

9.2.2.2 Requête pour modification

Dans aucun des cas la Couronne n'a changé la nature des accusations initialement portées. Par ailleurs, dans un cas (la cause n° 9), elle a présenté une requête pour amender l'acte d'accusation en vue de le rendre conforme à la preuve concernant la période alléguée de commission de l'infraction. L'ensemble des témoignages permettait de conclure que, si infraction il y avait eu, elle ne pouvait s'être produite qu'un an plus tôt par rapport à la période mentionnée à l'acte d'accusation. Cette requête a été accordée mais la cause s'est néanmoins soldée par un acquittement. La victime présumée des agressions simples, qui auraient eu lieu à maintes reprises sur une période de plusieurs mois, était la fille de l'agresseur. Son père lui aurait fait des attouchements, mais la petite ne pouvait en témoigner autrement que par ouï-dire, n'en ayant pas personnellement eu connaissance. Elle ne faisait que rapporter ce que sa soeur lui en avait dit. En contre-interrogatoire, elle a toutefois admis qu'il lui arrivait de raconter des

histoires fausses et qu'il en était de même de sa soeur. Cette dernière n'a par ailleurs pas été entendue comme témoin. Devant une telle preuve, le tribunal a accordé le bénéfice du doute à l'accusé.

9.2.2.3 Requête pour exclusion des témoins

De l'analyse des 12 causes observées, il ressort que la défense demande systématiquement l'exclusion des témoins dès lors que plus d'une personne sera appelée à déposer pour le ministère public. Il ressort également que les juges accordent ces requêtes sans que la défense ait besoin de présenter des arguments à leur appui.

9.2.2.4 Requête pour non-publication ou pour huis clos

De l'observation des 12 causes, il est ressorti que chaque fois que la Couronne a demandé au tribunal de prononcer un huis clos lors du témoignage de la victime ou encore une ordonnance de non-publication, le tribunal a accédé à cette requête. Une requête pour ordonnance de non-publication a été ainsi présentée dans cinq dossiers (les causes n^{os} 2, 5, 7, 9, 10). Dans trois de ces mêmes dossiers un huis clos a également été demandé avant que la victime ne témoigne (causes n^{os} 7, 9, 10). Le huis clos a également été demandé par la Couronne dans un autre dossier (cause n° 3), ce qui lui fut également accordé. Le juge qui présidait un procès par jury a par ailleurs refusé la requête de huis clos présentée par la défense dans une autre affaire (cause n° 5), justifiant sa décision par le caractère public du procès. Finalement, le juge a ordonné le huis clos, proprio motu, dans une affaire où une fillette de neuf ans, victime d'une agression sexuelle simple, était appelée à témoigner (cause n° 12). Le juge a motivé sa décision en invoquant le jeune âge de la victime.

9.2.3 Les témoins entendus

9.2.3.1 Observations générales

Dans tous les dossiers observés, à l'exception de la cause n° 11 qui a donné lieu à un plaidoyer de culpabilité dès le début de l'enquête préliminaire, la cause du ministère public a reposé dans une très large mesure sur le témoignage de la victime. Dans un dossier (la cause n° 1), l'absence de la victime s'est traduite d'abord par un ajournement de l'enquête préliminaire et finalement

par une libération du prévenu au début du procès. On constate également que les policiers ont été peu appelés à témoigner dans ces causes. Cela peut s'expliquer par le fait que, dans aucun des cas, la Couronne n'a tenté de mettre en preuve une confession qu'aurait faite l'accusé.

Dans six dossiers, l'accusé a témoigné pour sa défense (causes n^{os} 2, 3, 5, 6, 7, 10). Dans quatre de ces cas, on a de plus fait entendre un ou plusieurs autres témoins en défense (causes n^{os} 5, 6, 7, 10). Dans un seul cas, un témoin a été cité par la défense sans que l'accusé ne vienne témoigner (cause n° 9).

9.2.3.2 Les témoins âgés de moins de 14 ans

Dans un seul des cas où la victime était âgée de moins de 14 ans (causes n^{os} 14, 6, 9, 12), on a procédé à un voir-dire pour décider de sa capacité à témoigner sous serment (cause n° 6). Après ce voir-dire, la victime âgée de dix ans a été assermentée. On constate par ailleurs qu'une victime encore plus jeune (cause n° 12), une fillette de neuf ans, a déposé sous serment sans que personne ne s'interroge sur sa capacité à comprendre la signification du serment. Il faut noter cependant que toutes les causes impliquant le témoignage d'enfants de moins de 14 ans ont été entendues avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-15 qui modifie l'article 16 de la Loi sur la preuve à ce chapitre.

9.2.4 L'analyse de la preuve

9.2.4.1 Le témoignage de la victime

La durée totale du témoignage de la victime a varié considérablement. Si l'on exclut les cas (causes n^{os} 1, 4, 8, 12) où le témoignage observé a été rendu à l'enquête préliminaire (dont la durée peut être nettement écourtée si la défense choisit de ne pas mener de contre-interrogatoire), on constate que le témoignage de la victime au procès a duré 20 minutes dans le cas où il fut le plus court (cause n° 3) et 2 h 10 dans le cas le plus long (cause n° 10). Fait étonnant, le plaignant qui a témoigné le moins longuement (cause n° 3) n'est pas celui qui a été le plus ménagé par l'avocat de la défense puisqu'il a tout de même été contre-interrogé pendant 18 des 20 minutes qu'a duré son témoignage.

9.2.4.2 L'objet du contre-interrogatoire de la victime

Le contre-interrogatoire de la victime a visé dans la majorité des cas à tenter de réduire sa crédibilité. À cette fin, on a fait ressortir toute contradiction aussi minime soit-elle entre son témoignage et sa déposition antérieure à l'enquête préliminaire. Lorsque les circonstances s'y prêtaient, on a également fait grand cas de sa consommation d'alcool ou de drogues, tantôt pour miner sa crédibilité en général, tantôt pour attaquer son témoignage quant à l'incident en particulier. Dans un cas (cause n° 7), l'objet du contre-interrogatoire a visé nettement à établir, sinon le consentement de la victime, lequel pouvait avoir été vicié par sa consommation d'alcool, du moins que l'accusé était de bonne foi lorsqu'il affirmait qu'il y avait eu consentement. Ce contre-interrogatoire d'une durée de 19 minutes sur un témoignage total de 1 h 4 a été couronné de succès puisque le juge du procès a acquitté l'accusé sur la base de la défense d'erreur de fait. Toutefois, l'accusé et un autre témoin ayant déposé en défense, il est impossible de préciser l'importance relative de ce contre-interrogatoire de la victime par rapport à la preuve présentée en défense.

9.2.4.3 La preuve du comportement sexuel du plaignant

Aucun avis n'a été signifié à la Couronne de la part d'un procureur de la défense désireux de se prévaloir de l'article 246.6 C.cr. Par ailleurs, l'analyse des contre-interrogatoires des victimes permet de constater que les avocats respectent généralement l'interdiction qui leur est faite par cet article. Dans un cas (cause n° 12), la défense a demandé à la jeune victime (neuf ans) si elle avait déjà vu un homme nu autre que l'accusé. Nous pouvons difficilement assimiler cette question à un contre-interrogatoire illégal sur le passé sexuel de la victime. Par ailleurs, dans un autre dossier (cause n° 4), le plaignant âgé de 12 ans a été amené à raconter qu'il se prostituait auprès d'homosexuels, ce qui expliquait comment et pourquoi il s'était rendu chez l'accusé. Dans ce cas, le contre-interrogatoire était, nous semble-t-il, à la limite de ce qui est visé par l'article 246.6 C.cr.

9.2.4.4 Les actes similaires

Dans un dossier (cause n° 6), la Couronne a tenté de présenter une preuve d'actes similaires. D'abord admise conditionnellement, cette preuve a finalement été écartée par le tribunal du fait qu'elle ne présentait pas une similitude suffisamment grande avec les faits reprochés à l'accusé. L'accusé ayant par ailleurs témoigné pour sa défense et ayant été contre-interrogé sur ses antécédents judiciaires -- condamnation pour grossière indécence et pour avoir contribué à faire d'un jeune un délinquant (selon l'article 33 de la Loi sur les

jeunes délinquants, maintenant abrogée), le tribunal s'est particulièrement mis en garde contre le danger de condamner le prévenu sous le prétexte qu'il était le genre de personne à commettre l'infraction.

9.2.5 Les décisions et les jugements

Sur les sept dossiers s'étant soldés par des plaidoyers ou des verdicts de culpabilité relativement aux chefs d'accusation reprochant des agressions sexuelles (causes n^{os} 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11), on constate que le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement dans cinq cas (causes n^{os} 2, 4, 8, 10, 11), tandis que dans les deux autres dossiers un sursis de peine a été prononcé, assorti d'une probation d'une durée de deux ans dans l'un (cause n° 3) et de trois ans dans l'autre (cause n° 5). Dans tous les cas, le tribunal a été très préoccupé par l'aspect dissuasif du jugement. Assez étrangement, dans le cas du sursis de peine assorti d'une probation de trois ans (cause n° 5), c'est cet aspect dissuasif qui a présidé au choix du jugement de préférence à une courte peine de prison assortie également d'une probation comme le suggérait la Couronne. En prononçant cette peine pour une infraction d'agression simple qui faisait tout de même ressortir les relations troubles qu'entretenait l'accusé avec les adolescentes de son voisinage, le juge a déclaré qu'il préférait surseoir au prononcé du jugement de façon à maintenir une épée de Damoclès au-dessus de la tête de l'accusé afin qu'il respecte les termes de l'ordonnance de probation. Outre les conditions usuelles, celle-ci interdisait à l'accusé de se trouver comme seul adulte en présence de jeunes de moins de 18 ans.

Dans les cas d'agression sexuelle armée ou avec lésions corporelles, l'aspect rétribution a pu également jouer. Dans le premier cas (cause n° 2), le tribunal a prononcé une peine d'un an d'emprisonnement suivi d'une probation de deux ans à un délinquant primaire. Dans le second (cause n° 8), une peine de trois ans d'emprisonnement à être purgée à la suite de toute autre peine a été prononcée. Il s'agissait d'un cas d'agression sexuelle armée impliquant un individu qui avait commis son crime alors qu'il était en libération conditionnelle. Cet individu qui en était, à 25 ans, à son troisième séjour au pénitencier pour des vols simples et des vols qualifiés, avait vu sa libération conditionnelle révoquée par suite de l'agression sexuelle qu'il avait commise. Cela explique sans doute son plaidoyer de culpabilité. Le tribunal a donné suite à la suggestion conjointe des procureurs en imposant cette peine de trois ans consécutive à toute autre peine que purgeait déjà l'accusé en insistant sur la nécessité de protéger le public. Avant d'accéder à la suggestion des procureurs, le juge a cependant tenu à entendre la victime afin de savoir s'il en avait résulté pour elle un traumatisme particulier. Ce n'était pas le cas, semble-t-il, quoique la victime ait témoigné à l'effet qu'elle avait déménagé afin de ne pas revoir l'accusé. De plus, après son témoignage, le juge a prononcé une ordonnance de restitution visant la radio qui lui avait été volée par l'accusé au moment de l'incident.

Par ailleurs, les récidivistes se voient imposer des peines relativement sévères. Ce fut le cas dans la cause n° 4 où l'accusé, qui avait été jugé coupable de grossière indécence cinq ans auparavant, fut condamné à neuf mois de prison après une détention préventive de six mois et ce, en dépit du fait qu'il était atteint d'une affection grave, l'ataxie de Friedriech, et qu'il lui restait peu d'années à vivre. De même, dans la cause n° 11, après une détention préventive de neuf mois, l'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour. Le tribunal a refusé d'accéder à la suggestion de la défense qui était de prononcer un sursis de sentence avec ordonnance de traitement psychiatrique dans une maison d'accueil affiliée à l'Institut Pinel. Cependant, le juge, conscient du besoin de traitement de l'accusé et compte tenu de la volonté manifestée par ce dernier de s'y soumettre, a accepté de prononcer une peine concurrente sur les deux chefs d'accusation afin que l'accusé demeure dans un établissement carcéral provincial.

9.2.6 Les rôles des intervenants

Il n'y a rien de bien spécial à mentionner à ce chapitre si ce n'est le peu d'empressement des policiers qui s'est manifesté tout au long des procédures relatives à la cause n° 1. D'abord le délai entre la commission de l'infraction et l'arrestation du suspect nous paraît exagérément long, compte tenu du fait qu'un témoin indépendant avait donné à la police ses coordonnées. L'infraction ayant été commise en septembre 1986, ce n'est qu'en avril 1987 que la victime a été

convoquée pour une parade d'identification. Ensuite, on note l'absence de la victime lors de l'enquête préliminaire. Alors que le témoin indépendant avait été assigné, la victime ne l'a pas été. Le policier-enquêteur en réponse aux questions du juge quant à l'intérêt à poursuivre manifesté par la victime a déclaré qu'il s'attendait à recevoir de ses nouvelles bientôt. Une telle remarque laisse croire qu'aucune démarche n'avait été entreprise afin de tenter de la contacter. Au procès, lorsqu'on constate à nouveau l'absence de la victime, la question de son déménagement surgit à nouveau. Cela porte à croire qu'on n'avait pas pris la peine de notifier le greffe de son changement d'adresse.

On peut également manifester un certain étonnement relativement à la demande de modification présentée par la Couronne dans la cause n° 9 qui visait à faire coïncider les dates mentionnées à l'acte d'accusation avec celles où l'infraction aurait vraisemblablement pu avoir été commise. Toutefois, il faut reconnaître qu'il s'agissait d'une cause particulièrement difficile même pour un procureur de la Couronne ayant de l'expérience dans les cas d'incestes et autres affaires semblables. En effet, la victime présumée était une enfant nettement carencée et les véritables plaignantes étaient sa mère et une travailleuse sociale. L'accusation reprochait au père, qui avait la garde de l'enfant, de s'être adonné à des attouchements. Or, la petite qui avait été confiée à un foyer d'accueil puis à sa mère à la suite de ces allégations n'avait pas eu une connaissance personnelle de tels agissements qui, selon son témoignage, avaient lieu pendant son sommeil. La petite ne déposait qu'à partir de ce que sa soeur lui en avait dit. Par ailleurs, comme aucune enquête préliminaire n'avait eu lieu dans cette affaire, la Couronne n'avait pas pu vérifier le sérieux des accusations portées et surtout sa capacité d'en faire la preuve, pas plus qu'elle n'avait pu constater l'erreur qui s'était glissée quant à la période au cours de laquelle l'infraction se serait produite.

9.3 Conclusion

On ne saurait conclure que les causes observées sont le reflet fidèle des constatations faites au moyen de l'étude quantitative des dossiers de la Cour. En effet, comme nous l'avons indiqué, le choix des dossiers n'a pas été laissé au hasard. Les enquêtrices ont cru bon de sélectionner des dossiers qui soient un reflet aussi fidèle que possible de la nature des accusations généralement portées, de l'issue de la procédure judiciaire de même que du tribunal qui est habituellement saisi de ce genre de causes. Toutefois, le fait de retenir sur douze dossiers observés, deux cas d'agression sexuelle armée ou avec lésions corporelles tout comme deux causes devant jury peut constituer un suréchantillonnage de ces cas.

Quant à l'âge des accusés et des victimes, que les résultats des observations s'écartent de ceux obtenus par l'analyse quantitative s'explique par le fait que ces facteurs n'ont pas été pris en considération dans le choix des dossiers et que, dès le départ, l'échantillonnage ne visait pas la représentativité. On ne saurait tirer quelque conclusion que ce soit de ces divergences vu le très petit nombre de personnes en cause. D'ailleurs, comme le but des observations à la Cour était d'analyser le déroulement d'une audition avec témoins, l'âge des antagonistes ne nous a pas semblé un facteur distinctif. Rappelons que les causes observées ont toutes procédé avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-15 qui comporte des dispositions particulières quant au témoignage des jeunes plaignants.

Quant au déroulement des audiences, les observations faites correspondent assez fidèlement aux résultats obtenus par l'analyse quantitative des dossiers, que ce soit au niveau de la nature ou de la fréquence des requêtes préliminaires. Il en va de même de l'importance du témoignage de la victime dans l'issue de la cause.

On a cependant pu constater l'importance accordée, lors du contre-interrogatoire de la victime par l'avocat de la défense, au fait que celle-ci avait consommé de l'alcool ou des drogues. L'échantillon est beaucoup trop restreint toutefois pour qu'il soit possible de conclure que cet élément a eu un impact déterminant dans l'issue du procès. Nous devons par ailleurs déplorer le fait que cette hypothèse ne puisse pas davantage être vérifiée par la méthode quantitative, en raison de la rareté de cette information au dossier.

Finalement, la diversité des peines imposées dans les dossiers ayant fait l'objet d'un verdict ou d'un plaidoyer de culpabilité reflète les constatations tirées des données quantitatives.

10.0 LES ENTREVUES REALISÉES AUPRÈS DES INTERVENANTS DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Après une courte présentation de l'approche méthodologique, nous exposerons et nous analyserons les propos recueillis auprès des différents intervenants médicaux et psycho-sociaux.

10.1 L'approche méthodologique

Comme nous avons déjà fait état de l'orientation générale de la cueillette qualitative des données, cette section ne touchera que les particularités de l'enquête auprès des intervenantes.[1]

10.1.1 Le guide d'entrevue

Les objectifs des interviews des intervenantes étaient de connaître leur action ainsi que l'organisme auquel elles appartiennent; de récolter, dans la mesure du possible, des données statistiques sur leur clientèle; de recueillir leur opinion sur le traitement judiciaire et socio-sanitaire accordé aux victimes d'agression sexuelle; de connaître le jugement qu'elles portent sur les différents intervenants judiciaires et parajudiciaires et, particulièrement, d'enquêter sur leur perception de l'impact de la Loi C-127.

Le guide d'entrevue reflète ces préoccupations.

10.1.2 Le choix des sujets

En premier lieu, nous avons dressé un inventaire des ressources existantes dans le district judiciaire de Montréal, pour la population adulte victime d'agression sexuelle. Il s'agit du Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal (C.L.S.C. Métro), du Mouvement contre le viol, du service aux victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu et de la clinique pour les victimes d'agression

---

[1] Nous utilisons ici le genre féminin parce que presque toutes les personnes rencontrées étaient des femmes et que rares sont les hommes qui oeuvrent dans ce secteur.

sexuelle du Montreal General Hospital.[2] Parallèlement à ces services directs, il existe aussi une table de concertation sur les agressions sexuelles autour de laquelle se réunissent les intervenants et les dirigeants de plusieurs organismes. D'autres ressources offrent des services destinés spécifiquement aux enfants victimes d'inceste ou d'autres abus sexuels. Cependant, l'inceste étant exclu de l'objet de notre recherche, nous avons écarté l'étude de ces centres d'aide.

10.1.3 Les interlocutrices

Nous avons établi des contacts avec les intervenantes ou les responsables des différents organismes qui s'adressent aux victimes d'agression sexuelle. Nous avons sollicité une entrevue avec ces personnes qui ont toutes accepté.

Du côté francophone, nous avons rencontré trois intervenantes du Centre pour les victimes d'agression sexuelle du C.L.S.C. Métro, la responsable du Mouvement contre le viol, la femme-médecin ainsi que deux intervenantes qui oeuvrent au service aux victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu. Nous avons aussi interrogé la responsable de la table de concertation sur les agressions sexuelles. Par ailleurs, du côté anglophone, seul un entretien téléphonique a eu lieu avec le responsable de la clinique du Montreal General Hospital.

Au total, des interviews ont été réalisées auprès de neuf personnes et quelques répondantes ont même été rencontrées deux fois.

10.1.4 La prise de contact

Toutes les personnes contactées connaissaient déjà l'existence de la recherche sur les agressions sexuelles. Il nous suffisait de mentionner que l'étude était dirigée par l'Université de Montréal pour le compte du ministère fédéral de la Justice du Canada, avec le consentement du ministère provincial, et qu'elle était menée à travers tout le Canada.

---

[2] Le Centre d'aide de Laval a fermé ses portes, faute d'un soutien adéquat, avant que nous n'ayons pu prendre contact avec les responsables. D'autre part, à Montréal, un nouveau service a été mis sur pied en mai 1988 et n'appartenait donc pas à la population à l'étude.

10.1.5 Le déroulement des interviews

La plupart des interviews ont débuté par une consigne de départ assez ouverte qui était la suivante :

> «Nous faisons une recherche sur les agressions sexuelles. Nous cherchons à évaluer l'impact des modifications apportées en 1983 à la loi concernant les infractions sexuelles. Nous voudrions connaître votre opinion sur l'effet des changements.»

Dans deux cas cependant, nous avons d'abord demandé des informations sur la clientèle et sur le mode de fonctionnement de l'organisme.

La durée moyenne des interviews était d'une heure. Elles se sont déroulées entre le 1er mars et le 15 avril 1988. Quant à l'entretien téléphonique, il a eu lieu un peu plus tard, soit en mai 1988.

10.2 Les données recueillies

Les résultats des interviews réalisées auprès des principales intervenantes du système de santé et des services sociaux sont exposés dans ce chapitre. La première partie fait ressortir les perceptions qu'ont les personnes interviewées de leur clientèle et les opinions qu'elles ont exprimées sur les ressources pour les victimes. Dans un second temps, nous décrirons le rôle des intervenantes en marge du système de justice. Par la suite, nous analyserons les attitudes et les perceptions qu'ont les répondantes à l'égard des dispositions de la Loi C-127. En dernier lieu, nous présenterons les modifications proposées au système actuel par les intervenantes.

10.2.1 Les perceptions qu'ont les intervenantes de leur clientèle

Aucun des centres avec lesquels nous avons été en contact n'avait colligé de statistiques détaillées sur sa clientèle et sur son intervention. Pourtant, la perception des intervenantes correspond assez étroitement aux données recueillies dans les volets quantitatifs de la présente étude.

Ainsi, selon elles, leurs clientes appartiennent à tous les groupes d'âge. Dans un centre, on a même parlé d'une victime de 83 ans. Les mineurs sont rares, sans doute à cause du réseau de la Protection de la Jeunesse. Les

intervenantes estiment toutefois que la majorité de leur clientèle se situe entre 20 et 40 ans, ce qui est confirmé par les données statistiques que nous avons recueillies.

Les clientes sont toutes des femmes. En effet, les cliniques médicales et psycho-sociales n'ont eu à traiter que des femmes; du moins c'est ce qui ressort du discours des intervenantes de ces milieux.

Par contre, dans un centre d'aide, on a mentionné avoir reçu quelques appels téléphoniques de la part d'hommes agressés, mais il s'agissait de cas extrêmement rares aux dires des intervenantes. En général, lorsque des hommes téléphonent c'est surtout parce qu'ils ont été victimes d'abus sexuels dans leur enfance. Il est parfois arrivé que des jeunes garçons victimisés consultent, mais ils ont été adressés à d'autres services d'aide. Donc, les bénéficiaires des centres d'aide aux victimes sont presque exclusivement des femmes.

Pour ce qui est du statut socio-économique des victimes, il paraît assez diversifié. En effet, on retrouverait des victimes d'agression sexuelle dans toutes les classes sociales. Pourtant, les cliniques médicales désignées recevraient surtout des femmes de la classe moyenne, qui évoluent, pour la plupart, sur le marché du travail. Selon quelques intervenantes en milieu hospitalier, la majorité des femmes mieux nanties ne signaleraient pas l'agression; si elles le faisaient, nous dit-on, les policiers les amèneraient à l'hôpital. Les victimes plus favorisées sur le plan pécuniaire, se feraient examiner par leur médecin et elles rencontreraient un psychologue de leur choix.

Quant aux centres d'aide, ils accueilleraient des victimes de toutes les classes sociales et de toutes les origines ethniques. Toutefois, une intervenante a précisé que la majorité des victimes rencontrées étaient des étudiantes; la présente étude appuie cette perception.

Il semble que les personnes qui consultent les services communautaires le fassent, soit immédiatement après l'agression, soit de nombreuses années plus tard (c'est le cas des «survivantes» d'inceste notamment). La dynamique est différente dans les centres hospitaliers désignés, de par la nature même de leur vocation : ces cliniques reçoivent presque exclusivement des personnes qui viennent d'être agressées.

En ce qui a trait à la nature des agressions, il est permis d'avancer qu'elles sont presque toutes violentes. Aux dires des intervenantes, il y aurait toujours de la violence verbale accompagnée de brutalités physiques. Même si la victime n'a pas été battue, elle a été, soit fortement maintenue, soit tirée par les cheveux et, dans la plupart des cas, menacée avec une arme. Presque toutes les personnes agressées ne croyaient pas s'en sortir vivantes lors des événements. On a

cependant vu des agresseurs qui croyaient au consentement d'une victime passive et qui se permettaient de communiquer avec elle, par la suite, pour obtenir un rendez-vous.

Quant aux agresseurs, la plupart d'entre eux seraient connus de la victime. C'est d'ailleurs le fait de connaître son agresseur qui empêcherait bon nombre de personnes victimisées de porter plainte. Selon quelques intervenantes interrogées, les victimes, agressées par une connaissance, auraient peur que l'agresseur revienne exécuter ses menaces. Lorsque l'agression est perpétrée par un inconnu, la victime serait plus à l'aise pour déposer une plainte à la police. Ces inconnus, qui commettent une infraction à caractère sexuel, auraient très souvent l'apparence d'hommes tout à fait respectables, dont on ne se méfierait nullement.

Aux dires des répondantes, les agresseurs sexuels sont tous des hommes; ils appartiendraient à toutes les couches sociales et ils seraient, en général, jeunes. La moyenne d'âge des agresseurs se situerait autour de 30 ans. Cependant, on a signalé un grand-père octogénaire qui aurait abusé de sa petite-fille; de tels cas demeurent l'exception.

10.2.2 Les opinions des intervenantes sur les ressources pour les victimes

La recherche aura été l'occasion donnée aux intervenantes de s'exprimer sur l'utilité des services d'aide aux victimes et sur l'effet des tables de concertation. Notons que la description de ces ressources ne sera pas présentée ici puisqu'elle a été l'objet d'un chapitre antérieur. Seules les opinions émises seront analysées.

10.2.2.1 Les principales ressources

Rappelons que les hôpitaux désignés pour recevoir les cas d'agression sexuelle à Montréal se situent tous au centre-ville ainsi que les services d'aide aux victimes, si l'on exclut le centre créé après la fin de la présente étude.

De ce fait, ils s'avèrent difficilement accessibles aux personnes agressées sexuellement qui demeurent dans les secteurs plus éloignés. Les intervenantes estiment qu'il en faudrait de nouveaux. Presque tous ces centres ont besoin de plus de personnel formé pour répondre à la demande de la clientèle et surtout, de plus de fonds pour assurer leur survie.

Enfin, il semble que la collaboration entre les différents services soit très présente et qu'il y ait une certaine interdépendance.

10.2.2.2 La table de concertation

Les intervenantes rencontrées jugent que la table de concertation sur les agressions sexuelles est nécessaire et très utile. Elle permet des échanges entre les intervenants de différents milieux. On peut y obtenir l'information pertinente à une intervention adéquate. Il semble essentiel de connaître d'autres opinions sur la relation avec la victime.

De plus, c'est en rencontrant les gens autour de la table de concertation que les intervenantes se tiennent au courant de toutes les ressources, information qui permet d'adresser la clientèle aux services compétents.

Des tables de concertation sur les agressions sexuelles existent dans d'autres grandes villes, cependant, elles ne sont pas assez nombreuses. Il serait opportun d'en former d'autres en région, pensent nos répondantes.

En résumé, la table de concertation :

> «... permet d'échanger nos problèmes communs, de se concerter entre nous, de garder le contact avec les autres, de parler de notre travail, d'en parler avec le milieu et avec d'autres gens.»

10.2.3 Le rôle des intervenantes en marge du système de justice

Nous avons déjà vu, au moment de la description des ressources, les services offerts par les centres d'aide. En entrevue, nous avons voulu explorer plus à fond le rôle assumé par les intervenantes lors de la participation de leurs clientes à la procédure judiciaire.

Il ressort des entretiens que les principaux rôles joués par les intervenantes sont ceux d'information aux victimes, de cueillette de la preuve à l'aide de la trousse médico-légale et d'accompagnement au cours de la procédure.

10.2.3.1 L'information aux clientes

Ce service semble correspondre à un besoin primordial de la victime. Tous les centres l'offrent.

«Si c'est une agression qui vient de se produire, nous allons expliquer à la victime toutes les situations, tout ce qu'il faut faire suite à un viol. Si elle décide de porter plainte, il faut qu'elle soit informée sur ce qui va arriver afin qu'elle puisse prendre une décision.»

«C'est graduellement que l'on renseigne les victimes.»

«Habituellement, quand la victime arrive, nous voyons avec elle ce qui peut être fait et cela nous amène souvent à lui donner de l'information sur le processus judiciaire, surtout quand elle a des hésitations, mais nous n'allons pas toujours dans les détails. Souvent le procès sera plusieurs mois après l'agression, ce n'est donc pas le premier soir ou la première journée que nous allons parler de ces choses-là, mais plutôt en cours de route».

Au fur et à mesure du cheminement, d'autres questions peuvent survenir. De là, le besoin d'avoir un personnel bien renseigné et de bons contacts avec les agents du système de justice.

Les intervenantes informent-elles les victimes des modifications à la loi relativement aux infractions sexuelles? Il semble que oui, mais uniquement dans le cas des personnes décidées à porter plainte à la police. À ces dernières, on explique que la loi a changé et on les renseigne sur certains aspects de ces changements. Ainsi, les thérapeutes apprennent à la plaignante, qu'à la Cour, il ne devrait plus y avoir de questions sur son comportement sexuel et qu'elle sera considérée comme une victime d'acte criminel. La plupart des intervenantes disent aux victimes résolues à déposer une plainte, que la loi a été améliorée, mais les avertissent qu'elles devront tout de même faire face à de nombreuses difficultés au cours des procédures. Quant aux personnes déterminées à ne pas porter plainte, la majorité des intervenantes rencontrées estiment qu'elles ne désirent pas connaître les modifications apportées par la Loi C-127.

10.2.3.2 La trousse médico-légale

Dans les services hospitaliers désignés, on utilise la trousse médico-légale au complet dans tous les cas où il y a plainte à la police. On utiliserait la trousse dans une proportion de deux cas sur trois. Les intervenantes préparent tous les éléments de l'examen médico-légal et remplissent les formulaires. Le médecin traitant procède aux examens, complète la partie médicale et signe les documents.

En ce qui concerne l'utilité de la trousse médico-légale, on s'interroge. La plupart des intervenantes rencontrées pensent que la trousse ne sert pratiquement pas à la Cour. Elles estiment qu'il serait important de savoir dans quelle mesure elle est utilisée au tribunal.

> «Il paraît que la trousse est bien importante au procès, qu'elle est utile à la Cour; mais il faudrait savoir jusqu'à quel point elle est utilisée.»

> «La trousse sert peut-être quand il y a des agressions physiques qui ont pu être notées par le médecin, autrement, la trousse elle-même, je ne crois pas vraiment qu'ils s'en servent beaucoup à la Cour».

La trousse médico-légale doit servir comme élément de preuve, sinon, on ne voit aucunement son utilité.

> «Il faut qu'elle apporte quelque chose ou bien, on laisse tomber.»

Une répondante pense même que la trousse médico-légale ne serait pas acheminée jusqu'à la Cour dans certains cas.

> «Il n'y a pas une procédure qui assure, du début à la fin, que tout est rendu au bon endroit : des prélèvements auprès de la victime jusqu'au procureur de la Couronne. C'est un gros problème et moi je trouve que c'est un peu scandaleux parce que ce sont des tests assez terribles.»

Cette même interviewée a aussi mentionné qu'à son avis, la trousse est apparue pour inciter les victimes d'agression sexuelle à porter plainte à la police même si elles ont peur de devoir témoigner.

> «Au début, il y a eu une erreur. Ils ont dit que la trousse pouvait éviter aux femmes d'aller témoigner. C'était carrément un mensonge, une grossière erreur parce que ce n'était pas vrai, c'était impossible.»

Quelques personnes s'interrogent d'ailleurs sur le fait que les résultats d'une enquête sur l'utilisation de la trousse au tribunal soient demeurés confidentiels et inaccessibles.

Une question encore plus fondamentale a été soulevée. L'utilisation de la trousse médico-légale est entrée en vigueur peu de temps après la Loi C-127 qui voulait mettre l'accent sur la violence subie et non plus sur l'aspect sexuel de l'agression. À quoi donc sert la trousse? N'a-t-on pas compris l'esprit de la Loi?

> «On essaye de changer la définition de l'agression sexuelle pour ne pas mettre le focus sur l'acte sexuel comme tel. Finalement, on se rend compte que la préoccupation, c'est la présence ou non de sperme et la trousse sert à chercher du sperme. C'est comme si elle continuait de servir la vieille mentalité, l'ancienne loi justement : s'il y avait présence de sperme, il y avait agression, c'est ce que l'on cherche.»

En somme, les intervenantes mettent en doute l'utilité de la trousse médico-légale et il semble qu'actuellement, elles soient en période d'interrogation.

> «L'utilité de la trousse médicale, il reste à me la prouver! Je ne sais pas encore si elle sert à quelque chose.»

10.2.3.3 L'accompagnement des victimes

Par accompagnement, nous entendrons toutes les démarches relatives au cheminement des causes individuelles : décision de porter plainte, préparation au témoignage et informations sur le déroulement des procédures, accompagnement à la Cour et suivi postjudiciaire.

La décision de porter plainte

Au début du mouvement en faveur des victimes d'agression sexuelle, universitaires et intervenantes ont dénoncé les attitudes discriminatoires du système de justice à l'égard des victimes de ces délits en raison même de leur identité de femmes. C'est à ce moment aussi que la victimologie a été décrite comme «l'art de blâmer les victimes» (Holmstrom et Burgess, 1978). Dans les premiers centres d'aide, on décourageait les victimes de porter plainte car l'intervention de la justice était vue comme une seconde victimisation. Nous avons voulu connaître l'attitude actuelle des intervenantes. Notre hypothèse était que le personnel des centres continuait à détourner les victimes de l'appareil judiciaire.

Cette hypothèse est infirmée par les données recueillies. Toutes les personnes interrogées font état d'une attitude de neutralité, comme politique de leur centre. On n'incite pas à porter plainte, mais on ne décourage pas non plus.

«Nous considérons que la décision leur appartient. Nous ne les décourageons pas de le faire, mais nous ne les poussons pas.»

«Je pense que l'on essaie vraiment d'être neutre le plus possible. Nous essayons de l'aider à prendre la décision, plus que de la pousser envers une ou envers l'autre. Nous respectons sa décision.»

En somme, on aide les victimes à prendre une décision éclairée, mais on ne les pousse jamais dans un sens ou dans l'autre. On ne tente pas de faire changer d'avis les femmes décidées à ne pas porter plainte. Les intervenantes ne mettent aucune pression sur les victimes, car elles estiment que le dépôt d'une plainte à la police replongera la plaignante dans le traumatisme vécu lors de l'agression.

Les répondantes soulignent que plusieurs raisons peuvent motiver les victimes à ne pas dénoncer les actes sexuels subis : la peur de représailles de la part de l'agresseur, la connaissance de l'assaillant, le manque de support de soutien et parfois, une mauvaise expérience avec la police.

«Elles ne sont pas capables de porter plainte parce qu'il n'y a pas de support du milieu, parce que c'est quelqu'un qu'elles connaissent ou qui est proche et qu'il y aura un impact à la maison et ça leur fait peur. Malgré ce que l'on pense, la moitié des agressions sont faites par des gens connus; alors, il y a beaucoup plus de conséquences.»

«Il y en a qui ont eu des expériences avec la police il y a plusieurs années ou bien, qui ont entendu parler d'autres filles qui n'ont pas été crues. Elles n'ont pas le goût de se faire traiter de la même manière par la police.»

Lorsque la cliente insiste pour obtenir l'avis de l'intervenante, celle-ci est alors encline à dévoiler sa position personnelle. Et c'est là qu'il n'y a pas consensus.

Moi je vais leur dire : «Tu me demandes mon avis, moi, je porterais plainte». Mais je ne l'oblige pas, je ne mets pas de pression.»

«Notre mot d'ordre : on laisse les femmes décider. Et je suis d'accord. On dit le pour et le contre. Mais, à mon idée, je dirais aux femmes de ne pas porter plainte, à moins qu'elles aient 15 ans ou 80 ans, qu'elles soient vierges, qu'elles aient de grosses preuves. Moi, je ne donne pas de conseil sauf dans les gros cas comme ça.»

Du discours des personnes interrogées, il ressort cependant que la majorité des femmes qui consultent portent plainte à la police.

«Je ne peux pas parler au nom des autres intervenantes, mais des huit femmes que j'ai rencontrées, il y en a eu cinq ou six qui ont porté plainte et c'étaient tous des cas d'agresseurs étrangers.»

Plus de la moitié (54 pour cent) des clientes du centre d'aide étudié avaient signalé le délit à la police avant de consulter. Après la consultation, 15 pour cent de celles qui n'avaient pas porté plainte à la police ont décidé de le faire. En somme, le discours des intervenantes concorde largement avec les données quantitatives recueillies dans un centre.

La préparation au témoignage

Il semble que la préparation au témoignage se résume à informer les victimes décidées à porter plainte sur la procédure judiciaire en général. S'il doit y avoir enquête préliminaire ou procès, on donnera plus de précisions, au fur et à mesure des besoins.

Les intervenantes ne jouent pas le rôle d'avocates. Même si elles avaient la formation requise pour le faire, c'est une fonction qui pourrait aller à l'encontre des intérêts de leurs clientes qui sont témoins, et non accusées, devant le tribunal. Tout comme les policiers d'ailleurs, elles ne peuvent que faire des recommandations générales aux victimes qu'elles guident; elles doivent s'abstenir d'influencer le témoignage. Leur rôle peut se borner à prescrire ou non un sédatif avant l'audience.

«Il y a l'exemple d'une fille qui m'a demandé si elle devrait prendre un calmant. Je lui ai dit : «Je ne sais pas. Vous allez être plus calme, mais d'un autre côté, si vous êtes endormie, ce n'est pas mieux.» Elle a décidé d'en prendre un pour dormir. Elle m'a dit rétrospectivement que cela avait peut-être joué contre elle parce qu'elle avait l'air trop calme.»

Il peut arriver aussi que l'accompagnement prenne la forme de quêtes d'informations sur le déroulement de la cause ou d'intercessions auprès des agents du système pénal.

> «Mettons qu'une victime a un problème à une étape, elle veut savoir, par exemple, où en est rendu son cas. Puis, elle n'arrive pas à obtenir l'information. Il n'y a personne qui l'a appelée, elle ne sait pas. Moi, je sais que je peux appeler un tel qui, lui, va avoir l'information. Si je sais quelle est la procédure, je peux appeler pour savoir comment ma cliente va s'y prendre pour obtenir les informations.»

<u>L'accompagnement à la Cour et le suivi postjudiciaire</u>

Les services d'aide offrent aux victimes l'accompagnement à la Cour. Toutefois, il semble difficile d'accompagner les victimes à chacune des étapes de la procédure judiciaire : il faudrait plus de personnel.

> «Je pense qu'il faut qu'il y ait du support afin que les femmes se sentent accompagnées, non seulement immédiatement après l'agression, mais aussi par rapport au suivi dans le système judiciaire. Je pense qu'il faudrait plus de monde et plus de temps.»

D'après le discours des intervenantes rencontrées, les victimes ont besoin, en plus de l'information, d'un meilleur soutien dans leurs démarches. Dans un des centres, on nous a dit que l'accompagnement était rarement offert en dépit de l'importance accordée à ce type d'assistance, parce que cette démarche requiert un temps et une disponibilité considérables, vu les remises et les ajournements, et que le centre dispose de très peu de moyens.

> «Si une fille va à la Cour et que l'autre est en entrevue, qui va répondre au téléphone, aux nouvelles clientes? Ça, c'est trop complexe, cette tâche là, on ne peut pas la donner aux bénévoles.»

Nous nous souviendrons que certains juristes s'étaient plaints du manque de compétence en matière légale ou juridique, des intervenantes des centres d'aide.

10.2.4 L'évaluation de la Loi C-127 par les intervenantes

Les réponses à ce thème de la recherche pourront apparaître décevantes à prime abord. Soulignons cependant deux faits. En premier lieu, nos répondantes n'ont pas toutes connu le régime antérieur à la Loi C-127, ayant commencé à oeuvrer dans un centre après les modifications législatives. Néanmoins, elles ont fait part de leurs avis quant aux intentions de la Loi et quant aux répercussions qu'elles ont pu observer. En second lieu, elles sont spécialistes, non pas en droit, mais en intervention médicale ou psycho-sociale.

10.2.4.1 Le texte de loi

Selon les intervenantes interrogées, la nouvelle définition de l'agression sexuelle a des aspects positifs mais aussi des effets négatifs.

D'une part, elles reconnaissent l'amélioration du texte de loi par rapport à l'ancien. Ainsi, elles ont mentionné la pertinence de reconnaître la gravité de l'agression sexuelle selon la violence subie et non plus uniquement en fonction de la pénétration. Elles ont aussi souligné le progrès apporté par la restriction de l'admissibilité en preuve du comportement sexuel de la plaignante. À propos de cette modification, quelques intervenantes présument qu'il n'y a plus aucun droit de mettre en preuve le comportement sexuel de la victime. Le fait qu'une personne puisse porter plainte contre son conjoint est aussi considéré comme une amélioration.

D'autre part, quelques répondantes ont signalé que l'élimination du mot «viol» dans la nouvelle disposition du délit à caractère sexuel a minimisé un peu la gravité de l'agression. De plus, la majorité des intervenantes soutiennent qu'avec la nouvelle définition de l'infraction sexuelle, on ne tient aucunement compte des séquelles à long terme. À leur avis, une agression sexuelle simple peut traumatiser la victime tout autant que s'il y a menace avec une arme.

> «Souvent, ce qui impressionne les gens c'est l'arme, alors que se faire dire «Je vais te tuer», laissera autant de marques que de se faire menacer avec un couteau. C'est peut-être attacher un peu trop d'importance, finalement, à ce qui est visible.»

En outre, au tribunal, on mettrait l'accent sur l'aspect physique de l'agression surtout quand il est question du consentement de la victime. En effet, quelques intervenantes ont observé qu'il y avait beaucoup de contre-interrogatoires portant sur les faits et gestes de la victime pour montrer son refus, un peu comme si la personne passive était consentante.

«C'est assez rare que l'accusé va dire que ce n'était pas lui. Il va plutôt dire que la personne était consentante. À ce moment-là, on va essayer de travailler le niveau de violence et des gestes menaçants. On va essayer de demander à la victime comment elle a montré qu'elle n'était pas consentante. (...) Je ne comprends pas trop l'idée que l'on pense qu'il y a consentement jusqu'à preuve du contraire. C'est un peu spécial cette façon de penser et je trouve que c'est souvent axé là-dessus.»

Une autre répondante soutient que l'aspect sexuel lors des interrogatoires est encore très présent quoique moins évident parce que plus subtil. Malgré l'amélioration, le fond n'aurait pas vraiment changé selon elle.

«Il n'est plus question du comportement sexuel et c'est déjà un progrès énorme, mais ce sont des questions plus subtiles qui se trouvent souvent à mettre la victime dans une position où elle ne peut plus se défendre.»

Quant au huis clos, la plupart des thérapeutes interrogées estiment qu'il ne rend pas toujours service à la plaignante qui témoigne. En effet, souligne-t-on, la victime se retrouve seule, alors qu'elle aurait souvent besoin de soutien.

10.2.4.2 Les répercussions concrètes

Selon les intervenantes qui ont eu connaissance du régime antérieur à la Loi C-127, le nombre de plaintes aurait augmenté depuis la réforme. Toutefois, elles ne sont pas certaines qu'on doive attribuer cette augmentation à la nouvelle Loi.

«Je pense que la modification est arrivée en même temps que beaucoup d'autres choses. Tout le monde est plus au courant de la violence faite aux femmes. Je pense qu'il y a plus de conscience générale. C'est difficile pour moi de savoir si c'est à cause de la Loi. Les femmes ne savent pas nécessairement que la loi a changé.»

Il semble aussi qu'actuellement, les plaintes portées contre des agresseurs connus de la victime seraient plus nombreuses. En outre, les personnes agressées par un parent ou une connaissance consulteraient plus souvent qu'elles ne le faisaient auparavant. Ces perceptions concordent avec les résultats de notre étude quantitative (partie II du rapport).

Quant aux jugements, ils paraissent plus cléments, aux yeux de quelques intervenantes, depuis la Loi C-127.

> «Quand on regarde au niveau des sentences, je me demande jusqu'à quel point ce n'est pas une grosse farce.»

La majorité des intervenantes rencontrées estiment que la nouvelle loi n'a pas tellement amélioré la qualité de l'expérience des victimes du système de justice. En général, elles pensent que les personnes agressées sexuellement, qui ont affaire au système judiciaire, n'ont pas toute la considération à laquelle elles devaient avoir droit.

10.2.5 La vision qu'ont les intervenantes du système de justice

Il est difficile pour les intervenantes d'évaluer l'impact de la Loi C-127 comme il a été noté précédemment. En ce qui concerne la situation actuelle, elles sont cependant très volubiles. Selon elles, le système de justice continue à maltraiter les victimes d'agression sexuelle et ce, pour deux raisons. En premier lieu, les mentalités et les attitudes des agents du système judiciaire évolueraient très lentement; de plus, les fondements même de notre système de justice pénale iraient à l'encontre d'un traitement plus équitable des victimes.

10.2.5.1 Les préjugés qui persistent

On le sait, on a très longtemps appliqué des règles de droit particulières aux agressions sexuelles. Les victimes devaient être de moeurs chastes, avoir exprimé bruyamment leur non-consentement à l'activité sexuelle, avoir dénoncé à la première occasion, bref, être en mesure de prouver leur innocence.

La Loi C-127, intervenant après des modifications législatives antérieures, affirme que la victime d'agression sexuelle, prima facie, n'est pas plus coupable que toute autre victime d'attentat.

Pourtant, de l'avis de nos collaboratrices, la loi aurait peut-être devancé un peu les changements de mentalité.

En ce qui concerne les policiers, les répondantes considèrent qu'ils ne sont pas à l'abri des préjugés, du moins les plus âgés. Selon elles, les plus jeunes seraient plus sensibilisés à la problématique de l'agression sexuelle. Il existerait encore des idées préconçues à l'endroit des personnes agressées sexuellement. Certains policiers feraient preuve d'un manque évident de compréhension de l'impact d'une agression sexuelle. Aux dires de quelques intervenantes, ces

mêmes agents de la paix ne croiraient pas toujours la personne agressée et il arriverait même que des sergents-détectives soient tout à fait en dehors du problème vécu par la victime.

> «Avec les policiers, nous avons toutes sortes d'aventures, des agréables et des moins agréables. Les plus jeunes sont mieux en général, ils sont plus sensibilisés, plus souples. Les plus jeunes, en général, sont plus corrects, mais ils ne sont pas à l'abri des préjugés eux non plus. Ce n'est pas parce qu'ils sont policiers, que tout à coup, ils deviennent compréhensifs.»

Pour d'autres, c'est la formation des policiers qui laisserait à désirer. On soutient que certains agents de la paix devraient être plus au courant des besoins des victimes d'agression sexuelle :

> «... c'est important puisque la police, c'est le premier contact de la victime.»

Il y aurait aussi des attitudes à changer, tant chez les procureurs que chez les policiers. Ainsi, nous a certifié une intervenante, quelques représentants du ministère public ne croiraient pas la victime et parfois, ils n'auraient pas une bonne relation avec la plaignante. Quelques-uns iraient même jusqu'à saboter les questions et pour eux, l'agression sexuelle véritable n'existerait pas.

> «Si le procureur ne croit pas la victime, c'est fini. J'en ai vu une qui sabotait toutes les questions; elle, elle avait décidé qu'il s'agissait d'une histoire inventée.»

De l'avis de plusieurs intervenantes, c'est l'élément de preuve qui importe, quelques acteurs du système judiciaire seraient insensibles à ce que vit la personne agressée sexuellement.

> «Certains procureurs ont parfois juste une chose en tête. Est-ce qu'il y a des éléments de preuve? Qu'est-ce qu'un bon témoin? Ils oublient un peu ce que vit la personne, le témoin ou la victime, ils sont un peu insensibles.

Dans de telles conditions, les thérapeutes avouent qu'il leur est difficile de recommander à la victime de déposer une plainte.

> «C'est difficile de dire à la femme de porter plainte, et que plus on portera plainte, mieux ce sera, si d'un autre côté, elle est reçue comme un chien dans un jeu de quilles.»

De ce dernier commentaire, il ressort que le système de justice n'accueille pas toujours bien les personnes agressées sexuellement. Lors d'une seconde rencontre, quelques interlocutrices nous ont révélé qu'elles songeaient sérieusement à décourager les victimes de porter plainte. Selon l'opinion de ces thérapeutes, les personnes victimisées sexuellement subissent une deuxième victimisation tellement l'appareil judiciaire les traite mal.

De l'avis général, les victimes d'actes sexuels seraient encore considérées avec circonspection.

> «C'est un questionnaire comme si elles étaient des bandits alors qu'elles ne sont pas des criminelles, mais des victimes de crime. Il reste qu'une victime d'agression sexuelle est encore vue avec prudence, prudence!»

Et qui plus est, la crédibilité de la personne agressée n'aurait pas vraiment augmenté avec les années. Autrement dit, la parfaite victime d'agression sexuelle serait à peu près celle-ci, estiment les répondantes :

> «C'est la femme mariée avec des enfants et dont le mari est à l'extérieur; elle a des bleus sur tout le corps et elle était chez elle, dans sa maison.»

Une fille qui serait allée dans un bar ou qui aurait fait du pouce, on mettrait sérieusement en doute sa crédibilité à la Cour.

> «Je pense que ça s'est amélioré, mais le fond n'a pas changé. Le système judiciaire veut tellement qu'il n'y ait pas de doute possible qu'il n'y a plus de place pour le gros bon sens.»

En somme, signalent la plupart des intervenantes, l'attitude négative de certains protagonistes du système judiciaire aurait un effet néfaste sur la santé mentale, à long terme, des victimes d'agression sexuelle.

10.2.5.2 Les fondements du système de justice

Le système de justice pénale serait faussé à la base, selon des intervenantes qui le connaissent de longue date par victime interposée. L'une d'elles nous dit :

«En fait, il y a un problème de fond. Il y a un bout de temps que nous y réfléchissons et je suis arrivée à la conclusion que dans les faits, l'accusé est présumé innocent. Il ne peut pas être considéré comme le témoin d'un événement, alors que la victime elle-même est considérée comme un témoin.»

Evidemment, un accusé ne peut jamais être contraint à témoigner contre lui-même. Et, à moins qu'il ne décide de témoigner, il est à l'abri de tout contre-interrogatoire. Il n'en est pas de même pour la victime qui n'intervient que comme témoin et qui, de ce fait, est soumise à un contre-interrogatoire souvent pénible en dépit des restrictions imposées par le législateur.

C'est ainsi que la plupart de nos locutrices ont spontanément abordé le problème du manque d'informations des victimes. Ces dernières ne savent pas ce qui va se passer. De l'avis des intervenantes, il serait primordial de renseigner les témoins sur la procédure comme on le fait dans le cas des accusés. En vue d'informer les victimes qui doivent témoigner, nos répondantes considèrent que le procureur de la Couronne pourrait rencontrer la victime, au moins quelques minutes et de préférence, quelques jours avant l'audience, pour lui donner l'information de base et surtout, étudier le dossier avec elle.

«L'accusé a rencontré son avocat qui l'a informé de ce qu'il fallait dire et du comment le dire. Puis, elle, la victime, souvent est prise dans un petit bureau à côté où on lui dit qu'elle a juste à raconter son histoire. Elle est très énervée et elle n'a pas la chance de rencontrer la procureure avant et de parler avec elle de son cas, d'être rassurée. On ne prend pas le temps pour la victime.»

Quant à l'examen contradictoire, la majorité de nos interlocutrices le trouvent agressant pour le témoin. Elles remettent en question ce droit fondamental de contre-interroger la victime et encore plus fortement lorsque c'est l'agresseur lui-même qui le fait.

«Quand la victime témoigne, pourquoi l'avocat de l'accusé a-t-il le droit de la contre-interroger? Elle, elle n'a pas le droit de contre-interroger! Et si l'agresseur ne prend pas d'avocat, il a le droit, lui-même de contre-interroger sa victime, c'est une absurdité.»

En général, il ressort que les victimes ont besoin d'un meilleur soutien dans leurs démarches et ce, tout au long de la procédure. Une intervenante soutient qu'il faudrait traiter les agressions sexuelles avec la même considération que celle accordée aux causes de meurtre et, aussi investir le même temps.

Sans doute à cause de cet ensemble de facteurs, les victimes ont peur d'aller témoigner et, de l'avis de nos interviewées, elles sont heureuses et soulagées lorsque l'accusé plaide coupable.

En somme, les procédures replongent la victime dans une situation extrêmement difficile qu'elle ne maîtrise absolument pas. Selon les intervenantes, il y aurait moyen d'éviter ce nouveau traumatisme et pour ce faire, des solutions ont été envisagées.

10.2.6 Les suggestions formulées par les intervenantes

Tout au long du discours de nos interlocutrices, sont ressorties plusieurs suggestions pour améliorer le traitement judiciaire des victimes d'agression sexuelle. La plupart des propositions n'ont aucunement trait à la Loi C-127. Nous présenterons tout de même l'essentiel de ces propositions, telles qu'elles ont été formulées par nos répondantes.

De façon unanime, on préconise la formation d'équipes de policiers spécialisés en matière d'infraction à caractère sexuel. Les agents de la paix doivent être sensibilisés à l'effet dévastateur des agressions sexuelles.

Il est également proposé que les cas d'agressions sexuelles ne soient traités que par des équipes de procureurs sensibilisés à la question et intéressés par ce type de cause. Les représentants du ministère public qui n'ont pas une bonne relation avec la plaignante devraient transmettre son dossier à un autre procureur. La victime elle-même devrait pouvoir changer de procureur, un peu comme une cliente peut le faire avec un autre professionnel si elle ne s'entend pas avec lui.

Les victimes éprouvent de l'anxiété à l'égard de la procédure et plus particulièrement en ce qui a trait aux témoignages si elles sont appelées à la barre des témoins. Et la perspective de revoir l'agresseur augmente le stress. Il est donc suggéré de cacher l'accusé, par un genre de paravent, lors du témoignage de la victime. On propose aussi d'informer toutes les victimes qu'elles n'ont pas à donner leur adresse devant l'agresseur. En plus, la personne agressée devrait témoigner assise sans avoir à le demander.

Quant au contre-interrogatoire, la majorité de nos répondantes estiment qu'il est souvent très agressant. Elles pensent qu'il faudrait préparer les victimes à l'examen contradictoire. À cet effet, elles recommandent d'organiser des

sessions de formation à l'intention des intervenantes. Ces dernières pourraient mieux préparer les victimes à leur participation à la procédure judiciaire. Et, en cas de huis clos, ces mêmes intervenantes devraient pouvoir être admises d'office en Cour.

Comme l'ont mentionné les personnes consultées, la majorité des victimes d'agression sexuelle ressentent le besoin de communiquer, au juge plus particulièrement, leur expérience et ses conséquences sur leur vie. Elles devraient toujours pouvoir le faire par le biais de la déclaration de la victime.

Au niveau des jugements, la disparité est grande et selon nos interlocutrices, il devrait s'établir un consensus sur le type de peine à imposer aux agresseurs sexuels. Une intervenante suggère même une peine de substitution à l'emprisonnement, qui à son avis, ne réhabilite pas le détenu. Voici la solution qu'elle préconise :

> «Que le violeur soit montré du doigt socialement comme étant un violeur.»

Quant aux dernières propositions, elles sont plus générales et elles touchent les déplacements inutiles des victimes témoins. Ainsi, lorsque la cause est retardée ou reportée ou encore, si l'accusé décide de plaider coupable, la victime devrait en être informée à l'avance, au moins 48 heures dans certains cas. Les intervenantes interviewées croient que cette mesure ne léserait aucunement les droits des accusés. De plus, ajoute-t-on, l'Etat réaliserait des économies puisque les personnes n'auraient pas à être indemnisées pour s'être présentées à la Cour.

En somme, la plupart des problèmes, repérés par les intervenantes que nous avons rencontrées, pourraient être résolus. Améliorer le sort réservé aux victimes d'agression sexuelle s'avère faisable. Il suffirait simplement d'une meilleure utilisation des moyens déjà disponibles et d'une plus grande compréhension de l'impact d'une agression sexuelle. Reconnaître des droits aux victimes témoins, notamment celui d'être informées et celui de s'exprimer, devrait transformer la qualité de leur expérience du système de justice pénale.

10.2.7 Conclusion

Nous n'avons rencontré, en entrevue formelle et enregistré sur cassettes, que neuf intervenantes. Cependant, comme il s'agissait de personnes spécialisées dans le domaine de l'agression sexuelle et plus particulièrement auprès des victimes, nos interlocutrices ont exprimé des opinions et suggestions fort nombreuses et pertinentes. Pour l'instant, nous les résumons sous quatre titres :

la clientèle et l'action des centres d'aide; la perception du système de justice; l'impact de la Loi C-127 et les suggestions relatives à l'amélioration du traitement des victimes.

10.2.7.1 La clientèle et l'action des centres d'aide

Même si peu de services, hospitaliers, communautaires ou autres, établissaient des statistiques au moment de notre enquête, il semble que les intervenantes aient une perception intuitive très juste des caractéristiques de leur clientèle de même que des services demandés et offerts.

Il importe de rappeler le scepticisme des intervenantes quant à l'utilité de la trousse médico-légale et leur ambivalence quant à l'opportunité de recommander aux victimes de collaborer avec le système de justice. Pour cheminer dans le dédale judiciaire, les victimes auraient besoin de soutien (c'était aussi l'avis des policiers) mais les centres d'aide, dont le financement est précaire et peu généreux, ne seraient pas en mesure d'assister suffisamment les victimes lors de leur passage à la Cour. Il est possible aussi qu'elles n'aient pas la formation requise.

10.2.7.2 La perception du système de justice

Même si elles croient que le système de justice s'est amélioré au cours des dernières années, les intervenantes perçoivent encore la procédure comme injuste et agressive à l'endroit des victimes. Pourquoi, disent-elles, inciter la victime à porter plainte puisqu'elle se sent bafouée ou, au mieux, ignorée?

10.2.7.3 L'impact de la Loi C-127

Les intervenantes rencontrées se disent dans l'impossibilité d'évaluer l'impact de la Loi C-127. Elles approuvent presque sans réserve la philosophie sous-jacente à la loi mais elles ne sauraient faire de lien direct de cause à effet entre la nouvelle législation et les correctifs récents apportés au traitementjudiciaire des victimes d'infraction sexuelle. Ces derniers seraient peut-être simplement attribuables à un changement de mentalité dans la société et dans le monde judiciaire.

De l'avis des intervenantes, les modifications relatives à la preuve seraient très appropriées mais, dans les faits, elles n'auraient pas amélioré le sort de la victime car on continue à insinuer que la victime doit faire la preuve de son innocence (non-consentement, passé sexuel sans reproche, par exemple).

Enfin, on estime que la gravité des atteintes a été minimisée car le législateur n'a pas tenu compte des séquelles à long terme sur les personnes victimes d'agression sexuelle.

10.2.7.4 Les suggestions

Nous avons vu que les intervenantes ont formulé de nombreuses suggestions pour améliorer le traitement judiciaire des victimes. Ces propositions ont trait à :

- la formation des intervenants;
- la constitution d'équipes spécialisées à la police et à la Couronne;
- l'amélioration des circonstances matérielles du témoignage;
- le soutien à la victime au cours de la procédure;
- la reconnaissance du droit, pour les victimes, d'être informées et entendues.

Certaines intervenantes ont même suggéré qu'il fallait réviser les fondements mêmes du système de justice.

11.0 LES ENTREVUES REALISÉES AUPRÈS DES VICTIMES

Après un bref exposé de l'approche méthodologique, nous présenterons et nous interpréterons le discours des victimes d'agression sexuelle.

11.1 L'approche méthodologique : cueillette des données

Étant donné que nous avons déjà décrit les méthodes d'analyse qualitative, cette partie ne portera que sur les spécificités de l'enquête auprès des victimes d'agression sexuelle.

11.1.1 Le guide d'entrevue

Les objectifs des interviews auprès de victimes d'agression à caractère sexuel étaient de recueillir des informations sur les caractéristiques des parties à l'infraction et sur les agressions; de connaître les expériences et les perceptions qu'ont les victimes à l'égard de la procédure judiciaire et des ressources médicales et sociales; et de déterminer leurs attitudes en regard de la Loi C-127.

11.1.2 Le choix des sujets

Les critères de base pour la sélection des sujets limitaient la population étudiée aux personnes adultes. De plus, pour éviter de raviver des traumatismes, le dépistage était concentré sur les personnes récemment agressées. Nous avons axé le repérage des victimes sur la diversité plutôt que sur la représentativité. Nous avions prévu, au départ, de réaliser quinze interviews de victimes. Sur ce nombre, nous voulions trouver des victimes qui avaient signalé l'agression et d'autres qui ne l'avaient pas fait; des victimes qui avaient vécu la procédure judiciaire dans son entier, des victimes qui l'avaient vécu en partie et d'autres pas du tout. Et tout ceci, dans divers types de circonstances : gravité et nature de l'acte, caractéristiques des protagonistes...

La recherche de victimes ne fut pas sans problème, car nous tenions absolument à éviter que l'enquête occasionne une seconde victimisation. Nous avons utilisé les sources suivantes : le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le Mouvement contre le viol, le Centre pour les victimes d'agression sexuelle du C.L.S.C. Métro et le service aux victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu. Les représentants de ces organismes ont tous accepté de collaborer et se sont dits prêts à tenter de convaincre quelques victimes avec qui ils avaient eu des contacts directs.

Comme les personnes victimisées s'adressent, en général, aux policiers, nous avons présenté des requêtes verbales et écrites aux autorités du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. Le S.P.C.U.M. a acquiescé à notre demande. On nous a mises en contact avec le directeur d'un poste achalandé qui devait agir comme intermédiaire. Ce dernier a lancé un avis général, à travers tous les postes, auprès des policiers-enquêteurs qui se chargeaient de contacter les victimes. Une constante communication s'est établie entre le directeur et une personne de l'équipe de recherche. Les échanges se sont étalés sur une période de deux mois. Il nous faut mentionner que les rapports se sont avérés excellents. En raison de contraintes liées à certains événements qui ont monopolisé les forces policières ou du refus des victimes, on n'a réussi qu'à nous transmettre trois noms. Ces trois personnes ont été jointes et, parmi elles, deux ont refusé l'entrevue pour des raisons personnelles.

Quant aux centres d'aide, nous avions communiqué avec eux dès le début de l'étude et nous leur avions préparé un texte à l'intention de leurs clientes. Cette ressource s'est avérée peu rentable. Un seul centre d'aide nous a adressé une victime et, malheureusement, nous n'avons pas pu interviewer cette personne pour la recherche : la cause relevait d'un autre district judiciaire.

C'est grâce aux intervenantes du Service pour les victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu que nous avons recruté la majorité de notre échantillon. En effet, les intervenantes de ce milieu hospitalier nous ont communiqué le nom de huit personnes et toutes ont accepté de nous rencontrer. Ces victimes souhaitaient s'exprimer sur ce qu'elles avaient vécu et elles désiraient collaborer à l'étude.

Nous avons aussi fait appel à un procureur de la Couronne qui s'occupe d'agressions sexuelles. Cette demande concernant la possibilité d'obtenir des noms de victimes est demeurée sans réponse.

De plus, nous avons fait une demande, auprès de la population étudiante, par le truchement d'une annonce affichée au babillard de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Cette affiche n'a donné aucun résultat.

Les quatre autres personnes jointes étaient des connaissances du personnel de l'équipe.

Comme on peut le constater, la quête des victimes fut assez laborieuse. Il faut préciser qu'étant donné les nombreuses difficultés éprouvées à trouver des personnes consentantes à nous accorder un entretien, nous avons dû réviser nos critères de base. C'est ainsi que l'âge de 18 ans, requis au préalable, a été abaissé à 17 ans. Nos démarches se sont échelonnées sur une période de plus de trois mois. En dépit des nombreux problèmes rencontrés, nous avons pu

contacter quinze victimes. Comme on le verra, notre échantillon n'est pas aussi varié que nous l'aurions souhaité. Il nous paraît néanmoins assez intéressant compte tenu des informations recueillies par les enquêtes auprès d'autres intervenants et du résultat de la compilation des données quantitatives.

11.1.3 Les interlocutrices

Au départ, nous nous étions fixé un objectif de 15 entrevues. De fait, nous avons sollicité des entretiens auprès de 15 personnes dont 13 avaient accepté. Toutefois, deux interviews n'ont pas pu être réalisées : les victimes n'étaient pas présentes au rendez-vous. Après deux tentatives pour rencontrer ces femmes, nous avons décidé de ne pas insister. Donc, au total, 11 entrevues individuelles en bonne et due forme ont été effectuées.

Les sujets interrogés sont tous des femmes : nous n'avons pas trouvé d'hommes agressés sexuellement. L'âge des personnes rencontrées varie entre 18 ans et 53 ans; mais la majorité d'entre elles ont moins de 25 ans. Toutefois, au moment de l'agression, deux victimes étaient âgées de 17 ans. Sauf une, toutes les femmes évoluaient sur le marché du travail lors des événements et presque toutes vivaient avec un conjoint.

Dans l'échantillon, nous retrouvons une grande variété de situations. Ainsi, les agressions se sont produites au domicile de la victime ou de l'agresseur, dans la rue et même sur les lieux de travail de la femme. La plupart des attaques étaient violentes. La victime avait été soit frappée avec les mains ou les poings, tirée par les cheveux, poussée avec brutalité, séquestrée, fortement serrée au cou, menacée verbalement ou avec un couteau. Il y avait toujours présence d'un ou de plusieurs de ces actes voire de tous lors de certaines agressions.

La majorité des victimes ont été interviewées moins d'un an après l'agression. Pour deux personnes, les événements s'étaient produits il y a deux ans et dans un autre cas, le viol remontait à 1976, soit à 12 ans.

Exception faite de trois victimes, les agresseurs étaient connus. Il s'agissait d'un parent, d'un ami, d'un conjoint ou d'un ex-conjoint. Tous étaient des hommes jeunes - la plupart avaient moins de 35 ans.

11.1.4 La prise de contact

Dès le contact téléphonique, nous nous présentions à la répondante comme des personnes chargées d'une étude. La recherche, disions-nous à nos interlocutrices, porte sur les agressions sexuelles et elle est réalisée à l'Université de Montréal pour le compte du ministère de la Justice du Canada. Les deux organismes croient important de consulter les victimes elles-mêmes sur un tel sujet afin de connaître leurs perceptions du traitement judiciaire. Il leur était également mentionné qu'elles n'étaient pas tenues de relater l'agression si elles ne le désiraient pas. En outre, il leur était bien spécifié que toutes les informations seraient strictement confidentielles et que l'anonymat était assuré. Après avoir pris rendez-vous avec nos locutrices, nous allions les rencontrer à l'endroit et à l'heure convenus.

11.1.5 Le déroulement des entrevues

L'idéal étant d'interviewer les sujets dans un contexte naturel, les entrevues ont presque toutes été réalisées au domicile de la victime, une seule répondante a préféré un autre lieu.

L'interviewer prenait le temps de converser quelques minutes avec la victime avant de commencer l'interview et toujours, ces quelques instants suffisaient à créer un climat de confiance.

Sitôt l'informatrice prête, l'entrevue débutait et, en moyenne, elles ont duré 45 minutes. Elles ont été effectuées entre le 1er avril et le 11 mai 1988 et elles ont débuté par cette consigne :

> «Comme je vous le disais, nous faisons une recherche sur les infractions sexuelles. Nous cherchons à savoir comment l'appareil de justice traite les victimes. Vous pourriez peut-être commencer par me parler des événements qui ont entouré l'agression, comme vous l'entendez, et nous enchaînerons.»

Les victimes qui ont accepté la rencontre avaient beaucoup à dire et elles communiquaient facilement. Dans presque tous les cas, la conversation s'est prolongée au-delà de l'entrevue et souvent, c'était l'occasion d'obtenir des informations supplémentaires pour la recherche. Il faut également mentionner que toutes les répondantes ont spontanément offert leur collaboration future si besoin était.

11.2 Les données recueillies

Même si toutes les victimes interviewées nous ont parlé assez longuement des conséquences de l'agression sur leur vie et sur celle de leur famille, nous mettrons l'accent sur les réponses des systèmes judiciaire, législatif et socio-sanitaire à ces agressions.

11.2.1 Les conséquences directes de l'agression sexuelle

Chaque personne rencontrée a fait état d'un choc initial et de perturbations prolongées imputables à l'agression. Le plus souvent, on parle de sentiment d'impuissance, de peur, de méfiance accrue, de honte. On a mentionné aussi les effets secondaires sur la vie conjugale ou familiale, les pertes financières, les blessures physiques.

Dans l'ensemble, les propos de nos répondantes confirment les résultats de recherches antérieures, effectuées au Québec et ailleurs, sur l'impact d'une agression sexuelle (Baril, 1983). L'hypothèse de la «seconde victimisation», celle qui est le fait des intervenants, a été explorée. Les volets qui suivent en traitent.

11.2.2 La rencontre avec le système de justice pénale

Cette partie décrit l'expérience vécue par les victimes d'agression sexuelle et les perceptions qu'elles ont de chacune des étapes de la procédure pénale, à partir de la plainte à la police jusqu'à la fin.

11.2.2.1 Le traitement de la plainte par le service de police

Dans chaque cas, l'agression a été signalée à la police. Qui l'a signalée? S'agissait-il d'une plainte? Quelles ont été les réactions des policiers? Quelle est l'opinion de la victime sur les attitudes et les comportements des policiers? Quel fut le résultat de l'enquête? Voilà autant de questions auxquelles nous répondrons.

Communication du délit à la police

On pourrait croire que la première réaction d'une victime d'agression sexuelle sera de dénoncer l'agression à la police. Or, tel n'est pas toujours le cas. Il appert, qu'en général, les victimes hésitent à le faire. Il semble que la décision soit presque toujours prise sous l'influence de l'entourage.

> «Quand je suis arrivée chez mes voisins, j'appelais chez ma mère et chez ma soeur et ça ne répondait pas. Ils m'ont dit : «Qu'est-ce que tu fais là? C'est la police qu'il faut que tu appelles». J'ai dit : «Bien oui, vous avez raison». J'ai appelé la police et quand ils sont arrivés, ils ont dit : «Tu vas porter charge contre lui». J'étais là : «devrais-je?» La perte de confiance, on dirait que tu n'es pas capable de prendre une décision sans que quelqu'un te dise : «Oui tu devrais, puis oui». J'étais comme une petite fille.»

Parfois, la victime n'y songe même pas. Quelqu'un le fait à sa place ou l'incite à le faire.

> «Le premier contact téléphonique, ce n'est pas moi qui l'ai fait, c'est mon conjoint.»

> «Quand c'est arrivé, je suis allée à la boutique à côté, le monsieur a appelé les policiers».

> «Quand je suis arrivée à mon travail, j'ai dit : «Je viens de me faire attaquer». Ils ont dit : «On va appeler la police.» J'ai dit : «Non, je ne veux pas appeler la police, en tout cas, pas ici, pas tout de suite. Je ne veux pas parler de cela avec la police, je n'ai pas le goût,» J'ai travaillé à peu près une heure et les nerfs ont lâché, je n'étais plus capable. J'ai dit : «Il faut que je m'en aille, je vais tomber.» Je me suis rendue ici à pied, j'ai appelé la police».

Il peut arriver que la victime soit dans l'incapacité physique de signaler l'événement à la police.

> «J'ai eu un blanc de mémoire, c'est-à-dire que je me suis trouvée à demi-nue et un chauffeur de taxi m'a vue et puis, il a averti les policiers.»

Très peu de sondages ont exploré l'origine de la communication du délit à la police. À notre connaissance, Shapland, Willmore et Duff (1981) ont été les premiers à le faire. Leurs résultats ont ébranlé les connaissances acquises sur les motifs de la dénonciation. Dans près de 60 pour cent des cas (l'échantillon était de 278 victimes de crimes divers), l'événement avait été signalé par quelqu'un d'autre que la victime. Auparavant, Holmstrom et Burgess (1978), avaient trouvé que dans plus de la moitié des cas de viol contre des femmes adultes, ce n'était pas la victime qui avait pris contact avec la police.

Nos données appuient les constatations de plusieurs études, mais ne permettent pas de conclure à une spécificité pour les cas d'agressions sexuelles. Dans notre étude des dossiers du S.P.C.U.M., 48 pour cent des délits sexuels avaient été signalés par des personnes autres que la victime.

La plainte

On peut se demander pourquoi, dans les cas d'infractions sexuelles, les policiers ne portent pas eux-mêmes plainte comme ils le font lorsqu'il s'agit d'un vol à main armée, par exemple? On sait que dans les cas de violence intrafamiliale, les policiers laissaient à la victime, jusqu'à tout récemment, le soin d'enregistrer une dénonciation. Depuis les deux dernières années, le policier doit dénoncer ces abus indépendamment des désirs de la victime et même s'il est d'avis qu'elle n'acceptera pas de témoigner.

En matière d'agression sexuelle, il semble que les policiers persistent à consulter les victimes avant de saisir le tribunal.

> «Les policiers m'ont conseillé de porter plainte. Mais ils m'ont dit les conséquences : qu'il faudrait que j'aille en Cour pour témoigner et que cela pourrait être long. Moi, je n'ai pas hésité un instant.»

Tout se passe comme si l'agression sexuelle était du ressort civil et que les parties concernées avaient le choix d'intenter ou non une action.

Il ressort que le milieu joue un rôle important sur le choix que font les personnes agressées de déposer une plainte ou non. De fait, la plupart des victimes balancent entre les deux alternatives. Malgré les hésitations, la majorité des victimes interrogées ont porté plainte elles-mêmes et dans quelques cas, un parent l'a fait à leur place. Parfois, ce sont les policiers ou les intervenants des milieux hospitaliers qui ont encouragé la personne agressée à porter plainte.

Souvent, c'est la crainte des conséquences qui a provoqué les plus grandes hésitations.

«Il y avait tout l'impact que cela aurait eu. Je me disais : «Si je fais une plainte, si je le déclare à mon conjoint, il va falloir que je fasse une plainte, qu'est-ce que cela va entraîner, les policiers, la Cour?» J'avais très peur. D'après moi, c'est cela qui arrête les victimes. Je trouve que c'est quasiment aussi traumatisant que l'expérience de viol.»

Parmi les sentiments du moment, on cite aussi l'inquiétude relative à une éventuelle confrontation avec l'agresseur; on craint la possibilité de représailles ou on n'a pas le goût de revivre une situation agressante et traumatisante. Une interlocutrice avoue son peu de foi en l'efficacité policière. Pourtant, la majorité des répondantes qui mentionnent l'anxiété, soulignent l'importance de rapporter les événements subis. Elles insistent sur la nécessité de protéger leur sécurité et celle des autres.

Les réactions de la police

Lorsqu'ils répondent à un appel, que font les policiers? La première action mentionnée est le transport à l'hôpital.

«Les policiers, ils m'ont amenée à l'hôpital. D'ailleurs, j'hésitais même à aller à l'hôpital, j'étais trop perturbée, en état de choc. Je ne savais même plus, je pensais qu'ils m'amèneraient au poste tellement j'étais confuse. Je leur ai dit : «Attrapez le tout de suite le gars au lieu de m'amener à l'hôpital.» Mais eux, la priorité c'était de m'amener à l'hôpital.»

«Les policiers, quand ils sont arrivés j'étais sur les nerfs, ont dit : «On va l'envoyer à l'hôpital, c'est ce qui presse le plus.»

Dans les situations graves, la victime sera transportée à l'hôpital en ambulance.

Il semble que, dans un cas particulier, les policiers n'aient pas respecté à la lettre des directives émises depuis quelques années, à savoir, conduire la victime à un centre de traitement désigné avant de procéder à l'enquête.

«C'était au mois de juillet, j'étais gelée. La police est arrivée et ils m'ont amenée au poste pour commencer, je ne sais pas pourquoi. Je me laissais mener, ni plus ni moins. Mais d'une gentillesse extrême, me prendre par l'épaule... me sécuriser...»

Si l'agresseur est un inconnu et que la personne a subi des attouchements, mais n'exige pas de soins particuliers, elle peut être conduite, sans délai, sur les lieux de l'événement.

Ils m'ont dit : «On va retourner à l'endroit où c'est arrivé pour voir s'il n'y aurait pas des indices.» On est retourné là.»

Par contre, lorsqu'il aura d'abord fallu un traitement médical, il peut arriver que les policiers-enquêteurs ramènent, un peu plus tard, la plaignante à l'endroit où s'est produite l'agression.

> «L'enquêteur qui était chargé de l'enquête, j'ai trouvé ça difficile, m'a ramenée sur les lieux le lendemain pour trouver le linge. C'est quelque chose que je n'ai pas aimé, mais c'est quelque chose qui est obligatoire en fait.»

Quelques répondantes mentionnent s'être rendues au poste de police pour l'identification du suspect par photos.

> «La police m'a appelée au poste et m'a montré un tas de photos.»

Dans un cas, on a fait un portrait robot de l'auteur avant de montrer les photos à la victime.

«La même journée, quand je suis sortie de l'hôpital, ils m'ont amenée au poste, parce que j'avais l'image fraîche encore dans la mémoire. Là, ils m'ont fait faire la photo robot, elle ressemblait pas du tout au gars comme tel. Alors, il m'a montré d'autres photos.»

Deux personnes parlent de version écrite des événements.

> «Ils m'ont donné un papier et un crayon et ils ont dit : «Là, vous allez écrire tout ce dont vous vous rappelez.» Moi, j'ai écrit.»

A cette même femme, l'enquêteur a demandé de rapporter aussi les paroles prononcées par l'assaillant.

> «Il m'a dit : «C'est très important, parce que si une autre est attaquée et que les mêmes choses se répètent, on pourra dire que c'est le même gars, s'il a procédé de la même façon et qu'il a dit les mêmes paroles.»

Une fois la déclaration remplie, l'agent a remis un numéro de dossier à la plaignante, et lui a précisé de rappeler au poste si jamais elle revoyait son agresseur. Il faut noter que cette victime n'avait pas reconnu le suspect à partir des photos; deux personnes seulement ont réussi à identifier l'auteur de l'agression.

Dans les cas où l'assaillant était connu de la victime, les policiers ont procédé à son arrestation.

> «Quand j'ai fait la plainte, ils l'ont arrêté. Il a passé une nuit en cellule et le lendemain, il est passé en Cour.»

Des propos des victimes, il ressort que les policiers, bien qu'ils soient généralement vus comme très sympathiques, ne respectent pas toujours les directives qui leurs ont été données.

Les perceptions et les opinions des victimes

En ce qui concerne plus particulièrement la capacité à mobiliser une intervention policière rapide, on voit apparaître un taux de satisfaction élevé.

> «Ils sont très rapides quand tu les appelles, cinq minutes et ils sont là.»

La plupart des interviewées soulignent avoir apprécié l'attitude des policiers et pour elles, le premier contact était positif.

> «Il n'y a pas eu de questions indiscrètes, ils ont compris vite. Les agents, contrairement à ce que moi, on m'a déjà dit, étaient bien empathiques.»

> «Quand la police est arrivée, j'ai été surprise de comment j'ai été traitée. Je m'attendais à me faire passer, tu sais, habituée d'entendre parler qu'on se fait bardasser par la police... mais c'était dans la semaine qu'ils faisaient beaucoup de publicité pour les femmes, je suis comme bien tombée. J'ai été bien traitée par les policiers.»

Les premières relations entre les policiers et les victimes apparaissent excellentes. Les personnes agressées ont été traitées avec beaucoup d'égards et de compréhension. C'est par la suite que les rapports risquent de se gâter. Ainsi, cette plaignante qui se montre déçue de la réaction trop rapide du policier-enquêteur, déclare :

«J'étais à l'hôpital, rendue là, il y avait un sergent-détective qui m'attendait. Le premier contact avec ce policier m'a un peu refroidie parce que tout de suite quand je suis entrée dans la salle, il m'a demandé si je voulais porter plainte. J'ai dit : «Attendez un peu, je vais voir, je vais me soigner, laissez-moi le temps de me retourner.»

On relève même une forte désillusion à l'endroit de la police lorsque l'agent de police n'apporte plus le soutien promis. Telle cette victime :

«Le sergent-détective que j'ai rencontré m'encourageait beaucoup. Il me disait : «Il y a beaucoup de femmes qui laissent tomber.» Tu sais, il m'encourageait. J'ai été tellement surprise quand en Cour, j'ai vu qu'il était froid. Tu te retrouves toute seule tout à coup.»

Néanmoins, les victimes sont satisfaites du premier contact avec les policiers. Elles ont été traitées avec bonté par les policiers qui se sont présentés rapidement, les ont sécurisées et les ont conduites à l'hôpital.

Cependant, le traitement accordé actuellement à la victime d'agression sexuelle semble assez différent de l'ancien. Ainsi, une répondante, agressée par trois individus il y a 12 ans, rapporte que les policiers à qui elle s'était adressée, refusèrent sa déposition.

«Ils n'ont pas voulu bouger. Ils étaient trois dans le bureau ... puis : «Ah! non, on ne s'en occupe pas. Cela, ne te donne rien d'aller en Cour, tu vas perdre de toute façon, puis c'est un paquet de problèmes que tu vas avoir à endosser.» C'est comme si j'avais couru après, étant donné que j'avais bu. J'ai laissé tomber. Ils m'ont influencée, mais si cela n'avait été que de moi, je les aurais traînés en Cour.»

Cette même personne pense que l'attitude des policiers serait différente aujourd'hui.

Lorsqu'elles déposent une plainte à la police, les victimes déclenchent la procédure judiciaire mais, généralement, elles ignorent ce fait. Elles ne connaissent pas toutes les conséquences que la plainte entraîne. Elles ne savent pas nécessairement qu'on exigera leur collaboration avec le système de justice pénale. Parfois, elles ne savent même pas qu'elles seront peut-être appelées à se présenter devant le tribunal. Sur ces points précis, il semble que la plupart des policiers informent les plaignantes de la procédure. Quelquefois, les victimes

elles-mêmes communiquent avec l'enquêteur afin d'obtenir des renseignements concernant la cause. Les répondantes qui mentionnent avoir été informées par les agents de police ont apprécié cette attitude des policiers envers elles.

11.2.2.2 L'enquête préliminaire et le procès

Généralement, les victimes connaissent mal la procédure judiciaire et il est parfois difficile de savoir à quelles étapes précises en sont rendues les procédures. De ce fait, nous ne distinguerons pas l'enquête préliminaire du procès. Notons cependant que le contre-interrogatoire à l'enquête préliminaire paraît avoir été moins contraignant pour les victimes que l'examen contradictoire au procès.

Les personnes interrogées n'ont pas toutes vécu l'expérience de la Cour. En effet, quelques agresseurs ont plaidé coupable; mais dans un cas précis où le suspect niait toute culpabilité, la victime a vu sa plainte rejetée. Pourtant, cette personne souhaitait poursuivre l'affaire malgré sa maladie.

> «Moi, je ne suis pas passée à la Cour parce que les médecins m'ont dit que je ne passerais pas. J'étais trop malade. Je pense que l'intervenante a appelé pour dire que j'étais trop malade, que je ne pouvais pas y aller. Je pense que dans ce temps-là, ils laissent tomber la plainte. Je pense que c'est ce qui est arrivé, ils n'ont rien fait.»

Quant aux plaignantes appelées à comparaître devant le tribunal, elles ont été très éloquentes sur le sujet. Cette section met en évidence les perceptions qu'ont les victimes du traitement judiciaire. Il sera question des témoignages, du huis clos, des attitudes des protagonistes du système et des réactions par rapport à la conclusion de la procédure.

<u>Les témoignages</u>

Dans la plupart des cas, les policiers avaient prévenu la plaignante qu'elle devrait probablement aller témoigner. La majorité des victimes interrogées n'étaient pas enchantées par la perspective du témoignage, et parfois, elles n'envisageaient même pas cette éventualité.

> «Au début, je m'étais renseignée et il y a bien des gens qui m'ont dit : «Probablement que tu ne seras pas obligée d'aller témoigner. Dans des cas comme ça, on n'oblige pas les victimes à aller témoigner.» J'étais contente de ne pas être obligée d'aller témoigner.»

C'est par un subpoena ou par un coup de téléphone que les victimes ont appris qu'elles étaient convoquées au tribunal. Dans un cas, on avait téléphoné à un parent de la plaignante. À cause d'un oubli du récepteur, le message n'a pas été transmis à temps au témoin. Cette interlocutrice ne savait pas de qui émanait l'appel, mais elle pense :

> «... que ça aurait été le travail du sergent-détective de dire : «Donnez-moi le numéro de téléphone où je peux la rejoindre.»; lui-même me parler. Je trouve qu'il n'a pas fait son travail comme il aurait dû le faire. Je suis arrivée en retard en Cour, eux, ça faisait un bon deux heures qu'ils m'attendaient.»

Avant d'être appelées à la barre des témoins, les victimes ressentaient toutes une grande nervosité. Il semble que l'appréhension provenait en grande partie de la crainte de ne pouvoir relater les événements sans perdre contenance ou encore d'être incapables de raconter leur histoire avec précision.

> «J'avais peur aussi de ne pas avoir le contrôle de mes nerfs, et à partir de là, d'être bloquée, de ne pas être capable de parler, de ne pas être capable de dire les choses.»

Parfois, c'est l'idée de revoir l'agresseur qui provoquait l'anxiété.

> «Au début, ça m'a énervée beaucoup, j'avais peur de la confrontation avec l'agresseur, c'était la plus grosse affaire, j'étais terrorisée.»

> «Quand j'étais chez moi, avant d'aller témoigner, je me posais souvent des questions : «Va-t-il me tirer ou quoi?». J'étais en état de choc.»

Du discours des répondantes, il ressort aussi que le manque d'informations et l'absence de préparation inquiètent beaucoup les témoins.

> «Je me demandais comment c'était pour se passer, j'avais peur.»

> «Le criminel, lui par contre, a des heures de préparation.»

Comme nous l'avons vu, la perspective du témoignage suscite des peurs plus ou moins vives chez les personnes appelées à la barre. Cette anxiété est-elle justifiée? Il semble que oui puisque la majorité des interlocutrices ont affirmé avoir trouvé l'expérience pénible et même traumatisante dans certains cas.

«Moi, je me suis sentie complètement humiliée. J'ai été deux jours en état de choc après mon témoignage, je ne suis pas sortie de chez moi, je faisais beaucoup de ressentiment.»

«Dans les cas de viol, la personne est déjà en dépression; elle est fragile et je trouve que la justice ne prend pas cela en ligne de compte. Par exemple, les confrontations avec nos anciennes déclarations, l'avocat de la défense avait les notes de l'enquête préliminaire et il a essayé de me faire me contredire. Moi, je trouve qu'il y avait un contexte à ce moment-là, j'étais encore sous le coup de l'humiliation.»

Une personne a déploré le fait qu'on ne lui ait pas accordé la permission de donner l'entière version de son affaire.

«Je trouvais que dans un viol, les faits peuvent être très compromettants; je trouvais qu'il fallait que j'aille expliquer plus.»

Une interlocutrice nous a confié que son témoignage a sans doute joué contre elle parce qu'elle paraissait trop sûre d'elle-même.

«Peut-être qu'il faut pleurer, faire un show, C'est ce que moi je pense aujourd'hui. Je me dis que j'aurais peut-être dû trembler, verser des larmes, non! Je ne suis pas de ce style-là, j'ai un contrôle sur moi-même... Quelqu'un qui essaye d'être solide, quelqu'un qui dit la vérité, puis qui n'a pas peur de la dire... peut-être qu'ils ne sont pas habitués de voir ça... pas peut-être, je pense que oui. Je réalise aujourd'hui que si j'avais exagéré, si j'avais fait une petite crise, si j'en avais mis un peu plus, il ne serait peut-être pas en probation.»

En somme, le discours des interviewées révèle que les victimes éprouvent de l'appréhension face au témoignage; plusieurs facteurs engendrent cette anxiété et, dans la majorité des cas, l'expérience s'est avérée extrêmement pénible. Une personne résume ainsi cette expérience :

«Je trouve qu'ils mettent énormément de responsabilités sur les victimes pour prouver les accusations et dans le fond, on se rend compte que ça n'a pas l'air plus reconnu qu'il faut.»

La victime a le sentiment de ne rien recevoir en contrepartie du lourd fardeau qu'elle assume en surcroît du traumatisme de la victimisation.

La preuve

Même s'il n'est pas agréable de devoir relater les faits entourant une agression sexuelle, c'est le contre-interrogatoire qui est le plus pénible à vivre pour la victime. Quelques interlocutrices estiment que, dans leur cas, toute la défense a été basée sur leur présumé consentement.

> «... c'était de me dire que je l'avais invité, que c'est moi qui l'avais invité pour une relation sexuelle. Ça me dépassait pas mal, j'ai dit «non» trois fois...»

> «Lui, sa défense se basait sur mon consentement. Moi, je sais que le consentement peut prendre bien des formes; c'est sûr que si tu as un fusil dans le front, tu vas consentir assez vite.»

Une personne relate que l'avocat de la défense essayait de prouver qu'elle avait consenti à l'acte sexuel parce qu'elle avait consommé de l'alcool.

> «Il essayait de mettre ça sur le dos de la boisson, parce que j'ai eu des pertes de conscience et que j'ai perdu mon sang-froid deux ou trois fois.»

Dans un autre cas, on aurait tenté de prouver le comportement masochiste de la victime.

> «Lui, il essayait de faire ressortir le fait que moi j'étais masochiste, donc, j'étais consentante à avoir une relation comme ça.»

Cette même plaignante rapporte que la défense jouait beaucoup sur sa moralité et elle trouve cette attitude inadmissible et aberrante.

Une autre interviewée affirme qu'on a essayé de minimiser l'agression en attribuant la plainte à un désir de vengeance.

> «Il essayait de minimiser mon affaire en me disant : «Tu te venges parce que tu t'es sentie humiliée verbalement et ça t'a choquée.»

En somme, ces femmes ont senti que leur crédibilité était fortement mise en doute et face à une telle situation, elles se disent choquées et surtout impuissantes.

«La loi a été faite comme telle, on ne peut pas faire grand chose, c'est officiel; mais je trouve déplorable que la femme soit toujours mise en doute au niveau des agressions.»

Enfin, seulement deux personnes ont fait allusion au dossier médical, mais il semble que cette partie de la preuve n'ait pas été très pertinente dans leur cause.

Le huis clos

Face à la perspective angoissante du témoignage, la plupart des victimes ont réclamé le huis clos. À celles qui l'ont demandé, le juge l'a généralement accordé. Toutefois, le huis clos a été refusé à une personne qui en avait fait la demande expresse. Elle nous a avoué ne pas connaître la raison qui a motivé le refus.

«J'ai demandé le huis clos et je ne l'ai pas eu. (...) J'ai dit au sergent-détective que j'aimerais avoir le huis clos. Il m'a dit : «Oui, je vais le demander au juge.» Il est parti en avant et je ne sais pas ce qui s'est passé.»

En plus d'éprouver de la peur face au témoignage, tous les témoins trouvent gênant de raconter leur histoire devant un public sans doute avide de sensations. Quelques plaignantes ont spécifié n'être pas ennuyées par la présence des proches, mais plutôt par celle des curieux.

Malgré la gêne, deux interlocutrices ont affirmé qu'elles ne désiraient pas le huis clos dans leur cause. Une des deux personnes a souligné qu'elle voyait l'occasion de révéler la vérité à tout le monde et surtout, celle d'être entendue. Quant à l'autre interviewée, elle a exposé son idée à propos du huis clos d'une façon très claire, point de vue différent certes, mais assez intéressant.

«Moi, je ne l'ai pas demandé et ce n'était pas pour faire du sensationnalisme. Si je ne voulais pas le demander, c'était parce que je trouvais qu'en demandant le huis clos, ça protège l'accusé et dans le fond je trouve que moi je n'ai pas de raison de le protéger. Je trouve que je joue le jeu de l'agresseur quand je demande le huis clos, parce que c'est quasiment dire : «j'ai honte de ce qui m'est arrivé.» Dans le fond, c'est sûr que ça crée une honte, mais je ne devrais pas avoir honte! Il m'a fait subir quelque chose et c'est lui qui devrait avoir honte.»

11.2.2.3 Les intervenants du système de justice

Toutes les victimes qui se sont présentées devant le tribunal ont commenté l'attitude des intervenants judiciaires et ont été très loquaces à propos de leur expérience.

Le procureur de la Couronne

La plupart des personnes interrogées déplorent le manque de contact avec le procureur de la Couronne. Elles auraient souhaité une rencontre avant l'audience. Les victimes ressentaient le besoin d'être rassurées et surtout, celui d'être informées.

> «Ce n'est pas parce que j'ai besoin de plus d'aide ou quoi que ce soit, mais il me semble que je me sentirais plus solidaire avec elle, je me sentirais plus impliquée dans mon affaire s'il y avait des rencontres, le fait d'être plus renseignée, de savoir plus à quoi s'attendre...»

> «C'est déjà bien stressant une situation comme ça; en plus, tu es stressée parce que tu ne sais pas ce qui va se passer, tu ne sais pas les questions qu'on va te poser...»

Quelques-unes ont eu l'occasion de rencontrer le représentant de la poursuite une dizaine de minutes avant l'audience. Malgré le peu de temps alloué, les victimes ont apprécié le contact. Une seule personne a mentionné avoir fait la connaissance du procureur de la Couronne la veille de son témoignage et l'entrevue lui a été bénéfique.

> «Ça m'a aidé de savoir que l'avocat de la Couronne me faisait confiance. Elle savait que je ne paniquerais pas. Elle savait que j'étais capable de supporter telle et telle chose. Le contact avec l'avocat de la Couronne, c'est très important.»

La plupart des personnes rencontrées perçoivent le procureur de la Couronne comme l'avocat qui les représente et qui, par conséquent, doit assurer leur défense à elles, les victimes. Comme nous l'avons mentionné au premier chapitre de la présente partie, c'est le policier, parfois, qui dit à la victime que le procureur de la poursuite sera en quelque sorte son avocat. Et lorsqu'elles s'aperçoivent que l'avocat de la poursuite ne prend pas assez leur part, les victimes se montrent très déçues.

«Je ne me suis pas sentie appuyée, même mon avocat m'a dit en entrant : «Ecoute, il faut que tu sois bien sûre de ce que tu avances, ce sont des choses graves et on ne niaise pas avec cela.»

«A un moment donné, elle m'a appelée, puis elle m'a dit au téléphone : «Si tu me contes des menteries, tu es mieux de me dire la vérité parce que moi je vais me virer de bord, puis je vais t'amener en Cour.» Là moi, j'ai commencé à capoter, je me disais : «Qu'est-ce que je vais faire, je suis rendue que même mon avocat me dit que je suis en train de lui conter une farce. Je ne l'ai vraiment pas pris... dans la même fin de semaine j'ai essayé de me suicider.»

«Je suis sûre qu'il essayait de me prendre en erreur; en tout cas, je ne le sentais pas du tout de mon côté, pas du tout.»

Il semble que les victimes comprennent mal le rôle du procureur de la Couronne. Les attentes sont grandes et on y répond rarement. De ce fait, les personnes agressées vivent de fortes déceptions, parfois dramatiques; elles ont l'impression d'être victimisées une deuxième fois. Elles acceptent mal d'être vues comme de simples témoins dans leur cause. Elles constatent qu'elles n'étaient pas les acteurs privilégiés de la scène, mais de simples rouages dans la machine pénale. D'ailleurs, une interlocutrice l'a exprimé très clairement.

«Le procureur, elle m'a dit en pleine face : «Vous êtes témoin, non pas victime», d'une façon très brutale, arrogante...»

En somme, les victimes d'agression sexuelle éprouvent un sentiment d'abandon et toutes, elles estiment que :

«Le procureur de la Couronne pourrait être plus proche de la victime.»

Selon la majorité des interlocutrices, les procureurs de la Couronne manquent parfois de zèle.

«Le procureur de la Couronne était assis là... elle n'interviendrait pas pour deux cents... Non, pas un mot, le silence total. C'est comme si j'avais été là toute seule.»

Une personne qui connaissait le rôle du procureur de la poursuite voit une solution pour changer cette espèce d'indifférence perçue à son endroit.

«Qu'on s'en paye un avocat avec nous, qu'on aille s'en choisir un renommé qu'on va payer... que le juge connaît, puis que lui, quand il dit quelque chose, c'est vrai.»

Finalement, celles qui ont eu affaire à un représentant masculin de la poursuite auraient préféré qu'une femme s'occupe de la cause, parce qu'elle aurait été plus sensibilisée et, peut-être, plus compréhensive.

«J'aurais aimé que ce soit une femme. J'aurais aimé mieux cela, parce qu'une femme est plus au courant, elle a un corps comme moi. Puis un homme ça reste un homme, ils sont moins délicats dans ces choses-là. Ils font leur job, mais ils se fichent bien de ce que tu ressens. Je ne veux pas dire qu'ils sont tous comme cela, mais moi, d'après ce que j'ai vécu... c'est ce que j'ai vécu.»

Le procureur de la défense

Toutes les personnes qui ont été appelées à la barre des témoins soutiennent que l'attitude de l'avocat de la défense les a fortement indisposées. Quelques-unes ont même ressenti une espèce de harcèlement qui visait à miner leur crédibilité. D'autres ont affirmé avoir été traitées comme des accusées.

«Son avocat n'y a pas été de main morte dans ses questions, on aurait dit que c'était moi l'accusée.»

«Moi, je ne suis pas allée là pour me faire accuser.»

Face à une telle situation, les victimes éprouvent le besoin de se justifier et même de se défendre, mais elles n'en ont pas la possibilité.

«Des fois, je pouvais crier, mais tu ne peux rien faire.»

«J'étais prise, je ne pouvais pas dire ce que j'aurais voulu dire... puis il pose des questions tellement spécifiques...»

Quelques témoins victimes ont perçu le contre-interrogatoire comme le moyen de miner leur crédibilité.

«Il a été insistant, arrogant, il a essayé de me discréditer de plusieurs façons.»

Il ressort, de façon assez généralisée, que le contre-interrogatoire s'avère troublant, pénible, frustrant et parfois traumatisant pour les victimes d'agression sexuelle. Bien que la plupart des interviewées sachent que l'avocat de la défense essaie de créer un doute raisonnable, elles supportent mal ou pas du tout la manière de procéder. Une personne a même fait cette remarque :

> «La présomption d'innocence de l'accusé m'a toujours fait penser qu'il est innocent jusqu'à preuve du contraire et autrement dit, c'est moi qui suis menteuse jusqu'à preuve du contraire.»

Lorsque l'avocat de la défense se montre particulièrement agressif, le contre-interrogatoire contribue à accroître la désillusion de la plaignante, un peu comme si la justice ne la distinguait pas de l'accusé.

Le juge

Les victimes ont aussi commenté l'attitude du juge qui présidait dans la cause, mais les propos étaient assez modérés.

La plupart des interlocutrices appelées à comparaître devant le tribunal estiment que le juge était un personnage froid et absent. Elles ont eu l'impression qu'il ne participait pas aux événements qui se déroulaient devant lui. Cette image apparaît dans le discours de ces deux femmes.

> «On m'avait dit avant : «Si tu es gênée ou quoi que ce soit pendant que les avocats t'interrogent, répond au juge.» Un moment donné, je regarde le juge et je ne me suis pas sentie capable de lui répondre, il était trop froid.»

> «Le juge, lui, il écoutait pour écouter, tu voyais que tout était décidé dans sa tête.»

Enfin, ces personnes imaginent qu'il s'agit sans doute d'une attitude normale chez les juges.

Pour les autres, c'est une manière d'être qui se veut protectrice. D'ailleurs, il semble que cette disposition du juge rassure certaines les victimes.

«Le juge, il n'avait pas une belle façon, mais il était quand même compréhensif, j'ai trouvé ça à 100 pour cent parce qu'en rentrant il m'a dit de ne pas m'énerver. Puis il n'avait pas l'air de bonne humeur quand j'ai perdu mon sang-froid, il aurait pu dire «tenez-vous en juste à votre témoignage», mais il m'a laissée faire. On dirait que là-dessus, il a été correct le juge.»

Les autres intervenants du système de justice

Puisque nous n'avons pas posé de questions à propos des autres intervenants du système de justice pénale, les victimes n'ont guère abordé ce thème. Cependant, une personne nous a parlé assez longuement de l'agent de probation qui a rédigé le rapport présentenciel pour l'accusé dans sa cause. Cette répondante met en doute la compétence de l'agent.

«Je ne sais pas quelle expertise professionnelle avait l'agent de probation. D'après moi, il n'en avait pas beaucoup, car tu vois quelqu'un de professionnel... Tu vois qu'il te pose des questions sur ce qui lui a été dit avant et il fait son rapport.»

De plus, cette même interviewée n'admet pas la confidentialité du rapport et elle se montre outrée de ne pas avoir eu le droit de le consulter. Les propos qu'elle tient sont très éloquents.

«Tu n'a pas le droit de voir ce rapport. J'ai demandé au procureur pour le voir et elle s'est chicanée avec moi. Elle m'a dit : «Tu n'as pas le droit de le voir, il est strictement confidentiel. L'accusé a le droit de le voir, mais pas vous.» L'agent de probation peut avoir écrit n'importe quoi, mais tu n'as pas le droit d'aller vérifier. Il n'y a personne pour vérifier si ce que j'ai dit a été mal interprété, même pas le procureur. (...) Je me suis toujours demandé ce qu'il y avait dans ce rapport. Tu ne rencontres pas toujours quelqu'un qui va comprendre ta situation, qui va comprendre que c'est une agression. Peut-être que pour l'agent de probation, l'agression sexuelle par ton ex-mari, c'est de la foutaise. (...) Ils font venir l'agresseur, ses parents, l'enfant, tous les gens qui circulent autour de l'agresseur. La victime elle, elle n'a pas le droit... elle est toute seule! Je me poserai des questions jusqu'à la fin de mes jours : qu'est-ce qu'il y avait dans le rapport?»

Les propos de cette victime sont très importants. Cependant, on ne sait pas à combien de personnes ils s'appliquent puisque nous ne leur avons pas demandé leur opinion concernant les autres intervenants du système de justice. De ce fait, notre étude ne peut donc pas généraliser cette perception à l'ensemble de la population victimisée sexuellement.

11.2.2.4 La conclusion de la procédure

Parmi les personnes rencontrées en entrevue individuelle, deux ont signalé que la procédure n'était pas terminée. Celles qui connaissaient la conclusion de la procédure nous ont fait part de leurs réactions.

<u>L'aveu de culpabilité ou le verdict</u>

Quelques accusés ont plaidé coupable et dans ce cas, les victimes se disent enchantées de ne pas avoir eu à témoigner. Dans une cause, il y a eu négociation de plaidoyer.

Si l'aveu de culpabilité soulage les plaignantes qui craignent d'aller témoigner, il provoque de la rage lorsqu'il y a entente avec le ministère public pour retirer des accusations. Témoin, cette femme révoltée.

> «J'ai dit : «De quel droit vous avez «bargainné» sans que moi j'aie mon mot à dire là-dedans?». Ce n'est pas logique cette histoire-là. C'est moi la victime, puis ils vont faire des «bargains» de Cour comme cela, ça devrait être complètement banni... il devrait être jugé vraiment pour ce qu'il a fait.»

Elle ne comprend pas les rouages de la justice et elle voit la négociation de plaidoyer comme une trame ourdie contre elle. D'ailleurs, cette personne agressée sexuellement et battue par son ex-conjoint considère que la probation n'est pas un jugement équitable.

Dans le cas des accusés qui ont enregistré un plaidoyer de non-culpabilité, les victimes s'attendaient à ce que l'on reconnaisse leur culpabilité. Or, dans les causes menées à terme, les prévenus ont été acquittés. Les victimes espéraient une issue différente et elles sont très déçues de la décision du juge. Il faut préciser que tous les procès ont eu lieu devant juge seul. Evidemment, l'inculpé décide du type de procès, mais il peut arriver que la plaignante ne soit pas satisfaite du choix de l'accusé. Ainsi, une personne a mentionné qu'elle aurait préféré un procès devant juge et jury.

«Je considère qu'il pourrait y avoir un jury, mais il n'y en avait pas parce que l'accusé a décidé de ne pas en prendre un : il y avait des affaires trop compromettantes. (...) Il faudrait vraiment qu'ils soient sûrs avant de faire des allusions parce que le jury a des oreilles et il va prendre cette allusion.»

Cette autre jeune femme, assaillie par un inconnu, s'indigne de l'acquittement de ce dernier. Elle saisit mal les raisons qui ont motivé la décision du juge.

«... ça m'a donné un choc, avoir subi toutes ces humiliations pour rien... je ne peux rien faire, c'est le verdict du juge.»

Et cette autre, agressée par son conjoint, estime que la justice est faite pour les hommes et par les hommes.

«Même quand tu es client, le fait que tu es une femme dans un monde d'hommes, l'homme a plus de chances que toi de gagner une cause, juste parce que c'est un homme, c'est vrai.»

Selon une interviewée, la profession de l'accusé influence le jugement.

«C'est sûr que c'est impressionnant, c'est un bonhomme qui a une belle culture, qui parle bien, qui paraît bien. Je trouve que ça joue beaucoup.»

Et pour elle, il ne devrait jamais être fait mention du métier ou de la profession, ni de l'accusé, ni de la victime.

Le jugement rendu

Diverses études (Hagan, 1983, par exemple), signalent que les victimes ne font pas d'effort pour connaître le jugement rendu. Or, dans notre échantillon, on dénote un désir d'être mises au courant des résultats du procès. Lorsqu'elles ne sont pas présentes à la Cour lors de la décision du juge, les plaignantes communiquent avec le policier-enquêteur. La condamnation de l'auteur de l'agression a une grande importance pour les victimes d'infraction sexuelle car, pour elles, c'est la reconnaissance de l'injustice subie.

Les plaignantes dont l'agresseur a plaidé coupable ont longuement commenté la peine imposée. Certains propos étaient empreints de colère, d'autres moins. Mais il reste que dans l'ensemble, les victimes se montrent

insatisfaites de la peine infligée. Toutes considèrent qu'elle n'était pas assez sévère. Quelques-unes préconisent même la détention à vie. C'est le cas d'une jeune femme attaquée à son domicile par un inconnu.

> «La sentence n'était pas assez sévère, quant à moi, il aurait eu jusqu'à la fin de ses jours, ce n'est pas pardonnable une affaire de même.»

Les autres auraient désiré une peine plus légère que l'incarcération à vie, mais tout même plus sévère que celle imposée.

A l'égard de la détention, toutefois, quelques interviewées montrent de l'ambivalence. D'un côté, elles souhaitaient l'incarcération et de l'autre, elles estiment que la prison ne réhabilite pas. Elles se demandent si le détenu ne sort pas de sa captivité plus agressif et s'il n'essayera pas de se venger sur elles.

Les victimes, en effet, recherchent la protection et le système de justice les déçoit quand il ne la leur accorde pas. Nous avons vu d'ailleurs qu'une de leurs motivations pour porter plainte était d'assurer leur protection personnelle et celle des autres femmes. Cette préoccupation est particulièrement manifeste chez les femmes agressées par un ex-conjoint et qui éprouvent une grande peur quant à leur sécurité.

> «Ils attendent qu'il tue une femme et puis là, ils le mettent en prison, mais il est trop tard.»

Ces personnes pensent que l'impunité sera ressentie par l'ex-conjoint comme une permission d'agresser à nouveau.

> «Ce gars-là est sorti de là comme ça, avec plein d'assurance, imaginez-vous combien il va en battre d'autres...»

En résumé, la plupart des personnes qui ont subi une agression sexuelle souhaitent la détention pour leur assaillant. Elles témoignent d'une grande déception lorsque l'agresseur demeure en liberté. Enfin, les sanctions ne semblent pas satisfaisantes; les victimes les trouvent trop clémentes. Notre échantillon ne permet aucune généralisation. Toutefois, les résultats semblent concorder avec plusieurs travaux qui arrivent à la conclusion que les victimes d'actes criminels sont en général très peu revendicatives, à l'exception des femmes agressées sexuellement et des parents d'enfants victimisés (voir Baril, 1983; Shapland et al., 1984; Maguire, 1985).

11.2.2.5 Le constat global

Plus encore que la clémence des peines, c'est l'injustice subie au cours de la procédure que l'on met en cause. En bref, la désillusion, la déception et l'amertume émergent du discours des interviewées. Pour ces personnes, la justice est extérieure à l'expérience concrète des victimes d'agression sexuelle. L'image qu'elles se faisaient de la justice est ternie et leur confiance dans le système judiciaire est fortement ébranlée. Avoir affaire à la justice c'est, somme toute, se retrouver perdantes.

A l'injustice subie, s'ajoute l'impuissance face au système de justice pénale. Les victimes souhaitent ardemment avoir la possibilité d'exprimer l'ampleur du préjudice subi. De plus, elles déplorent le manque d'informations et de préparation à leur participation à la procédure. Au début, elles sont encouragées à poursuivre l'affaire jusqu'à une décision finale et elles sont soutenues dans cette démarche par leur entourage ou par les policiers. C'est plus tard que la satisfaction diminue au fur et à mesure que la procédure avance et qu'elles se retrouvent seules dans un système qu'elles alimentent sans pour autant en tirer profit. Selon ces personnes interrogées, on se préoccuperait des accusés et on abandonnerait les victimes à leur sort. Le système judiciaire ne prendrait pas assez en considération la particularité de l'agression sexuelle.

Étant donné que les plaignantes n'ont pas réussi à obtenir justice comme elles le désiraient, elles constatent l'inutilité de leur démarche. Déposer une plainte à la police perd alors tout intérêt et si c'était à refaire, la plupart des répondantes affirment qu'elles y penseraient à deux fois avant d'entreprendre une telle démarche.

11.2.3 Les attitudes des victimes à l'égard de la Loi C-127

Les personnes interrogées n'étaient pas au courant des modifications apportées en 1983 à la loi concernant les infractions sexuelles. Nous avons donc expliqué à nos interlocutrices les modifications, en général de la façon suivante :

Q. «Je vais t'en parler un peu. C'est qu'aujourd'hui, l'accent n'est plus sur l'aspect sexuel de l'agression, mais sur l'aspect physique, selon le degré de violence. C'est désexualisé, les hommes et les femmes peuvent être accusés ou victimes d'agression sexuelle. Un conjoint peut accuser son autre conjoint d'agression sexuelle.

> Il y a aussi que l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur de la victime est plus restreinte. En pratique, il ne devrait plus y avoir de questions sur le comportement sexuel. Est-ce que tu as des commentaires?».

A ces précisions, les femmes ont, dans l'ensemble, réagi favorablement. Nous avons déjà rapporté dans une section précédente, leurs opinions sur le huis clos et sur la mise en preuve du comportement sexuel. À leurs dires, la Loi C-127 serait un pas dans la bonne direction, mais elles ont exprimé des réserves et des commentaires sur la définition de l'agression sexuelle et sur le traitement des parties à l'infraction.

11.2.3.1 La définition de l'agression sexuelle

Le législateur a voulu minimiser l'aspect sexuel en mettant l'accent sur le caractère violent de l'agression. Or, la plupart des victimes rencontrées estiment qu'on n'attache pas assez d'importance au côté sexuel de l'agression. La plupart des interviewées considèrent que le traumatisme en résultant perdure, alors que celui occasionné par les coups finit par s'atténuer avec le temps. D'ailleurs, en entrevue, aucune interlocutrice n'a spontanément parlé de la violence dans l'agression. Attachent-elles moins d'importance à l'aspect physique de l'agression qu'à son côté sexuel? Il est permis de le penser. Il faut noter, toutefois, que nous n'avons pas rencontré de victimes qui en sont demeurées sérieusement handicapées physiquement.

Des entrevues, c'est le caractère humiliant et dégradant lié à l'acte sexuel qui ressort.

> «Après ça, je suis allée prendre ma douche, c'est la première chose que j'ai faite, je me sentais assez sale... je suis allée prendre ma douche.»

Quelques-unes ont même souligné que, dans leur cas, on a pensé à écarter l'accusation d'agression sexuelle pour la remplacer par une accusation de voies de fait et cette façon de procéder était inacceptable pour elles.

«Je trouve que je n'ai pas subi juste des coups ni juste des menaces ou de l'agression verbale. Il y a des tas de choses qu'il m'a obligée à faire comme des gestes sexuels que moi, je trouvais inacceptables et ça me traumatisait énormément, presque autant que les coups. Les bleus ont duré trois semaines, un mois. L'impression que j'ai par rapport à ces affaires-là, c'est que ça se répercute dans la maison, avec mon conjoint par exemple... c'est vraiment quelque chose qui me traumatise. (...) Je trouve que s'ils acceptent ça, ils acceptent bien des affaires et je trouve qu'ils passent à côté.»

Il ne faut surtout pas confondre agression sexuelle et pénétration vaginale. Les victimes ont l'impression que les intervenants judiciaires considèrent l'agression sexuelle uniquement en fonction d'une pénétration vaginale, alors que pour elles, il y a beaucoup plus d'éléments à apprécier.

«Dans une affaire d'agression sexuelle, tu ne peux pas t'appuyer seulement sur des faits parce que c'est sûr que la majorité des accusés vont être acquittés (...). C'est la notion psychologique, de quelle façon c'est demandé, de quelle façon c'est fait, de quelle façon c'est exigé, ce qui se passe derrière la tête. C'est ça qui est important pour moi et qui se perd beaucoup dans les procès de viol.»

«Ils ont l'air à considérer ça presque uniquement comme une pénétration vaginale (...). Dans certains cas de viol où il n'y a pas de pénétration, la madame doit avoir de la misère à le prouver qu'elle s'est fait violer s'il n'y a pas de prélèvement de sperme (...). Je trouve que s'il n'y a pas ça, tu ne peux pas prouver l'agression sexuelle.»

11.2.3.2 Les parties à l'infraction

Rappelons que la Loi C-127 permet la plainte du conjoint. Dans notre échantillon, nous avions une répondante victimisée par un conjoint et une autre, par un ex-conjoint.

Les personnes qui nous ont parlé, après avoir été battues et agressées sexuellement par le conjoint ou l'ex-conjoint, pensent que, dans les cas de relations maritales existantes ou terminées, on acquitte l'accusé ou bien on retire des chefs d'accusation. Ainsi, un accusé qui a plaidé coupable à une agression sexuelle envers son ex-femme s'est vu imposer une condamnation avec sursis après une négociation de plaidoyer.

«C'est l'agresseur qui est défendu au maximum. La victime, toi, fais ce que tu veux, débrouille-toi. Je suis très insatisfaite. Parce que c'est ton ex-mari qui t'a agressée, ah! bien là, c'est le pattern, ce n'est pas grave. Mais quand on regarde, c'est pire quand c'est ton ex-mari, parce que tu ne fais pas confiance à grand monde après...»

Quant à l'autre interlocutrice agressée et battue par son conjoint, elle affirme aussi avoir été très déçue par le fonctionnement du système : son agresseur a été acquitté.

«Je sentais qu'ils faisaient leur travail par principe. Tout était déjà décidé d'avance, ils ne m'écoutaient pas. (...) C'est moi qui étais traitée comme l'agresseur, qui étais regardée avec les gros yeux et puis lui, quand tout a été fini en Cour, il s'est fait serrer la main par le sergent-détective.»

La réaction immédiate des victimes assaillies par le conjoint ou l'ex-conjoint est celle de contester le système qui les a frustrées.

«C'est juste rendue chez moi que j'ai réalisé plein de choses. J'ai dit : «On ne peut pas laisser faire, ça n'a pas d'allure. C'est là que j'ai commencé à faire des téléphones pour chercher de l'aide. Je sais que toute seule, je ne peux pas arriver à mes fins... puis se battre contre le système judiciaire ... c'est pas mal difficile. La seule chose que je vois dans le moment, je veux écrire une lettre, je vais l'envoyer dans un journal. Je me dis qu'au moins, ça va peut-être faire réfléchir les gens.»

Enfin, les victimes agressées par des personnes autres que leurs conjoints, estiment que les modifications concernant les conjoints étaient nécessaires.

«Au niveau des conjoints, je trouve cela très bon. Même s'ils vivent ensemble, il arrive souvent que l'homme se pense tout permis et force sa femme et en fait, c'est une agression. (...) C'est bon que la loi se soit réveillée.»

Quant à la désexualisation instaurée par la nouvelle Loi, elle a été très peu commentée par les personnes interrogées. Ces propos résument assez bien la pensée générale.

«J'ai de la misère à m'imaginer qu'une femme pourrait agresser un homme, c'est possible, mais ça me surprend.»

Selon quelques interlocutrices, cette modification serait pertinente surtout pour les situations d'inceste où la mère agresserait un fils ou encore, dans les cas des jeunes garçons victimisés par des hommes.

11.2.4 Les ressources

Dans cette dernière partie, nous examinerons les expériences et les perceptions qu'ont les victimes des services médicaux, des services de counselling ainsi que des autres ressources.

11.2.4.1 Les services médicaux

Cette première étape qui décrit les réactions par rapport aux services médicaux se divise en trois volets : la relation avec les intervenantes des centres hospitaliers, le contact avec le médecin et l'expérience des examens avec la trousse médico-légale.

Il faut rappeler que la majorité des victimes interviewées nous avaient été adressées par les intervenantes des milieux hospitaliers. Les opinions ne sont donc peut-être pas représentatives.

Sauf une, toutes les victimes ont eu besoin de traitements médicaux. Elles ont donc été conduites à un hôpital désigné, par les policiers eux-mêmes ou en ambulance. Quant à la personne violée il y a 12 ans, elle s'était rendue à un centre médical par ses propres moyens. Comme nous l'avons constaté, dans une autre section, la priorité du service de police, actuellement, c'est le transport à l'hôpital.

Toutes les répondantes ont apprécié l'environnement médical qu'elles qualifient de chaleureux. Elles trouvent important de ne pas devoir attendre à l'urgence parmi les autres patients lorsqu'elles se présentent au centre hospitalier désigné. Comme elles le soulignent, les victimes d'agression sexuelle arrivent à l'hôpital en état de choc et par le fait même, elles se sentiraient mal à l'aise au milieu d'un groupe. Avoir été isolées dans une petite salle a eu un effet calmant sur elles.

La relation des victimes avec les intervenantes psycho-sociales

Peu de temps après son arrivée à la clinique pour les agressions sexuelles, la victime rencontre l'intervenante. Ce premier contact avec la thérapeute rassure et apaise la personne agressée. Toutes les interlocutrices affirment que les intervenantes sont très chaleureuses et surtout, rassurantes. La relation s'établit facilement entre les deux parties, semble-t-il, et elle s'avère très positive.

> «J'ai trouvé très bien d'avoir l'aide appropriée parce qu'elle a été d'un grand support pour moi. Sinon, je ne sais pas, j'aurais peut-être pensé à me suicider ou des choses comme ça. D'ailleurs, j'y ai pensé, mais j'ai fait les démarches pour m'en sortir.»

En plus de calmer les patientes victimisées, les intervenantes leur expliquent la nature des examens à passer et elles les informent de leur utilité. La majorité des répondantes mentionnent aussi que les thérapeutes les ont informées des conséquences du dépôt d'une plainte et parfois, les ont encouragées à entreprendre une telle démarche.

> «L'intervenante m'a demandé si je portais plainte. On en a parlé et elle m'a expliqué toutes les implications pour moi que ça pourrait avoir de ne pas porter plainte. Au niveau psychologique, comment je me sentirais; qu'elle avait déjà rencontré des victimes qui n'ont pas porté plainte et qui auraient pu le faire...»

Ce sont aussi les intervenantes qui mettent les victimes d'agression sexuelle au courant des différentes ressources et qui les renseignent sur les étapes qu'elles auront à suivre si elles déposent une plainte. Toutefois, il semble que les informations soient générales et quelques interlocutrices déclarent qu'elles auraient aimé recevoir des renseignements plus précis :

«Le service était très bon, mais je trouve qu'il y avait un manque de connaissances qui me nuisait, pas juste au niveau du procès. Comme quand j'ai eu besoin d'argent, de prestations pour compenser le fait que je ne pouvais pas travailler, il y en a une qui me disait que c'était au Bien-Etre Social, l'autre, à l'Assurance chômage. Je ne savais plus où aller. Donc, il y avait un manque de renseignements à ce niveau. Au niveau de la Cour, il n'y avait à peu près pas de renseignements que je pouvais sortir de là. Elles savaient en gros comment cela se passait, mais pas parce qu'elles avaient eu des contacts avec des avocats, c'était surtout parce qu'elles en avaient entendu parler par des victimes. Je trouvais que les renseignements n'étaient pas assez concrets.»

Une interlocutrice a même soulevé le problème du manque de concertation entre les intervenants sociaux, médicaux et judiciaires.

«Souvent, j'avais le goût de parler avec le détective, j'essayais de le rejoindre pour savoir ce qui se passait, je n'arrivais pas à le rejoindre. Je posais les questions à l'hôpital, on ne pouvait pas me répondre non plus. Je restais souvent avec des questions en suspens. Il n'y avait personne qui pouvait me répondre. Je voyais qu'il y avait un manque de communication entre tous ces services.»

Toutes les victimes qui ont reçu un traitement psychologique se disent très satisfaites, la relation étant bénéfique dans tous les cas. De façon générale, malgré un certain manque de renseignements, c'est donc la satisfaction qui émerge du discours des personnes rencontrées en entrevue individuelle.

Le contact avec le médecin

Quant aux rapports avec le médecin traitant, ils paraissent excellents. La majorité des personnes interrogées soulignent que le médecin était calme et qu'il prenait le temps d'expliquer les gestes posés.

«La femme médecin était très calme et j'ai trouvé cela apaisant. Elle m'expliquait absolument tout. Dès qu'elle posait une main sur ma cuisse ou ailleurs, elle me le disait. Donc, il n'y avait pas de contact choquant.»

Par contre, une personne a mentionné que la femme médecin qui faisait les examens était un peu agressive, mais qu'elle s'en était excusée par la suite.

D'autre part, une victime examinée par un homme médecin, raconte qu'il lui a été très difficile de se soumettre aux tests.

> «Je ne voulais rien savoir... Je pense que quand cela arrive, j'ai l'impression que tu revois ton agresseur. Je pense que cela revient, ce n'est plus le médecin que tu vois. S'il avait été une femme, cela aurait été pareil parce que je n'ai pas un mot à dire, le docteur a été super. C'est peut-être parce que cela vient juste d'arriver. En tout cas, personnellement, quand il passait les examens, ce n'était plus le médecin que je voyais là...»

Une autre qui a d'abord eu affaire à un homme, a demandé qu'une femme s'occupe d'elle. On a acquiescé à sa demande.

D'après les témoignages de nos interviewées, il appert que la qualité des soins médicaux était excellente. Cette affirmation résume assez bien l'ensemble des discours :

> «Les services médicaux ont été super.»

<u>La procédure médico-légale</u>

Comme il a été question de la trousse médico-légale dans un autre chapitre, il n'est pas utile d'en faire ici la description. Rappelons toutefois qu'elle existe au Québec depuis 1984 et qu'elle est apparue dans une version renouvelée et améliorée en 1987.

La majorité des personnes rencontrées ont passé les tests avec la trousse médicale. Pour elles, ces examens s'avèrent pénibles, longs, harassants et dans certains cas, effrayants. Pourtant, nous disent-elles, ils ne sont pas douloureux.

> «Ils m'ont bien expliqué. Je restais totalement indifférente jusqu'au moment où ils m'ont passé le test gynécologique. Là, j'ai paniqué... tout m'est revenu. Je n'ai pas aimé ça (...). J'étais enragée d'avoir subi ces tests là aussi, on dirait que c'est mêlé les sentiments que j'avais.»

Les examens médico-légaux semblent être conduits avec compréhension :

> «Il y avait toujours quelqu'un qui me parlait, qui m'expliquait quelque chose.»

Ils s'avèrent quand même pénibles pour la victime. Et quoique difficiles à subir, les personnes agressées sexuellement se soumettent à ces tests, assurées sans doute que c'est le moyen de prouver la culpabilité de l'agresseur, donc, un mal nécessaire.

11.2.4.2 Les services de counselling

La majorité des femmes interrogées ont eu recours à un traitement psychologique après l'agression. D'ailleurs, au moment de l'entrevue, elles avaient encore des rencontres hebdomadaires avec leur thérapeute. La plupart ont été suivies par les intervenantes de l'Hôtel-Dieu de Montréal. Quelques-unes consultent un psychologue recommandé par un centre de services sociaux ou par une relation personnelle. Il faut rappeler que nous avons recruté la plupart de l'échantillon auprès du service aux victimes d'agression sexuelle de l'Hôtel-Dieu.

Ces personnes apprécient le suivi psycho-social et elles l'estiment nécessaire et bienfaisant. Toutefois, elles n'ont pas abordé la nature de l'aide. Précisons toutefois qu'il n'y avait pas d'attente particulière concernant la thérapie.

11.2.4.3 Les autres ressources

En dehors des services offerts par les milieux hospitaliers désignés, il existe des centres d'aide pour les victimes d'agression sexuelle. Pas une de nos répondantes n'y a eu recours, mais notre échantillon n'est pas représentatif.

La plupart des victimes ont eu droit à des indemnités en vertu de la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Une personne a mentionné ne pas avoir droit à des indemnités parce que son agression a été considérée comme un accident de travail. Dans son cas, c'est la Commission de la santé et de la sécurité au travail qui lui a versé les prestations.

Sauf une, les répondantes connaissaient l'existence de cette ressource. En général, c'est à l'hôpital qu'on leur a remis un formulaire de demande d'indemnisation. Les intervenantes ont aussi informé les victimes de la marche à suivre et parfois, les ont aidées à remplir le questionnaire.

Une femme a avoué avoir attendu un certain temps avant de se décider à entreprendre les démarches. Pour elle, il s'agissait d'une corvée à laquelle il était trop difficile de faire face, en partie à cause des détails à donner sur l'agression.

Dans un autre cas, les questionnaires ont été dûment remplis, mais il semble que les délais entre la demande et le premier chèque aient été assez longs.

En outre, la majorité des victimes qui ont fait parvenir leur demande d'indemnités à l'IVAC disent avoir trouvé les formulaires compliqués à remplir.

En somme, quelques victimes hésitent à remplir le questionnaire parce qu'elles ne désirent pas recommencer à raconter les événements, mais dans l'ensemble, celles qui ont entrepris les démarches se montrent satisfaites des résultats.

11.2.5 Conclusion

Cette section de l'étude révèle que très peu de victimes alertent elles-mêmes les agents de la paix; c'est souvent quelqu'un d'autre qui le fait à leur place. En acceptant d'informer les policiers des actes subis, les personnes victimisées ne désirent pas nécessairement porter une dénonciation officielle. La plupart du temps, elles ont seulement l'intention d'assurer leur protection. Aussi, les policiers vont-ils les consulter pour savoir si elles désirent voir cheminer leur plainte.

Par rapport aux années antérieures, l'attitude des policiers à l'égard des victimes d'agression sexuelle semblent s'être améliorées. Dans l'ensemble, les agents de la paix paraissent sensibles aux traumatismes que vivent les victimes et ils leur apportent aide et soutien.

Au niveau des formalités judiciaires, il ressort que les personnes qui ont à y faire face connaissent mal la procédure et, presque toutes s'inquiètent quant au déroulement d'une procédure dont elles ignorent à peu près tout.

Il ressort que la perspective du témoignage suscite l'anxiété puisque les personnes qui n'ont pas été convoquées au tribunal se sont dites soulagées et celles qui ont été appelées à se présenter n'étaient pas enchantées. C'est surtout la crainte de ne pouvoir relater les événements avec précision, la peur de perdre la maîtrise de leurs réactions et l'inquiétude de revoir l'agresseur qui émergent.

Une fois les témoignages passés, c'est la déception et l'humiliation qui remplacent l'anxiété première. En fait, il appert que les interrogatoires furent pénibles et les examens contradictoires souvent agressants, surtout au procès. Les victimes sont déçues et elles ressortent avec le sentiment d'avoir assumé un lourd fardeau sans pour autant avoir retiré quoi que ce soit en contrepartie.

Par ailleurs, il semble que le procureur de la défense mette encore l'accent sur le consentement pour étayer sa preuve et souvent, les victimes ont eu l'impression que cette manière de procéder était le moyen de jeter le discrédit sur leur témoignage. Ces témoins disent avoir été traités comme des accusés et ils ont souvent ressenti une espèce de harcèlement de la part de l'avocat de la défense.

D'autre part, le substitut du procureur général est perçu comme «leur avocat» par les victimes et elles n'acceptent pas que «leur avocat» n'assure pas leur défense comme il convient. Les victimes souhaitaient une rencontre préalable aux audiences avec le procureur de la Couronne et, rares sont celles qui en ont bénéficié. De plus, les victimes qui acceptent de raconter à la justice les événements subis ne voient pas d'un très bon oeil le fait d'être considérées uniquement comme les témoins de l'infraction criminelle.

Et que dire des négociations de plaidoyers? Les victimes n'y comprennent rien. Ces ententes secrètes entre les procureurs s'avèrent source d'insatisfaction et sont perçues comme des machinations à abolir. Quant aux jugements, ils apparaissent trop cléments. En effet, même si les victimes se montrent ambivalentes à l'égard de la détention, c'est à peu près la seule peine qu'elles préconisent.

Un des termes les plus souvent utilisés par les victimes pour décrire leur expérience du système judiciaire est celui de la solitude. «J'étais toute seule», disent-elles encore et encore. L'autre remarque fréquente a trait à l'impuissance.

Si l'on examine la perception qu'ont les victimes du traitement médical, on s'aperçoit qu'elle est excellente. Il ressort que le personnel des milieux hospitaliers se montre chaleureux et compréhensif à l'endroit des personnes agressées sexuellement. Les examens médico-légaux, pourtant difficiles à subir, semblent avoir été conduits avec beaucoup de compréhension.

Les réactions à l'égard de la Loi C-127 sont en général assez positives. Mais il reste que les victimes estiment que la nouvelle loi ne tient pas assez compte de l'aspect sexuel de l'agression, côté aussi important que la violence physique, sinon plus. De plus, il ressort que la Loi C-127 n'a pas apporté de changements concrets au niveau des accusations de conjoints puisque ces derniers s'en sortent avec des sanctions mineures ou sont acquittés.

Donc, au début, les victimes sont encouragées à poursuivre jusqu'à une décision finale par les policiers et par les intervenants médicaux et psycho-sociaux qui les traitent avec égard et bonté. C'est par la suite que la satisfaction diminue, au fur et à mesure que la procédure avance. En effet, les personnes qui s'engagent dans la procédure judiciaire vivent leur expérience comme une seconde victimisation qui leur fait regretter d'avoir mis la machine en marche.

12.0 CONCLUSION

La plupart des conclusions auxquelles nous ont menées notre étude ont déjà été formulées dans les parties précédentes du texte. Nous reprendrons maintenant ces résumés sous une forme plus systématique, en nous rapportant aux chapitres qui précèdent.

Notre conclusion comportera quatre parties :

1) un rappel des objectifs de la réforme de 1983 (Loi C-127);
2) une mise en garde concernant l'interprétation des résultats;
3) les principaux résultats obtenus;
4) nos conclusions générales.

12.1 Les objectifs de la réforme de 1983

Les objectifs de la nouvelle réforme ont été formulés explicitement dans un document d'information publié en 1980 par le ministère de la Justice du Canada. Ces objectifs sont énoncés sous la forme de quatre principes fondamentaux :

- la protection de l'intégrité physique et psychologique de la personne. Cet objectif impliquait que la réforme devait reconnaître d'une façon claire qu'une agression sexuelle était d'abord une atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la victime. La victime première d'une agression sexuelle n'est pas l'Etat mais une personne humaine;

- la protection de groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants ou les personnes souffrant de déficience mentale;

- la sauvegarde de la moralité publique, dans le respect des droits dont disposent les adultes qui consentent à avoir des rapports d'ordre sexuel;

- l'élimination de plusieurs foyers de discrimination. De façon particulière, les personnes devaient pouvoir être reconnues victimes ou coupables d'agression sexuelle, quels que soient leur sexe ou leur état civil. En clair, ce principe impliquait que des personnes du sexe masculin et des conjoints (en réalité, surtout des conjointes) se voient attribuer le statut de victime d'agression sexuelle au regard de la loi, et que des femmes puissent être reconnues coupables d'agression.

A ces objectifs ou principes, qui ont été énoncés publiquement, doivent s'ajouter deux corollaires. Si l'on reconnaît que la victime d'une agression

sexuelle est une personne de chair et de sang, il s'ensuit qu'on devra éviter que le procès de l'agresseur devienne celui de la victime et que celle-ci soit doublement «victimisée», à savoir une première fois lors d'une agression sexuelle, et une seconde fois lors de la procédure pénale. Cette volonté du législateur s'est d'emblée manifestée dans les nouvelles règles de preuve applicables aux infractions d'ordre sexuel. Par exemple, des dispositions limitent l'utilisation qui peut être faite devant le tribunal du comportement sexuel antérieur de la victime.

Enfin, il est clair que si la réforme poursuivait l'objectif d'étendre la protection de la loi à des groupes qui n'en bénéficiaient pas ou qui en bénéficiaient moins auparavant, cet objectif aurait pu avoir pour conséquence l'arrestation et la mise en accusation d'un plus grand nombre de contrevenants et de contrevenantes.

La nature et la portée des changements législatifs introduits par la Loi C-127 ont été décrits en détail au premier chapitre du rapport, mais nous n'avons pas analysé dans quelle mesure les objectifs du législateur ont été adéquatement traduits dans les dispositions de la Loi C-127. Tel n'était pas notre mandat.

12.2 L'interprétation des résultats

Selon le cahier des charges du contrat intervenu avec le ministère de la Justice du Canada, le but de la recherche était d'«obtenir une base de données la plus complète possible permettant d'évaluer les impacts des dispositions de la Loi C-127 concernant les agressions sexuelles». L'étude comportait deux dimensions, l'une descriptive, l'autre évaluative. L'aspect descriptif de l'étude (l'agression et ses protagonistes, les pratiques en cours, les points de vue des personnes concernées, les services offerts, ...) n'a causé aucun problème insoluble. Par contre, la dimension évaluative a posé des difficultés insurmontables qui doivent être prises en compte lors de l'interprétation des résultats.

A strictement parler, notre étude n'a pas atteint son objectif d'évaluation. On pourrait mettre en cause des contraintes temporelles et budgétaires mais là n'est pas la raison principale. C'est plutôt que la recherche a été réalisée a posteriori. Il était impossible, relativement à plusieurs des thèmes à l'étude, de connaître de façon précise la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la Loi C-127 et donc de procéder à des comparaisons rigoureuses «avant-après». Pour ne donner qu'un exemple, les entrevues en profondeur ont été réalisées en 1988 alors que la réforme datait de 1983. Les policiers auraient-ils été si compréhensifs à l'égard de la victime si on les avait rencontrés en 1981? Lorsque les juristes interviewés en 1988 perçoivent une sévérité accrue de la part

du tribunal alors que les données quantitatives n'appuient pas cette opinion, se trompent-ils ou se fondent-ils sur leurs plus récentes expériences?

Une autre difficulté majeure s'est présentée : le court laps de temps entre les périodes à l'étude. Si l'on n'observe aucun changement significatif entre 1981-1982 et 1984-1985, faut-il en déduire que la réforme n'a rien apporté, ou que les changements n'étaient pas encore perceptibles?

Enfin, les enquêtrices n'avaient aucun moyen de contrôler le lien direct de cause à effet entre l'entrée en vigueur de la Loi C-127 et les changements constatés. Nombre d'interlocuteurs ont posé la question : est-ce que les changements sont dus à la réforme législative ou à d'autres facteurs, tels les changements de mentalité? Notre recherche ne peut pas répondre à cette question.

Avant de formuler nos conclusions, nous désirions, d'entrée de jeu, en marquer les limites. Nous venons d'exposer la principale limite; nous en mentionnons maintenant deux autres.

La Loi C-127, comme toutes les dispositions du Code criminel, est mal connue du public et même, à plusieurs égards, des intervenants et des intervenantes, à quelque niveau de l'appareil que ces personnes interviennent. C'est pourquoi il était difficile pour ces gens, pour les victimes en particulier, d'affirmer que la réforme avait ou non porté fruit. De plus, un certain nombre d'interlocuteurs n'avaient aucune connaissance vécue du régime antérieur à 1983.

Le système pénal peut être comparé à un parcours à obstacles, chacun des obstacles agissant comme un filtre qui retient certains dossiers de passer à l'étape suivante de la procédure. Ainsi, ce ne sont pas toutes les plaintes reçues par la police qui aboutiront à une mise en accusation et, au terme de la procédure, s'il y a verdict de culpabilité, par l'incarcération d'un contrevenant. Comme notre cueillette de données a porté sur un nombre très considérable de données, ces effets de filtrage sont sensibles et, d'un ensemble de dossiers à un autre, on retrouve plusieurs valeurs manquantes. Ces valeurs manquantes nous ont souvent empêchées de nous livrer à des analyses statistiques fines.

Ces réserves faites, nous passerons maintenant à la formulation de nos conclusions.

12.3 Les principaux résultats obtenus

A ce moment, nous tenterons de respecter la chronologie des événements qui peuvent se produire à la suite d'une agression sexuelle.

12.3.1 La communication du délit à la police

De l'étude des dossiers du centre d'aide, des propos recueillis auprès des policiers, du discours des intervenantes auprès des victimes et des paroles des victimes elles-même, on peut conclure que les craintes que suscite l'entrée en contact avec la police, et plus particulièrement la plainte, sont encore très présentes. Toutes les raisons relevées dans l'étude bibliographique ont été évoquées - honte, culpabilité, peur de représailles, appréhensions à l'égard du système de justice, incapacité de surmonter le blocage psychologique. On a également fait état des problèmes particuliers que peut éprouver une personne mariée face à son conjoint si elle dévoile l'agression. Par ailleurs, le désir de protéger des victimes éventuelles motive plusieurs personnes à dénoncer l'acte criminel.

A peine plus de la moitié des agressions seraient signalées à la police (Sondage canadien de victimisation) et, dans presque 50 pour cent de ces cas, ce sont des personnes autres que les victimes qui signalent l'événement. Nous avons noté un changement qui mérite d'être mentionné, même s'il n'est pas de grande ampleur en ce qui concerne la volonté des victimes de dénoncer les agressions qu'elles ont subies. Avant 1983, c'était la victime qui signalait l'agression sexuelle à la police dans 43,6 pour cent des cas; ce pourcentage est passé à 56,2 pour cent après 1983.

Lorsqu'elles s'adressent à un centre d'aide ou à un hôpital «désigné», les victimes sont informées de leur droit de porter plainte de même que des avantages et inconvénients de ce faire. Quelques personnes se ravisent alors et appellent la police. Pour les intervenantes en santé ou en services psycho-sociaux, cet aspect du counselling serait particulièrement déchirant.

Depuis 1983, on observe un changement chez la clientèle qui signale. Il y a plus de victimes mineures et plus d'agressions entre personnes qui se connaissent. Cependant le nombre de victimes de sexe masculin n'a pas augmenté, ni le nombre de conjoints victimes, ni le nombre de suspectes.

12.3.2 L'intervention policière

Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal a émis des directives à l'intention de ses policiers, depuis la réforme de 1983, et a également dispensé des cours de formation. Nos données ne permettent aucunement d'évaluer les résultats de ces démarches, car ils sont fragmentaires et contradictoires. Les policiers, en général, semblent respecter l'esprit des directives mais non la lettre. Quant aux cours de formation, peu de policiers s'ensouviennent. Il semble, tout compte fait, que les changements à la police se soient produits très graduellement et surtout par l'intermédiaire d'un changement de mentalité dû à une multitude de facteurs.

Non seulement les pratiques policières ne se sont pas améliorées de façon marquée après la réforme, mais il semble que des activités qui sont liées aux objectifs de la réforme soient effectuées moins souvent. Par exemple, le transport des victimes à l'hôpital a décru légèrement après 1983. De même, après la réforme, la police s'est plus souvent abstenue de conseiller ou d'assister la victime.

Pour ce qui est de la décision d'acheminer une affaire ou de la classer, il semble que la police ait peu recours à son pouvoir discrétionnaire de classement en dépit d'une faiblesse dans la preuve. Le facteur primordial pour la prise de cette décision est la capacité d'identifier un suspect. Ce résultat n'est en rien surprenant et s'accorde avec les travaux qui ont été faits sur la police (en particulier, les travaux de Richard V. Ericson). De plus, la police ne classe que très peu d'affaires sans s'être livrée à une enquête, cette enquête pouvant être écourtée par suite de l'aveu subséquent de la victime d'avoir fabriqué l'affaire ou par suite d'un manque de crédibilité de la victime. En fait, presque toutes les plaintes déposées au S.P.C.U.M. ont donné lieu à dénonciation lorsqu'un suspect pouvait être identifié et ceci se produit surtout lorsque les protagonistes se connaissaient déjà.

Nous n'avons donc pas trouvé de fondements sérieux aux accusations de sexisme qui sont parfois portées contre la police. Depuis 1981, le comportement de la police, sans être exemplaire, semble éviter les pièges de la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, il nous a semblé que les dénonciations tendaient à minimiser la gravité des infractions, dans tous les cas où il n'y avait pas présence d'armes.

Pour l'ensemble des plaintes, 30 pour cent ont donné lieu à l'identification d'un suspect et au dépôt d'une dénonciation. Cette proportion est semblable pour les deux périodes à l'étude, quoique un peu plus élevée après 1983, ce qui reflète le pourcentage accru de communications du délit par des jeunes et par des victimes d'agression sexuelle de la part de personnes connues.

N'oublions pas, toutefois, que ce type de délit est souvent signalé tard et que des plaintes enregistrées en 1984 peuvent avoir trait à des délits commis durant les années antérieures.

12.3.3 L'action des tribunaux

C'est à ce niveau que les réserves que nous avons formulées au début de cette conclusion sur le processus de filtrage des dossiers s'appliquent le plus.

Le résultat principal auquel nous sommes parvenues peut s'énoncer de la façon suivante. Pour autant que nous ayons pu le vérifier, la réforme de 1983 (Loi C-127) n'a pas modifié de façon substantielle le déroulement de la procédure judiciaire, ni son issue. Un plus grand nombre de dénonciations ont été acheminées à la Cour des sessions de la paix (peut-être aussi au Tribunal de la jeunesse qui échappait à notre recherche) et ces dénonciations ont plus souvent mis en cause des victimes mineures et des protagonistes connus l'un de l'autre.

Depuis la réforme, il arrive un peu plus souvent que l'enquête préliminaire se termine par une citation à procès car les libérations, retraits de plainte et arrêts de la procédure, sont un peu moins fréquents qu'auparavant. Il est possible que la preuve présentée à l'appui des accusations soit de meilleure qualité. Si tel est le cas, est-ce attribuable à la contribution de la trousse médico-légale? Cette hypothèse semble peu plausible puisque les preuves obtenues par la trousse sont rarement produites; cependant, les procureurs de la Couronne nous ont dit en tenir compte même lorsqu'ils ne déposent pas les résultats de l'enquête médico-légale. Il est possible aussi que les policiers-enquêteurs et les procureurs préparent mieux leurs témoins, la victime particulièrement, ce qui amènerait plus de citations à procès.

Dans 45 pour cent des causes, l'accusé dépose un plaidoyer de culpabilité. Il s'agit dans ce cas d'une différence qui a toujours existé entre les infractions sexuelles et les autres types d'infractions, le taux de plaidoyers de culpabilité étant généralement plus bas dans le cas des infractions sexuelles que dans le cas d'autres infractions, comme le vol qualifié, par exemple. Le nombre de ces plaidoyers n'a pas varié de façon sensible après la réforme de 1983.

Contrairement aux attentes, la proportion de verdicts de culpabilité a légèrement diminué après 1983 et celle des acquittements a augmenté. Ceci semble dû au fait qu'auparavant, les causes se réglaient plus souvent aux étapes préliminaires de la procédure par des libérations, retraits de plaintes et arrêts de la procédure, parce que les victimes avaient plus de réticences à témoigner et que les procureurs, semble-t-il, insistaient moins pour obtenir leur collaboration.

Au total, 61 pour cent des causes ont donné lieu à condamnation, contre 14 pour cent d'acquittements et 25 pour cent de décisions autres. Les facteurs positivement associés à la condamnation sont la présence d'arme, le jeune âge de la victime, et le fait que l'agression ait été commise par un seul individu.

Depuis 1983, les peines imposées par les magistrats sont un peu plus sévères. Cette sévérité porte davantage sur la nature de la peine que sur son quantum. Ainsi, il y a depuis 1983, un peu plus de personnes qui sont condamnées à une peine de prison pour des infractions sexuelles. Cependant, la durée des peines d'incarcération est demeurée relativement stable. Notons que les accusés sont un peu plus âgés et qu'ils ont plus souvent des antécédents judiciaires.

Les principaux facteurs liés à la détermination de la peine sont la gravité de l'acte et sa nature. Les accusations d'agression sexuelle grave ou armée (relativement rares) entraînent presque toujours une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, on a vu que, en dépit de l'intention du législateur de mettre l'accent sur la violence infligée plutôt que sur son caractère sexuel, les cas où il y a eu pénétration vaginale donnent lieu à des peines plus sévères que les attouchements ou la sodomie et ce, indépendamment du degré de violence utilisée ou des séquelles subies par la victime.

Les autres facteurs liés à la sévérité de la peine sont : l'agresseur ne connaissait pas la victime, il avait des antécédents judiciaires, la victime avait plus de 18 ans.

Enfin, les pratiques judiciaires à l'égard des victimes d'agressions sexuelles ne se sont pas modifiées de façon significative durant les deux périodes à l'étude.

Le seul changement que nous avons noté à cet égard concerne les ordonnances de non-publication qui sont plus fréquentes depuis 1983. Puisque, le plus souvent, c'est à la requête de la poursuite que de telles ordonnances sont rendues, on peut croire que l'objectif du législateur d'humaniser, pour les victimes, le système de justice est ici atteint. Quant aux nouvelles règles de preuve, de l'avis des juristes, des intervenantes psycho-sociales et des victimes, elles auraient peu modifié les pratiques antérieures puisqu'il est toujours possible de faire connaître au tribunal des informations relatives au passé sexuel de la plaignante ou à sa plainte spontanée. Dorénavant, ceci doit se faire plus subtilement et il est permis de croire, selon nos données, à un changement progressif des mentalités mais auquel on ne saurait attribuer la date de 1983.

12.3.4 L'intervention médicale et psycho-sociale

Cette intervention apparaît adéquate à deux nuances près. D'abord, les ressources sont mal connues et ne suffisent pas à la tâche, vu la pénurie de leurs moyens. En second lieu, la formation des intervenantes serait insuffisante en matière juridique et cette carence ne serait pas comblée par les procureurs de la Couronne ou par d'autres conseillers juridiques facilement et gratuitement accessibles.

12.4 Les conclusions générales

Nous traiterons de deux points : la réalisation des objectifs de la réforme, les critiques et suggestions, et l'impact global de la Loi C-127.

12.4.1 La réalisation des objectifs visés

Il est difficile de mesurer à quel point les objectifs formulés en 1980 ont été atteints. Cette vérification est difficile pour deux raisons. La première tient au caractère très général des objectifs proposés. La seconde a trait au temps relativement court qui s'est écoulé depuis l'implantation de la réforme en matière d'infractions sexuelles. On doit rappeler aussi qu'il s'agit d'une étude a posteriori, manquant souvent de bases de comparaison.

En dépit de ces réserves, on peut tenter de mesurer à quel point les objectifs initiaux ont été atteints.

- La priorité attribuée à l'agression traumatisante

  Selon le premier des principes énoncés auparavant, l'agression sexuelle devrait être traitée comme une atteinte douloureuse à l'intégrité physique d'une personne plutôt que comme un incident tombant sous le coup de la loi ou une atteinte aux bonnes moeurs.

  Ce principe se prête mal à des mesures. On peut toutefois affirmer que l'assistance fournie tant par les policiers que par les centres d'aide est respectueuse de ce principe.

  Cependant, le constat global qui ressort des entrevues avec les victimes est que la procédure judiciaire continue de se déployer à une distance considérable de la réalité concrète éprouvée par une victime d'agression sexuelle. Les victimes, autrement dit, ne se reconnaissent pas dans la procédure judiciaire à laquelle donne lieu l'agression sexuelle

qu'elles ont été vécue. L'insatisfaction des victimes est une conclusion qui sort renforcée de nos entrevues avec les policiers et les juristes, de même que de nos observations à la Cour. Les victimes continuent de se sentir au banc des accusés, surtout lorsqu'elles sont soumises à un contre-interrogatoire serré visant à saper leur crédibilité. Elles nous l'ont d'ailleurs dit elles-mêmes.

Bien des groupes avaient craint, avant l'adoption de la Loi C-127, une banalisation du viol, c'est-à-dire une minimisation de la composante sexuelle. Même si toutes les personnes et tous les groupes qui parlaient au nom des victimes désiraient que soit mis en évidence le caractère violent de l'agression, une ambivalence subsistait quant à la définition de l'abus violent. Dans le souci d'accentuer la notion de violence et d'atténuer celle de rapports sexuels, il semble qu'on ait négligé de considérer que tout rapport sexuel non désiré est abusif et que, surtout, toute pénétration non consentie est un acte de violence et ce, même en l'absence d'armes ou de lésions corporelles. On craignait, du même coup, une augmentation des accusations pour attouchements anodins qui fasse ainsi oublier les délits plus graves.

Les données recueillies dans notre étude appuient, à première vue, l'hypothèse de la banalisation du viol par la Loi C-127. Tout se joue dorénavant sur l'agression sexuelle simple. Très peu de suspects ont été accusés d'agression armée et encore moins l'ont été d'agression grave. Le libellé légal ne donne donc que très peu d'indications sur la gravité de l'acte et de ses séquelles. On pourrait croire que le «viol», les attouchements anodins, la pénétration au moyen d'objets, les fellations imposées avec menaces, sont traités de façon identique. Cependant, au moment de la conclusion de la procédure judiciaire, la gravité du délit est habituellement prise en considération : les cas de pénétration et ceux qui causent des séquelles identifiables entraînent plus de condamnations, par verdict ou par plaidoyer.

- La protection des groupes les plus vulnérables

Tant la nature des dossiers de nos observations ne nous ont pas permis de vérifier si les personnes atteintes de déficience mentale étaient mieux protégées. Toutefois, le nombre de causes dans lesquelles les victimes avaient moins de 16 ans a augmenté de façon significative. Dans la mesure où l'on pense que l'augmentation des interventions du système pénal produit des effets de protection, ou est fondé de conclure que la tendance par rapport aux poursuites instruites contre ceux qui agressent sexuellement les jeunes va dans le sens d'un renforcement de la protection dont ils disposent. Il est impossible d'évaluer de manière concrète dans

quelle mesure cet accroissement relatif de la protection est réalisé. D'abord, notre étude ne s'étendait pas aux dossiers du Tribunal de la Jeunesse. Ensuite, cette même étude excluait les cas d'inceste. Enfin, elle ne pouvait d'aucune façon calculer les taux d'agressions signalées tant avant la réforme qu'après.

- La préservation de la moralité dans le respect des droits des adultes consentants

Bien qu'il y ait eu, en 1985, une augmentation marquée des affaires traitées par la police, nous n'avons d'aucune façon perçu que la liberté sexuelle dont jouissaient les Canadiens avait été entravée par la nouvelle loi. Il faut toutefois insister sur le fait que cet objectif de maintenir un équilibre entre la protection de la moralité publique et la préservation des libertés civiles est très ample. En tout état de cause, il n'est rien qui nous permettrait même de suggérer que depuis la loi de 1983, on se livre à une chasse à l'agresseur sexuel.

- La suppression de la discrimination et la désexualisation

On ne saurait à cet égard parler d'un succès ou d'un échec. Tant le profil des victimes que celui des agresseurs est demeuré substantiellement inchangé. Il semble faire partie d'un certain ordre des choses que les hommes agissent et que les femmes subissent, en matière d'agression sexuelle. Il n'y a pas eu, depuis 1983, une inversion des rôles et ce n'était d'ailleurs pas l'objectif visé par la réforme. Il faut toutefois noter que les conjointes et les ex-conjointes ont très rarement formulé de plaintes même si la loi les autorise maintenant à le faire. Il y a peut-être lieu d'informer davantage le public et les intervenants.

- L'humanisation de la justice

Pour limitées qu'elles aient été, nos observations à la Cour nous amènent à penser que dans la plupart des cas, l'examen du comportement sexuel du plaignant n'a généralement pas donné lieu aux abus qui avaient été dénoncés avant l'implantation de la réforme.

Nous rappellerons toutefois que nos observations se sont effectuées à l'intérieur de limites de temps et de fréquences étroites et qu'elles nous incitent à être prudentes dans nos conclusions. Cette prudence est d'autant plus requise que nous avons noté que les conjointes et les ex-conjointes qui ont témoigné à titre de victime devant la Cour ont estimé avoir été l'objet d'une certaine discrimination. De plus, toutes les personnes interviewées, à l'exception des avocats de la défense, estiment

que le passage à la Cour est une expérience traumatisante pour une victime d'agression sexuelle, qui n'en retire que des problèmes et aucun bénéfice.

Humaniser la justice ne doit pas être une opération à sens unique, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas se faire au détriment de l'autre partie. Les avocats de la défense ont exprimé des craintes en ce sens.

12.4.2 Critiques et suggestions

La recherche qualitative que nous avons effectuée au moyen d'entrevues avec des informateurs clés (policiers, juristes, travailleurs sociaux, victimes) et d'observations, nous a permis de recueillir un grand nombre de commentaires sur la nouvelle loi, de même qu'un ensemble considérable de suggestions pour améliorer la situation. Nous ne saurions, dans le cadre relativement restreint de cette conclusion, reprendre toutes ces suggestions, dont le lecteur pourra prendre connaissance en lisant le rapport. Nous regrouperons quelques-unes des recommandations, en fonction de leur pertinence par rapport à un aspect ou à un autre du processus.

- La spécialisation des intervenants

Tant les policiers que les juristes et les victimes ont réclamé que les personnes travaillant dans le domaine des infractions sexuelles aient une compétence accrue. Les policiers réclament un surcroît de formation. Quant aux juristes, ils suggèrent la constitution d'équipes d'intervenants (à tous les niveaux) qui soient spécialisés dans le traitement des dossiers relatifs aux agressions sexuelles. Cette réforme est maintenant en voie de réalisation.

Ces suggestions concernent autant l'environnement physique que les services assurés par des personnes. On souhaite ainsi qu'il y ait des salles d'audiences réservées aux causes impliquant des agressions sexuelles et qu'elles soient aménagées de façon à ne pas faire du passage des victimes devant le tribunal, une épreuve (éviter, par exemple, que la victime et son agresseur attendent dans le même couloir l'ouverture de l'audience).

- La protection des victimes

La dernière mesure que nous avons suggérée (des salles d'audiences spéciales) concernait déjà la protection des victimes et l'atténuation des effets potentiellement traumatisants de leur témoignage

devant le tribunal. On a aussi suggéré qu'elles puissent témoigner en étant protégées des regards de leur agresseur par l'utilisation de paravents ou par un autre moyen (l'utilisation de caméras vidéos, par exemple). Une telle mesure qui a été implantée par le projet de loi C-15 en faveur des plaignants de moins de 18 ans pourrait être étendue à l'ensemble des victimes. En effet, il n'est pas dit que les victimes plus âgées éprouvent moins de gêne ou sont moins traumatisées par le fait de devoir témoigner devant leur agresseur que ne le sont les mineurs.

Des policiers ont recommandé que des mesures soient prises pour qu'ils soient à même d'assurer un suivi plus systématique de la progression du dossier, pour la victime. D'autres policiers ont également suggéré que dans certains cas, on dispense la victime du témoignage à l'enquête préliminaire (les notes des enquêteurs devraient suffire à satisfaire les exigences de cette étape préliminaire). La mise en oeuvre de cette suggestion devrait également faire l'objet d'une mesure législative afin de modifier la règle du ouï-dire.

Finalement, il apparaît souhaitable que la victime soit mieux préparée à l'expérience, parfois rigoureuse, du contre-interrogatoire. Des représentants du ministère public pourraient assurer cette préparation, soit par une rencontre individuelle avec la victime qui se tiendrait bien avant le moment de son témoignage, soit encore par une séance d'information destinée à tous les témoins qui désirent en connaître davantage sur la procédure judiciaire afin de mieux s'y préparer.

- <u>Les jugements rendus</u>

Plusieurs des personnes rencontrées ont dénoncé la disparité très marquée entre les peines imposées pour des infractions sexuelles de nature similaire. Elles souhaitaient toutes que l'on prenne les mesures pour remédier à ces disparités, sans sacrifier la nécessité de distinguer entre les diverses affaires lorsque les différences sont réelles. Ces critiques rejoignent les préoccupations formulées par le Comité Daubney (1988).

L'apparente disparité s'est peut-être accentuée après 1983 puisque la très grande majorité des accusations portées visaient des agressions sexuelles simples, accusations qui, dans les faits, comprenaient des actes de tous les niveaux de gravité.

- <u>La prévention des agressions</u>

Les intervenants rencontrés ont exprimé la volonté que des efforts plus soutenus soient faits pour informer l'opinion publique et l'éduquer.

Ce sont surtout les mineurs qui devraient bénéficier de cette éducation. On a, de façon attendue, suggéré que le système scolaire joue un rôle accru dans la prévention des agressions sexuelles par l'éducation des jeunes.

On a de plus insisté sur la nécessité de commencer à faire cette éducation au sein de la famille. Plusieurs intervenants, des policiers surtout, ont déploré la pauvreté des échanges entre les parents et leurs enfants à cet égard.

- L'humanisation de la procédure judiciaire

Nous avons déjà souligné que le constat d'ensemble des victimes dont la cause parvenait au niveau judiciaire, était que la procédure judiciaire se déroulait sans qu'elles puissent y introduire des considérations qui sont relatives à l'expérience à laquelle elles ont été soumises de force. Les victimes ne désirent pas se substituer aux juristes et aux magistrats mais souhaitent que les actions de ceux-ci soient plus attentives à leurs requêtes et qu'elles leur paraissent moins étrangères. Une meilleure connaissance des règles de droit applicables et notamment des corollaires du droit à la présomption d'innocence reconnue à tout accusé éviterait au futur témoin des déceptions en réduisant ses attentes à l'égard du système judiciaire. Selon certains, une telle information devrait être accordée à toutes les victimes qui doivent témoigner en Cour et non uniquement aux victimes d'agression sexuelle. Il apparaît clair aussi que l'humanisation de la procédure requiert des ressources accrues à la Couronne et dans les services socio-sanitaires.

On nous a aussi fait savoir que l'humanisation implique un suivi des causes et une concertation accrue entre toutes les instances concernées. Il y aurait lieu notamment d'améliorer les relations entre les organismes de la justice et les services de santé.

L'impact de la Loi C-127

Toutes les personnes interviewées, à l'exception des victimes qui ne pouvaient, naturellement, établir de comparaison, nous ont dit que de grands progrès ont été accomplis. La justice traite beaucoup mieux qu'auparavant les victimes d'agressions sexuelles. Cette amélioration est-elle dûe à la Loi C-127? Ni les données qualitatives ni les résultats statistiques ne permettent de l'affirmer. Trop d'autres facteurs entrent en jeu et les différences observées entre les courtes périodes à l'étude sont minimes.

Il faut en conclure, à notre avis, que la Loi C-127 a entériné et étayé des changements de mentalité sans pour autant les avoir suscités. L'esprit de la loi était en harmonie avec un changement social déjà amorcé, mais les dispositions de la loi ne reflètent peut-être pas entièrement les objectifs que le législateur disait viser et elles ne concordent que partiellement avec les suggestions présentées par les groupes les plus concernés. Enfin, rappelons que les données et les interprétations ici présentées ne valent que pour le district judiciaire de Montréal.

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Direction de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Rowley, Susannah W., Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985 - 1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, mai 1990.

Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1991.

Documents de travail

Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les Agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, (Colombie-Britannique), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

BIBLIOGRAPHIE

Baril, M. 1983. L'envers du crime. Montréal : Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Boyle, C. 1985 1. «Sexual Assault and the Feminist Judge». Canadian Journal of Women and the Law, 93-96.

Canada : Solliciteur Général. 1985. Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain. Ottawa.

Clark, L.M.G., Lewis, D.J. 1976. «A study of Rape in Canada: Phases, «C» and «D»», Report to the Donner Foundation of Canada. Document inédit.

Clark, L.M.G., Lewis, D.J. 1977. Rape: The Price of Coercive Sexuality. Toronto : Canadian Women's Educational Press.

Comité de liaison de la cour des sessions de la paix de Montréal. 1987. Procès-verbal de la réunion du 4 juin 1987. Document inédit.

Daubney, D. 1988. Rapport du comité permanent de la Justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel. Ottawa : Approvisionnements et Services.

Ericson, R.V. (1982). Reproducing Order. A Study of Police Patrol Work. Toronto : University of Toronto Press.

Ericson, R.V.; Baranek, P.M. 1982. The Ordering of Justice: a study of accused persons as dependants in the criminel process. Toronto : University of Toronto Press.

Gibson, L.; Johnson, S. 1980. «A Situational Theory of Rape» 22. Canadian Journal of Criminology 51.

Giroux, J. et al. 1981. «Les causes de viol entendues dans le district judiciaire de Montréal, entre 1975 et 1978 : une enquête rétrospective». Revue canadienne de criminologie vol. 23, n°. 2, 173-190.

Gravel, S. 1985. Le traitement judiciaire des délits d'agression sexuelle dans le district de Montréal. Mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 241 p.

Haban, J. 1983. Victims Before the Law. Toronto : Butterworks.

Holmstrom, L.L., Burgess, A.W. 1978. The Victim of Rape: Institutional Reaction. New York : Wiley.

La Presse. «Deux individus se défilent le même jour et les prévenus sont donc libérés», 2 décembre 1983, p. A-10.

Macdonald, S.C. 1985. «The comparability in sexual and non sexual assault case treatment: Did statute change meet the objective?» Crime and Delinquency vol. 31, nº 2, 206-222.

Maguire, M. 1980. «The Impact of Burglary Upon Victims». The British Journal of Criminology 20 (3), 261-275.

Ministère de la Justice du Canada. 1980. Document d'information : infractions sexuelles contre la personne et protection des jeunes. Ottawa.

Service de la police de la communaute urbaine de Montréal. 1982. Statistiques de la criminalité. Montréal.

Shaplaud, et al. 1984. The Victim in the Criminal Justice System. Oxford : Oxford University Press.

Stanley, M.G. 1985. Les victimes de viol et de la justice pénale avant le projet de loi C-127. Ministère des Approvisionnements et Services, Canada.